

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 8, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 8 JUIN 2019

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2019 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2460
Appointments	2468
Appointment opportunities	2483
Parliament	
House of Commons	2487
Commissions	2488
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2495
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2497
(including amendments to existing regulations)	
Index	2585
Supplements	
Copyright Board	
Department of Transport	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2460
Nominations	2468
Possibilités de nominations	2483
Parlement	
Chambre des communes	2487
Commissions	2488
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2495
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2497
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2587
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	
Ministère des Transports	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Order 2019-87-06-02 Amending the Non-domestic Substances List*

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-87-06-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, May 22, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2019-87-06-02 Amending the Non-domestic Substances List**Amendment**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

68527-43-5

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2019-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[23-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2019-87-06-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b la substance visée par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-87-06-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 mai 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2019-87-06-02 modifiant la Liste extérieure**Modification**

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

68527-43-5

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2019-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*.

[23-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of final decision after screening assessment of three substances of the Heterocycles Group specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the three substances of the Heterocycles Group identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these three substances at this time under section 77 of the Act.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor

Minister of Health

ANNEX**Summary of the screening assessment of the Heterocycles Group**

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of three of seven substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Heterocycles Group. Four substances were identified as priorities for assessment as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA: the three substances listed in the table below and the substance 2-imidazolidinethione (commonly known as ethylene thiourea [ETU]). ETU was included in the draft screening assessment for the Heterocycles Group published on November 11, 2017. However, activities associated with the presence of ETU as a metabolite and a residual in select pesticides are ongoing; therefore, the CEPA conclusion for this substance will be provided in a separate screening assessment. Three of the seven substances were

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation préalable de trois substances du groupe des composés hétérocycliques inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les trois substances du groupe des composés hétérocycliques énumérées dans l'annexe satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de ces composés hétérocycliques réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces trois substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé

Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE**Sommaire de l'évaluation préalable du groupe des composés hétérocycliques**

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé l'évaluation préalable de trois des sept substances collectivement appelées « groupe des composés hétérocycliques » dans le cadre du Plan de gestion des substances chimiques. Quatre substances avaient été priorisées pour une évaluation, car elles satisfaisaient aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE : les trois substances mentionnées dans le tableau ci-dessous ainsi que l'imidazolidine-2-thione, couramment appelée éthylène-thiourée (ETU). L'ETU a été intégrée dans l'ébauche d'évaluation préalable pour le groupe des composés hétérocycliques publiée le 11 novembre 2017. Cependant, des activités associées avec la présence d'ETU en tant que métabolite et résidu dans certains pesticides sont en cours, donc la conclusion de la LCPE pour cette substance

subsequently determined to be of low concern through other approaches, and decisions for these substances are provided in a separate report.¹ Accordingly, this screening assessment addresses the three substances listed in the table below. These three substances will hereinafter be referred to as the Heterocycles Group.

Substances in the Heterocycles Group

CAS RN ^a	Domestic Substances List (DSL) name	Common name
100-97-0	1,3,5,7-Tetraazatricyclo[3.3.1.1 ^{3,7}]decane	Methenamine
110-91-8	Tetrahydro-1,4-oxazine	Morpholine
4174-09-8	3H-Pyrazol-3-one, 2,4-dihydro-4-[(5-hydroxy-3-methyl-1-phenyl-1H-pyrazol-4-yl)methylene]-5-methyl-2-phenyl-	N/A

N/A: Not applicable

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

In 2011, between 100 000 and 1 000 000 kg of methenamine were reported to be manufactured in Canada, and between 100 000 and 1 000 000 kg were reported to be imported into Canada during the same calendar year according to information submitted pursuant to a CEPA section 71 notice. The largest reported use of methenamine is as a cross-linking agent in phenolic and urea formaldehyde resins and in rubber. Methenamine is consumed during this process. Another reported use is as a chemical intermediate in nitration reactions for explosives production and in the production of fuel tablets. Cosmetics may also contain methenamine at low levels as a preservative. Food packaging materials may also contain methenamine.

In 2011, between 1 000 and 10 000 kg of morpholine were reported to be manufactured in Canada, and between

¹ Conclusions for substances bearing Chemical Abstracts Service Registry Numbers 132-65-0, 28984-69-2 and 68909-18-2 are provided in the *Substances Identified as Being of Low Concern Using the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances Screening Assessment*.

sera fournie dans une évaluation préalable finale distincte. Trois des sept substances ont ensuite été jugées peu préoccupantes en suivant d'autres approches, et les décisions à leur sujet sont présentées dans un rapport distinct¹. En conséquence, la présente évaluation préalable porte sur les trois substances mentionnées au tableau ci-dessous. Ces trois substances seront appelées dans ce qui suit le groupe des composés hétérocycliques.

Substances du groupe des composés hétérocycliques

NE CAS ^a	Nom sur la Liste intérieure (LI)	Nom commun
100-97-0	Méthénamine	Méthénamine
110-918	Morpholine	Morpholine
4174-09-8	2,4-Dihydro-4-[(5-hydroxy-3-méthyl-1-phényl-1H-pyrazol-4-yl)méthylène]-5-méthyl-2-phényl-3-H-pyrazol-3-one	S.O.

S.O. : Sans objet

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

En 2011, d'après les renseignements soumis lors d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, il a été déclaré qu'entre 100 000 et 1 000 000 kg de méthénamine ont été produits au Canada et qu'entre 100 000 et 1 000 000 kg y ont été importés. La plus grande partie de cette méthénamine est utilisée comme agent de réticulation pour la production de résines phénoliques et de résines urée-formaldéhyde, ainsi que de caoutchoucs. La méthénamine est consommée lors de ce processus de réticulation. Il a aussi été rapporté qu'elle est utilisée comme intermédiaire dans les réactions de nitration pour la production d'explosifs, et pour la production de tablettes de combustible. Des produits cosmétiques peuvent aussi contenir de faibles concentrations de méthénamine en tant qu'agent de conservation. Des matériaux d'emballage alimentaire peuvent aussi contenir de la méthénamine.

En 2011, d'après les renseignements soumis lors d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, entre

¹ Les conclusions établies pour les substances portant les numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 132-65-0, 28984-69-2 et 68909-18-2 sont fournies dans le document intitulé *Évaluation préalable : Substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la classification du risque écologique des substances organiques et de l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) pour certaines substances*.

100 000 and 1 000 000 kg were reported to be imported into Canada during the same calendar year according to information submitted pursuant to a CEPA section 71 notice. Reported primary uses of morpholine include use as an intermediate in the production of rubber accelerators, pharmaceuticals, pesticides, optical brighteners, antioxidants and as an industrial solvent. It is also used in closed water or steam systems to prevent corrosion, as an oil field production chemical and as a solvent and emulsifier in the preparation of wax coatings for fruits and vegetables. Morpholine has also been identified as a component in the manufacture of some food packaging materials (e.g. interior coatings).

In 2011, between 1 000 and 10 000 kg of the substance bearing CAS RN 4174-09-8 were reported to be imported into Canada according to information submitted pursuant to a CEPA section 71 notice. This substance was reported to be used as a colourant for plastic materials and articles, varnishes and coatings. It has been identified for use as a colourant in polystyrene, polycarbonate and polyethylene terephthalate food packaging materials.

The ecological risks of the substances in the Heterocycles Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC) approach, which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established primarily on the basis of mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. The ERC identified the three substances in the Heterocycles Group as having low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from methenamine, morpholine and the substance bearing CAS RN 4174-09-8. It is concluded that methenamine, morpholine and the substance bearing CAS RN 4174-09-8 do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological

1 000 et 10 000 kg de morpholine ont été produits au Canada et entre 100 000 et 1 000 000 kg y ont été importés. Il a été rapporté que la morpholine est principalement utilisée comme intermédiaire pour la production d'accélérateurs pour le caoutchouc, dans des produits pharmaceutiques, des pesticides, des azurants optiques, des antioxydants et comme solvant industriel. Elle est aussi employée dans les systèmes à eau ou à vapeur en circuit fermé pour prévenir la corrosion, en tant que produit chimique dans les champs pétrolifères et comme solvant et émulsifiant pour la préparation des revêtements de cire pour des fruits et des légumes. Elle a aussi été identifiée comme composant pour la fabrication de certains matériaux d'emballage alimentaire (revêtements intérieurs).

En 2011, d'après les renseignements soumis lors d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, entre 1 000 et 10 000 kg de la substance portant le NE CAS 4174-09-8 ont été importés au Canada. Il a été rapporté que cette substance est utilisée comme colorant dans des matériaux et des articles en matière plastique, des vernis et des revêtements. Elle est aussi employée comme colorant dans les matériaux d'emballage alimentaire en polystyrène, en polycarbonate ou en poly(téréphthalate d'éthane-1,2-diyle).

Les risques posés à l'environnement par les substances du groupe des composés hétérocycliques ont été caractérisés au moyen de la Classification du risque écologique des substances organiques (CRE), une approche basée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et d'une pondération des éléments de preuve pour classer le risque. Les profils de danger sont principalement établis sur la base de paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, à des seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité biologique et chimique. La vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance sont parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition. Une matrice de risque est utilisée pour assigner aux substances un potentiel de préoccupation faible, moyen ou élevé en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. La CRE a permis de déterminer que les trois substances du groupe des composés hétérocycliques présentent un faible potentiel d'effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente évaluation préalable, le risque d'effets nocifs sur l'environnement dus à la méthénamine, à la morpholine ou à la substance portant le NE CAS 4174-09-8 est faible. Il est donc conclu que la méthénamine, la morpholine et la substance portant le NE CAS 4174-09-8 ne satisfont à aucun des critères des alinéas 64a) et 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet

diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

General population exposure to methenamine can occur from the use of cosmetics when it is used as a preservative, when it is used in products available to consumers, and from its use in food packaging materials. For the general population, margins of exposure comparing effect levels for the critical health effects and the estimates of methenamine exposure are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Exposure of the general population to morpholine is expected to be limited to the use of a small number of products available to consumers, primarily home and auto polishes and waxes and related auto care products. Morpholine may also be added to some wax coating compounds used on fresh produce, such as apples. There is therefore a potential for dietary exposure to trace levels of morpholine when coated produce is consumed. In the case of food packaging use, morpholine is not a significant source of dietary exposure. There is also the potential for exposure from disinfectant sprays. Health Canada (2002) previously conducted a safety assessment of the use of morpholine in wax coatings used on apples and determined that such use did not present a risk to humans. For the general population, the margins of exposure between morpholine exposure and the critical effect levels identified from laboratory studies are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

The substance bearing CAS RN 4174-09-8 may be used as a colourant in food packaging materials though it is not expected to migrate from the packaging material. As exposure is considered to be negligible, risk to human health is considered to be low.

On the basis of the information presented in this screening assessment, it is concluded that methenamine, morpholine and the substance bearing CAS RN 4174-09-8 do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that methenamine, morpholine and the substance bearing CAS RN 4174-09-8 do not meet the criteria set out in section 64 of CEPA.

nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel à la vie.

L'exposition de la population générale à la méthénamine peut être due à son utilisation dans des cosmétiques en tant qu'agent de conservation, dans des produits disponibles pour les consommateurs ou dans des matériaux d'emballage alimentaire. Pour la population générale, les marges d'exposition permettant de comparer les niveaux avec effet critique sur la santé aux estimations d'exposition à la méthénamine sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

L'exposition de la population générale à la morpholine devrait se limiter à l'utilisation d'un petit nombre de produits disponibles pour les consommateurs, principalement des produits de polissage et des cires à usage domestique ou automobile ainsi que des produits connexes d'entretien automobile. La morpholine peut aussi être ajoutée à certains mélanges de cire utilisés sur des produits frais, comme les pommes. Il existe donc un potentiel d'exposition par voie alimentaire à des traces de morpholine quand ces produits sont consommés. Dans le cas des emballages alimentaires, la morpholine ne constitue pas une source importante d'exposition par voie alimentaire. Il existe aussi un potentiel d'exposition due à des désinfectants en aérosol. Santé Canada (en 2002) a précédemment évalué la sécurité de l'utilisation de la morpholine dans des cires utilisées sur des pommes, et a déterminé que cette utilisation ne présentait pas de risques pour la santé humaine. Pour la population générale, les marges d'exposition entre l'exposition à la morpholine et les niveaux d'effet critique déterminés lors d'études en laboratoire sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

La substance portant le NE CAS 4174-09-8 peut être utilisée comme colorant dans des matériaux d'emballage alimentaire, mais elle ne devrait pas être libérée par ces matériaux. Une telle exposition étant jugée négligeable, le risque pour la santé humaine est donc considéré comme faible.

À la lumière des renseignements présentés dans l'évaluation préalable, il est conclu que la méthénamine, la morpholine et la substance portant le NE CAS 4174-09-8 ne satisfont à aucun des critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la santé ou la vie humaines.

Conclusion

Il est conclu que la méthénamine, la morpholine et la substance portant le NE CAS 4174-09-8 ne satisfont pas aux critères énoncés dans l'article 64 de la LCPE.

The screening assessment for these three substances is available on the [Canada.ca website \(Chemical Substances\)](#).

[23-1-o]

L'évaluation préalable pour ces trois substances est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](#).

[23-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Final guideline for Canadian drinking water quality for copper

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a final guideline for Canadian drinking water quality for copper. The technical document for this guideline is available on the [Water Quality website](#). This document underwent a public consultation period of 60 days in 2018 and was updated to take into consideration the comments received.

May 27, 2019

David Morin

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Guideline

A maximum acceptable concentration (MAC) of 2 mg/L (2 000 µg/L) is established for total copper in drinking water, based on a sample of water taken at the tap. The aesthetic objective (AO) for total copper in drinking water is 1 mg/L (1 000 µg/L).

Executive summary

Copper is present in tap water principally as a result of leaching from copper-containing components of distribution and plumbing systems. Copper has been, and continues to be, broadly used in drinking water applications, including in household pipes and in fittings.

This guideline technical document reviews and assesses all identified health risks associated with copper in drinking water. It assesses new studies and approaches and takes into consideration the availability of appropriate treatment technology in order to propose a MAC that is protective of human health, measurable and achievable by municipal and residential scale treatment technologies.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le cuivre

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'une recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le cuivre. Le document technique de la recommandation est disponible sur le [site Web sur la qualité de l'eau](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2018 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 27 mai 2019

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Recommandation

Une concentration maximale acceptable (CMA) de 2 mg/L (2 000 µg/L) est établie pour le cuivre total dans l'eau potable d'après un échantillon d'eau pris au robinet. L'objectif d'ordre esthétique (OE) pour le cuivre total dans l'eau potable est de 1 mg/L (1 000 µg/L).

Sommaire

La présence de cuivre dans l'eau du robinet est surtout attribuable au relargage des composants des réseaux de distribution et des systèmes de plomberie qui renferment du cuivre. Le cuivre a été, et continue d'être, largement utilisé dans des applications liées à l'eau potable, notamment dans les tuyaux de plomberie résidentielle et les raccords.

Ce document technique passe en revue et évalue tous les risques connus pour la santé qui sont associés à la présence de cuivre dans l'eau potable. Il évalue les nouvelles études et approches et tient compte de la disponibilité de techniques de traitement appropriées afin de proposer une CMA qui est protectrice de la santé humaine, qui est mesurable et qui est atteignable grâce aux techniques de

Based on this review, the drinking water guideline for total copper in drinking is a MAC of 2 mg/L (2 000 µg/L) and an AO of 1 mg/L (1 000 µg/L) based on samples taken at the tap. The MAC is developed based on bottle-fed infants (aged zero to six months), the most sensitive sub-population, and is intended to protect all Canadians.

Health effects

Copper is an essential element in humans. Copper deficiency may cause several health effects, but is not expected to be a concern in Canada, based on copper intake from food. The U.S. National Academy of Medicine (formerly called the Institute of Medicine) has established recommended daily allowances of 900 µg/day for adults and 340–890 µg/day for children, as well as tolerable upper intake levels of 10 000 µg/day for adults and between 1 000 and 8 000 µg/day for children.

International agencies have determined that the data available on copper are not sufficient to classify it with respect to carcinogenicity. Short-term exposure to very high levels of copper may result in effects in the gastrointestinal tract (nausea, pain and vomiting, diarrhea). Long-term effects are less well documented; current evidence indicates that, in the general population, chronic exposure to very high levels of copper may lead to effects in the liver and kidney. The MAC was developed based on bottle-fed infants (aged zero to six months) and is considered to be protective of all Canadians for any health effects, both short-term and longer-term.

Aesthetic considerations

The presence of copper can affect the taste of the water and cause the staining of laundry and plumbing fixtures at levels below the MAC. Although there are no adverse effects associated with such levels, they may affect the acceptability of the water by consumers. Although the AO for copper in drinking water is 1 mg/L (1 000 µg/L), some individuals can readily perceive copper at levels below the AO. Nevertheless, corrosion control practices should target the MAC and not the elimination of aesthetic concerns, as this could jeopardize other water quality priorities such as lead control, especially if changes are made without consideration to the water quality impacts. Utilities may choose to use the AO to trigger a site-specific or localized water quality or corrosion investigation.

traitement municipales et résidentielles. D'après cet examen, la recommandation pour le cuivre total dans l'eau potable est une CMA de 2 mg/L (2 000 µg/L) et un OE de 1 mg/L (1 000 µg/L) d'après les échantillons prélevés au robinet. La CMA a été établie en fonction de la sous-population la plus sensible, soit les bébés nourris au biberon (âgés de zéro à six mois) et vise à protéger tous les Canadiens.

Effets sur la santé

Le cuivre est un élément essentiel pour les humains. Une carence en cuivre peut provoquer plusieurs effets sur la santé, mais elle ne devrait pas constituer un problème au Canada, en raison de l'apport en cuivre provenant des aliments. La National Academy of Medicine des États-Unis (auparavant appelée Institute of Medicine) a établi un apport quotidien recommandé de 900 µg/jour pour les adultes et de 340 à 890 µg/jour pour les enfants, et un apport maximal tolérable de 10 000 µg/jour pour les adultes et entre 1 000 et 8 000 µg/jour pour les enfants.

Les organismes internationaux ont déterminé que les données disponibles sur le cuivre ne sont pas suffisantes pour classer cette substance selon le risque de cancérogénicité. L'exposition à de très grandes concentrations de cuivre à court terme peut provoquer des effets sur le tractus gastro-intestinal (nausées, douleur et vomissements, diarrhée). Les effets à long terme sont moins bien documentés; les données probantes actuelles indiquent que, dans la population générale, une exposition prolongée à de très grandes concentrations de cuivre peut provoquer des effets sur le foie et les reins. La CMA a été établie en fonction des bébés nourris au biberon (âgés de zéro à six mois) et elle est considérée comme suffisante pour protéger tous les Canadiens contre tous les effets sur la santé, qu'ils soient à court ou à long terme.

Considérations esthétiques

La présence de cuivre dans l'eau peut altérer le goût de celle-ci et tacher la lessive et les accessoires de plomberie, même lorsque les concentrations sont inférieures à la CMA. Bien que ces concentrations ne soient associées à aucun effet nocif, elles pourraient avoir une influence sur l'acceptabilité de l'eau par les consommateurs. L'OE pour le cuivre dans l'eau potable est de 1 mg/L (1 000 µg/L), mais certaines personnes peuvent percevoir facilement le cuivre à des concentrations inférieures. Cela dit, les mesures de contrôle de la corrosion doivent cibler la CMA et non l'élimination des problèmes d'ordre esthétique, car la poursuite de l'OE pourrait nuire à d'autres priorités relatives à la qualité de l'eau, comme le contrôle du relargage de plomb, en particulier si des changements ont lieu sans tenir compte des impacts sur la qualité de l'eau. Les services publics peuvent choisir d'utiliser l'OE pour ouvrir une enquête sur la qualité de l'eau ou sur la corrosion d'un emplacement en particulier.

Exposure

Copper occurs naturally in the Earth's crust, either in mineral deposits or, less frequently, as a metal. Copper can enter water sources from natural processes, such as soil weathering, and human activities, such as agriculture, mining and manufacturing. The National Plumbing Code of Canada considers copper to be an acceptable material for service lines and plumbing systems. Consequently, copper in drinking water primarily results from the corrosion of copper-containing pipes and fittings in distribution and plumbing systems, depending on the chemistry of the water.

Canadians can be exposed to copper through its presence in food, drinking water, air, soil and consumer products. Although the most significant source of copper intake for the general population is food, the bioavailability of copper in drinking water may be greater than that in food. Based on the physical and chemical properties of copper, inhalation and dermal absorption of copper are not expected from exposure to drinking water.

Analysis and treatment

The establishment of a drinking water guideline must take into consideration the ability to measure the contaminant. There are several methods available for the analysis of total copper in drinking water. Based on the capacity of commercial laboratories in Canada, analytical methods are available to reliably measure total copper in drinking water below the MAC and AO. These methods should include sample preparation to ensure that they are able to detect total copper (i.e. both dissolved and particulate forms).

Copper levels in source water are typically very low. Although there are treatment technologies that can remove copper efficiently at the treatment plant, municipal treatment is not generally an effective strategy. This is because copper is an acceptable material for service lines and plumbing systems. However, in certain water qualities, copper may be released into drinking water from pipes, service lines and brass fittings. The treatment approach for copper is generally focused on corrosion control through approaches such as water quality adjustments and the use of corrosion inhibitors.

As the primary source of copper in drinking water is the leaching from plumbing and distribution system components, drinking water treatment devices offer an effective

Exposition

Le cuivre est présent naturellement dans la croûte terrestre, sous forme de gisement minéral ou, moins fréquemment, sous forme de métal. Il peut entrer dans les sources d'eau par des processus naturels, comme le vieillissement climatique des sols, ou par l'activité humaine, comme l'agriculture, l'exploitation minière et les activités manufacturières. Le Code national de la plomberie du Canada considère le cuivre comme une matière acceptable pour les entrées de service et les installations de plomberie. Par conséquent, le cuivre dans l'eau potable provient principalement de la corrosion des tuyaux et des raccords dans les réseaux de distribution et les installations de plomberie qui renferment du cuivre, si la composition chimique de l'eau y est favorable.

La population canadienne peut être exposée au cuivre en raison de sa présence dans les aliments, l'eau potable, l'air, le sol et les produits de consommation. Bien que l'apport en cuivre de la population générale provienne principalement de l'alimentation, la biodisponibilité du cuivre dans l'eau potable peut être supérieure à celle des aliments. En raison des propriétés physiques et chimiques du cuivre, l'exposition au cuivre dans l'eau potable par inhalation et par absorption cutanée n'est pas anticipée.

Analyse et traitement

Pour établir une recommandation sur la qualité de l'eau potable, il faut tenir compte de la capacité de mesurer le contaminant. Il existe plusieurs méthodes d'analyse du cuivre total dans l'eau potable. Selon la capacité des laboratoires commerciaux au Canada, on dispose de méthodes d'analyse permettant de mesurer de manière fiable le taux de cuivre total dans l'eau potable à des concentrations inférieures à la CMA et à l'OE. Les méthodes doivent inclure la préparation des échantillons afin d'assurer la détection du cuivre total (c'est-à-dire les formes dissoute et particulaire).

La concentration de cuivre dans la source d'approvisionnement en eau est typiquement très faible. Bien qu'il existe des techniques de traitement capables d'éliminer efficacement le cuivre à l'usine de traitement, le traitement par les municipalités ne constitue généralement pas une stratégie efficace, car le cuivre est considéré comme une matière acceptable pour les entrées de service et les installations de plomberie. Toutefois, le cuivre peut être libéré dans l'eau potable à cause de la corrosion des tuyaux, des entrées de service et des raccords en laiton en présence de certaines qualités d'eau. La méthode de traitement pour le cuivre consiste généralement à lutter contre la corrosion, notamment en ajustant la qualité de l'eau et en employant des inhibiteurs de corrosion.

Comme la présence de cuivre dans l'eau potable est principalement attribuable au relargage des composants des réseaux de distribution et des installations de plomberie,

option at the residential level, although their use should not be considered to be a permanent solution. There are a number of certified residential treatment devices available that can remove copper from drinking water to below the MAC.

International considerations

Drinking water quality guidelines, standards and/or guidance from other national and international organizations may vary due to the age of the assessments as well as differing policies and approaches, including the choice of key study and the use of different consumption rates, body weights and allocation factors.

Various organizations have established values for copper in drinking water. The United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) has established a maximum contaminant level goal (MCLG) and a maximum contaminant level (MCL) for copper in drinking water at 1.3 mg/L as well as a secondary maximum contaminant level (SMCL) [aesthetic] for copper at 1 mg/L. In addition, the U.S. EPA has established an action level of 1.3 mg/L in its treatment-based Lead and Copper Rule, though a revision of this rule is currently under way. The World Health Organization has established a provisional health-based guideline value of 2 mg/L for copper in drinking water, the European Union directive includes a parametric value of 2 mg/L, and the Australian National Health and Medical Research Council has established two levels for copper: an aesthetic value of 1 mg/L and a health-based value of 2 mg/L.

[23-1-o]

les dispositifs de traitement de l'eau potable s'avèrent une option efficace à l'échelle résidentielle, même si leur utilisation ne doit pas être considérée comme une solution permanente. Il existe de nombreux dispositifs de traitement à usage résidentiel certifiés capables de faire passer la concentration du cuivre dans l'eau potable sous la CMA.

Considérations internationales

Les recommandations, normes ou directives relatives à la qualité de l'eau potable d'autres organismes nationaux et internationaux peuvent varier en raison de l'âge des évaluations ainsi que des politiques et des démarches adoptées, dont le choix de l'étude clé et l'utilisation de taux de consommation, de poids corporels et de facteurs d'attribution différents.

Diverses organisations ont établi des valeurs pour le cuivre dans l'eau potable. L'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) a fixé un objectif de concentration maximale de contaminant (maximum contaminant level goal ou MCLG) et une concentration maximale de contaminant (maximum contaminant level ou MCL) pour le cuivre dans l'eau potable de 1,3 mg/L ainsi qu'une concentration maximale de contaminant secondaire (secondary maximum contaminant level ou SMCL) [esthétique] pour le cuivre de 1 mg/L. Par ailleurs, l'EPA des États-Unis a établi un seuil d'intervention de 1,3 mg/L dans sa Lead and Copper Rule reposant sur le traitement, même si cette règle est en cours de révision. L'Organisation mondiale de la Santé a établi une valeur guide provisoire de 2 mg/L pour le cuivre dans l'eau potable, la directive de l'Union européenne comprend une valeur de paramètre de 2 mg/L, et le National Health and Medical Research Council de l'Australie a établi deux concentrations pour le cuivre : une valeur de 1 mg/L pour des valeurs esthétiques et une valeur protégeant la santé de 2 mg/L.

[23-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Butler, The Hon./L'hon. Gillian D.
 Court of Appeal of Newfoundland and Labrador/Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
 Judge of Appeal/Juge d'appel
 Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
 Judge ex officio/Membre d'office

Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
 Justices/Juges

Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta
 Judges ex officio/Membres d'office

Davidson, Kent H., Q.C./c.r.
 Feth, Kevin, Q.C./c.r.
 Price, Johanna C.

Order in Council/Décret

2019-520

2019-518
 2019-517
 2019-519

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Deschênes, Commander Julie Catherine Military judge/Juge militaire	2019-591
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein Pollock, Jennifer Mary Tremblay, Tammy	2019-537 2019-536
Lalonde, Michel Parole Board of Canada/ Commission des libérations conditionnelles du Canada Part-time member/Membre à temps partiel	2019-562
Nielsen, The Hon./L'hon. Kenneth G. Associate Chief Judge of the Court of Queen's Bench of Alberta, with the style and title of Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta and a Judge ex officio of the Court of Appeal of Alberta/ Premier juge adjoint de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, avec le rang de juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et membre d'office de la Cour d'appel de l'Alberta	2019-516
Noel, Glen L. C., Q.C./c.r. Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Judge/Juge Court of Appeal of Newfoundland and Labrador/Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador Judge ex officio/Membre d'office	2019-521
Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Permanent members/Membres titulaires Carrière, Patrice J. J. Robert, Alex Robertson, Tanya	2019-555 2019-553 2019-554
Weir, Leslie Library and Archives of Canada /Bibliothèque et Archives du Canada Librarian and Archivist of Canada/ Bibliothécaire et archiviste du Canada	2018-560

May 31, 2019

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[23-1-o]

Le 31 mai 2019

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[23-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as counterfeit examiner

Pursuant to subsection 461(2) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Royal Canadian Mounted Police as a counterfeit examiner:

Michael Walker

Ottawa, May 21, 2019

Ellen BurackAssistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[23-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Révocation de nomination à titre d'inspecteur de la contrefaçon

En vertu du paragraphe 461(2) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante de la Gendarmerie royale du Canada à titre d'inspecteur de la contrefaçon :

Michael Walker

Ottawa, le 21 mai 2019

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime**Ellen Burack**

[23-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT**

Toronto Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Toronto Port Authority (“Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective June 8, 1999;

WHEREAS section 2.2 of the letters patent sets out the place where the registered office of the Authority is located;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to lease as lessee, the real property described below (“Real Property”);

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent

(a) amending section 2.2 of its letters patent to change the address for the registered office of the Authority; and

(b) to set out the leasehold interest in the Real Property;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 2.2 of the letters patent is replaced by the following:

2.2 Registered Office of Authority. The registered office of the Authority is located at 207 Queens Quay West, Suite 500, Toronto, Ontario M5J 1A7.

2. Part B of Schedule C of the letters patent is amended by replacing item 9 with the following description:

207 Queens Quay West

A portion of the building located at 207 Queens Quay West, Toronto, situated on Parcel 12-1, Section A616E; Part of Block 12 Plan 616E Toronto, designated as Parts 1, 3 to 26, 28 to 31, 33 to 40, 50 to 84, 86 to 108, 111,

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA**

Administration portuaire de Toronto — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Toronto (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 8 juin 1999;

ATTENDU QUE l’article 2.2 des lettres patentes décrit le lieu où est situé le siège social de l’Administration;

ATTENDU QUE l’annexe « C » des lettres patentes décrit les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, appartenant ou occupés par l’Administration;

ATTENDU QU’EN vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l’Administration souhaite louer, à titre de locataire, le bien réel décrit ici-bas (« Bien réel »);

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre d’émettre des lettres patentes supplémentaires :

(a) modifiant l’article 2.2 de ses lettres patentes reflétant la nouvelle adresse du siège social de l’Administration;

(b) d’ajouter l’intérêt à bail dans le Bien réel;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L’article 2.2 des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

2.2 Siège social de l’Administration. Le siège social de l’Administration est situé au 207, Queens Quay West, bureau 500, Toronto (Ontario) M5J 1A7.

2. Partie B de l’annexe « C » est modifiée en remplaçant l’entrée 9 par la description suivante :

207, Queens Quay West

Une partie de l’édifice localisé au 207, Queens Quay West, Toronto, située sur la parcelle 12-1, section A616-E ; partie du bloc 12, plan 616E Toronto, désignée comme étant les parties 1, 3 à 26, 28 à 31, 33 à

115, 116, 118, 120 to 122, Plan 66R-14222 and is known as PIN 21419-0127(LT).

3. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 27th day of May, 2019.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[23-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order for the Protection of Killer Whales (Orcinus orca) in the Waters of Southern British Columbia

Whereas the Minister of Transport is of the opinion that the annexed *Interim Order for the Protection of Killer Whales (Orcinus orca) in the Waters of Southern British Columbia* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to paragraphs 35.1(1)(k)^a and 136(1)(f)^b and (h)^b of the *Canada Shipping Act, 2001*^c;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 10.1(1)^d of the *Canada Shipping Act, 2001*^c, makes the annexed *Interim Order for the Protection of Killer Whales (Orcinus orca) in the Waters of Southern British Columbia*.

Ottawa, May 24, 2019

Marc Garneau
Minister of Transport

40, 50 à 84, 86 à 108, 111, 115, 116, 118, 120 à 122, plan 66R-14222 et connue comme étant le NIP 21419-0127(LT).

3. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 27^e jour de mai 2019.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[23-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence visant la protection de l'épaulard (Orcinus orca) des eaux du sud de la Colombie-Britannique

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence visant la protection de l'épaulard (Orcinus orca) des eaux du sud de la Colombie-Britannique* ci-après est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté, ci-après, peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu des alinéas 35.1(1)(k)^a et 136(1)(f)^b et h)^b de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)^d de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c, prend l'*Arrêté d'urgence visant la protection de l'épaulard (Orcinus orca) des eaux du sud de la Colombie-Britannique*, ci-après.

Ottawa, le 24 mai 2019

Le ministre des Transports
Marc Garneau

^a S.C. 2018, c. 27, s. 692

^b S.C. 2005, c. 29, s. 18

^c S.C. 2001, c. 26

^d S.C. 2018, c. 27, s. 690

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 692

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^c L.C. 2001, ch. 26

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 690

Interim Order for the Protection of Killer Whales (*Orcinus orca*) in the Waters of Southern British Columbia

Arrêté d'urgence visant la protection de l'épaulard (*Orcinus orca*) des eaux du sud de la Colombie-Britannique

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Interim Order.

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

Southern Resident killer whale means any member of the Killer Whale (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population. (*épaulard résident du sud*)

Approach Distance Prohibition

Prohibition — vessels

2 As of June 1, 2019, a vessel, other than the following vessels, must not approach within 400 m of a killer whale in the waters described in Schedule 1:

- (a) vessels in transit;
- (b) vessels in distress or providing assistance to a vessel or person in distress;
- (c) vessels involved in pollution response operations;
- (d) vessels avoiding immediate or unforeseen danger; and
- (e) vessels carrying any person referred to in paragraphs 3(2)(a) to (d).

Prohibition — persons

3 (1) As of June 1, 2019, a person operating or navigating a vessel, other than a vessel referred to in paragraphs 2(a) to (e), must not approach within 400 m of a killer whale in the waters described in Schedule 1.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons:

- (a) employees of the government of Canada and peace officers who are performing their duties or functions, or persons who are assisting them or who are otherwise present at the request of the government of Canada;

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

épaulard résident du sud Épaulard (*Orcinus orca*) de la population résidente du sud Pacifique Nord-Est. (*Southern Resident killer whale*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

Interdiction d'approcher à une certaine distance

Interdiction — bâtiments

2 À compter du 1^{er} juin 2019, il est interdit à tout bâtiment, autre que les bâtiments ci-après, de s'approcher à une distance de moins de 400 m d'un épaulard dans les eaux décrites à l'annexe 1 :

- a) les bâtiments en transit;
- b) les bâtiments en détresse et ceux prêtant assistance aux bâtiments ou aux personnes en détresse;
- c) les bâtiments participant à des opérations d'intervention contre la pollution;
- d) les bâtiments évitant un danger immédiat ou imprévisible;
- e) les bâtiments transportant une personne visée aux alinéas 3(2)a) à d).

Interdiction — personnes

3 (1) À compter du 1^{er} juin 2019, il est interdit à toute personne utilisant un bâtiment, ou naviguant à bord de celui-ci, autre qu'un bâtiment visé aux alinéas 2a) à e), de s'approcher à une distance de moins de 400 m d'un épaulard dans les eaux décrites à l'annexe 1.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les employés du gouvernement du Canada et les agents de la paix dans le cadre de leurs fonctions et les personnes qui les assistent ou qui sont autrement présentes à leur demande;

(b) persons acting in a manner authorized under the *Species at Risk Act*;

(c) persons authorized under subsection 38(1) of the *Marine Mammal Regulations* to disturb a killer whale; and

(d) persons fishing for marine mammals for experimental, scientific, educational or public display purposes in the manner set out in a licence issued under the *Fishery (General) Regulations*.

Exception — participant in a whale-watching activity

(3) Despite subsection (1), persons participating in a commercial whale-watching activity organized by a person to whom an authorization was issued under subsection 4(1) may approach a killer whale, other than a Southern Resident killer whale, at a distance of between 200 m and 400 m in the waters described in Schedule 1 if an authorization under subsection 4(1) has been issued to the vessel being operated or navigated.

Authorization to approach between 200 m and 400 m

4 (1) Despite sections 2 and 3, the Minister may, in writing, authorize a vessel, or a person operating or navigating a vessel, to approach a killer whale, other than a Southern Resident killer whale, at a distance of between 200 m and 400 m for commercial whale-watching purposes in the waters described in Schedule 1 if the person or the vessel is subject to an agreement with the Minister related to whale watching that is intended to reduce the risk of physical and acoustic disturbance to Southern Resident killer whales.

Application

(2) Any person who owns or operates a business for commercial whale-watching or ecotourism purposes, or any person or organization acting on their behalf, may submit a request for an authorization under subsection (1) in respect of themselves, and a vessel that they own or operate.

Conditions of authorization

(3) An authorization issued under subsection (1) is subject to the condition that the authorization holder complies with measures respecting the protection of killer whales or a reduction of risk of disturbance to killer whales set out in the agreement with the Minister referred to in subsection (1) and to which the authorization holder is subject.

b) les personnes agissant d'une manière prévue par la *Loi sur les espèces en péril*;

c) les personnes autorisées, en vertu du paragraphe 38(1) du *Règlement sur les mammifères marins*, à perturber un épaulard;

d) les personnes pêchant des mammifères marins à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives, ou pour exposition au public, de la manière prévue par un permis délivré en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

Exception — participant à une activité d'observation des baleines

(3) Malgré le paragraphe (1), toute personne participant à une activité d'observation des baleines à des fins commerciales organisée par un titulaire d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 4(1) peut s'approcher à une distance d'entre 200 m et 400 m d'un épaulard, autre qu'un épaulard résident du sud, dans les eaux décrites à l'annexe 1, si le bâtiment utilisé, ou à bord duquel la personne navigue, est titulaire d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 4(1).

Autorisation d'approcher entre 200 m et 400 m

4 (1) Malgré les articles 2 et 3, le ministre peut, par écrit, délivrer une autorisation à un bâtiment ou à une personne utilisant un bâtiment, ou naviguant à bord de celui-ci, d'approcher un épaulard, autre qu'un épaulard résident du sud, afin d'observer des baleines à des fins commerciales, à une distance d'entre 200 m et 400 m, dans les eaux décrites à l'annexe 1, si la personne ou le bâtiment fait l'objet d'une entente avec le ministre relativement à l'observation des épaulards et visant à réduire les risques de perturbations pour les épaulards résidents du sud.

Demande d'autorisation

(2) Toute personne qui est propriétaire d'une entreprise d'observation de baleines à des fins commerciales ou d'une entreprise d'écotourisme, ou qui exploite une telle entreprise, ou toute personne ou toute organisation agissant pour son compte, peut présenter une demande pour obtenir une autorisation visée au paragraphe (1) pour elle et pour un bâtiment dont elle est propriétaire ou qu'elle utilise.

Conditions d'autorisation

(3) Une autorisation délivrée en vertu du paragraphe (1) est assortie de la condition que le titulaire de l'autorisation respecte les mesures visant la protection des épaulards et la réduction des risques de perturbation pour les épaulards prévues par l'entente avec le ministre qui est visée au paragraphe (1) et dont il fait l'objet.

Amending conditions

(4) The Minister may add, amend or remove conditions, if the Minister considers it necessary to contribute to the protection of killer whales or the marine environment or to marine safety.

Obligation to have authorization on vessel

(5) An authorization issued under subsection (1) must be kept on board the vessel.

Suspension or revocation

(6) The Minister may suspend or revoke an authorization, and inform the authorization holder in writing, if

- (a)** the person who submitted the application for the authorization knowingly provided false or misleading information to obtain the authorization;
- (b)** the authorization holder fails to comply with any condition referred to in subsection (3) or (4), and the non-compliance constitutes a risk to killer whales or the marine environment or to marine safety;
- (c)** the authorization holder fails to comply with all applicable requirements of the *Canada Shipping Act, 2001*, the *Oceans Act* and the *Fisheries Act*, and any regulations made under those Acts; or
- (d)** the Minister considers it necessary to protect killer whales or the marine environment or for marine safety.

Interim Sanctuary Zones

Prohibition – vessels

5 As of June 1, 2019, a vessel, other than the following vessels, must not operate or navigate in the waters described in Schedule 2:

- (a)** vessels travelling directly between the following locations, if being used to access a local residence or business and if travel in waters described in Schedule 2 is the only practical means of doing so:
 - (i)** locations on Pender Island or Saturna Island,
 - (ii)** a location on Pender Island or Saturna Island and a location beyond the waters described in Schedule 2,
 - (iii)** a location on Pender Island or Saturna Island and a mooring buoy located in the waters described in Schedule 2, or
 - (iv)** a mooring buoy located in the waters described in Schedule 2 and a location beyond the waters described in Schedule 2;

Modification de conditions

(4) Le ministre peut ajouter, modifier ou supprimer des conditions, s'il le juge nécessaire pour contribuer à la protection des épaulards ou du milieu marin ou pour la sécurité maritime.

Possession de l'autorisation

(5) L'autorisation délivrée en vertu du paragraphe (1) est conservé à bord du bâtiment.

Suspension ou révocation

(6) Le ministre peut suspendre ou révoquer une autorisation, et en avise le titulaire par écrit, dans l'une des circonstances suivantes :

- a)** la personne qui a présenté la demande d'autorisation a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir l'autorisation;
- b)** le titulaire ne se conforme pas aux conditions visées aux paragraphes (3) ou (4) et la non-conformité constitue un risque pour les épaulards, le milieu marin ou la sécurité maritime;
- c)** le titulaire ne se conforme pas aux exigences applicables de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, de la *Loi sur les océans* et de la *Loi sur les pêches*, ainsi que de leurs règlements;
- d)** si le ministre le juge nécessaire pour la protection des épaulards ou du milieu marin ou pour la sécurité maritime.

Zones de refuge provisoire

Interdiction – bâtiments

5 À compter du 1^{er} juin 2019, il est interdit à tout bâtiment, autre que les bâtiments ci-après, d'être utilisé ou de naviguer dans les eaux décrites à l'annexe 2 :

- a)** les bâtiments voyageant directement entre les endroits ci-après, s'ils sont utilisés pour rejoindre une résidence privée ou un commerce et si le transport dans des eaux décrites à l'annexe 2 est la seule façon pratique d'atteindre un de ces endroits ou de le quitter :
 - (i)** un endroit situé sur l'île Pender ou sur l'île Saturna et un autre endroit sur la même île,
 - (ii)** un endroit situé sur l'île Pender ou sur l'île Saturna et un endroit situé à l'extérieur des eaux décrites à l'annexe 2,
 - (iii)** un endroit situé sur l'île Pender ou sur l'île Saturna et une bouée d'amarrage située dans les eaux décrites à l'annexe 2,

- (b)** vessels in distress or providing assistance to a person or vessel in distress;
- (c)** vessels involved in pollution response operations;
- (d)** vessels avoiding immediate or unforeseen danger;
- (e)** vessels being used to fish for food, social or ceremonial purposes, or for domestic purposes pursuant to a treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*, under a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licence Regulations*; and
- (f)** vessels carrying any person referred to in paragraphs 6(2)(a) to (g).

Prohibition — persons

6 (1) As of June 1, 2019, a person must not operate or navigate a vessel, other than a vessel referred to in paragraphs 5(a) to (f), in any waters described in Schedule 2.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons:

- (a)** employees of the government of Canada and peace officers who are performing their duties or functions, or persons who are assisting them or who are otherwise present at the request of the government of Canada;
- (b)** persons acting in a manner authorized under the *Species at Risk Act*;
- (c)** persons authorized under subsection 38(1) of the *Marine Mammal Regulations* to disturb a killer whale;
- (d)** persons fishing for marine mammals under the authority of the *Marine Mammal Regulations*;
- (e)** persons fishing for marine mammals for experimental, scientific, educational or public display purposes in the manner set out in a licence issued under the *Fishery (General) Regulations*;
- (f)** persons fishing for food, social or ceremonial purposes, or for domestic purposes pursuant to a treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*, under a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licence Regulations*; and

(iv) une bouée d'amarrage située dans les eaux décrites à l'annexe 2 et un endroit situé à l'extérieur des eaux décrites à l'annexe 2;

- b)** les bâtiments en détresse, ceux prêtant assistance aux bâtiments ou aux personnes en détresse;
- c)** les bâtiments participant à des opérations d'intervention contre la pollution;
- d)** les bâtiments évitant un danger immédiat ou imprévisible;
- e)** les bâtiments utilisés pour pêcher soit à des fins alimentaires, sociales ou rituelles, soit à des fins domestiques conformément à un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;
- f)** les bâtiments transportant une personne visée aux alinéas 6(2)a) à g).

Interdiction — personnes

6 (1) À compter du 1^{er} juin 2019, il est interdit à toute personne d'utiliser un bâtiment ou de naviguer à bord de celui-ci, autre qu'un bâtiment visé aux alinéas 5a) à f), dans les eaux décrites à l'annexe 2.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** les employés du gouvernement du Canada et les agents de la paix dans le cadre de leurs fonctions et les personnes qui les assistent ou qui sont autrement présentes à leur demande;
- b)** les personnes agissant d'une manière prévue par la *Loi sur les espèces en péril*;
- c)** les personnes autorisées, en vertu du paragraphe 38(1) du *Règlement sur les mammifères marins*, à perturber un épaulard;
- d)** les personnes pêchant des mammifères marins en vertu du *Règlement sur les mammifères marins*;
- e)** les personnes pêchant des mammifères marins à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives ou pour exposition au public de la manière prévue par un permis délivré en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)*;
- f)** les personnes pêchant soit à des fins alimentaires, sociales ou rituelles, soit à des fins domestiques conformément à un traité au sens de l'article 35 de la *Loi*

(g) Indigenous persons exercising an existing right, other than for fishing, for non-commercial purposes under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

constitutionnelle de 1982, au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;

g) les autochtones exerçant un droit existant, autre que la pêche, à des fins non commerciales en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Enforcement

Powers and duties

7 A marine safety inspector referred to in section 11 of the *Canada Shipping Act, 2001* or a person or organization authorized to carry out inspections under section 12 of that Act may

(a) prohibit the movement of any vessel or direct it to move ; and

(b) stop and board any vessel at any reasonable time and,

(i) direct any person to put into operation or cease operating any equipment on board the vessel,

(ii) direct any person to answer reasonable questions and provide reasonable assistance, and

(iii) require that any person provide, for examination, any document or information that is in the person's possession.

Obligation to comply

8 A person or vessel must comply with a direction, a requirement or a prohibition referred to in section 7.

Cessation of Effect

October 31, 2019

9 This Interim Order ceases to have effect on October 31, 2019.

Contrôle d'application

Attributions

7 Un inspecteur de la sécurité maritime visé à l'article 11 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou une personne autorisée en vertu de l'article 12 de cette Loi peut :

a) interdire le déplacement de tout bâtiment ou ordonner le déplacement;

b) ordonner l'immobilisation de tout bâtiment, monter à bord de celui-ci à toute heure convenable et prendre l'une des actions suivantes :

(i) ordonner à quiconque de faire fonctionner de l'équipement à bord du bâtiment ou de cesser de le faire fonctionner,

(ii) ordonner à quiconque de lui donner les renseignements que l'inspecteur ou la personne autorisée peut valablement exiger et de lui prêter toute l'assistance possible,

(iii) exiger de toute personne qu'elle lui présente, pour examen, tout document qu'elle est tenue d'avoir en sa possession.

Obligation de se conformer

8 Toute personne ou tout bâtiment est tenu de respecter l'ordre, l'exigence ou l'interdiction visé à l'article 7.

Cessation d'effet

31 octobre 2019

9 Le présent arrêté d'urgence cesse d'avoir effet le 31 octobre 2019.

SCHEDULE 1

(Section 2 and subsections 3(1) and (3) and 4(1))

Waters Subject to Approach Distance Prohibition (Southern Resident killer whale critical habitat)

1. Southern Georgia, Haro and Juan de Fuca Straits

The transboundary waters of Southern Georgia, Haro and Juan de Fuca Straits, described clockwise from the western boundary:

Western Boundary	48°29.68'N	124°44.31'W
	48°40.02'N	124°50.68'W;
excluding waters north of the line joining (Sooke Inlet)	48°21.30'N	123°44.32'W
	48°20.33'N	123°42.90'W;
excluding waters north of the line joining (Royal Roads, Esquimalt Harbour, Victoria Harbour)	48°24.25'N	123°28.97'W
	48°24.57'N	123°22.61'W;
excluding waters west of the line joining (Cordova Channel and Sidney Channel)	48°29.69'N	123°18.61'W
	48°36.12'N	123°18.51'W;
excluding waters west of the line joining (western half of Miners Channel and the waters west of Gooch Island)	48°37.04'N	123°18.49'W
	48°39.70'N	123°17.72'W;
excluding waters west of the line joining (western half of Prevost Channel and Moresby Passage)	48°39.88'N	123°17.68'W
	48°42.96'N	123°19.63'W;
excluding waters west of the line joining (western portion of Swanson Channel between Moresby Island and Prevost Island)	48°43.34'N	123°19.88'W
	48°48.86'N	123°22.70'W;
excluding waters west of the line joining (western portion of Trincomali Channel between Prevost Island and Parker Island)	48°50.66'N	123°23.33'W
	48°52.61'N	123°23.92'W;
excluding waters west of the line joining (western portion of Trincomali Channel between Parker Island and Galiano Island)	48°52.85'N	123°23.92'W
	48°53.08'N	123°23.76'W;
excluding waters west of the line joining (western portion of southern Strait of Georgia)	48°54.28'N	123°20.67'W
	48°55.39'N	123°21.98'W
	49°00.00'N	123°18.88'W
	49°10.39'N	123°22.82'W
	49°13.58'N	123°21.97'W;
excluding waters north of the line joining (portion of southern Strait of Georgia)	49°13.58'N	123°21.97'W
	49°14.00'N	123°21.09'W
	49°14.18'N	123°19.22'W
	49°13.79'N	123°17.21'W;

ANNEXE 1

(article 2 et paragraphes 3(1) et (3) et 4(1))

Eaux assujetties à l'interdiction d'approcher à une certaine distance

(habitat essentiel de l'épaulard résident du sud)

1. Sud des détroits de Georgia, de Haro et de Juan de Fuca

Les eaux transfrontalières du sud des détroits de Georgia, de Haro et de Juan de Fuca à partir de la limite ouest, dans le sens horaire :

Limite ouest	48°29,68'N	124°44,31'O
	48°40,02'N	124°50,68'O;
à l'exclusion des eaux au nord de la ligne de jonction (Sooke Inlet)	48°21,30'N	123°44,32'O
	48°20,33'N	123°42,90'O;
à l'exclusion des eaux au nord de la ligne de jonction (Royal Roads, port Esquimalt et port Victoria)	48°24,25'N	123°28,97'O
	48°24,57'N	123°22,61'O;
à l'exclusion des eaux à l'ouest de la ligne de jonction (chenal Cordova et chenal Sidney)	48°29,69'N	123°18,61'O
	48°36,12'N	123°18,51'O;
à l'exclusion des eaux à l'ouest de la ligne de jonction (moitié ouest du chenal Miners et eaux à l'ouest de l'île Gooch)	48°37,04'N	123°18,49'O
	48°39,70'N	123°17,72'O;
à l'exclusion des eaux à l'ouest de la ligne de jonction (moitié ouest du chenal Prevost et passage Moresby)	48°39,88'N	123°17,68'O
	48°42,96'N	123°19,63'O;
à l'exclusion des eaux à l'ouest de la ligne de jonction (moitié ouest du chenal Swanson entre l'île Moresby et l'île Prevost)	48°43,34'N	123°19,88'O
	48°48,86'N	123°22,70'O;
à l'exclusion des eaux à l'ouest de la ligne de jonction (partie ouest du chenal Trincomali entre l'île Prevost et l'île Parker)	48°50,66'N	123°23,33'O
	48°52,61'N	123°23,92'O;
à l'exclusion des eaux à l'ouest de la ligne de jonction (partie ouest du chenal Trincomali entre l'île Parker et l'île Galiano)	48°52,85'N	123°23,92'O
	48°53,08'N	123°23,76'O;
à l'exclusion des eaux à l'ouest de la ligne de jonction (partie ouest du sud du détroit de Georgia)	48°54,28'N	123°20,67'O
	48°55,39'N	123°21,98'O
	49°00,00'N	123°18,88'O
	49°10,39'N	123°22,82'O
	49°13,58'N	123°21,97'O;
à l'exclusion des eaux au nord de la ligne de jonction (partie du sud du détroit de Georgia)	49°13,58'N	123°21,97'O
	49°14,00'N	123°21,09'O
	49°14,18'N	123°19,22'O
	49°13,79'N	123°17,21'O;

excluding waters north and east of the line joining (portion of southern Strait of Georgia)

49°13.79'N	123°17.21'W
49°12.87'N	123°15.75'W
49°09.01'N	123°16.48'W
49°03.39'N	123°09.24'W
49°03.47'N	123°08.48'W;

and bounded in the east and south by Point Roberts and the United States Border.

2. Southwestern Vancouver Island

The waters off Southwestern Vancouver Island, described counter-clockwise from the northern boundary:

Northern Boundary (Vancouver Island running southwest offshore)	48°59.70'N	125°40.15'W
	48°41.72'N	126°17.88'W;
offshore Boundary	48°13.95'N	125°44.61'W;
waters adjacent to the United States Border	48°29.72'N	124°44.32'W;
waters adjacent to Southern Resident Killer Whale critical habitat in transboundary waters of southern Georgia, Haro and Juan de Fuca Straits	48°40.04'N	124°50.66'W;

and bounded by Vancouver Island to the Northwest boundary;

excluding waters north of the line joining (Nitinat Inlet)	48°40.05'N	124°50.99'W
	48°40.13'N	124°51.30'W;
excluding waters northeast of the line joining Cape Beale and Amphitrite Point (Barkley Sound)	48°55.22'N	125°32.391'W
	48°47.174'N	125°13.039'W.

SCHEDULE 2

(Section 5 and subsection 6(1))

Interim Sanctuary Zones

1. Saturna Island

The waters off Saturna Island bounded by a line:

commencing at....	48°47.033'N	123°03.550'W	[North Boundary of East Point (shoreline)];
then to.....	48°47.300'N	123°03.000'W	[Tumbo Channel];
then to.....	48°47.666'N	123°02.416'W	[Northwest Corner (Boiling Reef)];
then to.....	48°47.550'N	123°02.000'W	[Northeast Corner (Boiling Reef)];
then to.....	48°46.933'N	123°02.666'W	[Boundary Pass];

à l'exclusion des eaux au nord et à l'est de la ligne de jonction (partie sud du détroit de Georgia)

49°13,79'N	123°17,21'O
49°12,87'N	123°15,75'O
49°09,01'N	123°16,48'O
49°03,39'N	123°09,24'O
49°03,47'N	123°08,48'O;

et limites est et sud représentées par la pointe Roberts et la frontière des États-Unis.

2. Sud-ouest de l'île de Vancouver

Les eaux au sud-ouest de l'île de Vancouver à partir de la limite nord, dans le sens antihoraire :

Limite nord (île de Vancouver vers le sud-ouest au large)	48°59,70'N	125°40,15'O
	48°41,72'N	126°17,88'O;
limite au large	48°13,95'N	125°44,61'O;
les eaux adjacentes à la frontière des États-Unis	48°29,72'N	124°44,32'O;
les eaux adjacentes à l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud dans les eaux transfrontalières du sud des détroits de Georgia, de Haro et de Juan de Fuca	48°40,04'N	124°50,66'O;

puis délimitées par l'île de Vancouver jusqu'à la limite nord-ouest;

à l'exclusion des eaux au nord de la ligne de jonction (Nitinat Inlet)	48°40,05'N	124°50,99'O
	48°40,13'N	124°51,30'O;
à l'exclusion des eaux au nord-est de la ligne de jonction du cap Beale et de la pointe Amphitrite (baie Barkley)	48°55,22'N	125°32,391'O
	48°47,174'N	125°13,039'O.

ANNEXE 2

(article 5 et paragraphe 6(1))

Zones de refuge provisoires

1. Île Saturna

Les eaux au large de l'île Saturna circonscrites par une ligne

commençant à	48°47,033'N	123°03,550'O	[limite nord du point est (rivage)];
de là, jusqu'à	48°47,300'N	123°03,000'O	[chenal Tumbo];
de là, jusqu'à	48°47,666'N	123°02,416'O	[coin nord-ouest (récif Boiling)];
de là, jusqu'à	48°47,550'N	123°02,000'O	[coin nord-est (récif Boiling)];
de là, jusqu'à	48°46,933'N	123°02,666'O	[passage Boundary];

then to..... 48°46.600'N 123°03.166'W	[Narvaez Bay Boundary Following the Traffic Separation Scheme (TSS)];	de là, jusqu'à 48°46,600'N 123°03,166'O	[limite de Narvaez Bay suivant le dispositif de séparation du trafic (DST)];
then to..... 48°46.450'N 123°03.650'W	[Narvaez Bay Boundary Following the TSS];	de là, jusqu'à 48°46,450'N 123°03,650'O	[limite de Narvaez Bay suivant le DST];
then to..... 48°46.300'N 123°04.200'W	[Southeast Corner (Narvaez Bay)];	de là, jusqu'à 48°46,300'N 123°04,200'O	[coin sud-est (Narvaez Bay)];
then to..... 48°46.416'N 123°04.533'W	[Southwest Corner (Narvaez Bay)];	de là, jusqu'à 48°46,416'N 123°04,533'O	[coin sud-ouest (Narvaez Bay)];
then to..... 48°46.766'N 123°03.916'W	[South Boundary of East Point (shoreline)].	de là, jusqu'à 48°46,766'N 123°03,916'O	[limite sud du point est (rivage)].

2. Swiftsure Bank

The waters of Swiftsure Bank bounded by a line:

commencing at.... 48°34.000'N 125°06.000'W	[Northwest Boundary];
then to..... 48°34.000'N 124°54.200'W	[Northeast Boundary];
then to..... 48°32.100'N 124°49.518'W	[Southeast Boundary];
then to..... 48°32.100'N 125°01.843'W	[Southwest Boundary].

2. Banc Swiftsure

Les eaux du Banc Swiftsure circonscrites par une ligne

commençant à 48°34,000'N 125°06,000'O	[limite nord-ouest];
de là, jusqu'à 48°34,000'N 124°54,200'O	[limite nord-est];
de là, jusqu'à 48°32,100'N 124°49,518'O	[limite sud-est];
de là, jusqu'à 48°32,100'N 125°01,843'O	[limite sud-ouest].

3. Pender Island

The waters off Pender Island bounded by a line:

commencing at.... 48°44.166'N 123°13.900'W	[Southeast Boundary (Wallace Point)];
then to..... 48°44.166'N 123°15.550'W	[Southwest Boundary (Swanson Channel)];
then to..... 48°46.050'N 123°19.516'W	[Northwest Boundary (Swanson Channel)];
then to..... 48°46.050'N 123°18.383'W	[Northeast Boundary (South of Thieves Bay)].

3. Île Pender

Les eaux au large de l'île Pender circonscrites par une ligne

commençant à 48°44,166'N 123°13,900'O	[limite sud-est (point Wallace)];
de là, jusqu'à 48°44,166'N 123°15,550'O	[limite sud-ouest (chenal Swanson)];
de là, jusqu'à 48°46,050'N 123°19,516'O	[limite nord-ouest (chenal Swanson)];
de là, jusqu'à 48°46,050'N 123°18,383'O	[limite nord-est (sud de la baie de Thieves)].

[23-1-o]

[23-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order No. 4 Respecting Flooded Areas

Whereas the Minister of Transport is of the opinion that the annexed *Interim Order No. 4 Respecting Flooded Areas* is required to deal with a direct or

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence n° 4 visant les zones inondées

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence n° 4 visant les zones inondées*, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct

indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to subsection 35.1(1)^a and paragraphs 136(1)(f)^b and (h)^b, 207(f) and 244(f)^c, (g) and (h)^d of the *Canada Shipping Act, 2001*^e;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 10.1(1)^f of the *Canada Shipping Act, 2001*^e, makes the annexed *Interim Order No. 4 Respecting Flooded Areas*.

Ottawa, May 24, 2019

Marc Garneau
Minister of Transport

Interim Order No. 4 Respecting Flooded Areas

Interpretation

Interpretation

1 Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the *Vessel Operation Restriction Regulations*.

Prohibition

Operation of vessels

2 No person shall operate a vessel in the following waters:

- (a)** the part of the Ottawa River, in Ontario or Quebec, between the Otto Holden Dam and Des Deux Montagnes Lake; and
- (b)** the part of the Mattawa River, in Ontario, between the Hurdman Dam and the confluence of the Mattawa and Ottawa Rivers.

ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté, peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu du paragraphe 35.1(1)^a, des alinéas 136(1)(f)^b et (h)^b, 207(f) et 244(f)^c, (g) et (h)^d de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^e,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)^f de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^e, prend l'*Arrêté d'urgence n° 4 visant les zones inondées*, ci-après.

Ottawa, le 24 mai 2019

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Arrêté d'urgence n° 4 visant les zones inondées

Interprétation

Interprétation

1 Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*.

Interdiction

Utilisation des bâtiments

2 Il est interdit d'utiliser un bâtiment dans les eaux suivantes :

- a)** la partie de la rivière des Outaouais, en Ontario ou au Québec, entre le barrage Otto Holden et le lac des Deux Montagnes;
- b)** la partie de la rivière Mattawa, en Ontario, entre le barrage Hurdman et le point de confluence de la rivière Mattawa avec la rivière des Outaouais.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 692

^b S.C. 2005, c. 29, s. 18

^c S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^d S.C. 2018, c. 27, s. 709

^e S.C. 2001, c. 26

^f S.C. 2018, c. 27, s. 690

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 692

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^c L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 709

^e L.C. 2001, ch. 26

^f L.C. 2018, ch. 27, art. 690

Exception

Persons

3 Section 2 does not apply to vessels operated by any of the following persons:

- (a)** a local authority employee;
- (b)** a member of a fire department or police force;
- (c)** an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces;
- (d)** an officer of the Canadian Coast Guard;
- (e)** a person who operates a public ferry service in the waters referred to in paragraph 2(a) or (b); and
- (f)** a person who operates a vessel solely to gain access to their property that is not accessible by road.

Enforcement

Enforcement officers

4 For the purpose of ensuring compliance with section 2, the persons or classes of persons set out in the table to this section are appointed or specified as enforcement officers.

TABLE

Item	Column 1 Persons or Classes of Persons	Column 2 Geographic Location
1	A member of the Royal Canadian Mounted Police	Ontario and Quebec
2	A member of any harbour or river police force	Ontario and Quebec
3	A member of any provincial, county or municipal police force	Ontario and Quebec
4	A marine safety inspector	Ontario and Quebec
5	A pleasure craft safety inspector	Ontario and Quebec
6	A person employed as park warden by Parks Canada and appointed under the <i>Canada National Parks Act</i>	Ontario and Quebec
7	A person employed as marine conservation area warden by Parks Canada and appointed under the <i>Canada National Marine Conservation Areas Act</i>	Ontario and Quebec

Exception

Personnes

3 L'article 2 ne s'applique pas aux bâtiments utilisés par les personnes suivantes :

- a)** tout employé d'une administration locale;
- b)** tout membre d'un service d'incendie ou d'un corps policier;
- c)** tout officier ou militaire du rang des Forces canadiennes;
- d)** tout officier de la Garde côtière canadienne;
- e)** toute personne qui exploite un service de traversier public dans les eaux visées aux alinéas 2a) ou b);
- f)** toute personne qui utilise le bâtiment uniquement pour avoir accès à sa propriété inaccessible par la route.

Contrôle d'application

Agents de l'autorité

4 Les personnes mentionnées au tableau du présent article, individuellement ou par catégories, sont nommées à titre d'agents de l'autorité chargés de l'application de l'article 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Personnes ou catégories de personnes	Colonne 2 Lieu géographique
1	Membre de la Gendarmerie royale du Canada	En Ontario et au Québec
2	Membre d'une force de police portuaire ou fluviale	En Ontario et au Québec
3	Membre de toute force de police d'une province, d'un comté ou d'une municipalité	En Ontario et au Québec
4	Inspecteur de la sécurité maritime	En Ontario et au Québec
5	Inspecteur des embarcations de plaisance	En Ontario et au Québec
6	Personne employée comme garde de parc par Parcs Canada et nommée en vertu de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>	En Ontario et au Québec
7	Personne employée comme garde d'aire marine de conservation par Parcs Canada et nommée en vertu de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i>	En Ontario et au Québec

	Column 1	Column 2
Item	Persons or Classes of Persons	Geographic Location
8	A person employed as conservation officer by the National Capital Commission	National Capital Region
9	A First Nations Constable appointed under the Ontario <i>Police Services Act</i> , R.S.O. 1990, c. P.15	Ontario

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Personnes ou catégories de personnes	Lieu géographique
8	Personne employée comme agent de conservation par la Commission de la capitale nationale	Dans la région de la capitale nationale
9	Agent des Premières Nations nommé en vertu de la <i>Loi sur les services policiers</i> , L.R.O. 1990, ch. P.15	En Ontario

Powers

5 An enforcement officer may

- (a) prohibit the movement of any vessel or direct it to move as specified by the enforcement officer; and
- (b) stop and board any vessel at any reasonable time and
 - (i) direct any person to put into operation or cease operating any equipment on board the vessel,
 - (ii) ask any pertinent questions of, and demand all reasonable assistance from, any person on board the vessel, and
 - (iii) require that any person on board the vessel provide to the enforcement officer, for examination, any document or information that is in the person's possession.

Designated Provision

Designation

6 (1) The provision set out in column 1 of the schedule is designated as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 229 to 242 of the *Canada Shipping Act, 2001*.

Penalties

(2) The range of penalties set out in column 2 of the schedule is the range of penalties payable in respect of a contravention of the designated provision set out in column 1.

Repeal

7 *Interim Order No. 3 Respecting Flooded Areas, made on May 14, 2019, is repealed.*

Attributions

5 L'agent de l'autorité peut :

- a) interdire le déplacement de tout bâtiment ou l'ordonner de la façon qu'il précise;
- b) immobiliser tout bâtiment et y monter à bord à toute heure convenable et :
 - (i) ordonner à quiconque de faire fonctionner l'équipement à bord du bâtiment ou de cesser de le faire fonctionner,
 - (ii) poser toute question pertinente aux personnes à bord du bâtiment et leur demander toute aide raisonnable,
 - (iii) exiger de toute personne à bord du bâtiment qu'elle lui présente, pour examen, tout document ou tout renseignement qu'elle possède.

Texte désigné

Désignation

6 (1) Le texte figurant à la colonne 1 de l'annexe est désigné comme texte dont la contravention peut être traitée conformément à la procédure prévue aux articles 229 à 242 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Pénalités

(2) Le barème des sanctions indiqué à la colonne 2 de l'annexe constitue le barème des sanctions à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Abrogation

7 *L'Arrêté d'urgence n° 3 visant les zones inondées pris le 14 mai 2019 est abrogé.*

SCHEDULE

(Subsections 6(1) and (2))

Designated Provision

Column 1	Column 2
Designated Provision	Range of Penalties (\$)
	Individual
Section 2	250 to 5,000

[23-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**INSURANCE COMPANIES ACT***AWP Health & Life SA — Order to insure in Canada risks*

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act*, of an order to insure in Canada risks, effective May 2, 2019, authorizing AWP Health & Life SA, under the name, in English, AWP Health & Life SA, and, in French, AWP Santé & Vie SA, to insure in Canada risks within the classes of life insurance and accident and sickness insurance.

May 24, 2019

Jeremy Rudin

Superintendent of Financial Institutions

[23-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the

ANNEXE

(paragraphe 6(1) et (2))

Texte désigné

Colonne 1	Colonne 2
Texte désigné	Barème des sanctions (\$)
	Personne physique
Article 2	250 à 5 000

[23-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES***AWP Santé & Vie SA — Ordonnance autorisant à garantir au Canada des risques*

Avis est par les présentes donné de la délivrance, conformément au paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance portant garantie des risques au Canada, en date du 2 mai 2019, autorisant AWP Health & Life SA à garantir des risques sous la dénomination sociale, en français, AWP Santé & Vie SA, et, en anglais, AWP Health & Life SA, dans les branches d'assurance-vie et d'accidents et maladie.

Le 24 mai 2019

Le surintendant des institutions financières

Jeremy Rudin

[23-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des

ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Chief Administrator	Administrative Tribunals Support Service of Canada	
Chairperson	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Chairperson and Director	Atomic Energy of Canada Limited	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson and Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
Chairperson (joint federal Governor in Council and provincial Lieutenant Governor appointment)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
Board Member (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Chief Executive Officer (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization	

personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur en chef	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	
Président du conseil	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Président et administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président et vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Président (nommé par le gouverneur en conseil fédéral et le lieutenant-gouverneur de la province)	Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Membre du conseil (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Directeur général (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Vice-président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Chairperson	Canadian Dairy Commission		Président	Commission canadienne du lait	
Chairperson, Vice-Chairperson and Director	Canadian Energy Regulator		Président, vice-président et administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator		Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Lead Commissioner, Deputy Lead Commissioner and Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire en chef, commissaire en chef adjoint et commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Chairperson	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Regional Member (British Columbia/ Yukon)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Colombie-Britannique/ Yukon)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Chairperson and Member	Canadian Statistics Advisory Council		Président du conseil et membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
President (Chief Executive Officer)	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général (premier dirigeant)	Commission canadienne du tourisme	
President and Chief Executive Officer	Defense Construction (1951) Limited		Président et premier dirigeant	Construction de défense (1951) Limitée	
Chairperson	Farm Credit Canada		Président du conseil	Financement agricole Canada	
President and Chief Executive Officer	Farm Credit Canada		Président-directeur général	Financement agricole Canada	
Vice-Chairperson	Farm Products Council of Canada		Vice-président	Conseil des produits agricoles du Canada	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Chairperson	First Nations Financial Management Board		Président	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation		Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director (Federal)	Hamilton Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Sergeant-at-Arms and Corporate Security Officer	House of Commons		Sergent d'armes et agent de sécurité institutionnelle	Chambre des communes	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends - commerce international et investissement international	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
President	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Auditor General of Canada	Office of the Auditor General		Vérificateur général du Canada	Bureau du vérificateur général	
Chief Accessibility Officer (Anticipatory)	Office of the Chief Accessibility Officer		Dirigeant principal de l'accessibilité (anticipatoire)	Bureau du dirigeant principal de l'accessibilité	
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces		Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Chairperson	Pacific Pilotage Authority		Président du conseil	Administration de pilotage du Pacifique	
Chief Executive Officer	Parks Canada		Directeur général	Parcs Canada	
Vice-Chairperson and Member	Patented Medicine Prices Review Board		Vice-président et membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Commissioner	Public Service Commission		Commissaire	Commission de la fonction publique	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Gwich'in)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Gwich'in)	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Sahtu)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Sahtu)	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 42nd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 42^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
100303387RR0001	ASSOCIATION DES RETRAITÉS D'AHUNTSIC, MONTRÉAL (QC)
101835767RR0001	FONDATION DES C.H.S.L.D. DE LA RIVIÈRE DU NORD, SAINT-JÉRÔME (QC)
102830999RR0001	KIDVILLE, SAINT-HUBERT, QUE.
104287909RR0001	PRECIOUS JEWELS DAY CARE CENTRE INC., BRAMALEA, ONT.
106798382RR0001	PRINCE EDWARD COUNTY WESLEYAN CHURCH, PICTON, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[23-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[23-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEALS***Notice No. HA-2019-006*

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPELS***Avis n° HA-2019-006*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'instruire l'appel mentionné ci-dessous sur la foi des pièces versées au dossier. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant l'instruction de l'appel. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

Customs Act**D. Liu v. President of the Canada Border Services Agency**

Date of Hearing	July 9, 2019
Appeal No.	AP-2018-058
Good in Issue	Massdrop x Ferrum Forge Falcon Wing folding knife
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as a prohibited weapon, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act**Philips Electronics Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency**

Date of Hearing	July 9, 2019
Appeal No.	AP-2018-037
Goods in Issue	Philips Sonicare DiamondClean toothbrush heads
Issues	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9603.21.00 as toothbrushes, including dental-plate brushes, including such brushes constituting parts of appliances, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8509.90.20 as parts of the goods of tariff item No. 8509.40.90 or 8509.80.90, or in the alternative under tariff item No. 9603.50.00 as other brushes constituting parts of machines, appliances or vehicles, or in the alternative, if the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9603.21.00, whether they are entitled to the benefit of tariff item No. 9977.00.00 as articles for use in instruments and appliances used in medical, surgical, dental or veterinary sciences, as claimed by Philips Electronics Ltd.

Loi sur les douanes**D. Liu c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada**

Date de l'audience	9 juillet 2019
Appel n°	AP-2018-058
Marchandise en cause	Couteau pliant Massdrop x Ferrum Forge Falcon Wing
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre d'arme prohibée, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent de plus amples renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes**Philips Electronics Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada**

Date de l'audience	9 juillet 2019
Appel n°	AP-2018-037
Marchandises en cause	Têtes de brosse à dents Philips Sonicare DiamondClean
Questions en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9603.21.00 à titre de brosses à dents, y compris les brosses à dentiers, y compris celles constituant des parties d'appareils, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8509.90.20 à titre de parties des marchandises de nos tarifaires 8509.40.90 ou 8509.80.90, ou si, subsidiairement, elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9603.50.00 à titre d'autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, ou si, subsidiairement, si elles sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9603.21.00, elles peuvent bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9977.00.00 à titre d'articles devant servir dans des instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, comme le soutient Philips Electronics Ltd.

Tariff Items at Issue	Philips Electronics Ltd.—8509.90.20, 9603.50.00 or 9977.00.00 President of the Canada Border Services Agency—9603.21.00
-----------------------	--

Numéros tarifaires en cause	Philips Electronics Ltd. — 8509.90.20, 9603.50.00 ou 9977.00.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9603.21.00
-----------------------------	--

Customs Act**Imagination Hobby and Collection Inc. v. President of the Canada Border Services Agency**

Date of Hearing	July 11, 2019
Appeal No.	AP-2018-059
Goods in Issue	Various collectible figurines (models 3002632, 300169, 300159, 300378, 902309, 300395 and 300449)
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 3926.40.10 as statuettes of plastics or other materials of headings 39.01 to 39.14, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9503.00.90 as other dolls, toys, or reduced-size ("scale") models and similar recreational models, working or not, as claimed by Imagination Hobby and Collection Inc.
Tariff Items at Issue	Imagination Hobby and Collection Inc.—9503.00.90 President of the Canada Border Services Agency—3926.40.10

[23-1-o]

Loi sur les douanes**Imagination Hobby and Collection Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada**

Date de l'audience	11 juillet 2019
Appel n°	AP-2018-059
Marchandises en cause	Diverses figurines de collection (modèles 3002632, 300169, 300159, 300378, 902309, 300395 et 300449)
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 3926.40.10 à titre de statuettes et autres objets d'ornementation des positions 39.01 à 39.14, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9503.00.90 à titre d'autres poupées, jouets ou modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, comme le soutient Imagination Hobby and Collection Inc.
Numéros tarifaires en cause	Imagination Hobby and Collection Inc. — 9503.00.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 3926.40.10

[23-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY****Professional, administrative and management support services**

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2019-011) from eVision Inc. and SoftSim Technologies Inc., in joint venture (SoftSim), of Montréal, Quebec, concerning a Request for Services (Contract No. 20182430/A) by the Privy Council Office (PCO) against Supply Arrangement No. EN578-060502. The solicitation is for a special advisor at the senior level under Stream 5F of the Supply Arrangement, to provide advice and guidance to revise, implement and adopt IT Project Delivery Office frameworks. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on May 22, 2019, to conduct an inquiry into the complaint.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE****Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion**

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2019-011) déposée par eVision Inc. et SoftSim Technologies Inc., une entreprise commune (SoftSim), de Montréal (Québec), concernant une demande de services (contrat n° 20182430/A) passée par le Bureau du Conseil privé (BCP) en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement n° EN578-060502. L'appel d'offres porte sur l'embauche d'un conseiller spécial à la haute direction dans le cadre du volet 5F de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le conseiller sera chargé de prêter conseil et direction quant à la révision, la mise en œuvre et l'application de cadres informatiques pour le compte du Bureau d'exécution des projets en technologie de l'information. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du*

SoftSim alleges that PCO carried out this solicitation in a manner that deprived SoftSim of a fair opportunity to participate.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 24, 2019

[23-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "[Public Proceedings](#)."

commerce extérieur et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 22 mai 2019, d'enquêter sur la plainte.

SoftSim allègue que la façon dont le BCP a mené le présent appel d'offres a empêché SoftSim de concurrencer équitablement.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 24 mai 2019

[23-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « [Instances publiques](#) ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between May 24 and May 30, 2019.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 24 mai et le 30 mai 2019.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Native Communication Inc.	2019-0398-0	CINC-FM	Thompson	Manitoba	June 27, 2019 / 27 juin 2019
Bell Media Inc.	2019-0401-1	VRAK	Across Canada / L'ensemble du Canada		July 2, 2019 / 2 juillet 2019

ADMINISTRATIVE DECISIONS**DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Harvest Ministries Sudbury	CJTK-FM	Sudbury	Ontario	May 21, 2019 / 21 mai 2019

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2019-176	May 24, 2019 / 24 mai 2019	CIAM Media & Radio Broadcasting Association	CIAM-FM	Fort Vermilion	Alberta
2019-178	May 27, 2019 / 27 mai 2019	Stingray Radio Inc.	Various commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale	Various locations / Diverses localités	
2019-179	May 27, 2019 / 27 mai 2019	LE5 Communications Inc.	CHYK-FM	Timmins	Ontario
2019-180	May 28, 2019 / 28 mai 2019	Maritime Broadcasting System Limited	CJCB	Sydney	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2019-181	May 28, 2019 / 28 mai 2019	Various licensees / Divers titulaires	Various commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale	Various locations across Canada / Diverses localités dans l'ensemble du Canada	
2019-185	May 29, 2019 / 29 mai 2019	Radio Nord-Joli inc.	CFNJ-FM	Saint-Gabriel-de- Brandon	Quebec / Québec
2019-188	May 30, 2019 / 30 mai 2019	Aboriginal Multi-Media Society of Alberta	CFWE-FM-4	Edmonton	Alberta

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2019-183	May 29, 2019 / 29 mai 2019		Telecommunications fees / Droits de télécommunication	

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2019-186 (See note*) / (voir remarque*)	May 30, 2019 / 30 mai 2019			July 2, 2019 / 2 juillet 2019

* Note: Regulations set out below.

* Remarque : Règlement énoncé ci-dessous.

Regulations Amending the Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations

Amendments

1. (1) The definition *Canadian television station* in subsection 1(1) of the *Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations*¹ is replaced by the following:

Canadian television station means a television programming undertaking that is licensed as a television station or that provides its Canadian programming service by way of a transmitting antenna and includes an educational authority responsible for an educational television programming service and the stations CTV Two Atlantic and CTV Two Alberta. (*station de télévision canadienne*)

(2) Paragraph (c) of the definition *local television station* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the station CTV Two Atlantic or CTV Two Alberta. (*station de télévision locale*)

Coming into Force

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[23-1-o]

Règlement modifiant le Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation

Modifications

1. (1) La définition de *station de télévision canadienne*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation*¹, est remplacée par ce qui suit :

station de télévision canadienne Entreprise de programmation de télévision qui est autorisée à titre de station de télévision ou qui fournit son service de programmation canadien par l'entremise d'une antenne d'émission. Y sont assimilées toute autorité éducative responsable d'un service de programmation de télévision éducative et les stations CTV Two Atlantic et CTV Two Alberta. (*Canadian television station*)

(2) L'alinéa c) de la définition de *station de télévision locale*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

c) les stations CTV Two Atlantic ou CTV Two Alberta. (*local television station*)

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[23-1-o]

¹ SOR/2015-240

¹ DORS/2015-240

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Thorne, Darrin)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Darrin Thorne, Acting Licensing Officer, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of St. John's East, Newfoundland and Labrador. The date of the election is October 21, 2019.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

May 15, 2019

Patrick Borbey

President

D. G. J. Tucker

Commissioner

[23-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Bouwman, Samantha)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Samantha Bouwman, Pension Expert, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality of Lochaber-Partie-Ouest, Quebec, in a municipal election to be held on May 26, 2019.

May 24, 2019

Michael West

Director General
Staffing Support, Priority and Political Activities
Directorate

[23-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Thorne, Darrin)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Darrin Thorne, Agent de licence par intérim, Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection fédérale dans la circonscription électorale de St. John's-Est (Terre-Neuve-et-Labrador). La date de l'élection est le 21 octobre 2019.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 15 mai 2019

Le président

Patrick Borbey

Le commissaire

D. G. J. Tucker

[23-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Bouwman, Samantha)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Samantha Bouwman, expert en pension, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Municipalité de Lochaber-Partie-Ouest (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 26 mai 2019.

Le 24 mai 2019

Le directeur général

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Michael West

[23-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CONTINENTAL BANK OF CANADA****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 39.1(2) of the *Bank Act* (Canada), that the Continental Bank of Canada intends to apply to the Minister of Finance, on or after July 8, 2019, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance.

Pickering, May 27, 2019

Continental Bank of Canada

[23-4-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**PLANS DEPOSITED**

The Ministère des Transports du Québec [the department of transportation of Québec] hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, pursuant to the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Pursuant to paragraph 5(6)(b) of the said Act, the Ministère des Transports du Québec has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Berthier Land Title Office, at 90 Place du Marché, Berthierville, Québec J0K 1A0, under deposit number 24 485 177, and at the Registry of the municipality of Mandeville, at 162 Desjardins Street, Mandeville, Québec J0K 1L0, and at the Registry of the municipality of Saint-Gabriel-de-Brandon, at 5111 Du Lac Road, Saint-Gabriel-de-Brandon, Québec J0K 2N0, a description of the site and plans for the demolition of Bridge P-01100 and construction of Bridge P-18970 over the Maskinongé River, on Saint-Augustin Range, in the municipality of Mandeville, and on Saint-Louis Range, in the municipality of Saint-Gabriel-de-Brandon, in lots 4 528 122 and 4 412 201.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 1550 D'Estimauville Avenue, Suite 401, Québec, Québec G1J 0C8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all

AVIS DIVERS**BANQUE CONTINENTALE DU CANADA****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 39.1(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que la Banque Continentale du Canada entend demander au ministre des Finances, le 8 juillet 2019 ou après cette date, l'approbation de demander un certificat de prorogation conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Pickering, le 27 mai 2019

Banque Continentale du Canada

[23-4-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'alinéa 5(6)(b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement des titres fonciers de Berthier, situé au 90, place du Marché, Berthierville (Québec) J0K 1A0, sous le numéro de dépôt 24 485 177, et au Service du greffe de la municipalité de Mandeville, situé au 162, rue Desjardins, Mandeville (Québec) J0K 1L0, et au Service du greffe de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, situé au 5111, chemin du Lac, Saint-Gabriel-de-Brandon (Québec) J0K 2N0, une description de l'emplacement et les plans pour la démolition du pont n° P-01100 et la construction du pont n° P-18970 au-dessus de la rivière Maskinongé, sur le rang Saint-Augustin, dans la municipalité de Mandeville et sur le rang Saint-Louis, dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, dans les lots 4 528 122 et 4 412 201.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 1550, avenue d'Estimauville, bureau 401, Québec (Québec) G1J 0C8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis

comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saint-Jérôme, May 29, 2019

Claude Thibeault

Director General
Laurentides-Lanaudière Branch

[23-1-o]

ZAG BANK

CONTINUANCE UNDER THE CANADA BUSINESS
CORPORATIONS ACT AND DISCONTINUANCE
UNDER THE BANK ACT

In accordance with paragraph 39(2)(a) of the *Bank Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of Zag Bank (the “Bank”), having its head office at 120–6807 Railway Street, Calgary, Alberta, to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to discontinue as a bank and continue as a corporation under the *Canada Business Corporations Act* (Canada) pursuant to subsection 39.1(1) of the *Bank Act*.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the discontinuance. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

Calgary, May 31, 2019

Louis-Philippe Mongeau

Corporate Secretary

[23-4-o]

seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Saint-Jérôme, le 29 mai 2019

Le directeur général

Direction générale des Laurentides-Lanaudière

Claude Thibeault

[23-1-o]

BANQUE ZAG

PROROGATION EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE
SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET CESSATION
EN VERTU DE LA LOI SUR LES BANQUES

Conformément à l’alinéa 39(2)a) de la *Loi sur les banques* (Canada), avis est par les présentes donné de l’intention de la Banque Zag (la « Banque »), dont le siège social est situé au 6807, rue Railway, bureau 120, Calgary (Alberta), de demander au surintendant des institutions financières (Canada) l’approbation en vue de cesser d’être une banque et d’être prorogée en tant que société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) en vertu du paragraphe 39.1(1) de la *Loi sur les banques*.

Nota : La publication du présent avis ne peut être interprétée comme étant une preuve que l’approbation de cessation sera accordée. L’octroi de l’approbation dépendra du processus d’examen habituel de la *Loi sur les banques* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières.

Calgary, le 31 mai 2019

Le secrétaire général

Louis-Philippe Mongeau

[23-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Employment and Social Development, Dept. ofStandards for Work-Integrated Learning
Activities Regulations..... 2498**Environment, Dept. of the, and Department
of Health**Multi-Sector Air Pollutants Regulations
Amendment Regulations
(Part 1 – Biomass) 2522Regulations Amending Certain Regulations
Made Under Subsection 93(1) of the
Canadian Environmental Protection
Act, 1999 2532**Transport, Dept. of**

Ballast Water Regulations 2541

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Emploi et du Développement social, min. de l'Règlement sur les normes relatives aux
activités d'apprentissage en milieu
de travail..... 2498**Environnement, min. de l', et min. de
la Santé**Règlement modifiant le Règlement
multisectoriel sur les polluants
atmosphériques (Partie 1 – biomasse)..... 2522Règlement modifiant certains règlements
pris en vertu du paragraphe 93(1) de
la Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999) 2532**Transports, min. des**

Règlement sur l'eau de ballast..... 2541

Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations

Statutory authority
Canada Labour Code

Sponsoring department
Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In December 2017, legislative amendments to Part III (labour standards) of the *Canada Labour Code* (the Code) were enacted to limit unpaid internships in the federally regulated private sector to only those that are part of an educational program. Supporting regulations are needed to clarify when an internship can be unpaid by establishing the process to be followed and to specify the applicable labour standards protections.

Background

Over the past few decades, there has been a rapid increase of internship arrangements in the job market, and interns are now found in all industries and occupations. Internships are workplace placements that offer opportunities to gain hands-on work experience. They differ from standard employment in that they are temporary in nature and include a learning component, ranging from observation to more formal learning-by-doing work.

In recent years, the *Canada Labour Code* was amended to clarify the status of interns in the workplace and to ensure that they receive appropriate protections.

In 2015, legislative changes to Part II of the Code extended to all interns the same occupational health and safety protections as to employees. All interns will also benefit from the improved framework for the prevention of harassment and violence, including sexual harassment and violence, when the legislation introduced under Bill C-65 [*An Act to amend the Canada Labour Code (harassment and*

Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail

Fondement législatif
Code canadien du travail

Ministère responsable
Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En décembre 2017, des modifications législatives à la partie III (portant sur les normes du travail) du *Code canadien du travail* (le Code) ont été adoptées pour limiter les stages non rémunérés en milieu de travail du secteur privé sous réglementation fédérale à ceux qui font partie d'un programme d'études. Des règlements à l'appui sont nécessaires pour préciser quand un stage peut être non rémunéré en établissant la procédure à suivre et précisant les mesures de protection applicables en matière de normes du travail.

Contexte

Au cours des dernières décennies, il y a eu une augmentation rapide du nombre de stages sur le marché du travail, et l'on trouve maintenant des stagiaires dans toutes les industries et professions. Les stages sont des placements en milieu de travail qui permettent d'acquérir une expérience pratique de travail. Ils se distinguent de l'emploi normal en ce sens qu'ils sont de nature temporaire et qu'ils comportent une composante d'apprentissage, allant de l'observation à un travail plus conventionnel d'apprentissage par la pratique.

Au cours des dernières années, le Code a été modifié afin de clarifier le statut des stagiaires en milieu de travail et de s'assurer qu'ils jouissent des mesures de protection appropriées.

En 2015, les modifications législatives apportées à la partie II du Code ont étendu à tous les stagiaires les mêmes mesures de protection en matière de santé et de sécurité au travail que celles dont jouissent les employés. Tous les stagiaires pourront tirer parti du cadre amélioré lié à la prévention sur le harcèlement et la violence, notamment en ce qui concerne la prévention du harcèlement sexuel et

violence), the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*] comes into force (expected in 2020).

In December 2017, legislative changes to Part III of the Code were enacted to limit unpaid internships in the federally regulated private sector (*Budget Implementation Act, 2017, No. 2* amended *Economic Action Plan 2015, No. 1*). The legislative changes to Part III will recognize interns in two ways:

- Students undertaking a work-integrated learning placement with an employer to fulfill the requirements of an educational program *may be unpaid*, but will be entitled to certain labour standards protections prescribed in regulations. Students registered in secondary, post-secondary and vocational educational institutions, or their equivalent outside Canada, will be covered.
- All other individuals undertaking placements with employers to obtain knowledge or experience will be treated as employees and will therefore be covered by all labour standards protections, including the right to be paid at least the minimum wage.

These legislative changes to Part III require supporting regulations in order to come into force. The *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations* (the proposed Regulations) will establish the following: (1) the process for determining that a student placement can be unpaid, (2) the labour standards protections for students in work-integrated learning, and (3) related administrative requirements.

Part III of the Code establishes employment conditions such as hours of work, payment of wages, overtime pay, general holidays, protected leaves and rights on termination of employment. Part III applies to the federally regulated private sector, including

- Interprovincial and international transportation;
- Banks;
- Telecommunications and broadcasting;
- Grain handling;
- Uranium mining and processing, and atomic energy;
- First Nations Band Councils;
- Certain Modern Treaty areas; and
- Federal Crown Corporations.

de la violence sexuelle, lorsque le projet de loi présenté en vertu du projet de loi C-65 [*Loi modifiant le Code canadien du travail (harcèlement et violence), la Loi sur les relations de travail au Parlement, et la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*] entrera en vigueur (prévu en 2020).

En décembre 2017, des modifications législatives ont été apportées à la partie III du Code afin de limiter les stages non rémunérés dans le secteur privé sous réglementation fédérale (la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017* a modifié la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*). Les modifications législatives apportées à la partie III reconnaîtront les stagiaires de deux façons :

- Les étudiants qui entreprennent un stage d'apprentissage intégré en milieu de travail chez un employeur pour satisfaire aux exigences d'un programme d'études *peuvent ne pas être rémunérés*, mais auront droit à certaines mesures de protection en matière de normes du travail prévues par règlement. Les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire, postsecondaire et professionnel, ou l'équivalent à l'extérieur du Canada, seront couverts.
- Toutes autres personnes qui prennent part à des stages chez des employeurs pour acquérir des connaissances ou de l'expérience seront traitées comme des employés et seront donc couvertes par toutes les mesures de protection prévues par les normes du travail, notamment le droit de recevoir au moins le salaire minimum.

Pour entrer en vigueur, les modifications législatives à la partie III doivent être appuyées par un règlement. Le *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail* (le règlement proposé) établira : (1) la procédure permettant de déterminer si un stage peut être non rémunéré, (2) les protections prévues par les normes du travail pour les étudiants en apprentissage intégré au travail, (3) les exigences administratives.

La partie III du Code définit les conditions d'emploi, comme les heures de travail, le paiement des salaires, la rémunération des heures supplémentaires, les jours fériés, les congés avec protection de l'emploi et les droits qui s'appliquent en matière de cessation d'emploi. La partie III s'applique aux entreprises et aux industries du secteur privé sous réglementation fédérale, notamment :

- le transport interprovincial et international;
- les banques;
- les télécommunications et la radiodiffusion;
- la manutention des grains;
- l'extraction et la transformation de l'uranium, ainsi que l'énergie nucléaire;
- les conseils de bande des Premières Nations;
- certaines régions visées par des traités modernes;
- les sociétés d'État fédérales.

The Labour Program is responsible for administering the Code and, through its inspectorate, ensuring compliance and enforcement of Part II and Part III.

Objectives

- To ensure that students in work-integrated learning receive certain labour standards protections.
- To foster an environment where employers, students and educational institutions can leverage work-integrated learning opportunities more confidently.

Description

Process for determining that a student placement can be unpaid

The proposed Regulations would prescribe that for a student placement to begin, the student would be required to provide the employer with documents issued by the educational institution that contain the following information:

- the name and address of the educational institution;
- the name of the student and the program of enrolment;
- the name and address of the employer for which the activities would be performed;
- a description of the work-integrated learning activities that fulfill requirements of a program;
- the start date and either the end date or the total number of hours of the work-integrated learning activities; and
- the title and contact information of the program administrator.

Furthermore, the proposed Regulations would establish what educational institutions are covered by the legislative provisions. For post-secondary and vocational educational institutions, the proposed Regulations would incorporate by reference the Directory of Educational Institutions in Canada, which provides a list of recognized educational institutions in Canada. The Directory is maintained by the Canadian Information Centre for International Credentials, in close collaboration with competent authorities responsible for education in the provinces and territories.

Le Programme du travail est chargé d'administrer le Code et, par l'entremise de ses inspecteurs, de veiller à la conformité et à l'application des parties II et III.

Objectifs

- Veiller à ce que les étudiants en apprentissage intégré au travail bénéficient de certaines mesures de protection prévues par les normes du travail.
- Favoriser un environnement où les employeurs, les étudiants et les établissements d'enseignement peuvent tirer parti avec plus de confiance des possibilités d'apprentissage intégré au travail.

Description

Procédure permettant de déterminer si un stage peut être non rémunéré

En vertu du règlement proposé, pour qu'un stage puisse commencer, l'étudiant devrait être tenu de fournir à l'employeur les documents délivrés par l'établissement d'enseignement qui contiennent les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement;
- le nom de l'étudiant et le programme auquel il est inscrit;
- le nom et l'adresse de l'employeur pour qui les activités seraient exercées;
- une description des activités d'apprentissage intégrées au travail proposées, qui satisfont aux exigences d'un programme;
- les dates de début et soit la date de fin des activités d'apprentissage intégrées au travail proposées, soit le nombre total d'heures dans lesquelles elles seront effectuées;
- le titre et les coordonnées de la personne responsable du programme.

De plus, le règlement proposé permettrait d'établir quels établissements d'enseignement sont visés par les dispositions législatives. Pour les établissements d'enseignement postsecondaire et professionnel, le règlement proposé incorporerait par renvoi le Répertoire des établissements d'enseignement au Canada, lequel fournit une liste des établissements d'enseignement reconnus au pays. Le répertoire est tenu par le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux, en collaboration étroite avec les autorités compétentes responsables de l'éducation dans les provinces et les territoires du Canada.

Labour standards protections for students in work-integrated learning

The proposed Regulations list the labour standards protections under Part III that apply and specify how these provisions are to be adapted. The proposed labour standards protections include

- a limit of 40 hours/week and 8 hours/day, with at least one day of rest per week;
- right to a modified work schedule;
- 9 general holidays within a calendar year;
- maternity-related reassignment;
- protected leaves (i.e. personal leave, leave for victims of family violence, leave for traditional Aboriginal practices, bereavement leave, medical leave, and leave for work-related illness and injury); and
- protections against genetic discrimination and prohibited reprisals.

The proposed Regulations would also include a few additional labour standards protections, which were recently introduced under the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (Bill C-86), including

- unpaid breaks for every period of 5 hours of work;
- unpaid breaks for medical reasons or nursing;
- 96 hours advance notice of a schedule; and
- 8-hour rest period between shifts.

The proposed Regulations also include protections against sexual harassment, until the related provisions under Part III are consolidated into a new framework for the prevention of harassment and violence under Part II [under Bill C-65, *An Act to amend the Canada Labour Code (harassment and violence), the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Budget Implementation Act, 2017, No. 1*]. This will ensure that there is no gap in coverage for students in work-integrated learning.

Administrative requirements

The proposed Regulations would specify record-keeping requirements with respect to students in work-integrated learning. The employer would be required to keep, for at least three years after the placement, the documents issued by the educational institution as well as written

Mesures de protection prévues par les normes du travail pour les étudiants en apprentissage en milieu de travail

Le règlement proposé énonce la liste des mesures de protection prévues par les normes du travail conformément à la partie III qui s'appliquent et précisent de quelle façon ces dispositions doivent être adaptées. Il s'agirait notamment des normes du travail suivantes :

- limite de 40 heures par semaine et de 8 heures par jour, avec au moins un jour de repos par semaine;
- droit à un horaire de travail modifié;
- 9 jours fériés par année;
- réaffectation liée à la maternité;
- congés protégés (congé personnel, congé pour victimes de violence familiale, congé pour pratiques autochtones traditionnelles, congé de deuil, congé pour raisons médicales, et congé pour accidents et maladies professionnels);
- mesures de protection contre la discrimination génétique et les représailles interdites.

Le règlement proposé comprendrait également quelques mesures de protection supplémentaires en matière de normes du travail, qui ont récemment été introduites en vertu de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (projet de loi C-86), notamment :

- des pauses non rémunérées pour chaque période de 5 heures de travail;
- des pauses non rémunérées pour raisons médicales ou allaitement;
- un préavis de 96 heures relativement à l'horaire;
- une période de repos de 8 heures entre les quarts de travail.

Le règlement proposé comprend également la protection contre le harcèlement sexuel, jusqu'à ce que les dispositions connexes, conformément à la partie III, soient consolidées dans un nouveau cadre pour la prévention de harcèlement et de la violence conformément à la partie II [en vertu du projet de loi C-65, *Loi modifiant le Code canadien du travail (harcèlement et violence), la Loi sur les relations de travail au Parlement, et la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*]. Ceci assurera qu'il n'y ait aucune faille dans la protection des étudiants qui sont en apprentissage intégré au travail proposé.

Exigences administratives

Le Règlement préciserait les exigences en matière de tenue de dossiers en ce qui concerne les étudiants en apprentissage intégré au travail. L'employeur serait tenu de conserver, pendant au moins trois ans après le stage, les documents délivrés par l'établissement

records such as hours in the workplace, general holidays granted and days of any leave taken.

Regulatory development

Consultation

A series of consultation sessions was held in September 2018 with representatives from business and labour groups representing federally regulated employers and employees, student and intern associations, educational institutions and associations, and other organizations. The consultations were based on a policy intent paper circulated in August 2018. A total of 17 organizations participated and six written submissions were received. Labour Program officials responsible for the administration and enforcement of Part III of the Code (i.e. technical advisors and inspectors across the country) were also consulted.

The proposed Regulations were developed to balance the stakeholder views heard during consultations. The suggestions that fell outside the scope of the enabling legislation were not incorporated into the proposed Regulations. For instance, some participants stated that an employer should commit to specific learning objectives and student mentoring, and that a maximum duration for the placement should be prescribed in regulations. To address this feedback, the proposed Regulations were developed to provide that the educational institution must approve the activities to be performed by the student for a given employer.

Process for determining that a student placement can be unpaid

Participants had mixed reactions regarding the proposed process for determining that a student placement is a formal part of a program and that it can be unpaid. Labour organizations as well as student and intern associations proposed that the process should include a tripartite agreement between the educational institution, the employer and the student and that learning objectives should be set out in advance. However, educational institutions and associations warned against creating a process that would be overly prescriptive and could infringe into education jurisdiction. To balance these views, the proposed Regulations provide that the educational institution needs to approve that the activities to be performed by the student for a given employer will fulfill the requirements of the educational program.

d'enseignement ainsi que les dossiers écrits tels que ceux qui ont trait aux heures de travail, aux jours fériés accordés et aux congés utilisés.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Une série de séances de consultation a eu lieu en septembre 2018 avec des porte-parole de groupes patronaux et syndicaux représentant les employeurs et les employés sous réglementation fédérale, les associations d'étudiants et de stagiaires, les établissements d'enseignement et les associations du domaine de l'éducation, et d'autres organisations. Les consultations étaient fondées sur un document de politique diffusé en août 2018. Au total, 17 organisations ont participé aux consultations et six présentations écrites ont été reçues. Les agents du Programme du travail responsables de l'administration et de l'application de la partie III du Code (c'est-à-dire les conseillers techniques et les inspecteurs de partout au pays) ont également été consultés.

Le règlement proposé a été élaboré de manière à équilibrer les points de vue exprimés par les intervenants au cours des consultations. Les suggestions qui ne relevaient pas des pouvoirs de réglementation prévus par la loi n'ont pas été intégrées dans le règlement proposé. À titre d'exemple, certains participants ont déclaré que l'employeur devrait s'engager à atteindre des objectifs d'apprentissage précis et à assurer le mentorat des étudiants, et qu'une durée maximale pour le stage devrait être prescrite par règlement. Pour tenir compte de cette rétroaction, le règlement proposé a été élaboré de manière à établir que l'établissement d'enseignement doit approuver les activités que l'étudiant doit effectuer pour un employeur déterminé.

Procédure permettant de déterminer si un stage peut être non rémunéré

Les participants ont eu des réactions mitigées au sujet de la procédure proposée pour déterminer si un stage fait officiellement partie d'un programme et peut être non rémunéré. Les organisations syndicales ainsi que les associations d'étudiants et de stagiaires ont proposé que le processus comprenne une entente tripartite entre l'établissement d'enseignement, l'employeur et l'étudiant, et que les objectifs d'apprentissage soient établis à l'avance. Toutefois, les établissements d'enseignement et les associations du domaine de l'éducation ont mis en garde contre la création d'une procédure qui serait trop normative et pourrait empiéter sur les compétences en matière d'éducation. Pour concilier ces points de vue, le règlement proposé prévoit que l'établissement d'enseignement doit approuver que les activités que l'étudiant doit exécuter respectent les exigences du programme d'enseignement.

Labour standards protections for students in work-integrated learning

The proposed set of labour standards protections included in the policy intent paper was generally well received.

Participants generally agreed that a firm limit of 40 hours per week should be set. A few participants suggested lowering that limit, while others called for flexibility to surpass the limit in certain circumstances. Participants generally supported that, if a student has an unpaid internship and paid employment with the same employer, that the combined hours of the internship and the work should not exceed 48 hours per week.

Given the expected short duration of student placements, the proposed Regulations would include only short-term protected leaves (for bereavement, medical leave, personal leave, leave for victims of family violence, and leave for traditional Aboriginal practices). Labour groups as well as student and intern associations proposed that other protected leaves (such as maternity/parental leave and compassionate care leave) should apply. These leaves are normally taken for a longer duration and it would not be practicable to require the employer to reinstate a student due to a protected leave. Moreover, educational institutions and associations also noted that extended absences from the work-integrated learning placement are managed on a case-by-case basis and that processes are in place to safeguard the interests of students.

Labour groups as well as student and intern associations expressed that early termination of a placement can cause hardship for a student in work-integrated learning (e.g. lost credits and tuition). However, it was not deemed feasible to protect students from early termination of their placements in any way similar to employees (e.g. mandatory notice period or pay in lieu of notice). Moreover, educational institutions and associations expressed that early terminations are dealt with on a case-by-case basis and that academic programs often use alternative assignments to make up for an incomplete placement.

It should be noted that new labour standards protections, introduced under the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (Bill C-86) in December 2018, were not part of the regulatory consultations held in September 2018.

Mesures de protection prévues par les normes du travail pour les étudiants en apprentissage en milieu de travail

En règle générale, les mesures de protection conformes aux normes du travail qui sont proposées et incluses dans le document de politique ont été bien accueillies.

Dans l'ensemble, les participants étaient d'accord pour qu'une limite stricte de 40 heures par semaine soit établie. Quelques participants ont proposé d'abaisser cette limite, tandis que d'autres ont demandé qu'il soit permis de dépasser celle-ci dans certaines circonstances. De même, dans l'ensemble, les participants ont convenu qu'il faudrait voir, dans le cas d'un étudiant qui effectue un stage non rémunéré tout en occupant un emploi rémunéré chez un même employeur, à ce que la combinaison du stage et de l'emploi rémunéré ne dépassent pas 48 heures par semaine.

Étant donné la courte durée prévue des stages d'étudiants, le règlement proposé ne comprendrait que des congés protégés de courte durée (congé personnel, congé pour victimes de violence familiale, congé pour pratiques autochtones traditionnelles, congé de deuil et congé pour raisons médicales). Les groupes représentant les travailleurs ainsi que les associations d'étudiants et de stagiaires ont proposé que d'autres congés protégés (tels que le congé de maternité, le congé parental et le congé de soignant) s'appliquent aux étudiants en apprentissage intégré en milieu de travail. Ces congés sont normalement pour une longue durée et il ne serait pas réaliste d'exiger que l'employeur réintègre un étudiant en raison d'un congé protégé d'une longue durée. De plus, les établissements d'enseignement et les associations du domaine de l'éducation ont également signalé que les absences prolongées des stages d'apprentissage intégré au travail sont gérées au cas par cas et que des processus sont en place pour protéger les intérêts des étudiants.

Les groupes syndicaux ainsi que les associations d'étudiants et de stagiaires ont indiqué que la cessation prématurée d'un stage peut causer des difficultés à un étudiant en apprentissage intégré au travail (par exemple la perte de crédits et de droits de scolarité). Toutefois, il n'a pas été jugé possible de protéger les étudiants contre la cessation prématurée de leur stage tel qu'il est fait pour les employés (par exemple par l'entremise d'une période de préavis obligatoire ou d'une paie tenant lieu de préavis). En outre, les établissements d'enseignement et les associations du domaine de l'éducation ont indiqué que les cessations prématurées sont traitées au cas par cas et que les programmes universitaires trouvent souvent d'autres façons de compenser un stage incomplet.

Il est à noter que les nouvelles mesures de protection relatives aux normes du travail, introduites en vertu de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (projet de loi C-86) en décembre 2018, ne faisaient pas partie des consultations

Prepublication of the draft Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, will provide an opportunity for Canadians to provide feedback on the suitability of these new protections for students in work-integrated learning, which include unpaid breaks, a 96-hour schedule notice and rest period between shifts.

Administrative requirements

Several participants proposed tailoring record-keeping requirements for students in work-integrated learning. This suggestion was incorporated into the proposed Regulations.

Regarding the process for determining that a student placement can be unpaid, several participants proposed developing a template to facilitate the submission of the required information from the educational institution to the employer. This suggestion will be considered as part of the implementation process and the development of education and program guidance materials.

Additional feedback received

Labour groups as well as student and intern associations proposed developing information materials targeted to students and educational institutions, which in addition to labour standards protections could cover human rights and health and safety protections. Those participants also called for proactive compliance activities such as inspection blitzes. These suggestions will be considered as part of the development of operational policies and guidelines.

Lastly, in light of gender and equity considerations, labour organizations as well as student and intern associations stated that the federal government should exercise leadership and develop programs that offer financial support to facilitate access to paid student placements, in particular for disadvantaged students. In relation to this, the Budget 2019 announced the federal government's commitment to invest \$631.2 million over five years to support up to 20 000 new work-integrated learning placements per year for post-secondary students across Canada.

sur la réglementation tenues en septembre 2018. La publication préalable du règlement provisoire dans la Partie I de la *Gazette du Canada* donnera aux Canadiens l'occasion de faire des commentaires sur la pertinence de ces nouvelles mesures de protection pour les étudiants en apprentissage intégré au travail, notamment les pauses non rémunérées, le préavis de 96 heures relativement à l'horaire et la période de repos entre chaque quart de travail.

Exigences administratives

Plusieurs participants ont proposé d'adapter les exigences en matière de tenue de dossiers pour les étudiants en apprentissage intégré au travail. Cette proposition a été intégrée dans le règlement proposé.

De plus, pour appuyer la procédure permettant de déterminer si un stage peut être non rémunéré, plusieurs participants ont proposé d'élaborer un formulaire normalisé qui pourrait faciliter la transmission de l'information devant être fournie par les établissements d'enseignement aux employeurs. Cette suggestion sera prise en compte dans le cadre du processus de mise en œuvre et de l'élaboration des documents de sensibilisation et d'orientation du programme.

Autres commentaires

Les groupes syndicaux de même que les associations d'étudiants et de stagiaires ont proposé d'élaborer des documents d'information (destinés aux étudiants et aux établissements d'enseignement) qui, en plus de porter sur les mesures de protection prévues par les normes du travail, pourraient couvrir les mesures de protection en matière de droits de la personne ainsi qu'en matière de santé et sécurité. Ces participants ont également réclamé des activités de promotion proactive de la conformité, comme des inspections éclair. Ces suggestions seront prises en compte dans le cadre de l'élaboration des politiques et lignes directrices opérationnelles.

Enfin, à la lumière des considérations de genre et d'équité, les organisations syndicales ainsi que les associations d'étudiants et de stagiaires ont déclaré que le gouvernement fédéral devrait exercer un leadership et élaborer des programmes de soutien financier afin de faciliter l'accès des étudiants, en particulier les étudiants défavorisés, à des stages rémunérés. À ce titre, le budget fédéral de 2019 a annoncé l'engagement du gouvernement du Canada d'investir 631,2 millions de dollars sur cinq ans afin de soutenir jusqu'à 20 000 nouveaux stages par année pour des étudiants de programmes postsecondaires de partout au Canada.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a preliminary assessment concluded that the proposal has minimal implications on modern treaty holders.

Instrument choice

The statutory changes to Part III of the Code recently passed by Parliament are intended to provide parameters for the use of unpaid internships, as well as legally enforceable labour standards protections for student interns. As described above, these provisions require the adoption of regulations to become operational.

In several countries, labour standards legislation specifies if its application covers students in work-integrated learning. Across Canada, eight jurisdictions exempt students participating in an approved work placement from some or all labour standards protections. The proposed Regulations take a similar approach to limit the use of unpaid internships, but go one step further by establishing the process that needs to be followed and by tailoring the applicable labour standards protections. This approach is in line with the 2017 Report of the Expert Panel on Youth Employment in Canada, which recommended eliminating unpaid internships except for those that are part of an academic or community program.

Four countries (Argentina, Brazil, France and Romania) have adopted specific legislation to regulate internships, with clear rules regarding the duration, learning objectives and institutional arrangements that need to be in place between the parties involved. This approach establishes a comprehensive set of rules for internships, but it also creates regulatory and compliance burden.

Other countries, such as Japan, South Africa and the United Kingdom, rely on codes and voluntary charters. However, these soft tools are not enforceable by law. Recent research points to the fact that a more robust regulatory environment is needed to ensure the quality of student placements.

Regulatory analysis

According to the Federal Workplace Jurisdiction Survey, in 2015 there were 2 346 unpaid interns in the federally regulated private sector. This survey did not provide

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation préliminaire a permis de conclure que la proposition a peu d'incidences sur les signataires de traités modernes.

Choix de l'instrument

Les modifications législatives de la partie III du Code récemment adoptées au Parlement visent à fournir les paramètres nécessaires à l'usage des stages non rémunérés, ainsi que des protections d'ordre juridique des normes du travail pour les étudiants en apprentissage intégré au travail. Tel qu'il a été mentionné précédemment, ces modifications législatives requièrent l'adoption de dispositions réglementaires afin de devenir opérationnelles.

Dans plusieurs pays, la législation sur les normes du travail précise si son application couvre les étudiants qui exercent des activités d'apprentissage en milieu de travail. Au Canada, huit provinces et territoires exemptent les étudiants qui participent à un stage en milieu de travail approuvé de certaines mesures de protection relatives aux normes d'emploi, voire de toutes ces mesures. Le règlement proposé adopte une approche semblable pour limiter le recours aux stages non rémunérés, mais va plus loin en établissant la procédure à suivre et en adaptant les mesures de protection applicables en matière de normes du travail. Cette approche est conforme au rapport de 2017 du Groupe d'experts sur l'emploi chez les jeunes au Canada, qui recommandait l'élimination des stages non rémunérés, sauf ceux qui font partie d'un programme universitaire ou communautaire.

Quatre pays (Argentine, Brésil, France et Roumanie) ont adopté une législation spécifique pour réglementer les stages, avec des règles claires concernant la durée, les objectifs d'apprentissage et les arrangements institutionnels qui doivent être mis en place entre les parties concernées. Cette approche établit un ensemble complet de règles pour les stages, mais elle crée également un fardeau en matière de réglementation et de conformité.

D'autres pays, comme le Japon, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni, s'appuient sur des codes et des chartes volontaires. Ces outils non contraignants ne sont cependant pas applicables par la loi. Des recherches récentes démontrent qu'un environnement réglementaire plus solide est nécessaire pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé aux étudiants dans le cadre des stages.

Analyse de la réglementation

Selon l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale, en 2015, il y avait 2 346 stagiaires non rémunérés dans les milieux de travail du secteur privé assujettis à la

information about the number of unpaid students in work-integrated learning. The working hypothesis retained for the purpose of this impact assessment is that half of these unpaid interns are students. It is further assumed that the number of unpaid students in work-integrated learning with federally regulated employers will grow at the same pace as the anticipated Canadian labour force expansion for the 10-year period (2019–2028) considered in this analysis. Therefore, it is estimated that employers in the federally regulated private sector will host approximately 1 250 to 1 350 unpaid students in work-integrated learning annually for the next 10 years.

All employers in the federally regulated private sector, around 19 000, would be potentially affected by this regulatory proposal. However, the actual number of such employers hosting unpaid students in work-integrated learning is expected to remain under 200 for the 10-year period considered in this analysis.

Anticipated costs

The proposed Regulations are expected to entail limited compliance and administrative costs for employers in the federally regulated private sector. Small administrative costs would also be carried by educational institutions. A substantial portion of these costs would be related to the record-keeping requirement for determining that a student placement is a formal part of an educational program. All costs outlined in this impact assessment are rounded to the nearest thousand and expressed as a present value, in 2012 dollars, discounted at 7% over the 10-year period (2019–2028), unless otherwise specified. The total anticipated cost is \$418,018 and can be broken down as follows:

- Educational institutions would be required to issue documents that contain a set of prescribed details about any unpaid placements. This would entail anticipated administrative incremental costs of approximately \$37,882.
- Employers in the federally regulated private sector would assume an initial compliance cost arising from the need to familiarize their human resources personnel with the change introduced by the proposed Regulations, such as the labour standard protections that unpaid students would receive. The present value of this one-time incremental cost is estimated at about \$243,885.
- Employers in the federally regulated private sector hosting unpaid students would also carry incremental administrative costs of approximately \$136,251, due to

réglementation fédérale. Cette enquête n'a pas fourni d'information sur le nombre d'étudiants non rémunérés en apprentissage intégré au travail. L'hypothèse de travail retenue aux fins de la présente analyse d'impact est que la moitié de ces stagiaires non rémunérés sont des étudiants. On suppose en outre que le nombre d'étudiants non rémunérés en apprentissage intégré au travail auprès d'employeurs sous réglementation fédérale augmentera au même rythme que l'expansion prévue de la population active canadienne pour la période de 10 ans (de 2019 à 2028) examinée dans la présente analyse. Par conséquent, on estime que les employeurs du secteur privé assujettis à la réglementation fédérale accueilleront environ de 1 250 à 1 350 étudiants non rémunérés en apprentissage intégré au travail annuellement au cours de la prochaine décennie.

Les employeurs du secteur privé assujettis à la réglementation fédérale, dont le nombre s'élève à environ 19 000, pourraient tous être touchés par ce projet de règlement. Toutefois, le nombre réel de ces employeurs accueillant des étudiants non rémunérés dans le cadre d'activités d'apprentissage en milieu de travail devrait rester inférieur à 200 pendant la période de 10 ans visée par la présente analyse.

Coûts prévus

Le règlement proposé devrait entraîner des coûts administratifs et de mise en conformité limités pour les employeurs du secteur privé assujettis à la réglementation fédérale. Il en est de même pour les établissements d'enseignement qui auront à payer de faibles coûts administratifs. Une partie importante de ces coûts serait attribuable à l'exigence de tenir des dossiers pour déterminer si le stage d'un étudiant fait officiellement partie d'un programme d'études. Sauf indication contraire, tous les coûts décrits dans la présente étude d'impact sont arrondis au millier le plus proche et exprimés en valeur actuelle, en dollars de 2012 actualisés au taux de 7 % sur 10 ans (de 2019 à 2028). Le coût total prévu s'élève à 418 018 \$ et peut être ventilé comme suit :

- Les établissements d'enseignement seraient tenus de délivrer des documents contenant toutes les données prescrites au sujet de tout stage non rémunéré. Selon les prévisions, il en résulterait des coûts administratifs supplémentaires d'environ 37 882 \$.
- Tous les employeurs du secteur privé assujettis à la réglementation fédérale engageraient un coût initial de conformité découlant de la nécessité de sensibiliser leur personnel des ressources humaines aux changements apportés par le règlement proposé, tels que les mesures de protection que les étudiants non rémunérés se verraient accorder en vertu des normes du travail. La valeur actuelle de ce coût différentiel unique est estimée à environ 243 885 \$.

the need to verify and file the new record-keeping requirements introduced by the proposed Regulations.

Since employers in the federally regulated private sector are already required to keep records about their employees, the record-keeping requirements for students in work-integrated learning would not impose an additional administrative burden, with the exception of the filing of the documents issued by the educational institution.

Anticipated benefits

The proposed Regulations are expected to foster a work environment where employers, students and educational institutions can leverage work-integrated learning opportunities more confidently. The proposed Regulations are therefore anticipated to promote a culture of trust and accountability conducive to stable and productive workplaces. The proposed Regulations would

- Enable students in unpaid work-integrated learning to enjoy for the first time a set of important labour standards protections;
- Clarify the status of students in unpaid work-integrated learning in the workplace, and related employer obligations; and
- Remove ambiguity by ensuring that any other intern is paid and enjoys full labour standards protections.

- Les employeurs du secteur privé assujettis à la réglementation fédérale qui accueillent des étudiants non rémunérés devraient également supporter des coûts administratifs différentiels d'environ 136 251 \$ en raison de la nécessité de vérifier et de déposer les nouvelles exigences en matière de tenue de dossiers prévues par le règlement proposé.

Étant donné que les employeurs du secteur privé assujettis à la réglementation fédérale sont déjà dans l'obligation de tenir des dossiers sur leurs employés, les exigences en matière de tenue de dossiers pour les étudiants en apprentissage intégré au travail n'imposeraient pas un fardeau administratif supplémentaire, sauf pour ce qui est du dépôt des documents délivrés par l'établissement d'enseignement.

Avantages prévus

Le règlement proposé devrait favoriser un milieu de travail où les employeurs, les étudiants et les établissements d'enseignement peuvent tirer parti avec plus de confiance des possibilités d'apprentissage intégré au travail. Par conséquent, il est prévu que le règlement proposé favorisera une culture de confiance et de responsabilisation propice à des milieux de travail stables et productifs. Le règlement proposé :

- permettrait aux étudiants en apprentissage intégré au travail non rémunéré de jouir pour la première fois d'un ensemble de mesures de protection importantes en matière de normes du travail;
- clarifierait le statut des étudiants non rémunérés qui exercent des activités d'apprentissage en milieu de travail ainsi que les obligations connexes des employeurs;
- éliminerait toute équivoque en faisant en sorte que tout autre stagiaire soit payé et puisse jouir des protections des normes du travail.

Cost-benefit statement

		Base Year	Other Relevant Years	Final Year	Total (Present Value)	Annualized Average
A. Quantified impacts in \$						
Benefits	All employers	2019		2028	N/A	N/A
Costs	Educational institutions	2019		2028	\$37,882	\$5,394
	Large and medium businesses	2019		2028	\$322,319	\$45,891
	Small businesses	2019		2028	\$57,817	\$8,232
Net benefits					\$(418,018)	\$(59,517)
B. Quantified impacts in non-\$						
Positive impacts	By stakeholder				N/A	N/A
Negative impacts	By stakeholder				N/A	N/A

Note: In 2012 thousands of constant dollars, discounted at 7%.

Énoncé des coûts et avantages

		Année de base	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Moyenne annualisée
A. Impacts quantifiés en dollars						
Avantages	Tous les employeurs	2019		2028	S.O.	S.O.
Coûts	Établissements d'enseignement	2019		2028	37 882 \$	5 394 \$
	Moyennes et grandes entreprises	2019		2028	322 319 \$	45 891 \$
	Petites entreprises	2019		2028	57 817 \$	8 232 \$
Avantages nets					(418 018) \$	(59 517) \$
B. Impacts quantifiés autrement qu'en dollars						
Impacts positifs	Par intervenant				S.O.	S.O.
Impacts négatifs	Par intervenant				S.O.	S.O.

Remarque : En milliers de dollars de 2012 actualisés au taux de 7 %.

Small business lens

It is expected that small employers in the federally regulated private sector (employers with fewer than 100 employees) would not be disproportionately affected by the proposed regulatory changes and that they would not require special consideration in implementing this regulatory proposal.

All employers in the federally regulated private sector would carry a limited initial compliance cost and a sustained incremental administrative cost. The discounted incremental cost for all federally regulated small businesses anticipated from this regulatory proposal would be approximately \$66,735, averaging \$525 per small business.

Lentille des petites entreprises

Il n'est pas prévu que les petits employeurs (les employeurs comptant moins de 100 employés) du secteur privé assujettis à la réglementation fédérale seront touchés de façon disproportionnée par les modifications réglementaires proposées, ni à ce qu'ils devront faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre du présent projet de règlement.

Tous les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale auraient à supporter un coût de conformité initial limité et un coût administratif différentiel soutenu. Il est prévu que le coût différentiel actualisé qui découlerait du projet de règlement pour toutes les petites entreprises sous réglementation fédérale totaliserait environ 66 735 \$, soit en moyenne 525 \$ par petite entreprise.

Small Business Lens Summary		
Number of small businesses impacted	127 (average for the period)	
Number of years	10 (2019–2028)	
Base year for costing	2012	
Compliance costs	Annualized Value	Present Value
Human resources personnel training on the proposed Regulations and their incidence on students in work-integrated learning	\$4,039	\$28,369
TOTAL	\$4,039	\$28,369
Administrative costs	Annualized Value	Present Value
Issuance, verification and filing of the documents on the work-integrated learning requirements	\$5,463	\$38,366
TOTAL	\$5,463	\$38,366
TOTAL COST (all impacted small businesses)	\$9,502	\$66,735
Cost per impacted small business	\$75	\$525

Sommaire – Lentille des petites entreprises		
Nombre de petites entreprises touchées	127 (moyenne pour la période)	
Nombre d'années	10 (de 2019 à 2028)	
Année de référence pour l'établissement des coûts	2012	
Coûts relatifs à la conformité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Formation du personnel des ressources humaines sur le règlement proposé et son incidence sur les étudiants en apprentissage intégré au travail	4 039 \$	28 369 \$
TOTAL	4 039 \$	28 369 \$
Coûts administratifs	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Délivrance, vérification et classement des documents sur les exigences relatives à l'apprentissage intégré au travail	5 463 \$	38 366 \$
TOTAL	5 463 \$	38 366 \$
COÛT TOTAL (toutes les petites entreprises touchées)	9 502 \$	66 735 \$
Coût par petite entreprise touchée	75 \$	525 \$

One-for-one rule

The cost of the administrative burden associated with the proposed Regulations would be related to the issuance, verification and filing of the documents on the work-integrated learning requirements. The estimated administrative burden costs were derived based on the following assumptions: the issuance of the documents will typically require 10 minutes of administrative work, verification of this form will normally take 15 minutes and its filing will be completed in 5 minutes on average.

The annualized incremental costs of the regulatory burden that is anticipated from this regulatory initiative have been estimated through the Treasury Board Secretariat of Canada Regulatory Cost Calculator to be \$15,440 in 2012 dollars. This incremental cost will be added to Element A of the one-for-one rule Labour Program regulatory administrative burden rolling summary (costs).

As this regulatory proposal entails a new standalone regulation pursuant to Part III of the Code, it would add a new title to the regulatory portfolio of Employment and Social Development Canada (ESDC). Consequently, Element B of the one-for-one rule ESDC administrative burden regulatory stock would increase by one unit.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory proposal is not developed as part of a formal regulatory cooperation forum.

The proposed Regulations are part of domestic and international efforts to promote decent work for young people.

Règle du « un pour un »

Les coûts du fardeau administratif associés au règlement proposé seraient liés à la délivrance, à la vérification et au classement des documents sur les exigences relatives à l'apprentissage intégré au travail. Les coûts estimatifs du fardeau administratif ont été calculés en fonction des hypothèses suivantes : la délivrance des documents nécessitera habituellement 10 minutes de travail administratif, la vérification du formulaire devrait prendre 15 minutes et son dépôt sera terminé en 5 minutes en moyenne.

Le Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada estime que les coûts différentiels annualisés du fardeau réglementaire prévus dans le cadre de cette initiative réglementaire s'élèveront à 15 440 \$ en dollars de 2012. Ce coût différentiel s'ajoutera à l'élément A du sommaire de l'application de la règle du « un pour un » pour le fardeau administratif réglementaire du Programme du travail (coûts).

Étant donné que le projet de règlement engendre une nouvelle réglementation distincte conformément à la partie III du Code, il ajoute un nouveau titre au portefeuille de réglementation d'Emploi et Développement social Canada (ESDC). Par conséquent, l'élément B de l'inventaire de l'application de la règle du « un pour un » pour le fardeau administratif réglementaire d'ESDC augmenterait d'une unité.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlement n'est pas élaboré dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Le règlement proposé s'inscrit dans des efforts nationaux et internationaux visant à promouvoir le travail décent

In particular, they are aligned with recommendations from recent research commissioned by the International Labour Office regarding the regulation of internships (A. Stewart et al., *The Regulation of Internships: A Comparative Study*, Employment Working Paper No. 240, 2018).

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Positive gender-based analysis plus (GBA+) impacts are anticipated since the proposed Regulations would extend labour standards protections to students in work-integrated learning, where women, new immigrants, visible minorities and persons from an economically disadvantaged background are likely overrepresented.

There is some evidence that women tend to be involved more often than men in unpaid internships. According to a large American online survey completed in 2009 by 27 335 undergraduate students at 234 colleges and universities throughout the United States (Intern Bridge, 2009), women were significantly more likely to be engaged in an unpaid internship (77%). The survey also indicates that students from low-income families have a much higher level of participation in unpaid internships than students from high-income families. An exception exists, however, in the fields of finance as well as art and entertainment, where students from high-income families are willing to accept unpaid placements in so-called “coveted careers.”

In fact, recent research suggests that access to student placements replicates many of the social inequalities found in the broader labour market, where women and students from low-income families struggle to access paid and quality placements. By contrast, students from high-income families favour internships in for-profit sectors and enjoy connections and status that help them land paid internships.

The proposed Regulations would create an accountability framework in which the employer must ensure that a recognized educational institution approves that the activities to be performed by the student satisfy educational requirements. However, recent comparative research commissioned by the International Labour Office suggests that the involvement of an educational institution is

pour les jeunes. Il est notamment harmonisé avec les recommandations issues de recherches récentes commandées par le Bureau international du Travail concernant la réglementation des stages (A. Stewart et al., *The Regulation of Internships: A Comparative Study*, Employment Working Paper No. 240, 2018).

Évaluation environnementale stratégique

On a conclu, à la lumière d'un examen préliminaire réalisé conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

On s'attend à ce que l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) ait des répercussions positives, car le règlement proposé étendrait les mesures de protection prévues par les normes du travail aux étudiants en apprentissage intégré au travail, un groupe au sein duquel les femmes, les nouveaux immigrants, les minorités visibles et les personnes issues d'un milieu défavorisé sont probablement surreprésentés.

Certaines données probantes indiquent que les femmes ont tendance à participer plus souvent que les hommes à des stages non rémunérés. Selon un vaste sondage en ligne américain réalisé en 2009 auprès de 27 335 étudiants de premier cycle dans 234 collèges et universités des États-Unis (Intern Bridge, 2009), les femmes étaient beaucoup plus susceptibles de faire un stage non rémunéré (77 %). Le sondage indique également que les étudiants de milieu défavorisés ont une participation plus élevée au programme des stages non payés que les étudiants de milieu favorisés. Par contre, il existe une exception dans les domaines de la finance ainsi que dans l'art et le divertissement, où les étudiants de milieu favorisés sont prêts à accepter des stages non payés dans des « carrières convoitées ».

En fait, des recherches récentes indiquent que l'accès aux stages étudiants reproduit bon nombre des inégalités sociales que l'on trouve sur le marché du travail en général, où les femmes et les étudiants de milieu défavorisés ont de la difficulté à obtenir des stages rémunérés et de qualité. En revanche, il paraît que les étudiants de milieu favorisés préfèrent les stages dans les secteurs à but lucratif et profitent des relations et des avantages qui leur permettraient d'obtenir des stages rémunérés.

Le règlement proposé créerait un cadre de responsabilisation dans lequel l'employeur s'assurerait, auprès de l'établissement d'enseignement reconnu que fréquente l'étudiant, que les activités que celui-ci doit effectuer satisfont aux exigences en matière de formation. Toutefois, des recherches comparatives récentes commandées par le Bureau international du Travail donnent à penser que la

not sufficient to guarantee the educational quality of a student placement (A. Stewart et al., 2018). Additionally, educational institutions alone cannot ensure that disadvantaged groups are given a fair share of paid and unpaid work-integrated learning opportunities.

Fostering work-integrated learning placements with a consistently high educational value, where disadvantaged populations are adequately represented, will require continued collaboration, communication and knowledge sharing among governments, employers, student and intern associations, as well as educational institutions and associations. The proposed Regulations are one step in that direction and will require that implementation be done in collaboration with the education world.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation of the proposed Regulations will require the development of new guidance materials to inform employers, students in work-integrated learning, and educational institutions and associations. The Labour Program is currently preparing policy guidelines for employers as well as various information materials for dissemination to educational institutions, employers and students in work-integrated learning.

Currently, compliance with Part III of the Code is achieved using a variety of approaches, including education and counselling, investigation of complaints and inspection of workplaces. In addition, *Budget Implementation Act, 2017, No. 1* introduced a number of new provisions in order to modernize compliance and enforcement measures under the Code, and the Labour Program is currently working on developing supporting regulations. Once in force, all new compliance and enforcement measures under the Code would apply to the labour standards protections that interns would receive.

Powers of inspectors responsible for the administration of Part III of the Code would allow them to investigate labour standards complaints and engage in inspections to verify compliance with the proposed Regulations. Inspectors would be trained on how to apply and enforce labour standards protections in relation to students in work-integrated learning.

participation d'un établissement d'enseignement n'est pas suffisante pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé aux étudiants dans le cadre des stages (A. Stewart *et al.*, 2018). En outre, les établissements d'enseignement ne peuvent à eux seuls veiller à ce que les groupes défavorisés se voient offrir une part équitable des possibilités d'apprentissage rémunéré et non rémunéré intégré au travail.

Favoriser des stages d'apprentissage intégré au travail ayant une valeur éducative constamment élevée, où les populations défavorisées sont adéquatement représentées, exigera une collaboration, une communication et un partage des connaissances continus entre les administrations, les employeurs, les associations des étudiants et des stagiaires ainsi que les établissements d'enseignement et les associations du domaine de l'éducation. Le règlement proposé représente un pas vers cette direction et nécessitera que la mise en œuvre se fasse en collaboration avec le monde de l'enseignement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La mise en œuvre du règlement proposé nécessiterait l'élaboration de nouveaux documents d'orientation pour informer les employeurs, les étudiants en apprentissage intégré au travail, les établissements d'enseignement et les associations du domaine de l'éducation. Le Programme du travail prépare actuellement des lignes directrices stratégiques à l'intention des employeurs ainsi que divers documents d'information qui seront distribués aux établissements d'enseignement, aux employeurs et aux étudiants en apprentissage intégré au travail.

À l'heure actuelle, la conformité à la partie III du Code est assurée au moyen de diverses approches, notamment la sensibilisation et la consultation, les enquêtes sur les plaintes et les inspections des lieux de travail. Qui plus est, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017* a mis en place de nouvelles dispositions qui modernisent les mesures de conformité et d'application de la loi en vertu du Code; le Programme du travail travaille actuellement à l'élaboration d'une réglementation à l'appui. Une fois en vigueur, toutes les nouvelles dispositions liées à la conformité et à l'application de la loi dans le contexte du Code s'appliqueraient aux mesures de protection prévues par les normes du travail auxquelles les stagiaires auraient droit.

Les pouvoirs des inspecteurs responsables de l'application de la partie III du Code leur permettraient d'enquêter sur les plaintes relatives aux normes du travail et d'effectuer des inspections pour vérifier la conformité au règlement proposé. Les inspecteurs recevraient une formation sur la façon de mettre en application et de faire respecter les mesures de protection en matière de normes du travail pour les étudiants en apprentissage intégré au travail.

Contact

Danijela Hong
Acting Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Workplace Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
Email : NA-LABOUR-STANDARDS-NORMES-DU-TRAVAIL-CONSULTATIONS-INTERNS-GD@labour-travail.gc.ca

Personne-ressource

Danijela Hong
Directrice intérimaire
Normes du travail et Programme de
protection des salariés
Direction du milieu du travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
Courriel : NA-LABOUR-STANDARDS-NORMES-DU-TRAVAIL-CONSULTATIONS-INTERNS-GD@labour-travail.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 264(1)(a.1), (a.3), (a.4) and (i.1)^a and subsection 264(2)^b of the *Canada Labour Code*^c, proposes to make the annexed *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Judith Buchanan, Director, Labour Standards and Wage Earner Protection Program, Workplace Directorate, Labour Program (email: NA-LABOUR-STANDARDS-NORMES-DU-TRAVAIL-CONSULTATIONS-INTERNS-GD@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, May 30, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 264(1)a.1), a.3), a.4) et i.1)^a et du paragraphe 264(2)^b du *Code canadien du travail*^c, se propose de prendre le *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Judith Buchanan, directrice, Normes du travail et Programme de protection des salariés, Direction du milieu de travail, Programme du Travail (courriel : NA-LABOUR-STANDARDS-NORMES-DU-TRAVAIL-CONSULTATIONS-INTERNS-GD@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, le 30 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2017, c. 33, s. 218

^b S.C. 2017, c. 33, s. 218

^c R.S., c. L-2

^a L.C. 2017, ch. 33, art. 218

^b L.C. 2017, ch. 33, art. 218

^c L.R., ch. L-2

Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations

General Provisions

Educational institutions

1 For the purpose of subsection 167(1.2) of the *Canada Labour Code*, the educational institutions are

- (a)** any post-secondary educational institution or vocational school that is listed in the *Directory of Educational Institutions in Canada* that is maintained by the Council of Ministers of Education through its subunit, the Canadian Information Centre for International Credentials;
- (b)** any secondary educational institution that meets provincial requirements in respect of the delivery of education in the province where the institution or school is located;
- (c)** any post-secondary educational institution or vocational school that is administered by a federal department or agency;
- (d)** any secondary or post-secondary educational institution or vocational school that is established or operated by an Aboriginal group, or an entity that is authorized by an Aboriginal group to deliver education, and that delivers education that is comparable to the education delivered by secondary or post-secondary educational institutions or vocational schools in the province in which the Aboriginal group's institution or school is located; and
- (e)** any secondary or post-secondary educational institution or vocational school that is located outside Canada and that meets the requirements in respect of the delivery of education under the laws of the jurisdiction in which it is located.

Provision of documents to employer

2 Before performing activities referred to in subsection 167(1.2) of the *Canada Labour Code*, a person must provide the employer with documents issued by an educational institution or vocational school referred to in section 1 that contain the following information:

- (a)** the person's full name;
- (b)** the name and address of the educational institution or vocational school and the name of the program in which the person is enrolled;
- (c)** the name and address of the employer for whom the activities are to be performed;

Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail

Dispositions générales

Établissement d'enseignement

1 Pour l'application du paragraphe 167(1.2) du *Code canadien du travail*, constitue un établissement d'enseignement :

- a)** un établissement d'enseignement post-secondaire ou professionnel prévu au *Répertoire des établissements d'enseignement au Canada*, lequel répertoire est maintenu par le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux du Conseil des ministres de l'Éducation;
- b)** un établissement d'enseignement secondaire qui satisfait aux exigences provinciales en matière de prestation de services d'éducation dans la province où l'établissement est situé;
- c)** un établissement d'enseignement post-secondaire ou professionnel administré par un ministère ou un organisme fédéral;
- d)** un établissement d'enseignement secondaire, post-secondaire ou professionnel établi ou dirigé par un groupe autochtone, ou une entité qui est autorisée à fournir des services d'éducation pour le compte d'un groupe autochtone, qui fournit des services d'éducation qui sont comparables aux services offerts par les établissements d'enseignement secondaire, post-secondaire ou professionnel dans la province où l'établissement du groupe autochtone est situé;
- e)** un établissement d'enseignement secondaire, post-secondaire ou professionnel, situé à l'extérieur du Canada, qui satisfait aux exigences en matière de prestation de services d'éducation établies en vertu des lois applicables du lieu où il est situé.

Documents à fournir à l'employeur

2 Avant d'exercer les activités visées au paragraphe 167(1.2) du *Code canadien du travail*, une personne fournit à l'employeur les documents délivrés par l'un des établissements d'enseignement mentionnés à l'article 1 contenant les renseignements suivants :

- a)** le nom complet de la personne;
- b)** le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement, ainsi que le nom du programme d'études auquel la personne est inscrite;
- c)** le nom et l'adresse de l'employeur pour lequel les activités seront exercées;

(d) a description of the activities the performance of which fulfills the requirements of the program;

(e) the date on which performance of the activities is to begin and

(i) the date on which performance of the activities is to cease, or

(ii) the number of hours during which the activities are to be performed; and

(f) the name, job title, phone number and email address of a person who administers the program for the educational institution or vocational school.

d) une description des activités à être exercées qui satisfont aux exigences du programme d'études;

e) la date de début de l'exercice des activités ainsi que l'un ou l'autre des renseignements suivants :

(i) la date de cessation de l'exercice des activités,

(ii) le nombre d'heures prévu pour l'exercice des activités;

f) le nom, le titre du poste, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne qui administre le programme d'études à l'établissement d'enseignement.

Record keeping

3 (1) An employer of a person who performs activities referred to in subsection 167(1.2) of the *Canada Labour Code* must keep the following records:

(a) the full name and address of the person and, if the person has not attained the age referred to in subsection 10(1) of the *Canada Labour Standards Regulations*, their age;

(b) the documents referred to in section 2;

(c) any agreement in writing between the employer and the person concerning the performance of the activities;

(d) any correspondence between the employer and the educational institution or vocational school concerning the performance of the activities by the person and the person's enrolment in the program offered by the institution or school;

(e) the dates on which the person began and ended performance of the activities;

(f) the dates on which the activities were performed and the number of hours they were performed on each of those dates;

(g) any general holiday granted to the person pursuant to these Regulations and, if a day was substituted for a general holiday, the written approval of the person in accordance with paragraph 195(2)(a) of the *Canada Labour Code* as adapted by subsection 6(2) of these Regulations;

(h) the dates on which each leave granted to the person pursuant to these Regulations began and ended;

(i) any approval made in writing by the person under subparagraph 170(2)(b)(i) or 172(2)(b)(i) of the *Canada Labour Code* as adapted by subsection 6(2) of these Regulations;

Tenue de registres

3 (1) L'employeur d'une personne qui exerce des activités visées au paragraphe 167(1.2) du *Code canadien du travail* tient les registres suivants :

a) le nom complet et l'adresse de la personne, et si elle n'a pas atteint l'âge prévu au paragraphe 10(1) du *Règlement du Canada sur les normes du travail*, son âge;

b) les documents mentionnés à l'article 2;

c) toute entente écrite entre l'employeur et la personne concernant l'exercice des activités;

d) toute correspondance entre l'employeur et l'établissement d'enseignement concernant l'exercice par la personne des activités et l'inscription de la personne dans un programme d'études offert par l'établissement d'enseignement;

e) les dates de début et de fin de l'exercice des activités;

f) les dates auxquelles la personne a exercé les activités et le nombre d'heures consacrées aux activités chaque jour;

g) tout jour férié accordé à la personne en vertu du présent règlement, ainsi que son approbation écrite lorsqu'un jour férié est substitué, conformément à l'alinéa 195(2)a) du *Code canadien du travail*, au sens du paragraphe 6(2) du présent règlement;

h) les dates de début et de fin des congés accordés à la personne en vertu du présent règlement;

i) toute approbation écrite reçue de la personne au titre des sous-alinéas 170(2)b)(i) ou 172(2)b)(i) du *Code canadien du travail*, au sens du paragraphe 6(2) du présent règlement;

j) tout préavis de congé fourni à l'employeur par la personne en vertu du présent règlement;

(j) any notice of leave that is provided by the person to the employer pursuant to these Regulations;

(k) any certificate from a health care practitioner that is submitted by the person to the employer pursuant to these Regulations in respect of leave, maternity-related matters set out in subsection 204(2) of *Canada Labour Code* or a break for medical reasons;

(l) if the person was absent due to an illness or injury related to the performance of the activities,

(i) detailed reasons for the absence,

(ii) a copy of any certificate from a health care practitioner indicating that the person is fit to return to the performance of the activities, and

(iii) the date on which the person returned to the performance of the activities or a copy of any notification from the employer to the person that return to those activities was not reasonably practicable and the reasons why it was not; and

(m) the dates of commencement and termination of any modification of the activities pursuant to subsection 205(1) of the *Canada Labour Code*, as adapted by subsection 6(2) of these Regulations, and any notice provided by the employer concerning the modification.

Period for keeping records

(2) An employer must keep the records referred to in subsection (1) for a period of 36 months after the day on which the activities end.

Application and Adaptations

Part III of *Canada Labour Code*

4 Subject to section 6, the following provisions of Part III of the *Canada Labour Code* apply to the persons referred to in subsection 167(1.2) of the Code:

(a) under Division I (Hours of Work),

(i) subsections 169(1) and (3),

(ii) subsection 169.1(1),

(iii) subsection 169.2(1),

(iv) subsection 170(2),

(v) subsection 171(1),

(vi) subsection 172(2),

(vii) section 173,

k) tout certificat délivré par un professionnel de la santé, soumis à l'employeur par la personne en vertu du présent règlement, à l'égard de congés, de questions liées à la maternité visées au paragraphe 204(2) du *Code canadien du travail* ou d'une pause pour raisons médicales;

l) si la personne est absente en raison d'un accident ou d'une maladie liés à l'exercice de ses activités :

(i) le détail des motifs de l'absence,

(ii) un exemplaire de tout certificat délivré par un professionnel de la santé attestant que la personne est apte à reprendre l'exercice de ses activités,

(iii) la date à laquelle la personne a repris ses activités ou un exemplaire de l'avis de l'employeur informant la personne que la reprise de ses activités a été difficilement réalisable, motifs à l'appui;

m) les dates de début et de fin de toute modification des activités effectuée en vertu du paragraphe 205(1) du *Code canadien du travail*, au sens du paragraphe 6(2) du présent règlement, et tout préavis fourni par l'employeur relativement à cette modification.

Conservation des registres

(2) L'employeur conserve les registres mentionnés au paragraphe (1) pour une période de trente-six mois suivant la date de cessation des activités.

Application et adaptations

Partie III du *Code canadien du travail*

4 Sous réserve de l'article 6, les dispositions ci-après de la partie III du *Code canadien du travail* s'appliquent aux personnes visées au paragraphe 167(1.2) du Code :

a) à la section I (Durée du travail),

(i) les paragraphes 169(1) et (3),

(ii) le paragraphe 169.1(1),

(iii) le paragraphe 169.2(1),

(iv) le paragraphe 170(2),

(v) le paragraphe 171(1),

(vi) le paragraphe 172(2),

(vii) l'article 173,

- (viii)** subsections 173.01(1), (2) and (5), and
- (ix)** subsection 173.1(1);
- (b)** under Division II (Minimum Wages), section 179;
- (c)** under Division II.1 (Breaks for Medical Reasons or Nursing),
- (i)** section 181.1, and
- (ii)** section 181.2;
- (d)** under Division V (General Holidays),
- (i)** section 192,
- (ii)** subsection 193(2), and
- (iii)** paragraph 195(2)(a);
- (e)** under Division VII (Maternity-related Reassignment and Leave and Other Leaves),
- (i)** section 204,
- (ii)** subsections 205(1) to (4),
- (iii)** section 205.2,
- (iv)** subsections 206.6(1), (3) and (4),
- (v)** subsections 206.7(1), (2) and (3) to (5),
- (vi)** section 206.8,
- (vii)** subsections 207.3(1) and (2),
- (viii)** section 208,
- (ix)** section 208.1,
- (x)** subsection 209.1(1),
- (xi)** section 209.22, and
- (xii)** section 209.3;
- (f)** under Division VIII (Bereavement Leave), subsections 210(1) and (1.1) to (1.3);
- (g)** under Division XIII (Medical Leave), subsections 239(1) to (4), (6) and (7);
- (h)** under Division XIII.1 (Work-related Illness and Injury), subsections 239.1(1), (3) and (4);
- (i)** under Division XIV.1 (Complaints Relating to Reprisals),
- (i)** section 246.1,
- (viii)** les paragraphes 173.01(1), (2) et (5),
- (ix)** le paragraphe 173.1(1);
- b)** à la section II (Salaire minimum), l'article 179;
- c)** à la section II.1 (Pauses pour raisons médicales ou allaitement),
- (i)** l'article 181.1,
- (ii)** l'article 181.2;
- d)** à la section V (Jours fériés),
- (i)** l'article 192,
- (ii)** le paragraphe 193(2),
- (iii)** l'alinéa 195(2)a);
- e)** à la section VII (Réaffectation et congé liés à la maternité et congés divers),
- (i)** l'article 204,
- (ii)** les paragraphes 205(1) à (4),
- (iii)** l'article 205.2,
- (iv)** les paragraphes 206.6(1), (3) et (4),
- (v)** les paragraphes 206.7(1), (2) et (3) à (5),
- (vi)** l'article 206.8,
- (vii)** les paragraphes 207.3(1) et (2),
- (viii)** l'article 208,
- (ix)** l'article 208.1,
- (x)** le paragraphe 209.1(1),
- (xi)** l'article 209.22,
- (xii)** l'article 209.3;
- f)** à la section VIII (Congés de décès), les paragraphes 210(1) et (1.1) à (1.3);
- g)** à la section XIII (Congé pour raisons médicales), les paragraphes 239(1) à (4), (6) et (7);
- h)** à la section XIII.1 (Accidents et maladies professionnels), les paragraphes 239.1(1), (3) et (4);
- i)** à la section XIV.1 (Plaintes pour représailles),
- (i)** l'article 246.1,
- (ii)** l'article 246.2,

- (ii)** section 246.2,
- (iii)** subparagraphs 246.3(1)(a)(i) to (v), paragraph 246.3(1)(b) and subsection 246.3(2),
- (iv)** paragraphs 246.4(a), (b), (d) and (e),
- (v)** section 246.5, and
- (vi)** section 246.6;
- (j)** under Division XV.1 (Sexual Harassment),
 - (i)** section 247.1,
 - (ii)** section 247.2,
 - (iii)** section 247.3, and
 - (iv)** section 247.4;
- (k)** under Division XV.3 (Genetic Testing),
 - (i)** section 247.98,
 - (ii)** subsections 247.99(1) to (6.4), subparagraphs 247.99(6.5)(a)(i) to (v), paragraph 247.99(6.5)(b), subsections 247.99(6.6) and (7), paragraphs 247.99(8)(a), (b), (d) and (e) and subsection 247.99(9), and
 - (iii)** section 247.991;
- (l)** under Division XVI (Administration and General),
 - (i)** section 248,
 - (ii)** section 249,
 - (iii)** section 250,
 - (iv)** subsections 251.001(1) to (6), (8) and (9),
 - (v)** subsection 251.01(1), paragraph 251.01(2)(b) and subsection 251.01(3),
 - (vi)** section 251.02,
 - (vii)** section 251.03,
 - (viii)** subparagraphs 251.05(1)(a)(i) to (vi), paragraphs 251.05(1)(b) and (c) and subsections 251.05(1.1) to (6),
 - (ix)** section 251.19,
 - (x)** subsections 252(1) and (2),
 - (xi)** section 253,
 - (xii)** subsection 255(1),
 - (iii)** les sous-alinéas 246.3(1)a)(i) à (v), l'alinéa 246.3(1)b) et le paragraphe 246.3(2),
 - (iv)** les alinéas 246.4a), b), d) et e),
 - (v)** l'article 246.5,
 - (vi)** l'article 246.6;
- (j)** à la section XV.1 (Harcèlement sexuel),
 - (i)** l'article 247.1,
 - (ii)** l'article 247.2,
 - (iii)** l'article 247.3,
 - (iv)** l'article 247.4;
- (k)** à la section XV.3 (Tests génétiques),
 - (i)** l'article 247.98,
 - (ii)** les paragraphes 247.99(1) à (6.4), les sous-alinéas 247.99(6.5)a)(i) à (v), l'alinéa 247.99(6.5)b), les paragraphes 247.99(6.6) et (7), les alinéas 247.99(8)a), b), d) et e) et le paragraphe 247.99(9),
 - (iii)** l'article 247.991;
- (l)** à la section XVI (Application et dispositions générales),
 - (i)** l'article 248,
 - (ii)** l'article 249,
 - (iii)** l'article 250,
 - (iv)** les paragraphes 251.001(1) à (6), (8) et (9),
 - (v)** le paragraphe 251.01(1), l'alinéa 251.01(2)b) et le paragraphe 251.01(3),
 - (vi)** l'article 251.02,
 - (vii)** l'article 251.03,
 - (viii)** les sous-alinéas 251.05(1)a)(i) à (vi), les alinéas 251.05(1)b) et c) et les paragraphes 251.05(1.1) à (6),
 - (ix)** l'article 251.19,
 - (x)** les paragraphes 252(1) et (2),
 - (xi)** l'article 253,
 - (xii)** le paragraphe 255(1),
 - (xiii)** les paragraphes 256(1), (1.1), (1.2) et (3),

- (xiii) subsections 256(1), (1.1), (1.2) and (3),
- (xiv) section 257,
- (xv) paragraph 258(2)(b),
- (xvi) section 259,
- (xvii) section 259.1,
- (xviii) section 260, and
- (xix) section 262.

Canada Labour Standards Regulations

5 Subject to section 6, the following provisions of the *Canada Labour Standards Regulations* apply to the persons referred to in subsection 167(1.2) of the *Canada Labour Code*:

- (a) section 10;
- (b) subsection 25(3);
- (c) section 33; and
- (d) section 34.

Adaptations

6 (1) For the application of the provisions of Part III of the *Canada Labour Code* set out in section 4 and subsection (2) and the provisions of the *Canada Labour Standards Regulations* set out in section 5 and subsection (3)

- (a) a reference to an “employee” is to be read, except for the purposes of paragraph (2)(e), as a reference to a person referred to in subsection 167(1.2) of the *Canada Labour Code*;
- (b) a reference to an “employer” is to be read as a reference to the employer referred to in subsection 167(1.2) of the *Canada Labour Code*;
- (c) a reference to “employment”, “work”, “job” or “job function” is to be read, except for the purposes of paragraph (2)(e), as a reference to the activities referred to in subsection 167(1.2) of the *Canada Labour Code*; and
- (d) a reference to “dismissal” is to be read as a reference to ending the activities referred to in subsection 167(1.2) of the *Canada Labour Code*.

Canada Labour Code

(2) The following provisions of the *Canada Labour Code* set out in section 4 are adapted as follows for the purpose of applying them to the persons referred to in subsection 167(1.2) of the Code:

- (a) paragraph 169(1)(a) must be read without reference to the word “standard”;

- (xiv) l'article 257,
- (xv) l'alinéa 258(2)b),
- (xvi) l'article 259,
- (xvii) l'article 259.1,
- (xviii) l'article 260,
- (xix) l'article 262.

Règlement du Canada sur les normes du travail

5 Sous réserve de l'article 6, les dispositions ci-après du *Règlement du Canada sur les normes du travail* s'appliquent aux personnes visées au paragraphe 167(1.2) du *Code canadien du travail* :

- a) l'article 10;
- b) le paragraphe 25(3);
- c) l'article 33;
- d) l'article 34.

Adaptations

6 (1) Pour l'application des dispositions de la partie III du *Code canadien du travail* énoncées à l'article 4 et au paragraphe (2) et des dispositions du *Règlement du Canada sur les normes du travail* énoncées à l'article 5 et au paragraphe (3) :

- a) exception faite de l'alinéa (2)e), la mention d'employé vaut mention de la personne visée au paragraphe 167(1.2) du *Code canadien du travail*;
- b) la mention d'employeur vaut mention de l'employeur visé au paragraphe 167(1.2) du *Code canadien du travail*;
- c) exception faite de l'alinéa (2)e), les mentions d'emploi, de travail, de tâche et de fonction valent mention des activités visées au paragraphe 167(1.2) du *Code canadien du travail*;
- d) la mention de congédier vaut mention de la cessation des activités visées au paragraphe 167(1.2) du *Code canadien du travail*.

Code canadien du travail

(2) Les dispositions ci-après du *Code canadien du travail*, énoncées à l'article 4, sont adaptées, aux fins de leur application aux personnes visées au paragraphe 167(1.2) du Code, de la manière suivante :

- a) l'alinéa 169(1)a) est adapté compte non tenu du terme « normale »;

(b) subsection 169(3)

(i) must be read without reference to the words “that under Division V entitle an employee to holidays with pay in that week”, and

(ii) is adapted such that the words “the standard hours of work” must be read as “eight hours”;

(c) subsection 169.1(1) must be read without reference to its second sentence;

(d) subsection 170(2) is adapted as follows:

(2) An employer may, in respect of an employee, establish, modify or cancel a work schedule under which the hours exceed the maximum set out in paragraph 169(1)(a) if

(a) the average hours of work for a period of two or more weeks does not exceed forty hours a week; and

(b) the schedule, or its modification or cancellation, has been approved by the person in writing.

(e) subsection 171(1) is adapted as follows:

171(1) A person referred to in subsection 167(1.2) of the *Canada Labour Code* who is also an employee of the employer referred to in that subsection may be employed in excess of the hours of work referred to in paragraph 169(1)(a). However, the total hours of work and performance of activities referred to in subsection 167(1.2) of the Code must not, subject to section 172, exceed ten hours in a day and forty-eight hours in a week.

(f) subsection 172(2) is adapted as follows:

(2) An employer may, in respect of a person referred to in subsection 171(1), establish, modify or cancel a work schedule under which the hours exceed the maximum set out in section 171 if

(a) the average hours of work for a period of two or more weeks does not exceed forty-eight hours a week; and

(b) the schedule, or its modification or cancellation, has been approved by the person in writing.

(g) section 173 must be read without reference to the words “except as may be otherwise prescribed by the regulations”;

(h) section 192 must be read without reference to the words “with pay”;

b) le paragraphe 169(3) est adapté de la manière suivante :

(i) compte non tenu des termes « qui a droit en vertu de la section V à des congés payés »,

(ii) la mention de la durée normale du travail pour chacun d’eux vaut mention de huit heures par jour férié;

c) le paragraphe 169.1(1) est adapté compte non tenu de la deuxième phrase;

d) le paragraphe 170(2) est réputé avoir le libellé suivant :

(2) L’employeur peut fixer, modifier ou annuler un horaire de travail qui est applicable à un employé et dont la durée est supérieure à la durée maximale du travail prévue à l’alinéa 169(1)a), si les conditions ci-après sont réunies :

a) la moyenne hebdomadaire d’heures de travail, calculée sur deux semaines ou plus, n’excède pas quarante heures;

b) l’horaire, sa modification ou son annulation a été approuvé par écrit par la personne.

e) le paragraphe 171(1) est réputé avoir le libellé suivant :

171(1) La personne visée au paragraphe 167(1.2) du *Code canadien du travail*, qui est aussi un employé d’un employeur visé par ce paragraphe, peut être employé au-delà de la durée du travail établie à l’alinéa 169(1)a). Toutefois, sous réserve de l’article 172, le nombre d’heures qu’il peut à la fois travailler et exercer les activités visées au paragraphe 167(1.2) du Code ne doit pas dépasser dix heures par jour et quarante-huit heures au cours d’une semaine.

f) le paragraphe 172(2) est réputé avoir le libellé suivant :

(2) L’employeur peut fixer, modifier ou annuler un horaire de travail qui est applicable à une personne visée au paragraphe 171(1) et dont la durée est supérieure à la durée maximale du travail prévue à l’article 171, si les conditions ci-après sont réunies :

a) la moyenne hebdomadaire d’heures de travail, calculée sur deux semaines ou plus, n’excède pas quarante-huit heures;

b) l’horaire, sa modification ou son annulation a été approuvé par écrit par la personne.

- (i) subsection 193(2) must be read without reference to the words “with pay”;
- (j) subsection 195(2) is adapted as follows:
- (2)** An employer may, in respect of an employee, substitute any other day for a general holiday and the substituted day shall, for that employee, be deemed to be a general holiday for the purposes of this Part if the substitution has been approved by the employee in writing.
- (k) subsection 204(1) must be read without reference to the words “or reassign her to another job”;
- (l) subsection 205(1) must be read without reference to the words “or reassign her”;
- (m) subsection 205(2) must be read without reference to the words “with pay at her regular rate of wages”, “or reassigns her”, “or reassign her” and “and that pay shall for all purposes be deemed to be wages”;
- (n) subsection 205(3) must be read without reference to the words “or a reassignment”;
- (o) subsection 205(4) must be read without reference to the words “or a reassignment”;
- (p) section 205.2 must be read without reference to the words “who has been reassigned or who is on a leave of absence”;
- (q) the portion of subsection 206.8(1) before paragraph (a) is adapted as follows:
- 206.8(1)** Every employee who is an Aboriginal person is, three months after the day on which they began their employment, entitled to and must be granted a leave of absence from employment of up to five days in every calendar year in order to enable the employee to engage in traditional Aboriginal practices, including
- (r) subsection 209.1(1) is adapted as follows:
- 209.1(1)** Every employee who takes or is required to take a leave of absence from employment under this Division is entitled to be reinstated and every employer of such an employee must, on the expiration of any such leave, reinstate the employee.
- (s) paragraph 246.1(1)(a) must be read without reference to subsections 174.1(4) and 177.1(7) and sections 238 and 247.96;
- (t) subsection 246.1(2) must be read without reference to subsection 240(1);
- g) l’article 173 est adapté compte non tenu des termes « Sauf disposition contraire des règlements »;
- h) l’article 192 est adapté compte non tenu du terme « payé »;
- i) l’article 193 est adapté de la manière suivante :
- (i) compte non tenu du terme « payé »,
- (ii) la mention de chômeur vaut mention du jour où la personne n’aura pas à exercer d’activités;
- j) le paragraphe 195(2) est réputé avoir le libellé suivant :
- (2)** L’employeur peut, à l’égard d’un employé, remplacer les jours fériés prévus par la présente partie — les jours qui leur sont substitués ayant dès lors, pour cet employé, valeur de jours fériés — si la substitution est approuvée par écrit par l’employé.
- k) le paragraphe 204(1) est adapté compte non tenu des termes « ou de la réaffecter à un autre poste »;
- l) le paragraphe 205(1) est adapté compte non tenu des termes « ou la réaffecte »;
- m) le paragraphe 205(2) est adapté compte non tenu des termes « payé, à son taux régulier de salaire », « la réaffecte » et « la rémunération qui lui est alors versée étant assimilée à son salaire »;
- n) le paragraphe 205(3) est adapté compte non tenu des termes « ou de la réaffecter »;
- o) le paragraphe 205(4) est adapté compte non tenu des termes « ou de la réaffecter »;
- p) l’article 205.2 est adapté compte non tenu des termes « d’une réaffectation ou d’un congé »;
- q) le passage du paragraphe 206.8(1) précédant l’alinéa a) est réputé avoir le libellé suivant :
- 206.8(1)** Après trois mois suivant la date de début du travail, l’employé qui est un autochtone a droit, par année civile, à un congé d’au plus cinq jours pour lui permettre de se livrer à une pratique autochtone traditionnelle, notamment :
- r) la version anglaise du paragraphe 209.1(1) est réputée avoir le libellé suivant :
- 209.1(1)** Every employee who takes or is required to take a leave of absence from employment under this Division is entitled to be reinstated and every employer of such an employee must, on the expiration of any such leave, reinstate the employee;

(u) subsection 247.99(1.1) must be read without reference to subsection 240(1);

(v) section 251.19 must be read without reference to section 251.18; and

(w) paragraph 256(1)(a) is adapted as follows:

(a) contravenes any provision of this Part or the regulations, other than subsection 251.001(9) or 252(2) or any regulation made under paragraph 264(1)(a.1);

s) l'alinéa 246.1(1)a) est adapté compte non tenu de la mention des paragraphes 174.1(4) et 177.1(7) et des articles 238 et 247.96;

t) le paragraphe 246.1(2) est adapté compte non tenu de la mention du paragraphe 240(1);

u) le paragraphe 247.99(1.1) est adapté compte non tenu de la mention du paragraphe 240(1);

v) l'article 251.19 est adapté compte non tenu de la mention de l'article 251.18;

w) l'alinéa 256(1)a) est réputé avoir le libellé suivant :

a) contrevient à une disposition de la présente partie ou de ses règlements, exception faite des paragraphes 251.001(9) et 252(2) ou d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 264(1)a.1);

Canada Labour Standards Regulations

(3) Subsection 34(1) of the *Canada Labour Standards Regulations* set out in section 5 is adapted as follows for the purpose of its application to the persons referred to in subsection 167(1.2) of the *Canada Labour Code*:

34(1) The employer's obligation under subsection 239.1(3) of the Act begins on the date that, according to a certificate from a health care practitioner, the employee is fit to return to work with or without qualifications, and ends on the day on which employment is to end.

Règlement du Canada sur les normes du travail

(3) Aux fins de son application aux personnes visées au paragraphe 167(1.2) du *Code canadien du travail*, le paragraphe 34(1) du *Règlement du Canada sur les normes du travail*, énoncé à l'article 5, est réputé avoir le libellé suivant :

34(1) La durée de l'obligation que le paragraphe 239.1(3) de la Loi impose à l'employeur commence à partir de la date, inscrite sur le certificat délivré par un professionnel de la santé, à laquelle l'employé est apte à retourner au travail, avec ou sans restrictions, et prend fin à la date à laquelle l'emploi prend fin.

Coming into Force

Economic Action Plan 2015, No. 1, S.C. 2015, c. 36

7 These Regulations come into force on the day on which section 89 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* comes into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day of their registration.

[23-1-o]

Entrée en vigueur

Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015, L.C. 2015, ch. 36

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 89 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, ou si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[23-1-o]

Multi-Sector Air Pollutants Regulations Amendment Regulations (Part 1 – Biomass)

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Boilers emitting a significant portion of nitrogen oxides (NO_x) due to the combustion of biomass are intentionally excluded from the *Multi-Sector Air Pollutants Regulations* (MSAPR). However, the current definitions of biomass and biomass boiler fail to exclude boilers that combust predominantly solid and liquid biomass while co-firing with some natural gas. Since boilers combusting predominantly solid and liquid biomass were not intended to be regulated under the MSAPR, an amendment is required to clarify the exclusion.

Background

The MSAPR came into force in June 2016. The MSAPR work to protect the environment and health of Canadians by establishing nationally consistent air pollutant emission standards for key industrial sources and equipment. By establishing emission intensity limits, the MSAPR implement base-level industrial emission requirements (BLIERS) agreed to through the Air Quality Management System (AQMS) for gaseous fossil fuel-fired industrial boilers and heaters, stationary spark-ignition engines, and cement manufacturing facilities.

The MSAPR targeted natural gas boilers and heaters as they are the largest segment of the boiler and heaters population in Canada. There are some boilers, largely at pulp and paper mills, that co-fire biomass with natural gas in order to make productive use of the waste material available to these facilities. It is not feasible for these

Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques (Partie 1 – biomasse)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les chaudières émettant une part importante d'oxydes d'azote (NO_x) en raison de la combustion de biomasse sont intentionnellement exclues du *Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques* (RMSPA). Toutefois, les définitions actuelles de biomasse et de chaudière à biomasse n'excluent pas les chaudières qui brûlent principalement de la biomasse solide et liquide tout en utilisant du gaz naturel comme combustible complémentaire. Comme les chaudières brûlant principalement de la biomasse solide et liquide n'étaient pas censées être réglementées en vertu du RMSPA, une modification est donc nécessaire pour clarifier l'exclusion.

Contexte

Le RMSPA est entré en vigueur en juin 2016 pour protéger l'environnement et la santé des Canadiens en établissant des normes nationales uniformes sur les émissions de polluants atmosphériques pour les principales sources et équipements industriels. Les limites d'intensité des émissions du RMSPA mettent en œuvre les exigences de base relatives aux émissions industrielles (EBEI) convenues dans le cadre du Système de gestion de la qualité de l'air (SGQA) pour les chaudières et les fours industriels alimentés aux combustibles fossiles gazeux, les moteurs fixes à allumage commandé et les cimenteries.

Le RMSPA visait les chaudières et les fours industriels au gaz naturel, car il s'agit du segment le plus important de l'inventaire des chaudières et fours industriels au Canada. Certaines chaudières, surtout dans les usines de pâtes et papiers, brûlent de la biomasse avec du gaz naturel afin d'utiliser de façon productive les déchets dont disposent

biomass boilers to meet NO_x emission standards designed for natural gas boilers and BLIERS had not been developed for biomass, which is why they were excluded from the MSAPR.

The biomass boiler definition in the MSAPR is “a boiler that can meet its rated capacity by burning only biomass.” Following the publication of the MSAPR, it has become evident that there are some biomass boilers that burn predominantly biomass and co-fire with some natural gas in order to generate enough heat to operate properly and cannot reach their rated capacity without using natural gas. Without amending the definition, these units would be required to meet the MSAPR NO_x emission standards, which was not the intent of the MSAPR as they burn predominantly biomass and cannot meet emission standards designed for natural gas. New units could potentially face the same issue in absence of the amendments to the MSAPR.

Objective

The proposed *Multi-Sector Air Pollutants Regulations Amendment Regulations (Part 1 – Biomass)* [the proposed amendments] are intended to ensure that boilers and heaters that combust predominantly solid or liquid biomass are excluded from the MSAPR.

Description

The proposed amendments to the MSAPR would

- Modify the definitions of biomass and biomass boiler to indicate that biomass boilers that combust predominantly solid or liquid biomass with some natural gas are excluded from the MSAPR. Specifically, a boiler would be excluded if it can reach at least 50% of its rated capacity when 90% of the input energy in the combustion chamber results from the introduction of liquid or solid biomass;
- Provide the same exclusion for biomass heaters; and
- Specify that new or recommissioned biomass boilers (or heaters) need to be connected to a biomass supply system designed to supply a sufficient quantity of biomass to meet the conditions for the exclusion.

ces installations. Il n'est pas possible pour ces chaudières à biomasse de respecter les normes d'émission de NO_x établies pour les chaudières au gaz naturel. De plus, les EBEI n'ont pas été élaborées en tenant compte de la biomasse, d'où l'exclusion des chaudières à biomasse du RMSPA.

Le RMSPA définit une chaudière à biomasse comme étant une « chaudière pouvant atteindre sa capacité nominale en ne brûlant que de la biomasse ». À la suite de la publication du RMSPA, il est devenu évident que certaines chaudières à biomasse brûlent principalement de la biomasse, mais utilisent aussi du gaz naturel afin de produire suffisamment de chaleur pour fonctionner correctement et ne peuvent atteindre leur capacité nominale sans utiliser de gaz naturel. Sans modification à la définition, ces chaudières seraient tenues de satisfaire aux normes d'émission de NO_x du RMSPA, ce qui n'était pas l'intention du RMSPA, car elles brûlent principalement de la biomasse et ne peuvent respecter les normes d'émission conçues pour le gaz naturel. Les nouveaux appareils pourraient être confrontés au même problème en l'absence de modifications au RMSPA.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques (Partie 1 – biomasse)* [les modifications proposées] vise à préciser que les chaudières et les fours industriels qui brûlent principalement de la biomasse solide ou liquide sont exclus du RMSPA.

Description

Les modifications proposées visent à :

- Modifier les définitions de biomasse et de chaudière à biomasse pour préciser que les chaudières à biomasse qui brûlent essentiellement de la biomasse solide ou liquide avec du gaz naturel sont exclues du RMSPA. Plus précisément, une chaudière serait exclue si elle peut atteindre au moins 50 % de sa capacité nominale lorsque 90 % de l'apport énergétique dans la chambre de combustion provient de l'introduction de biomasse liquide ou solide;
- Ajouter cette même exclusion aux fours industriels à biomasse;
- Préciser que les nouveaux fours et chaudières industriels à biomasse, ou ceux remis en service, doivent être raccordés à un système d'alimentation en biomasse conçu pour fournir suffisamment de biomasse pour que le four industriel ou la chaudière à biomasse remplisse les conditions nécessaires à son exclusion.

Regulatory development

Consultation

Representatives of various stakeholder groups, including the regulated community, boiler and heater manufacturers, industry associations, non-governmental organizations, as well as provincial and territorial representatives, were invited to the November 2018 stakeholder engagement webinars. There were no significant concerns raised by stakeholders following the stakeholder engagement webinars, where participants were informed of the proposed amendments.

The majority of businesses operating biomass boilers are in the pulp and paper sector. Stakeholder feedback to date indicates that their response to the proposed amendments will be favourable, as there is now more certainty as to which equipment is excluded.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, Environment and Climate Change Canada has conducted an assessment of modern treaty implications on the proposed amendments. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations. National Indigenous organizations were also invited to the stakeholder engagement webinars and did not raise any significant concerns following the stakeholder engagement sessions.

Instrument choice

A regulatory amendment is the only instrument available to modify existing regulations.

Regulatory analysis

Impact on businesses, the Government of Canada or Canadian consumers

Businesses: The proposed amendments are not expected to result in cost impacts for businesses as they would ensure that biomass boilers and heaters are not subject to the MSAPR. The proposed amendments would better align with the original intent of the MSAPR by indicating that biomass boilers and heaters that combust predominantly biomass are excluded.

Government and Canadian consumers: The proposed amendments would have no impact on the Government or Canadian consumers.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les représentants de divers groupes d'intervenants, notamment la communauté réglementée, les fabricants de chaudières et de fours industriels, les associations industrielles, les organisations non gouvernementales, ainsi que des représentants des provinces et territoires, ont été invités à des webinaires de discussion en novembre 2018. Les intervenants n'ont souligné aucune préoccupation majeure à la suite de ces webinaires, au cours desquels ils ont été informés des modifications proposées.

La majorité des entreprises exploitant des chaudières à biomasse se trouvent dans le secteur des pâtes et papiers. La rétroaction préliminaire des intervenants indique une réaction favorable aux modifications proposées, car cela précise quels équipements sont exclus.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, Environnement et Changement climatique Canada a effectué une évaluation des répercussions des modifications proposées sur les traités modernes. L'évaluation n'a relevé aucune implication ou obligation en matière de traité moderne. Les organisations autochtones nationales ont également été invitées aux webinaires de discussion et n'ont pas soulevé de préoccupations majeures après les webinaires de discussion.

Choix de l'instrument

Une modification réglementaire constitue le seul instrument disponible pour modifier un règlement existant.

Analyse de la réglementation

Incidence sur les entreprises, le gouvernement du Canada et les consommateurs canadiens

Entreprises : Les modifications proposées ne devraient pas entraîner de coûts pour les entreprises, car elles précisaient que les chaudières et les fours industriels à biomasse ne sont pas assujettis au RMSPA. Les modifications proposées s'harmoniseraient davantage avec l'intention initiale du RMSPA en précisant que les chaudières à biomasse et les fours industriels qui brûlent principalement de la biomasse sont exclus.

Gouvernement et consommateurs canadiens : Les modifications proposées n'auraient aucun impact sur le gouvernement ou les consommateurs canadiens.

Small business lens

The proposed amendments would apply mainly to large businesses in the pulp and paper sector and could apply to large businesses in other sectors. There would be no costs to small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the proposed amendments do not impact businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments are not expected to have any impact on regulatory cooperation and alignment.

Strategic environmental assessment

The [strategic environmental assessment](#) (SEA) that was conducted for the Canadian ambient air quality standards and implementation of industrial emission requirements, including those for the MSAPR, concluded that the MSAPR would result in important positive environmental effects including direct reductions in emissions of key air pollutants such as nitrogen oxides, sulphur dioxide, and volatile organic compounds, from major industrial sources. The proposed amendments, which confirm the original MSAPR policy intent to exclude biomass boilers, and which add biomass heaters, would not meaningfully change the conclusions of the SEA.

Gender-based analysis plus and other distributional issues

No groups (based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation, gender identity) are expected to be affected disproportionately by the proposed amendments. Consequently, no concerns are expected to be expressed by stakeholders or the public regarding the possible consequences of the proposed amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance promotion and enforcement activities will continue for the MSAPR regulatees. The proposed amendments would come into force upon registration.

Lentille des petites entreprises

Les modifications proposées s'appliqueraient principalement aux grandes entreprises du secteur des pâtes et papiers, mais pourraient aussi s'appliquer aux grandes entreprises d'autres secteurs. Il n'y aurait pas de coûts pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications proposées n'auraient aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur la coopération et l'harmonisation en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

L'[évaluation environnementale stratégique](#) (ÉES) qui a été réalisée pour les normes canadiennes en matière de qualité de l'air ambiant et la mise en œuvre des exigences en matière d'émissions industrielles, y compris celles du RMSPA, a conclu que le RMSPA aurait d'importants effets positifs sur l'environnement, notamment une réduction directe des émissions des principaux polluants atmosphériques comme les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre et les composés organiques volatils provenant des principales sources industrielles. Les modifications proposées, qui confirment l'intention originale du RMSPA d'exclure les chaudières à biomasse et prolongent l'exclusion aux fours à biomasse, ne modifieraient pas de façon significative la conclusion de l'ÉES.

Analyse comparative entre les sexes plus et autres questions de répartition

Aucun groupe (en fonction de facteurs tels que le genre, le sexe, l'âge, la langue, le niveau d'éducation, la géographie, la culture, l'origine ethnique, le revenu, les capacités, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle) ne devrait être touché de façon disproportionnée par les modifications proposées. Par conséquent, on ne prévoit pas l'expression de préoccupations de la part des intervenants ou du public concernant les conséquences possibles des modifications proposées.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les activités de promotion de la conformité et de l'application de la loi continueront pour le RMSPA. Les modifications proposées entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Contacts**Jennifer Kerr**

Director
Air Emissions Priorities Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.airpur-cleanair.ec@canada.ca

Matthew Watkinson

Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: eccc.darv-ravd.eccc@canada.ca

Personnes-ressources**Jennifer Kerr**

Directrice
Division des priorités en matière d'émissions
atmosphériques
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.airpur-cleanair.ec@canada.ca

Matthew Watkinson

Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : eccc.darv-ravd.eccc@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsections 93(1) and 330(3.2)^c of that Act, proposes to make the annexed *Multi-Sector Air Pollutants Regulations Amendment Regulations (Part 1 – Biomass)*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to Éric Gagné, Acting Director General, Legislative and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 or by email to ec.airpur-cleanair.ec@canada.ca.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, May 16, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 93(1) et 330(3.2)^c de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques (Partie 1 – biomasse)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste à Éric Gagné, directeur général par intérim, Direction des affaires législatives et réglementaires, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 ou par courriel à ec.airpur-cleanair.ec@canada.ca.

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 16 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2008, c. 31, s. 5

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2008, ch. 31, art. 5

Multi-Sector Air Pollutants Regulations Amendment Regulations (Part 1 — Biomass)

Amendments

1 (1) The definitions *biomass* and *biomass boiler* in section 4 of the *Multi-Sector Air Pollutants Regulations*¹ are replaced by the following:

biomass means a liquid or solid fuel that consists only of non-fossilized organic material that originates from plants or animals but does not come from a geological formation, notably

- (a) products or waste produced from that material;
- (b) liquids and solids recovered from that material, in particular, from organic waste; and
- (c) sludge from wastewater treatment. (*biomasse*)

biomass boiler means a boiler that

- (a) can reach 50% of its rated capacity when, for any given hour, it is in a steady state and has at least 90% of the input energy in its combustion chamber resulting from the introduction of biomass; and
- (b) for a boiler that is commissioned or recommissioned on or after amendment day, is linked to equipment that is capable of introducing a sufficient quantity of biomass as the energy input in its combustion chamber to allow it to satisfy paragraph (a). (*chaudière à biomasse*)

(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

amendment day means the day on which the *Multi-Sector Air Pollutants Regulations Amendment Regulations (Part 1 — Biomass)* come into force. (*date de modification*)

biomass heater means a heater that

- (a) can reach 50% of its rated capacity when, for any given hour, it is in a steady state and has at least 90% of the input energy in its combustion chamber resulting from the introduction of biomass; and

Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques (Partie 1 — biomasse)

Modifications

1 (1) Les définitions de *biomasse* et *chaudière à biomasse*, à l'article 4 du *Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

biomasse Combustible liquide ou solide constitué uniquement de matières organiques non fossilisées d'origine végétale ou animale et non issu d'une formation géologique, notamment :

- a) les produits ou déchets provenant de ces matières;
- b) les liquides et les solides récupérés de ces matières, notamment des déchets organiques;
- c) les boues provenant du traitement des eaux usées. (*biomasse*)

chaudière à biomasse Chaudière qui :

- a) peut atteindre 50 % de sa capacité nominale quand, pour une heure donnée, elle est à l'état stable et qu'au moins 90 % de l'apport énergétique dans la chambre de combustion provient de l'introduction de biomasse;
- b) dans le cas de la chaudière mise en service ou remise en service au plus tôt à la date de modification, est reliée à un équipement permettant l'introduction d'une quantité suffisante de biomasse comme apport énergétique dans la chambre de combustion pour lui permettre de satisfaire les exigences de l'alinéa a). (*biomass boiler*)

(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

date de modification La date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques (Partie 1 — biomasse)*. (*amendment day*)

four industriel à biomasse Four industriel qui :

- a) peut atteindre 50 % de sa capacité nominale quand, pour une heure donnée, il est à l'état stable et qu'au moins 90 % de l'apport énergétique dans la chambre de combustion provient de l'introduction de biomasse;

¹ SOR/2016-151

¹ DORS/2016-151

(b) for a heater that is commissioned or recommissioned on or after amendment day, is linked to equipment that is capable of introducing a sufficient quantity of biomass as the energy input in its combustion chamber to allow it to satisfy paragraph (a). (*four industriel à biomasse*)

2 (1) Paragraph 5(3)(l) of the Regulations is replaced by the following:

(l) a biomass boiler or biomass heater;

(2) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Biomass boilers and heaters — percentage input energy

(4) For the purpose of paragraph (3)(l), the percentage of the input energy for a given hour in, as the case may be, a biomass boiler or biomass heater's combustion chamber resulting from the introduction of biomass is to be determined by the formula

$$E_{\text{bio}} / (E_{\text{bio}} + E_{\text{cng}} + E_{\text{gff}} + E_{\text{o}} + E_{\text{s}}) \times 100$$

where

E_{bio} is the input energy resulting from the introduction of biomass for the given hour, determined by the formula

$$Q_{\text{bio}} \times \text{HHV}_{\text{bio}}$$

where

Q_{bio} is the quantity of the biomass combusted during the given hour, as measured by a flow meter on the input, expressed in kl for liquid biomass and in t for solid biomass, and

HHV_{bio} is the higher heating value of the biomass combusted during the given hour, expressed in GJ/kl for liquid biomass and in GJ/t for solid biomass, being

(a) the higher heating value determined in accordance with any of the required HHV methods set out in section 22 that apply, or

(b) the default higher heating value set out in column 2 of the applicable table to Schedule 3 for the type of fuel set out in column 1 of that table;

b) dans le cas du four industriel mis en service ou remis en service au plus tôt à la date de modification, est relié à un équipement permettant l'introduction d'une quantité suffisante de biomasse comme apport énergétique dans la chambre de combustion pour lui permettre de satisfaire les exigences de l'alinéa a). (*biomass heater*)

2 (1) L'alinéa 5(3)l) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

l) d'une chaudière à biomasse ou d'un four industriel à biomasse;

(2) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Chaudières et fours industriels à biomasse — pourcentage de l'apport énergétique

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)l), le pourcentage de l'apport énergétique dans la chambre de combustion de la chaudière à biomasse ou du four industriel à biomasse, selon le cas, pour l'heure en cause, provenant de l'introduction de biomasse est déterminé selon la formule suivante :

$$E_{\text{bio}} / (E_{\text{bio}} + E_{\text{gnc}} + E_{\text{cfg}} + E_{\text{a}} + E_{\text{s}}) \times 100$$

où :

E_{bio} représente l'apport énergétique provenant de l'introduction de biomasse, déterminé pour cette heure selon la formule suivante :

$$Q_{\text{bio}} \times \text{PCS}_{\text{bio}}$$

où :

Q_{bio} représente la quantité de biomasse brûlée pendant cette heure, mesurée par débitmètre à l'alimentation et exprimée en kilolitres (kL) pour la biomasse liquide et en tonnes pour la biomasse solide;

PCS_{bio} le pouvoir calorifique supérieur de la biomasse brûlée pendant cette heure, exprimé en gigajoules par kL pour la biomasse liquide et en gigajoules par tonne pour la biomasse solide, ce pouvoir étant :

a) soit déterminé conformément à l'une des méthodes applicables mentionnées à l'article 22;

b) soit le pouvoir calorifique supérieur par défaut figurant à la colonne 2 du tableau applicable de l'annexe 3, pour le type de combustible figurant à la colonne 1;

E_{cng} is the input energy resulting from the introduction of commercial grade natural gas for the given hour, determined by the formula

$$Q_{cng} \times HHV_{cng}$$

where

Q_{cng} is the quantity of the commercial grade natural gas combusted during the given hour, as measured by a flow meter on the input, expressed in standard m³, and

HHV_{cng} is the higher heating value of the commercial grade natural gas combusted during the given hour, expressed in GJ/standard m³, being

(a) the higher heating value determined in accordance with any of the required HHV methods set out in section 22 that apply, or

(b) 0.03793;

E_{gff} is the input energy resulting from the introduction of gaseous fossil fuel, other than commercial grade natural gas, for the given hour, determined by the formula

$$Q_{gff} \times HHV_{gff}$$

where

Q_{gff} is the quantity of the gaseous fossil fuel, other than commercial grade natural gas, combusted during the given hour, as measured by a flow meter on the input, expressed in standard m³, and

HHV_{gff} is the higher heating value of the gaseous fossil fuel, other than commercial grade natural gas, combusted during the given hour, expressed in GJ/standard m³, determined in accordance with any of the required HHV methods set out in section 22 that apply;

E_o is the input energy resulting from the introduction of a fuel other than biomass or gaseous fossil fuel during the given hour, determined by the formula

$$\sum_i(Q_i \times HHV_i)$$

where

Q_i is the quantity of the *i*th fuel other than gaseous fossil fuel combusted during the given hour as measured by a flow meter on the input, expressed in standard m³ for gaseous fuels, kl for liquid fuels and in t for solid fuels,

E_{gnc} l'apport énergétique provenant de l'introduction de gaz naturel de qualité commerciale, déterminé pour cette heure selon la formule suivante :

$$Q_{gnc} \times PCS_{gnc}$$

où :

Q_{gnc} représente la quantité de gaz naturel de qualité commerciale brûlé pendant cette heure, mesurée par débitmètre à l'alimentation et exprimée en m³ normalisés;

PCS_{gnc} le pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel de qualité commerciale brûlé pendant cette heure, exprimé en gigajoules par m³ normalisé, ce pouvoir étant :

a) soit déterminé conformément à l'une des méthodes applicables mentionnées à l'article 22;

b) soit 0,03793;

E_{cfg} l'apport énergétique provenant de l'introduction de combustibles fossiles gazeux autres que le gaz naturel de qualité commerciale, pour cette heure, déterminé selon la formule suivante :

$$Q_{cfg} \times PCS_{cfg}$$

où :

Q_{cfg} représente la quantité de combustibles fossiles gazeux, autres que le gaz naturel de qualité commerciale, brûlés pendant cette heure, mesurée par débitmètre à l'alimentation et exprimée en m³ normalisés;

PCS_{cfg} le pouvoir calorifique supérieur des combustibles fossiles gazeux, autres que le gaz naturel de qualité commerciale, brûlés pendant cette heure, exprimé en gigajoules par m³ normalisé, déterminé conformément à l'une des méthodes applicables mentionnées à l'article 22;

E_a l'apport énergétique provenant de l'introduction de combustibles autres que la biomasse ou les combustibles fossiles gazeux, pour cette heure, déterminé selon la formule suivante :

$$\sum_i(Q_i \times PCS_i)$$

où :

Q_i représente la quantité du *i*^e combustible, autre qu'un combustible fossile gazeux, brûlé pendant cette heure, mesurée par

- HHV_i** is the higher heating value of the *i*th fuel other than gaseous fossil fuel combusted during the given hour, expressed in GJ/standard m³ for gaseous fuels, in GJ/kL for liquid fuels and in GJ/t for solid fuels, being
- (a)** the higher heating value determined in accordance with any of the required HHV methods set out in section 22 that apply, or
- (b)** the default higher heating value set out in column 2 of the applicable table to Schedule 3 for the type of fuel set out in column 1 of that table, and
- i** is the *i*th fuel other than biomass or gaseous fossil fuel combusted, where *i* goes from 1 to *n* and where *n* is the number of those fuels combusted; and
- E_s** is the input energy, expressed in GJ, that originates from a source other than the combustion of fuel in the boiler's or heater's combustion chamber during the given hour, determined in accordance with generally accepted engineering principles.
- PCS_i** le pouvoir calorifique supérieur du *i*^e combustible, autre qu'un combustible fossile gazeux, brûlé pendant cette heure, exprimé en gigajoules par m³ normalisé pour les combustibles gazeux, en gigajoules par kL pour les combustibles liquides et en gigajoules par tonne pour les combustibles solides, ce pouvoir étant :
- a)** soit déterminé conformément à l'une des méthodes applicables mentionnées à l'article 22;
- b)** soit le pouvoir calorifique supérieur par défaut figurant à la colonne 2 du tableau applicable de l'annexe 3, pour le type de combustible figurant à la colonne 1;
- i** le *i*^e combustible brûlé autre que la biomasse ou un combustible fossile gazeux, *i* allant de 1 à *n*, où *n* représente le nombre de ces combustibles brûlés;
- E_s** l'apport énergétique provenant d'une source autre que la combustion d'un combustible dans la chambre de combustion de la chaudière ou du four industriel pendant cette heure, exprimé en gigajoules et déterminé selon les règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues.

Information upon request

(5) Upon request by the Minister, a responsible person for a biomass boiler or biomass heater must provide to the Minister whichever of the following information that the Minister specifies in the request:

- (a)** information with supporting documents obtained from its manufacturer that demonstrates that it can reach 50% of its rated capacity when, for any given hour, it is in a steady state and has at least 90% of the input energy in its combustion chamber resulting from the introduction of biomass; or
- (b)** the results of a field test that
- (i)** was conducted by a person who is independent of any responsible person for the boiler or heater and demonstrates that, for a given hour, the boiler or heater is a biomass boiler or biomass heater, and

Renseignements sur demande

(5) La personne responsable de la chaudière à biomasse ou du four industriel à biomasse fournit au ministre ceux des renseignements ci-après que celui-ci demande :

- a)** les renseignements et pièces justificatives obtenus du fabricant démontrant que la chaudière ou le four industriel peut atteindre 50 % de sa capacité nominale quand, pour une heure donnée, il est à l'état stable et qu'au moins 90 % de l'apport énergétique dans la chambre de combustion provient de l'introduction de biomasse;
- b)** les résultats d'un essai *in situ* sur la chaudière ou le four industriel, qui, à la fois :
- (i)** a été effectué par une personne sans lien de dépendance avec toute personne responsable de la chaudière ou du four industriel et démontrant que, pour l'heure en cause, il s'agit d'une chaudière à biomasse ou d'un four industriel à biomasse,

(ii) is supported by documents in the possession of a responsible person for the boiler or heater that establish that the independent person

(A) is an engineer who is, under the laws of the province in which the boiler or heater is located, authorized to practise engineering in relation to combustion equipment, or

(B) has demonstrated knowledge of, and at least five years' experience as the technical lead of projects that involve, the design of combustion equipment.

3 Subsection 43(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) for a boiler or heater in respect of which a report was provided on the basis that it was not a type of boiler or heater referred to in subsection 5(3) and for which a change has occurred such that it is of a type referred to in that subsection, a declaration that indicates which one of paragraphs 5(3)(a) to (o) applies to the boiler or heater, along with an indication of the facility where it is located, including the civic address of the facility or, if there is no civic address, the facility's latitude and longitude and the boiler's or heater's identifier, if any, within the facility, within the period that ends six months after the day on which the change occurred;

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[23-1-o]

(ii) est accompagné de pièces justificatives en la possession de toute personne responsable de la chaudière ou du four industriel établissant que la personne indépendante visée au sous-alinéa (i) :

(A) soit est un ingénieur qui est autorisé — en vertu des lois de la province où est situé la chaudière ou le four industriel — à exercer l'ingénierie liée aux équipements de combustion,

(B) soit a démontré posséder des connaissances quant à la conception d'équipements de combustion et au moins cinq ans d'expérience en tant que responsable technique de projets qui portaient notamment sur ce domaine.

3 Le paragraphe 43(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) dans le cas d'une chaudière ou d'un four industriel pour lequel un rapport a été remis sur le fondement qu'il n'était pas visé au paragraphe 5(3) et à l'égard duquel un changement est survenu impliquant qu'il est visé à ce paragraphe, le rapport contient une déclaration indiquant celui des alinéas 5(3)a) à o) qui s'applique, ainsi que la mention de l'installation où la chaudière ou le four industriel est situé — y compris son adresse municipale ou, à défaut d'une telle adresse, ses latitude et longitude — et l'identifiant de la chaudière ou du four industriel au sein de l'installation, le cas échéant, et est remis dans les six mois qui suivent la date du changement;

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[23-1-o]

Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The laboratory accreditation provisions in four regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) are problematic for varying reasons. Some of these regulations do not provide certainty as to which bodies can grant accreditation to labs, while others require retesting in Canada of products that were tested by appropriately accredited laboratories in other countries. Minor changes are also needed to correct inconsistencies, ambiguities and redundancies in some of the regulations.

Background

The Department of the Environment (the Department) administers a wide range of regulations under CEPA. To ensure that regulations continue to be administered efficiently and to provide clarity for regulated parties, regulations are reviewed and updated from time to time. The Department has identified the need for a number of changes to the regulatory text of several regulations made under CEPA. The analysis was undertaken in response to issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) and the Standards Council of Canada (SCC) with respect to the wording of laboratory accreditation requirements in a number of regulations.

In 2014, the SJCSR indicated that the requirement for laboratory analysis to be performed at a laboratory that is

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les dispositions sur l'accréditation des laboratoires contenues dans quatre règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* (LCPE) sont problématiques pour diverses raisons. Certains de ces règlements ne permettent pas de connaître avec certitude les organismes habilités à accorder une accréditation aux laboratoires, alors que d'autres exigent de tester à nouveau au Canada des produits qui ont été testés par des laboratoires dûment accrédités. Des modifications mineures doivent également être apportées pour corriger des incohérences, des ambiguïtés et des répétitions dans certains règlements.

Contexte

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) applique un large éventail de règlements en vertu de la LCPE. Afin que les règlements continuent d'être appliqués efficacement et que des précisions soient offertes aux parties réglementées, les règlements sont examinés et mis à jour de temps à autre. Le Ministère a déterminé qu'il était nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications au texte réglementaire de plusieurs règlements adoptés en vertu de la LCPE. L'analyse a été entreprise pour donner suite aux problèmes soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) et le Conseil canadien des normes (CCN) en ce qui a trait à la formulation des obligations relatives à l'accréditation des laboratoires dans un certain nombre de règlements.

En 2014, le CMPEP a indiqué que le fait d'exiger que les analyses de laboratoire soient effectuées dans un

accredited by a recognized “Canadian accrediting body” does not provide certainty as to which bodies are actually able to grant this accreditation. To provide this certainty, the SJCSR indicated that more specificity is needed regarding what determines whether a particular body will be considered an accrediting body. In 2015, the SCC advised that the reference to a “Canadian accrediting body” excludes testing by appropriately accredited laboratories in other countries, resulting in unnecessary retesting of these products in Canada.

The analysis conducted by the Department concluded with a recommendation to use standardized regulatory text to provide clarity and establish consistency in the laboratory accreditation provisions across multiple regulations. This standardized text would also apply to new regulations with provisions related to laboratory accreditation.

Objectives

The objectives of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed amendments) are to provide certainty regarding which bodies can grant accreditation to labs, to remove the duplicative retesting that is required under some of the current regulations, and to improve the clarity and consistency of regulatory text.

Description

The proposed amendments would apply to the following regulations (collectively referred to as “the four regulations”) as part of an omnibus regulatory process:

1. *PCB Regulations* (PCB means polychlorinated biphenyls);
2. *2-Butoxyethanol Regulations*;
3. *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*; and
4. *Microbeads in Toiletries Regulations*.

The proposed amendments would clarify that any laboratory analysis for any of the four regulations must be performed by a laboratory that meets a set of criteria at the time that the analysis or determination is performed. The laboratory must either be accredited

- (i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or

laboratoire qui est accrédité par un « organisme accréditeur canadien » ne permet pas de savoir avec certitude quels sont les organismes qui sont réellement habilités à accorder cette accréditation. Pour en acquérir la certitude, le CMPEP a fait valoir qu’il fallait préciser davantage les éléments qui permettent de déterminer si un organisme en particulier sera considéré comme un organisme accréditeur. En 2015, le CCN a recommandé que la référence à un « organisme accréditeur canadien » exclue la mise à l’essai par des laboratoires dûment accrédités dans d’autres pays, d’où découle la nouvelle mise à l’essai inutile de ces produits au Canada.

L’analyse effectuée par le Ministère a mené à une recommandation visant l’utilisation d’un texte réglementaire normalisé pour assurer la clarté et la cohérence des dispositions relatives à l’accréditation des laboratoires dans plusieurs règlements. Ce texte réglementaire normalisé s’appliquerait aussi aux nouveaux règlements contenant des dispositions liées à l’accréditation des laboratoires.

Objectifs

Les objectifs du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [les modifications proposées] consistent à offrir une certitude quant aux organismes habilités à accorder une accréditation aux laboratoires, à éliminer la deuxième mise à l’essai exigée en vertu de certains règlements actuels et à améliorer la clarté et la cohérence du texte réglementaire.

Description

Les modifications proposées s’appliqueraient aux règlements suivants (collectivement désignés sous le terme « les quatre règlements ») dans le cadre d’un processus réglementaire d’ensemble :

1. *Règlement sur les BPC* (biphényles polychlorés);
2. *Règlement sur le 2-butoxyéthanol*;
3. *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*;
4. *Règlement sur les microbilles dans les produits de toilette*.

Les modifications proposées préciseraient que les analyses de laboratoire réalisées dans le cadre des quatre règlements doivent être effectuées par un laboratoire qui respecte une série de critères au moment où l’analyse ou la détermination est effectuée. Le laboratoire doit être accrédité :

- (i) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l’Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d’étalonnages et d’essais*, par un organisme d’accréditation signataire de l’accord intitulé International

(ii) under Quebec's *Environment Quality Act*.

Where a standard exists for the parameters that are being analyzed or determined, the proposed amendments would require those parameters to be included in the scope of the laboratory's accreditation.

The proposed amendments would also amend the *PCB Regulations* to fix an inconsistency between the French and English versions of the regulatory text, by replacing the word "restoration" with "remediation" in section 22 of the English version. In the *Microbeads in Toiletries Regulations*, the proposed amendments would change "prescription drugs" to "a prescription drug" in the English version of the Regulations to promote consistency with the *Food and Drug Regulations*, and eliminate a redundancy in the definition of toiletries by removing the reference to non-prescription drugs and natural health products that are inherently included in the definition. Lastly, to eliminate redundancy and increase clarity, the proposed amendments would remove the word "quantity" from the reference to "any analysis performed to determine the concentration or quantity" in both the *PCB Regulations* and the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the proposed amendments, as there would be no increase in administrative or compliance costs for small businesses.

Consultation

For the amendments related to laboratory accreditation, the Department undertook extensive consultations with the SCC and with the Canadian Association for Laboratory Accreditation. Both organizations are supportive of the proposed changes to the laboratory accreditation provisions. The remaining amendments to improve clarity and consistency of regulatory texts are minor in nature and therefore no consultations were held with stakeholders.

Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,

(ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec.

Lorsqu'une norme existe pour les paramètres qui sont analysés ou déterminés, les modifications proposées exigeraient que ces paramètres soient inclus dans la portée de l'accréditation du laboratoire.

Les modifications proposées modifieraient aussi le *Règlement sur les BPC* pour corriger une incohérence entre les versions française et anglaise du texte réglementaire en remplaçant le mot « restauration » par le mot « remediation » à l'article 22 de la version anglaise. Dans le *Règlement sur les microbilles dans les produits de toilette*, en vertu des modifications proposées, l'expression « prescription drugs » serait remplacée par « a prescription drug » dans la version anglaise du Règlement pour favoriser la cohérence avec le *Règlement sur les aliments et drogues*, et une répétition dans la définition des produits de toilette serait éliminée en retirant la référence aux médicaments en vente libre et aux produits de santé naturels qui sont inclus intrinsèquement dans la définition. En dernier lieu, pour éliminer la redondance et accroître la clarté, en vertu des modifications proposées, le mot « quantité » serait retiré de la référence à « toute analyse réalisée pour déterminer la concentration ou la quantité » à la fois dans le *Règlement sur les BPC* et dans le *Règlement sur certaines substances toxiques (2012)*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de modification complémentaire au fardeau administratif pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications proposées, puisqu'il n'y aurait pas d'augmentation des coûts d'administration ou d'observation pour les petites entreprises.

Consultation

Le Ministère a tenu de vastes consultations avec le CCN et la Canadian Association for Laboratory Accreditation sur l'accréditation des laboratoires. Les deux organismes appuient les modifications proposées aux dispositions sur l'accréditation des laboratoires. Puisque les modifications restantes visant l'amélioration de la clarté et de la cohérence des textes réglementaires sont mineures, les parties prenantes n'ont pas été consultées.

Rationale

The proposed amendments would respond to the comments identified by the SJCSR and the SCC, and address numerous minor issues and inconsistencies in the current regulatory texts of the four regulations.

The impact of the proposed amendments on stakeholders is expected to be minimal, as the changes are relatively minor in nature. Some minor compliance cost savings are expected to be realized for regulatees who are required to perform duplicative testing in the baseline scenario. The proposed amendments would not add additional requirements nor impact level standards, timelines or reporting requirements. Overall, the impacts are expected to be positive considering the increased clarity and consistency of the regulatory text.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required, given that the proposed amendments do not alter the environmental objectives of the affected regulations.

Contacts

Astrid Télasco
Director
Regulatory Innovation and Management Systems
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4478
Fax: 819-420-7386
Email: ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 873-469-1452
Fax: 819-938-3374
Email: DARV.RAVD@canada.ca

Justification

Les modifications proposées permettraient de répondre aux commentaires relevés par le CMPEP et le CCN et de résoudre bon nombre d'incohérences et de problèmes mineurs dans les textes réglementaires actuels des quatre règlements.

On prévoit que les modifications proposées auront une incidence minimale sur les intervenants puisque ces modifications sont relativement mineures. On s'attend à ce que certaines économies de coûts d'observation soient réalisées pour les personnes réglementées qui doivent effectuer la mise à l'essai en double dans le scénario de base. Les modifications proposées n'ajouteraient pas d'autres obligations et n'auraient pas de répercussions sur les normes, les échéanciers et les exigences de présentation de rapports. Dans l'ensemble, on prévoit que les répercussions seront positives compte tenu de la clarté et de la cohérence accrues du texte réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise, étant donné que les modifications proposées ne modifient pas les objectifs environnementaux des règlements visés.

Personnes-ressources

Astrid Télasco
Directrice
Innovation réglementaire et systèmes de gestion
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4478
Télécopieur : 819-420-7386
Courriel : ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 873-469-1452
Télécopieur : 819-938-3374
Courriel : DARV.RAVD@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 93(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Astrid Télasco, Director, Regulatory Innovation and Management Systems, Legislative and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-420-7386; email: ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, May 30, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de la cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Astrid Télasco, Directrice, Division de l'innovation réglementaire et systèmes de gestion, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (télé. : 819-420-7386; courriel : ec.affairesreglementaires-regulatoryaffairs.ec@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Regulations Amending Certain Regulations Made Under Subsection 93(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendments

2-Butoxyethanol Regulations

1 Section 7 of the 2-Butoxyethanol Regulations¹ is replaced by the following:

7 Any analysis performed to determine the concentration of 2-butoxyethanol for the purposes of these Regulations must be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of the analysis:

- (a) it is accredited
 - (i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or
 - (ii) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and
- (b) the scope of its accreditation includes the analysis performed to determine the concentration of 2-butoxyethanol.

PCB Regulations

2 Subsection 1(3) of the PCB Regulations² is replaced by the following:

Concentration

(3) Any analysis performed to determine the concentration of PCBs for the purposes of these Regulations must be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of the analysis:

- (a) it is accredited
 - (i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modifications

Règlement sur le 2-butoxyéthanol

1 L'article 7 du Règlement sur le 2-butoxyéthanol¹ est remplacé par ce qui suit :

7 Pour l'application du présent règlement, l'analyse visant à déterminer la concentration du 2-butoxyéthanol est effectuée par un laboratoire qui, au moment de cette analyse, répond aux conditions suivantes :

- a) il est accrédité :
 - (i) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,
 - (ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2;
- b) la portée de son accréditation comprend l'analyse visant à déterminer la concentration du 2-butoxyéthanol.

Règlement sur les BPC

2 Le paragraphe 1(3) du Règlement sur les BPC² est remplacé par ce qui suit :

Concentration

(3) Pour l'application du présent règlement, l'analyse visant à déterminer la concentration de BPC est effectuée par un laboratoire qui, au moment de cette analyse, répond aux conditions suivantes :

- a) il est accrédité :
 - (i) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un

¹ SOR/2006-347

² SOR/2008-273

¹ DORS/2006-347

² DORS/2008-273

that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or

(ii) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and

(b) the scope of its accreditation includes the analysis performed to determine the concentration of PCBs in the matrix in which the PCBs are located.

3 Paragraphs 22(2)(a), (b) and (c) of the English version of the Regulations are amended by replacing “restoration” with “remediation”.

Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012

4 Section 13 of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*³ is replaced by the following:

Accredited laboratory

13 (1) Any analysis performed to determine the concentration of a toxic substance for the purposes of these Regulations must be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of the analysis:

(a) it is accredited

(i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or

(ii) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and

(b) subject to subsection (2), the scope of its accreditation includes the analysis performed to determine the concentration of the toxic substance.

Standards of good practice

(2) If no method has been recognized by a standards development organization in respect of the analysis performed to determine the concentration of a toxic substance and the scope of the laboratory’s accreditation does not therefore include that analysis, the analysis must be performed in accordance with standards of good scientific practice that are generally accepted at the time that it is performed.

organisme d’accréditation signataire de l’accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,

(ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, RLRQ, ch. Q-2;

(b) la portée de son accréditation comprend l’analyse visant à déterminer la concentration de BPC selon la matrice dans laquelle il se trouve.

3 Le terme « restauration » figurant aux alinéas 22(2)a), b) et c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par « remediation ».

Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)

4 L’article 13 du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*³ est remplacé par ce qui suit :

Laboratoire accrédité

13 (1) Pour l’application du présent règlement, l’analyse visant à déterminer la concentration d’une substance toxique est effectuée par un laboratoire qui, au moment de cette détermination, répond aux conditions suivantes :

a) il est accrédité :

(i) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l’Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d’étalonnages et d’essais*, par un organisme d’accréditation signataire de l’accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,

(ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, RLRQ, ch. Q-2;

(b) sous réserve du paragraphe (2), la portée de son accréditation comprend l’analyse visant à déterminer la concentration de la substance toxique.

Normes de bonnes pratiques

(2) Lorsqu’aucune méthode n’est reconnue par un organisme de normalisation eu égard à l’analyse visant à déterminer la concentration d’une substance toxique et que, par conséquent, la portée de l’accréditation du laboratoire accrédité ne comprend pas cette analyse, la détermination est effectuée conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues au moment où elle est effectuée.

³ SOR/2012-285

³ DORS/2012-285

Microbeads in Toiletries Regulations

5 The definition *toiletries* in section 1 of the *Microbeads in Toiletries Regulations*⁴ is replaced by the following:

toiletries means any personal hair, skin, teeth or mouth care products for cleansing or hygiene, including exfoliants. (*produit de toilette*)

6 Section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Non-application

2 These Regulations do not apply to a *prescription drug* within the meaning of section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*.

7 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Accredited laboratory

5 (1) Any analysis performed to determine the presence of microbeads for the purposes of these Regulations must be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of the analysis:

(a) it is accredited

(i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or

(ii) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and

(b) subject to subsection (2), the scope of its accreditation includes the analysis performed to determine the presence of microbeads.

Standards of good practice

(2) If no method has been recognized by a standards development organization in respect of the analysis performed to determine the presence of microbeads and the scope of the laboratory's accreditation does not therefore include that analysis, the analysis must be performed in accordance with standards of good scientific practice that are generally accepted at the time that it is performed.

Règlement sur les microbilles dans les produits de toilette

5 La définition de *produit de toilette*, à l'article 1 du *Règlement sur les microbilles dans les produits de toilette*⁴, est remplacée par ce qui suit :

produit de toilette Tout produit, y compris les exfoliants, servant à la toilette et à l'hygiène personnelles et destiné aux soins des cheveux, de la peau, des dents ou de la bouche. (*toiletries*)

6 L'article 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Non-application

2 These Regulations do not apply to a *prescription drug* within the meaning of section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*.

7 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Laboratoire accrédité

5 (1) Pour l'application du présent règlement, l'analyse visant à déterminer la présence de microbilles est effectuée par un laboratoire qui, au moment de cette détermination, répond aux conditions suivantes :

a) il est accrédité :

(i) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,

(ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2;

b) sous réserve du paragraphe (2), la portée de son accréditation comprend l'analyse visant à déterminer la présence de microbilles.

Normes de bonnes pratiques

(2) Lorsqu'aucune méthode n'est reconnue par un organisme de normalisation eu égard à l'analyse visant à déterminer la présence de microbilles et que, par conséquent, la portée de l'accréditation du laboratoire accrédité ne comprend pas cette analyse, la détermination est effectuée conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues au moment où elle est effectuée.

⁴ SOR/2017-111

⁴ DORS/2017-111

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[23-1-o]

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à sa date d'enregistrement.

[23-1-o]

Ballast Water Regulations

Statutory authority

Canada Shipping Act, 2001

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues: Ballast water, which is important for the safety and stability of vessels, can also introduce aquatic invasive species (e.g. Zebra mussels) into receiving waters. In 2010, Canada acceded to the International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, 2004 (the Convention). Revised ballast water regulations would give effect to Canada's obligations under the Convention and further protect Canadian waters from the introduction and spread of aquatic invasive species and pathogens by Canadian and foreign vessels.

Description: This regulatory proposal would repeal Canada's *Ballast Water Control and Management Regulations* (the existing Regulations) and replace them with new *Ballast Water Regulations* (the proposed Regulations). The proposed Regulations would apply to Canadian vessels everywhere and vessels in waters under Canadian jurisdiction. Subject vessels would be required to develop and implement a ballast water management plan and comply with a performance standard that would limit the number of organisms discharged by 2024. Vessels would need to obtain a certificate, keep records of ballast water operations, and be subject to inspections to verify compliance. While most vessels would need to install a ballast water management system (BWMS) to comply with the proposed Regulations, smaller vessels would have the option of an equivalent compliance regime more tailored to their operations. The proposed Regulations would take into account differences between the United States regime and the Convention, providing sufficient time for vessel owners to install BWMS for use in the North American market, and certainty that capital investments would be respected given the challenging water quality conditions on the Great Lakes and the St. Lawrence River.

Règlement sur l'eau de ballast

Fondement législatif

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux : L'eau de ballast joue un rôle important dans la sécurité et la stabilité des bâtiments, mais elle peut également introduire des espèces aquatiques envahissantes (par exemple les moules zébrées) dans les eaux réceptrices. En 2010, le Canada a adhéré à la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (la Convention). La révision du règlement sur l'eau de ballast permettrait de donner effet aux obligations du Canada en vertu de la Convention et protégerait davantage les eaux canadiennes contre l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques et de pathogènes envahissantes par les navires canadiens et étrangers.

Description : Ce projet de règlement abrogerait le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* du Canada (le règlement actuel) et le remplacerait par le nouveau *Règlement sur l'eau de ballast* (le projet de règlement). Le projet de règlement s'appliquerait à tous les bâtiments canadiens ainsi qu'aux bâtiments naviguant dans les eaux de compétence canadienne. Les bâtiments en question seraient tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion de l'eau de ballast et de se conformer à une norme de performance qui limiterait le nombre d'organismes rejetés d'ici 2024. Les bâtiments devraient obtenir un certificat, maintenir un registre des activités liées à l'eau de ballast et faire l'objet d'inspections visant à vérifier leur conformité. Même si la plupart des bâtiments devaient installer un système de gestion de l'eau de ballast (SGEB) pour se conformer au projet de règlement, les petits bâtiments auraient la possibilité de choisir un régime de conformité équivalent mieux adapté à leurs activités. Le projet de règlement tiendrait compte des différences entre le régime des États-Unis et la Convention en accordant suffisamment de temps aux propriétaires de bâtiments pour installer des SGEB destinés à une utilisation sur le marché nord-américain, de même qu'en offrant la certitude que les investissements en

Rationale: The proposed Regulations would give effect to Canada's international obligations under the Convention, which entered into force in 2017, and would further reduce the environmental risks posed by ballast water. The implementation of the Convention's performance standard by foreign and domestic vessels would reduce the environmental and economic impacts of invasive species introduced to Canada by foreign vessels, introduced to foreign waters by Canadian vessels, and spread within Canada by domestic vessels. In so doing, the proposed Regulations would contribute directly to a clean and healthy environment, align with the need for a strong and mutually beneficial North American partnership, and support a prosperous Canada through global commerce. The proposed Regulations would impose a total present value cost of \$632.39 million. Private vessel owners would carry the majority of the costs associated with the proposed Regulations (approximately 96%). The present value total benefits would be \$1,296.11 million, resulting in a net benefit of \$663.71 million.

Issues

Canada has yet to amend its regulations to give effect to the international obligations it took on in acceding to the Convention in 2010. In addition, the existing Canadian regulations exempt domestic vessels, which pose economic and environmental risks associated with the spread of invasive species throughout Canada (and in inland waters shared with the United States).

Background

Ballast water is water taken on board a vessel to control the trim, list, draught, stability or stresses of the vessel. For example, it may be taken up or discharged when cargo is unloaded or loaded, or when a vessel needs extra stability in poor weather. Ballast water carried on board a vessel is also a vector by which harmful aquatic organisms and pathogens are unintentionally transported around the world. Invasive species have been implicated in vast reductions in, or outright extinction of, indigenous fish and the devastation of local fisheries. Invasive species also harm plants and animals, facilitate algal blooms, degrade beaches, impair fisheries, disrupt infrastructure, lower property values, and create prevention and control expenses. In addition, ballast water has been shown to

immobilisations seraient respectés compte tenu des défis liés à la qualité de l'eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Justification : Le projet de règlement donnerait effet aux obligations internationales du Canada en vertu de la Convention, qui est entrée en vigueur en 2017, et réduirait davantage les risques environnementaux posés par l'eau de ballast. La mise en œuvre de la norme de performance de la Convention par les bâtiments étrangers et canadiens réduirait les répercussions environnementales et économiques des espèces envahissantes introduites au Canada par des bâtiments étrangers, introduites dans des eaux étrangères par des bâtiments canadiens et propagées au Canada par des bâtiments canadiens. Ce faisant, le projet de règlement contribuerait directement au maintien d'un environnement propre et sain, répondrait au besoin d'un partenariat nord-américain fort et mutuellement avantageux et contribuerait à la prospérité du Canada grâce au commerce international. Selon le projet de règlement, le total des coûts en valeur actualisée serait de 632,39 millions de dollars. Les propriétaires de bâtiments privés assumerait la majeure partie des coûts associés au projet de règlement (environ 96 %). Les bénéfices liés au total de la valeur actualisée s'élevaient à 1296,11 millions de dollars, ce qui représente un bénéfice net de 663,71 millions de dollars.

Enjeux

Le Canada n'a pas encore modifié son règlement pour donner effet aux obligations internationales qu'il a contractées en adhérant à la Convention en 2010. De plus, la réglementation canadienne actuelle exempte les bâtiments canadiens, ce qui pose des risques économiques et environnementaux associés à la propagation d'espèces envahissantes au Canada (et dans les eaux intérieures partagées avec les États-Unis).

Contexte

L'eau de ballast est l'eau pompée à bord d'un bâtiment pour en contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité et les contraintes. Elle peut, par exemple, être pompée ou déversée lors du chargement ou du déchargement de la cargaison, ou lorsqu'un bâtiment a besoin de plus de stabilité par mauvais temps. L'eau de ballast transportée à bord d'un bâtiment constitue également un vecteur par lequel des organismes aquatiques nuisibles et des agents pathogènes sont transportés involontairement partout dans le monde. Les espèces envahissantes ont été mises en cause dans d'importantes réductions, ou dans l'extinction pure et simple, de populations de poissons indigènes et dans l'anéantissement de pêches locales. Les espèces envahissantes nuisent également aux plantes et aux

transport pathogens, such as cholera, that could potentially have significant impacts on human health.

Canada first introduced voluntary guidelines to address the introduction of invasive species to the Great Lakes by international shipping in 1989. In June 2006, mandatory national rules were introduced pursuant to the former *Canada Shipping Act: the Ballast Water Control and Management Regulations*. There have been no substantive policy changes to the 2006 regime since its introduction. The existing Regulations were updated on October 27, 2011, to bring them under the regime of the new *Canada Shipping Act, 2001*, which had entered into force in the interim. On February 22, 2017, the Regulations received minor amendments to address issues that were raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to correct discrepancies between the English and French versions.

As shipping is a global industry and the movement of aquatic invasive species is a global issue, a uniform global approach is needed for its regulation. In 1989, Canada initiated the discussion concerning invasive species in ballast water at the International Maritime Organization. Canada then actively participated in the development of the Convention, which was adopted in 2004 in order to prevent, minimize and ultimately eliminate the risks to the environment, human health, property and resources arising from the transfer of harmful aquatic organisms and pathogens. In 2010, Canada acceded to the Convention, which entered into force on September 8, 2017.

In 2014, a peer-reviewed national risk assessment, prepared by Fisheries and Oceans Canada for Transport Canada, found that all ballast water movements represent a risk for introducing and spreading aquatic invasive species in Canada. This study found that the international vessels travelling to the Great Lakes from overseas represented the lowest risk category of vessels, due to full compliance with requirements that they replace ballast water contents with water taken up from the open ocean. By comparison, international vessels visiting Canada's Atlantic and Pacific coasts posed a high risk; international vessels visiting the Arctic currently posed an intermediate risk; and domestic Great Lakes vessels posed a high risk of spreading invasive species to new areas, exacerbating associated negative effects.

animaux, facilitent la prolifération des algues, dégradent les plages, nuisent aux pêches, perturbent les infrastructures, réduisent la valeur des propriétés et engendrent des dépenses liées à la prévention et au contrôle. De plus, il a été démontré que l'eau de ballast transportait des pathogènes, tel que le choléra, ce qui pourrait avoir des répercussions importantes sur la santé humaine.

Le Canada a d'abord adopté en 1989 des lignes directrices volontaires pour lutter contre l'introduction d'espèces envahissantes dans les Grands Lacs par le transport maritime international. En juin 2006, des règles nationales obligatoires ont été introduites en vertu de l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada : le Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*. Depuis son instauration, il n'y a eu aucun changement de politique important au régime de 2006. Le règlement actuel a été mis à jour le 27 octobre 2011 pour l'assujettir au régime de la nouvelle *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* entrée en vigueur dans l'intervalle. Le 22 février 2017, le Règlement a fait l'objet de modifications mineures pour régler des questions soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et de corriger des divergences entre les versions anglaise et française.

Puisque le transport maritime est une industrie mondiale et que le déplacement des espèces aquatiques envahissantes est un enjeu mondial, une approche internationale uniforme s'impose pour sa réglementation. En 1989, le Canada a amorcé la discussion concernant les espèces envahissantes propagées par l'eau de ballast à l'Organisation maritime internationale. Le Canada a ensuite participé activement à l'élaboration de la Convention, qui a été adoptée en 2004 afin de prévenir, de minimiser et ultimement d'éliminer les risques pour l'environnement, la santé humaine, la propriété et les ressources découlant du transfert d'organismes aquatiques nocifs et d'agents pathogènes. En 2010, le Canada a adhéré à la Convention, qui est entrée en vigueur le 8 septembre 2017.

En 2014, une évaluation nationale des risques revue par des pairs, préparée par Pêches et Océans Canada pour Transports Canada, a révélé que tous les transferts d'eau de ballast représentent un risque d'introduction et de propagation d'espèces aquatiques envahissantes au Canada. Cette étude a révélé que les bâtiments internationaux se rendant aux Grands Lacs depuis l'étranger représentaient la catégorie de risques la plus faible en raison de la conformité totale à l'exigence de remplacement du contenu de l'eau de ballast par de l'eau provenant du grand large. Par ailleurs, les bâtiments internationaux qui visitent les côtes canadiennes de l'Atlantique et du Pacifique présentaient un risque élevé; les bâtiments internationaux qui visitent l'Arctique représentaient actuellement un risque intermédiaire; et les bâtiments canadiens des Grands Lacs présentaient un risque élevé de propagation d'espèces envahissantes dans de nouvelles régions, exacerbant ainsi les effets négatifs connexes.

Objective

The objectives of the proposed Regulations are to

- reduce the risk to Canada's environment and economy associated with the introduction and spread of aquatic invasive species released through the ballast water of foreign and domestic vessels;
- give effect to the Convention in Canada and address Canada's international obligations, including the protection of foreign environments;
- maximize compatibility with the differing and evolving United States ballast water regime; and
- mitigate, to the extent feasible, technical uncertainty associated with the Convention, notably in the Great Lakes–St. Lawrence River region.

Description

This regulatory proposal would repeal the existing Regulations and replace them with a new set of regulations, the proposed *Ballast Water Regulations*. These proposed Regulations would

- apply to Canadian vessels everywhere and all vessels in waters under Canadian jurisdiction;
- incorporate by reference the Convention's requirements;
- impose requirements based on the vessel's length, its ballast water capacity, its date of construction, and its area of operation; and
- maintain some requirements from the existing Regulations.

Vessels to which the proposed Regulations would apply are divided into three groups.¹

1. International vessels

Vessels that operate internationally would be required to be in compliance with the Convention regime, which requires that vessels

- have on board and implement an approved vessel-specific Ballast Water Management Plan;
- be surveyed and carry a Ballast Water Management Certificate;
- meet a performance standard that limits the number of organisms capable of reproducing in order to reduce the risk of aquatic species invasions (vessels are expected to use a BWMS to meet the performance standard);

¹ For the purposes of this Regulatory Impact Analysis Statement, a vessel that could be part of more than one group has been assigned to the last such group in the order listed here.

Objectif

Les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- réduire le risque pour l'environnement et l'économie du Canada qui est associé à l'introduction et à la propagation d'espèces aquatiques envahissantes rejetées par l'eau de ballast des bâtiments canadiens et étrangers;
- donner effet à la Convention au Canada et répondre aux obligations internationales du Canada, y compris la protection de l'environnement à l'étranger;
- maximiser la compatibilité avec le régime américain d'eau de ballast, lequel est différent et en évolution;
- atténuer, dans la mesure du possible, l'incertitude technique associée à la Convention, notamment dans la région des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Description

La proposition réglementaire abrogerait le règlement en vigueur pour le remplacer par le nouveau *Règlement sur l'eau de ballast* proposé, lequel :

- s'appliquerait aux bâtiments canadiens, peu importe l'endroit où ils sont exploités et à tous les bâtiments se trouvant dans les eaux de compétence canadienne;
- incorporerait par renvoi les exigences de la Convention;
- imposerait des exigences en fonction de la longueur du bâtiment, de sa capacité en eau de ballast, de sa date de construction et de sa zone d'exploitation;
- maintiendrait certaines exigences du règlement actuel.

Les bâtiments touchés par le projet de règlement sont divisés en trois groupes¹.

1. Bâtiments internationaux

Les bâtiments exploités à l'échelle internationale devraient être conformes au régime de la Convention, ce qui signifie qu'ils doivent respecter ce qui suit :

- avoir à bord et mettre en œuvre un plan approuvé de gestion de l'eau de ballast propre au bâtiment;
- se soumettre à des inspections et détenir un certificat de gestion de l'eau de ballast;
- satisfaire à une norme de performance qui limite le nombre d'organismes pouvant se reproduire afin de réduire le risque d'invasions d'espèces aquatiques (on s'attend à ce que les bâtiments utilisent un SGEB pour satisfaire à la norme de performance);

¹ Aux fins du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation, les bâtiments qui pourraient faire partie de plus d'un groupe ont été classés dans le dernier groupe de la liste ci-dessous.

- record ballast water operations and maintain a Ballast Water Record Book on board; and
- be subject to inspections in ports or offshore terminals to ensure compliance.

These vessels will also be subject to certain provisions of the existing Regulations that remain relevant and are not part of the Convention regime

- to flush otherwise empty ballast tanks with open ocean water in order to reduce the risk posed by any residual ballast water and sediments;
- to exchange and flush ballast tanks in addition to meeting the performance standard when travelling to Canadian freshwater ports (from outside of waters under Canadian jurisdiction, the Great Lakes and the high seas) until at least September 8, 2024; and
- to report on the provenance and management of ballast water discharged in Canada.

The proposed Regulations would require all vessels travelling internationally to comply with the Convention's requirements. The Convention requires vessels travelling internationally and built on or after September 8, 2017, to meet the performance standard when the vessel is launched. Conversely, vessels built before September 8, 2017, would be required to meet the performance standard between 2019 and 2024, prior to which date these vessels are required to exchange their ballast water in mid-ocean in order to reduce the number and viability of organisms discharged.

2. Domestic and Great Lakes vessels

These vessels include Canadian vessels that operate exclusively in waters under Canadian jurisdiction, and, if applicable, on the high seas or in the United States waters of the Great Lakes Basin. To address the spread of species within Canada, domestic and Great Lakes vessels would be required to comply with the same applicable requirements as vessels in Group 1 above, except those vessels will have until September 8, 2024, to come into compliance with the performance standard. Non-party vessels (e.g. U.S. vessels) that transit through Canadian waters of the Great Lakes Basin without loading or unloading ballast water would be exempt from the proposed Regulations (see "Regulatory Development," below).

3. Vessels subject to the equivalent compliance regime

The Convention allows Canada to establish equivalent compliance requirements for certain international

- consigner les activités relatives à l'eau de ballast et tenir à jour un registre de l'eau de ballast à bord;
- se soumettre aux inspections dans les ports ou les terminaux extracôtiers pour veiller à la conformité.

Ces bâtiments seraient également assujettis à certaines dispositions du règlement actuel qui demeurent pertinentes et qui ne font pas partie du régime de la Convention, notamment les suivantes :

- continuer de rincer leurs réservoirs de ballast vides avec des eaux du grand large afin de réduire le risque posé par l'eau de ballast et les sédiments résiduels;
- continuer d'échanger leur eau de ballast et de rincer leurs réservoirs de ballast pour satisfaire à la norme de performance lorsqu'ils doivent se rendre à un port canadien en eau douce (et qu'ils ne proviennent pas d'une eau de compétence canadienne, des Grands Lacs et de la haute mer) jusqu'au 8 septembre 2024;
- rendre compte de la provenance et de la gestion des eaux de ballast rejetées au Canada.

Selon le projet de règlement, tous les bâtiments voyageant à l'étranger doivent se conformer aux exigences de la Convention, laquelle stipule que les bâtiments voyageant à l'étranger qui sont construits le 8 septembre 2017 ou après doivent respecter la norme de performance lors de leur mise à l'eau. En revanche, les bâtiments construits avant cette date seraient tenus de respecter la norme de performance entre 2019 et 2024, période au terme de laquelle ces bâtiments sont tenus d'échanger leur eau de ballast en pleine mer afin de réduire le nombre et la viabilité des organismes rejetés.

2. Bâtiments canadiens et bâtiments naviguant sur les Grands Lacs

Ce groupe comprend les bâtiments canadiens qui sont exclusivement exploités dans les eaux de compétence canadienne et, s'il y a lieu, en haute mer ou dans les eaux des Grands Lacs qui sont de compétence américaine. Pour lutter contre la propagation des espèces au Canada, les bâtiments canadiens et ceux naviguant sur les Grands Lacs seraient tenus de se conformer aux mêmes exigences applicables que les bâtiments du groupe 1 ci-dessus, sauf qu'ils auront jusqu'au 8 septembre 2024 pour se conformer à la norme de performance. Les bâtiments non parties à la Convention (par exemple les bâtiments américains) qui traversent les eaux des Grands Lacs qui sont de compétence canadienne sans charger ou décharger d'eau de ballast seraient exemptés du projet de règlement (voir « Élaboration du règlement », ci-dessous).

3. Bâtiments assujettis au régime de conformité équivalent

La Convention permet au Canada d'établir des exigences de conformité équivalentes pour certaines embarcations

pleasure and search and rescue craft that carry less than 8 m³ of ballast water and are less than 50 m in length. The proposed Regulations would do so for these vessels by giving effect to the International Maritime Organization guidelines for equivalent compliance. For reasons of practicality and feasibility, the proposed Regulations would also allow vessels less than 50 m in length to follow the equivalent compliance regime if they operate exclusively in waters under Canadian jurisdiction, or in those waters and on the high seas.

Regulatory development

Consultation

Transport Canada has consistently engaged stakeholders concerning ballast water through public meetings of the Canadian Marine Advisory Council since before Canada's 2010 accession to the Convention. In addition, the proposed Regulations reflect years of dialogue with industry, scientists, engineers, U.S. legislators and regulators, and international partners, notably with

- Canadian and U.S. vessel owners, business associations, scientists, legal associations, landowner associations, U.S. jurisdictions, and BWMS manufacturers who submitted public comments in March 2013 in response to an October 2012 Transport Canada discussion paper on a proposed regulatory approach to give effect to the Convention;
- Vessel owners and academics who participated as scientific peer reviewers for a national risk assessment on ballast water and aquatic invasive species in March and June 2013, as well as for a scientific assessment of ballast water exchange plus treatment in February 2018;
- Expert engineering consultants who undertook studies commissioned by Transport Canada in 2013 on the availability of BWMS for the Great Lakes, and whose subsequent technical dialogue with Canadian and U.S. vessel owners was published by Transport Canada in 2015;
- Members of a Government-Industry Working Group on Ballast Water formed in early 2017, which included representatives of Canadian owners of domestic and international vessels, and which held eight in-person meetings culminating in an agreement in principle to the proposed regulatory approach.

Through these consultations and processes, as well as dozens of International Maritime Organization meetings and many informal and bilateral discussions held with

internationales de plaisance ou de recherche et sauvetage qui transportent moins de 8 m³ d'eau de ballast et qui font moins de 50 m de longueur. Le projet de règlement établirait lui aussi des exigences de conformité pour ces bâtiments en donnant effet aux lignes directrices de l'Organisation maritime internationale en matière de conformité équivalente. Pour des raisons pratiques et de faisabilité, le projet de règlement permettrait également aux bâtiments de moins de 50 m de longueur de suivre le régime de conformité équivalent s'ils sont exploités exclusivement dans des eaux de compétence canadienne, ou bien dans ces eaux et en haute mer.

Élaboration du règlement

Consultation

Transports Canada a collaboré de manière continue avec les intervenants en matière d'eau de ballast dans le cadre des réunions publiques du Conseil consultatif maritime canadien depuis l'adhésion du Canada à la Convention en 2010. De plus, le projet de règlement reflète des années de dialogue avec les acteurs de l'industrie, les scientifiques, les ingénieurs, les législateurs et les organismes de réglementation des États-Unis, de même que les partenaires internationaux, notamment avec :

- les armateurs canadiens et américains, les associations d'affaires, les scientifiques, les associations juridiques, les associations de propriétaires, les juridictions américaines et les fabricants de SGEB qui ont présenté des commentaires publics en mars 2013 en réponse à un document de travail publié par Transports Canada en octobre 2012, concernant une approche réglementaire proposée pour donner effet à la Convention;
- les armateurs et universitaires qui ont participé à titre d'examineurs scientifiques à une évaluation nationale des risques liés à l'eau de ballast et aux espèces aquatiques envahissantes en mars et juin 2013, ainsi qu'à une évaluation scientifique de l'échange avec traitement de l'eau de ballast en février 2018;
- les experts-conseils en génie qui ont entrepris des études commandées par Transports Canada en 2013 sur la disponibilité des SGEB pour les Grands Lacs et dont le dialogue technique ultérieur avec les armateurs canadiens et américains a été publié par Transports Canada en 2015;
- les membres d'un groupe de travail mixte gouvernement-industrie sur l'eau de ballast formé au début de 2017, qui comprenait des représentants des propriétaires canadiens de navires canadiens et internationaux, et qui a tenu huit réunions en personne qui ont abouti à une entente de principe sur l'approche réglementaire proposée.

Grâce à ces consultations et processus, ainsi qu'à des douzaines de réunions de l'Organisation maritime internationale et à de nombreuses discussions informelles et

Canadian and U.S. vessel owners, the following notable issues were discussed and taken into consideration during the development of the proposed Regulations.

1. Efficacy of ballast water management systems in Great Lakes conditions

Great Lakes vessel owners expressed concern that the BWMS would not consistently meet performance standards when treating ballast water drawn from the Great Lakes and the St. Lawrence River. The best conditions for BWMS include the slow uptake of clear, temperate ocean ballast water. Great Lakes vessels, in contrast, often contend with rapid ballasting of murky, cold, fresh water.

While Canada recognizes the challenges of managing ballast water in this region, the proposed Regulations would respond to vessel owner concerns by deeming ballast water drawn from the Great Lakes and the St. Lawrence River to be compliant with the performance standard if an approved BWMS is installed, operated and maintained correctly. On the assumption that the performance of this technology would become clearer with time, the approach of deeming compliance would be restricted to vessels that fit a system prior to September 8, 2024. Should experience demonstrate ongoing challenges in treating ballast water in this region, this date could be reconsidered in the future.

2. Feasibility of installing approved BWMS on Great Lakes vessels

Great Lakes vessel owners also expressed the challenge of selecting and fitting BWMS on their vessels. Studies commissioned by Transport Canada concluded that feasible approaches can be found to install BWMS on Canadian and U.S. Great Lakes vessels. However, the United States has only recently begun to approve systems that are also accepted under the Convention, and is currently developing methods to align its performance standards for BWMS with those of the International Maritime Organization. As a result, vessel owners have expressed concern that the Convention timeline for meeting the performance standard would not allow them sufficient time to comply with the requirements of both jurisdictions.

Canada acknowledges that Great Lakes vessels have been particularly delayed in selecting, piloting and installing BWMS. Accordingly, the proposed Regulations would not

bilatérales tenues avec les propriétaires de bâtiments canadiens et américains, les enjeux notables suivants ont été discutés et pris en considération lors de l'élaboration du projet de règlement.

1. Efficacité des systèmes de gestion de l'eau de ballast dans les conditions des Grands Lacs

Les propriétaires de bâtiments naviguant sur les Grands Lacs se sont dits préoccupés par le fait que les SGEBS ne respectaient pas systématiquement les normes de performance lorsqu'ils traitaient l'eau de ballast pompée dans les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent. Les conditions optimales d'utilisation des SGEBS comprennent une prise lente d'eau de ballast océanique pure et tempérée. Par contre, les bâtiments des Grands Lacs doivent souvent composer avec une prise rapide d'eau de ballast trouble, froide et fraîche.

Bien que le Canada reconnaisse les défis liés à la gestion de l'eau de ballast dans cette région, le projet de règlement répondrait aux préoccupations des propriétaires de bâtiments en considérant que l'eau de ballast puisée dans les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent est conforme à la norme de performance si un SGEBS approuvé est installé, exploité et entretenu correctement. En présumant que la performance de cette technologie deviendra éventuellement mieux circonscrite, l'approche de présomption de conformité serait limitée aux bâtiments qui installent un tel système avant le 8 septembre 2024. Si l'expérience indique que le traitement de l'eau de ballast présente des difficultés persistantes dans cette région, cette date pourrait être réexaminée à l'avenir.

2. Faisabilité de l'installation de SGEBS approuvés dans les bâtiments naviguant sur les Grands Lacs

Les propriétaires de bâtiments naviguant sur les Grands Lacs ont également fait part du défi de choisir et d'ajuster les SGEBS pour leurs bâtiments. Des études commandées par Transports Canada ont conclu qu'il était possible de trouver des approches réalisables pour installer des SGEBS sur les bâtiments canadiens et américains naviguant sur les Grands Lacs. Toutefois, les États-Unis n'ont commencé que récemment à approuver des systèmes qui sont également acceptés en vertu de la Convention, et ils élaborent actuellement des méthodes pour harmoniser leurs normes de performance relatives aux SGEBS avec celles de l'Organisation maritime internationale. Par conséquent, les propriétaires de bâtiments se sont dits préoccupés par le fait que l'échéancier prévu dans la Convention pour respecter la norme de performance ne leur donnerait pas suffisamment de temps pour se conformer aux exigences des deux administrations.

Le Canada reconnaît que la sélection, la mise à l'essai et l'installation de SGEBS sur les bâtiments naviguant sur les Grands Lacs ont été particulièrement retardées. Par

require Great Lakes vessels to comply with the performance standard of the Convention until September 8, 2024.

3. Exemptions

The Convention provides a mechanism for internationally coordinated time-limited, renewable, risk-based exemptions under its Regulation A-4. Because unmanaged ballast water discharges have been found to pose a high risk in all areas of Canada, Transport Canada does not anticipate that Canada would grant significant numbers of exemptions. Therefore, Transport Canada would accept applications from vessel owners for exemptions that meet Regulation A-4 and are in the public interest. These applications would be considered on a case-by-case basis. Transport Canada would develop guidelines for applicants, and envisions that applications would be reviewed in conjunction with Fisheries and Oceans Canada. The applicant would be responsible for consulting any other countries that could be adversely affected by an exemption (as required by the Convention) with a view to resolving any identified concerns.

Consultations with the United States

Canada and the United States regularly discuss ballast water issues in accordance with the Great Lakes Water Quality Agreement and through other fora. Based on these discussions, the following issues have been explored or approaches adopted to maximize regulatory compatibility.

1. Transiting Great Lakes vessels

The United States government has requested that Canada not apply the Convention to its Great Lakes vessels during transits through Canadian waters while carrying cargo between U.S. ports. While the unmanaged ballast water of these vessels poses environmental risks to the shared natural resources of Canada and the United States, it would be better left to the United States to regulate these vessels.

The Convention requires Canada to apply the requirements of the Convention to vessels of non-parties, to ensure that no more favourable treatment is given to such vessels. The Convention's requirements include the development of approved ballast water management plans for meeting the Convention's performance standard wherever ballast water is discharged, even if the ballast is ultimately discharged into waters of non-parties. The proposed Regulations would therefore require that vessels that load or discharge ballast water in Canada hold and keep on board a document of compliance issued by, or on behalf of, their flag state that certifies that the vessel meets the requirements of the Convention.

conséquent, le projet de règlement n'exigerait pas que les bâtiments des Grands Lacs se conforment à la norme de performance de la Convention avant le 8 septembre 2024.

3. Exemptions

La Convention prévoit un mécanisme d'exemption temporaire, renouvelable, fondée sur le risque et coordonnée à l'échelle internationale en vertu de la règle A-4. Étant donné que les rejets d'eau de ballast non traitée présentent un risque élevé dans toutes les régions du Canada, Transports Canada ne prévoit pas que le Canada accorderait un nombre important d'exemptions. Par conséquent, Transports Canada accepterait les demandes d'exemption des propriétaires de bâtiments qui satisfont à la règle A-4 et qui sont dans l'intérêt du public. Ces demandes seraient examinées au cas par cas. Transports Canada formulerait des lignes directrices à l'intention des demandeurs et prévoit l'examen de telles demandes de concert avec Pêches et Océans Canada. Le demandeur serait responsable de consulter tout autre pays qui pourrait être lésé par une exemption (comme l'exige la Convention) en vue de résoudre tout problème soulevé.

Consultations avec les États-Unis

Le Canada et les États-Unis discutent régulièrement de questions relatives à l'eau de ballast conformément à l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs et par l'entremise d'autres forums. À la lumière de ces discussions, les questions suivantes ont été explorées, ou des approches adoptées, pour maximiser la compatibilité réglementaire.

1. Bâtiments des Grands Lacs en transit

Le gouvernement des États-Unis a demandé à ce que le Canada n'applique pas la Convention aux bâtiments américains des Grands Lacs pendant qu'ils transitent dans les eaux canadiennes en transportant des marchandises entre des ports américains. Bien que l'eau de ballast non traitée de ces navires présente des risques environnementaux pour les ressources naturelles partagées du Canada et des États-Unis, il serait préférable de laisser aux États-Unis le soin de réglementer ces bâtiments.

La Convention impose au Canada d'appliquer les exigences de la Convention aux bâtiments des États non parties pour s'assurer que ces bâtiments ne se voient pas octroyer un traitement de faveur. Les exigences de la Convention comprennent l'élaboration de plans de gestion de l'eau de ballast approuvés pour respecter la norme de performance de la Convention partout où de l'eau de ballast est déversée, même si le ballast est finalement vidangé dans les eaux d'États non parties. Le projet de règlement exigerait donc que les bâtiments qui puisent ou déversent de l'eau de ballast au Canada conservent à bord un document de conformité délivré par leur État de pavillon, ou en son nom, qui atteste qu'ils satisfont aux exigences de la Convention.

2. Same location exception

In accordance with the Convention, the proposed Regulations would not require the management of ballast water loaded and discharged at the same location, providing that no mixing with unmanaged ballast water has occurred. The Convention does not define the term “same location.” The proposed Regulations would align with the U.S. Environmental Protection Agency’s definition in referring to locations within 10 NM, without crossing an obstruction or barrier. This definition would encompass short-distance ferry routes, as well as the operation of support vessels within many Canadian ports.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

In accordance with the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an analysis was undertaken to determine whether the proposed Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographical scope and subject matter of the regulatory proposal in relation to modern treaties in effect.

Treaty provisions are identified in the Nunavut Land Claim Agreement, the Nunavik Inuit Land Claims Agreement and the Eeyou Marine Region Land Claims Agreement, which obligate the federal government to consider advice and recommendations regarding marine areas.

Transport Canada has responded to interest from Indigenous groups and rights holders concerning ballast water over an extended period of time. This includes an extended dialogue with the Nunavut Impact Review Board in 2012 during hearings on the Mary River Mine Project, including several in-person appearances by Transport Canada officials, and briefings given to the Chiefs of Ontario by Transport Canada, Ontario Region in the context of the Canada-Ontario Agreement.

Transport Canada has also consulted and is continuing to consult on the proposed Regulations through the regional Canadian Marine Advisory Council, which includes representatives of Indigenous groups. In terms of environmental benefits and impact on vessel owners, the proposed Regulations are expected to affect Indigenous peoples in the same ways as non-Indigenous Canadians.

2. Exemption de même endroit

En vertu de la Convention, le projet de règlement n’exigerait pas la gestion de l’eau de ballast puisée et déversée au même endroit, pourvu qu’il n’y ait pas eu de mélange avec de l’eau de ballast. La Convention ne définit pas le terme « même endroit ». Le projet de règlement harmoniserait sa définition avec celle de l’Agence américaine de l’environnement, dont la définition désigne des endroits situés dans un rayon de 10 NM n’exigeant pas le franchissement d’un obstacle ou d’une barrière. Cette définition engloberait les trajets de traversier à courte distance ainsi que l’exploitation de bâtiments de soutien dans de nombreux ports canadiens.

Obligations découlant des traités modernes et mobilisation et consultation des Autochtones

Conformément à la Directive du cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, une analyse a été effectuée pour déterminer si le projet de règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et l’objet de la proposition relativement aux traités modernes en vigueur.

Des dispositions de traité ont été relevées dans l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, l’Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik et l’Accord sur les revendications territoriales de la région marine d’Eeyou-Cris, qui obligent le gouvernement fédéral à tenir compte des conseils et des recommandations concernant les aires marines.

Transports Canada a répondu à l’intérêt des groupes et titulaires de droits autochtones concernant l’eau de ballast sur une période prolongée. Ces échanges comprennent un dialogue élargi avec la Commission du Nunavut chargée de l’examen des répercussions en 2012 lors des audiences sur le projet minier Mary River, y compris plusieurs comparutions en personne de représentants de Transports Canada, et des séances d’information données aux chefs de l’Ontario par la région de l’Ontario de Transports Canada dans le contexte de l’Entente Canada-Ontario.

Transports Canada a également tenu et continue de tenir des consultations sur le projet de règlement par l’entremise du Conseil consultatif maritime canadien régional, qui comprend des représentants de groupes autochtones. En ce qui concerne les avantages environnementaux et les conséquences pour les armateurs, le projet de règlement devrait avoir les mêmes répercussions pour les peuples autochtones que pour les Canadiens non autochtones.

Instrument choice

For this regulatory initiative, no other options were considered, as its intent is to align Canadian regulations with the International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, 2004, to which Canada is a party.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The estimated total present value cost of the proposed Regulations is \$632.39 million. Private vessel owners would carry the majority of the costs associated with the proposed Regulations (approximately 96%). The benefits quantified in this analysis represent the minimum benefits derived from the proposed Regulations, since they are based only on a Zebra mussel case in Ontario. The present value total benefits would be \$1,296.11 million, resulting in a net benefit of \$663.71 million.

The information provided in this section is meant only to summarize the findings of the analysis. A full cost-benefit analysis (CBA) report is available upon request.

Affected stakeholders

The proposed Regulations would apply to Canadian vessels everywhere and non-Canadian vessels in waters under Canadian jurisdiction and would impose requirements based on the vessel's length, the ballast water capacity, and where the vessel operates. The Canadian owners of vessels are grouped into three categories

(a) *Canadian vessels operating internationally (excluding the United States)*

According to the Convention, all vessels travelling internationally that use ballast water are anticipated to install a BWMS to meet the Convention's performance standard consistent with the Convention compliance date. This analysis includes no procurement costs for these vessels, given they must carry these in order to operate in other countries that are parties to the Convention. For the same reasons, the costs associated with sediment management, the training of crews, the approval of the Ballast Water Management Plan, the ballast water record book, survey and certification are expected to be nil.

In terms of operation costs, the existing Regulations would be repealed and replaced with the proposed Regulations. As a result, after September 8, 2024, Canadian vessels operating internationally would no longer need to

Choix de l'instrument

Pour cette initiative de réglementation, aucune autre option n'a été envisagée, car elle vise à harmoniser la réglementation canadienne avec la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, dont le Canada est signataire.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le coût total estimatif en valeur actualisée du projet de règlement s'élève à 632,39 millions de dollars. Les propriétaires de bâtiments privés assumeraient la majorité des coûts associés au projet de règlement (environ 96 %). Les avantages quantifiés dans cette analyse représentent les avantages minimaux découlant du projet de règlement, puisqu'ils ne sont fondés que sur le cas de la moule zébrée en Ontario. Les bénéfices liés au total de la valeur actualisée s'élèveraient à 1 296,11 millions de dollars, ce qui représente un bénéfice net de 663,71 millions de dollars.

L'information fournie dans la présente section sert uniquement à résumer les constatations de l'analyse. Un rapport complet d'analyse coûts-avantages sera offert sur demande.

Intervenants visés

Le projet de règlement s'appliquerait aux bâtiments canadiens où qu'ils se trouvent et aux bâtiments non canadiens naviguant dans les eaux de compétence canadienne et imposerait des exigences fondées sur la longueur du bâtiment, la capacité en eau de ballast et le lieu d'exploitation du bâtiment. Les propriétaires canadiens de bâtiments sont regroupés en trois catégories :

a) *Bâtiments canadiens exploités à l'étranger (à l'exclusion des États-Unis)*

Selon la Convention, tous les bâtiments voyageant à l'étranger qui utilisent de l'eau de ballast doivent installer un SGEB conforme à la norme de performance de la Convention avant la date de conformité qui y est stipulée. Cette analyse ne comprend aucun coût d'acquisition pour ces bâtiments, étant donné que ces derniers doivent les engager pour être exploités dans d'autres pays qui sont parties à la Convention. Pour les mêmes raisons, les coûts associés à la gestion des sédiments, à la formation des équipages, à l'approbation du plan de gestion de l'eau de ballast, au registre de l'eau de ballast, à l'inspection et à la certification devraient être nuls.

En ce qui concerne les coûts d'exploitation, le règlement actuel serait abrogé et remplacé par le projet de règlement. Par conséquent, après le 8 septembre 2024, les bâtiments canadiens exploités à l'étranger n'auraient plus

exchange their ballast water (except those travelling to Canadian freshwater ports from beyond Canadian waters), but would be required to treat ballast water before entering Canada. The expected change in operational costs would be negligible. International vessels discharging their ballast water in the Great Lakes and St. Lawrence Seaway would be required to exchange and treat their ballast water. Only 17 Canadian-flagged vessels fall into this category.

(b) *Canadian vessels operating in Canada and the United States*

Under the existing Regulations, Canadian vessels that operate in both Canada and the United States, but not in the Great Lakes Basin, are required to exchange their ballast water. The proposed Regulations would require this category of vessels to manage their ballast water as required under the Convention.

Under the existing Regulations, Canadian vessels that operate exclusively in Canada and the Great Lakes Basin are exempted from managing their ballast water. The proposed Regulations would require this category of vessels to manage their ballast water as required under the Convention.

(c) *Canadian vessels operating exclusively in Canadian waters*

Under the existing Regulations, Canadian vessels operating exclusively in Canadian waters are exempted from managing their ballast water. The proposed Regulations would require vessels operating within Canada that are longer than 50 m in length to manage their ballast water as required under the Convention. Vessels operating within Canada that are less than 50 m in length would be required to comply with the best-effort equivalent compliance regime.

Baseline scenario and regulatory scenario

The cost-benefit analysis evaluates incremental changes for vessel owners and how these changes would impact the environment due to the proposed Regulations. Requirements and their impacts have been examined so that costs and benefits can be compared in both the baseline and regulatory scenarios. Table 1 shows the incremental number of affected vessels based on the vessel's length, ballast water capacity, operating area and the type of incremental requirement these vessels would incur.

besoin d'échanger leur eau de ballast (sauf ceux qui se rendent à des ports d'eau douce canadiens en provenance de l'extérieur des eaux canadiennes), mais ils seraient tenus de traiter leur eau de ballast avant d'entrer au Canada. La variation prévue des coûts d'exploitation serait négligeable. Les bâtiments internationaux déversant leur eau de ballast dans les Grands Lacs et la voie maritime du Saint-Laurent seraient tenus d'échanger et de traiter leur eau de ballast. Seulement 17 bâtiments battant pavillon canadien entrent dans cette catégorie.

b) *Bâtiments canadiens exploités au Canada et aux États-Unis*

En vertu du règlement actuel, les bâtiments canadiens exploités au Canada et aux États-Unis, mais pas dans le bassin des Grands Lacs, doivent échanger leur eau de ballast. Le projet de règlement exigerait que les bâtiments de cette catégorie gèrent leur eau de ballast comme l'exige la Convention.

En vertu du règlement actuel, les bâtiments canadiens exploités exclusivement au Canada et dans le bassin des Grands Lacs sont exemptés de la gestion de leur eau de ballast. Le projet de règlement exigerait que les bâtiments de cette catégorie gèrent leur eau de ballast comme le prévoit la Convention.

c) *Bâtiments canadiens exploités exclusivement dans les eaux canadiennes*

En vertu du règlement actuel, les bâtiments canadiens exploités exclusivement dans les eaux canadiennes sont exemptés de la gestion de leur eau de ballast. Le projet de règlement exigerait que les bâtiments exploités au Canada qui font plus de 50 m de longueur gèrent leur eau de ballast comme le prévoit la Convention. Les bâtiments exploités au Canada qui font moins de 50 m de longueur seraient tenus de se conformer au meilleur régime de conformité équivalent possible.

Scénario de base et scénario réglementaire

L'analyse coûts-avantages évalue les changements graduels pour les propriétaires de bâtiments et la façon dont ces changements auraient une incidence sur l'environnement en raison du projet de règlement. Les exigences et leurs répercussions ont été examinées afin de comparer les coûts et les avantages dans un scénario de base et un scénario réglementaire. Le tableau 1 indique le nombre supplémentaire de bâtiments touchés en fonction de leur longueur, de leur capacité en eau de ballast et de leur zone d'exploitation, ainsi que le type de coûts supplémentaires que ces bâtiments devraient engager.

Table 1: Affected vessels based on the length and where the vessels operate

Vessel Category	Number of Vessels	Existing Regulations	New Regulations	Incremental Requirements
Canadian vessels operating internationally (excluding the United States), discharging ballast water in the Great Lakes Basin	17	Exchanging ballast water before entering Canada	The Convention requirements, plus exchanging ballast water before entering Canada	Only treatment costs
Canadian vessels operating internationally (excluding the United States), discharging ballast water in coastal waters	4	Exchanging ballast water before entering Canada	The Convention requirements	Incremental cost is negligible
Canadian vessels operating in Canada and the United States (excluding the Great Lakes Basin)	102	Exchanging ballast water before entering Canada	The Convention requirements	Procurement and operating cost, excluding treatment costs
Canadian vessels operating in Canada and the United States (exclusively in the Great Lakes Basin)	182	Exempted from managing their ballast water	The Convention requirements	Procurement and operating costs
Canadian vessels operating domestically that are 50 m in length or longer	829	Exempted from managing their ballast water	The Convention requirements	Procurement, and operating costs
Canadian vessels operating domestically that are less than 50 m in length ²		Exempted from managing their ballast water	Equivalent compliance regime	Incremental cost is negligible

Tableau 1 : Bâtiments touchés selon la longueur et l'endroit où ils sont exploités

Catégorie de bâtiment	Nombre de bâtiments	Règlement actuel	Nouveau règlement	Exigences supplémentaires
Bâtiments canadiens exploités à l'échelle internationale (à l'exclusion des États-Unis), déversant de l'eau de ballast dans le bassin des Grands Lacs	17	Échange de l'eau de ballast avant l'entrée au Canada	Les exigences de la Convention, en plus de l'échange d'eau de ballast avant l'entrée au Canada	Seulement les coûts de traitement
Bâtiments canadiens exploités à l'échelle internationale (à l'exclusion des États-Unis), déversant de l'eau de ballast dans les eaux côtières	4	Échange de l'eau de ballast avant l'entrée au Canada	Les exigences de la Convention	Les coûts progressifs sont négligeables
Bâtiments canadiens exploités au Canada et aux États-Unis (à l'exclusion du bassin des Grands Lacs)	102	Échange de l'eau de ballast avant l'entrée au Canada	Les exigences de la Convention	Coûts d'acquisition et d'exploitation, à l'exclusion des coûts de traitement
Bâtiments canadiens exploités au Canada et aux États-Unis (exclusivement dans le bassin des Grands Lacs)	182	Exemptés de gérer leur eau de ballast	Les exigences de la Convention	Coûts d'acquisition et d'exploitation
Bâtiments canadiens exploités au pays d'une longueur de plus de 50 m	829	Exemptés de gérer leur eau de ballast	Les exigences de la Convention	Coûts d'acquisition et d'exploitation
Bâtiments canadiens exploités au pays d'une longueur inférieure à 50 m ²		Exemptés de gérer leur eau de ballast	Régime de conformité équivalent	Les coûts progressifs sont négligeables

As vessels affected by the proposed Regulations are only a small portion of all Canadian vessels, the overall growth rate cannot be applied to this category of vessels. Based on the expert opinion of Transport Canada officials, it is

Comme les bâtiments visés par le projet de règlement ne représentent qu'une petite partie de tous les bâtiments canadiens, le taux de croissance global ne peut s'appliquer à cette catégorie de bâtiments. D'après l'avis d'experts de

² This analysis does not study this category of vessels, as the cost associated with the requirement is negligible.

² Cette analyse n'examine pas cette catégorie de bâtiments, car les coûts associés à l'exigence sont négligeables.

expected that the total number of vessels affected by the proposed Regulations would not change over the analytical time frame of this study. However, some of the current vessels might be replaced with new vessels. As per the Convention, all vessels built after 2017 that carry ballast water are required to have a BWMS on board; the cost of acquisition and installation of the BWMS for those vessels is not considered as an incremental cost. The operation cost of those vessels is already included in the analysis.

Costs

The costs associated with the proposed Regulations would be carried by two groups: private vessel owners and government. The estimated total present value cost of the proposed Regulations over the 25-year analytical time frame is \$632.39 million. Private vessel owners would carry 95.75% of the total cost associated with the proposed Regulations.

Costs to private vessel owners

Vessel owners would carry costs for acquisition, installation, and operation of ballast water management equipment, as well as costs for developing an approved Ballast Water Management Plan, training crew members, record keeping, and certification of surveys. The total present value cost to vessel owners is estimated to be \$605.51 million.

The acquisition, installation and operation costs are driven from two different studies (described below), while costs associated with the approval of a management plan, record book and certification were informed by consulting stakeholders and subject matter experts.

(a) Acquisition, installation and operation costs

1. Average cost per vessel longer than 50 m (excluding barges)

The acquisition, installation and operation costs associated with BWMS would vary depending on the type of vessel, the type of treatment, the ballast water capacity, and the level of difficulty associated with the installation and operation.

The estimated cost for vessels that are 50 m or longer was informed by a study commissioned by Transport Canada,³ which examined the technical feasibility and costs of acquiring, installing and operating a range of BWMS options for the vessels that could potentially be affected by

³ Assessing The Feasibility Study of Ballast Water Treatment System Installation and Operation by Existing Vessels in the Great Lakes and St. Lawrence

Transports Canada, le nombre total de bâtiments touchés par le projet de règlement demeurerait inchangé pendant la période d'analyse de cette étude. Cependant, certains bâtiments actuellement en service pourraient devoir être remplacés par de nouveaux bâtiments. Selon la Convention, tous les bâtiments construits après 2017 qui transportent de l'eau de ballast sont tenus d'avoir un SGEB à bord; le coût d'acquisition et d'installation du SGEB pour ces bâtiments n'est pas considéré comme un coût additionnel. Le coût d'exploitation de ces bâtiments fait déjà partie de l'analyse.

Coûts

Les coûts associés au projet de règlement seraient engagés par deux groupes : les propriétaires de bâtiments privés et le gouvernement. Le coût total estimatif en valeur actualisée du projet de règlement sur la période d'analyse de 25 ans est de 632,39 millions de dollars. Les propriétaires de bâtiments privés assumeront 95,75 % du coût total associé au projet de règlement.

Coûts pour les propriétaires de bâtiments privés

Les propriétaires de bâtiments engageraient des coûts pour l'acquisition, l'installation et l'exploitation de l'équipement de gestion de l'eau de ballast, ainsi que des coûts pour l'élaboration d'un plan approuvé de gestion de l'eau de ballast, la formation des membres d'équipage, la tenue de registres et la certification des visites. Le coût total en valeur actualisée pour les propriétaires de bâtiments est estimé à 605,51 millions de dollars.

Les coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation sont tirés de deux études différentes (décrites ci-dessous), tandis que les coûts associés à l'approbation d'un plan de gestion, à un registre et à la certification proviennent de la consultation d'intervenants et d'experts en la matière.

a) Coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation

1. Coût moyen par bâtiment de plus de 50 m de longueur (excluant les chalands)

Les coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation associés à un SGEB varieraient selon le type de bâtiment, le type de traitement, la capacité en eau de ballast et le niveau de difficulté associé à l'installation et à l'exploitation.

Le coût estimatif pour les bâtiments d'une longueur de 50 m ou plus repose sur une étude commandée par Transports Canada³ qui a examiné la faisabilité technique et les coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation d'une gamme d'options de SGEB pour les bâtiments qui

³ Assessing The Feasibility Study of Ballast Water Treatment System Installation and Operation by Existing Vessels in the Great Lakes and St. Lawrence

the proposed Regulations. In total, four different types of BWMS were examined.⁴ Each of those has been designed into the following sample of vessels: self-unloader with accommodation aft, self-unloader with accommodation forward and aft, tanker, straight decker, geared bulk carriers, and gearless bulk carriers.

A breakdown of the average acquisition, installation, and operation costs of BWMS is presented in Table 2. Three estimates were provided for each type of vessel, with a low, high and most probable value. The most probable value is based on cost quotations and commercial experience, while the low and high estimates account for the potential variability in actual outcomes.

pourraient être touchés par le projet de règlement. Au total, quatre types différents de SGEB ont été examinés⁴. Chacun de ces systèmes a été pris en compte dans l'échantillon de bâtiments suivant : vraquier autodéchargeur avec emménagements à l'arrière, vraquier autodéchargeurs avec emménagements à l'avant et à l'arrière, navire-citerne, vraquier conventionnel, vraquier muni d'appareils de manutention et vraquier dépourvu d'appareils de manutention.

Une ventilation des coûts moyens d'acquisition, d'installation et d'exploitation des SGEB est présentée au tableau 2. Trois estimations ont été fournies pour chaque type de bâtiment, avec les valeurs suivantes : faible, élevée et la plus probable. La valeur la plus probable repose sur les estimations de coûts et l'expérience commerciale, tandis que les estimations faible et élevée tiennent compte de la variabilité potentielle des résultats réels.

Table 2: Average acquisition, installation, and operation costs for vessels longer than 50 m (in millions of 2017 dollars)

Vessel Type	Acquisition/Installation Costs		Annual Operation Costs	
	Low	High	Low	High
Self-unloader with accommodation aft	\$2.79	\$7.92	\$0.15	\$0.34
Self-unloader with accommodation forward and aft	\$2.39	\$4.95	\$0.11	\$0.27
Tanker	\$0.75	\$2.08	\$0.01	\$0.09
Straight decker	\$2.13	\$4.85	\$0.08	\$0.23
Geared bulk carriers	\$0.76	\$2.27	\$0.02	\$0.41
Gearless bulk carriers	\$1.88	\$4.34	\$0.10	\$0.07

Tableau 2 : Coûts moyens d'acquisition, d'installation et d'exploitation pour les bâtiments de plus de 50 m de longueur (en millions de dollars de 2017)

Type de bâtiment	Coûts d'acquisition et d'installation		Coûts annuels d'exploitation	
	Faibles	Élevés	Faibles	Élevés
Vraquier autodéchargeur avec emménagements à l'arrière	2,79 \$	7,92 \$	0,15 \$	0,34 \$
Vraquier autodéchargeur avec emménagements à l'avant et à l'arrière	2,39 \$	4,95 \$	0,11 \$	0,27 \$
Navire-citerne	0,75 \$	2,08 \$	0,01 \$	0,09 \$
Vraquier conventionnel	2,13 \$	4,85 \$	0,08 \$	0,23 \$
Vraquier muni d'appareils de manutention	0,76 \$	2,27 \$	0,02 \$	0,41 \$
Vraquier dépourvu d'appareils de manutention	1,88 \$	4,34 \$	0,10 \$	0,07 \$

These average cost estimates have been assigned to Canadian vessels longer than 50 m (except barges) based on the vessels' characteristics.

Ces estimations de coûts moyens ont été attribuées aux bâtiments canadiens de plus de 50 m de longueur (à l'exception des chalands) en fonction des caractéristiques des bâtiments.

⁴ Side-stream electro-chlorination, ultraviolet sterilization, ozone injection, and chemical injection

⁴ L'électrochloration latérale, la stérilisation aux rayons ultraviolets, l'injection d'ozone et l'injection de produit chimique

II. *Average cost per vessel shorter than 50 m*

The costs associated with the BWMS of vessels that are shorter than 50 m in length come from a study prepared for Isle Royale National Park (Houghton, Michigan).⁵ This study examined seven existing BWMS, based on their compatibility with smaller vessels and ability to meet the performance standard described in Regulation D-2 of the Convention. Among them, only one of the systems was available and compatible with International Maritime Organization standards (Hyde Guardian). The costs associated with that system are used as a proxy for average acquisition, installation, and operation costs of each vessel that is shorter than 50 m.

III. *Average cost per barge*

Non-self-propelled barges make up the majority of Canadian domestic vessels longer than 50 m and can carry significant amounts of ballast water, posing the same environmental risks as self-propelled vessels. However, barges often lack electrical generation systems and the ballast water piping necessary for the use of a BWMS. Approximately 67% of the Canadian vessels that are longer than 50 m are non-self-propelled barges, and will be required to comply with the proposed Regulations.

Due to the lack of information on the ballast water piping and electrical systems of barges, the costs associated with compliance are not available. It is likely that barges will adopt a case-by-case approach to compliance that cannot be estimated by Transport Canada. However, the cost would not likely exceed that of installing the Hyde Guardian on the M/V Ranger. This cost has therefore been used for barges in this CBA as a conservative estimate of the maximum cost that barge owners could face. It is likely that other less expensive means of compliance would be used for barges.

Considering the expected number of affected vessels and the average acquisition, installation and operation costs, the total present value of costs is estimated. Table 3 summarizes the most probable present value (PV) of total costs for all affected privately owned Canadian vessels.

II. *Coût moyen par bâtiment de moins de 50 m de longueur*

Les coûts associés au SGEB des bâtiments de moins de 50 m de longueur proviennent d'une étude préparée pour le parc national de l'Isle Royale (Houghton, Michigan)⁵. La présente étude a examiné sept SGEB existants, en fonction de leur compatibilité avec les petits bâtiments et de leur capacité à satisfaire à la norme de performance décrite à la règle D-2 de la Convention. Un seul de ces systèmes était disponible et compatible avec les normes de l'Organisation maritime internationale (Hyde Guardian). Les coûts associés à ce système sont utilisés comme approximation des coûts moyens d'acquisition, d'installation et d'exploitation pour chaque bâtiment de moins de 50 m de longueur.

III. *Coût moyen par chaland*

Les chalands sans moteur forment la majorité des bâtiments canadiens de plus de 50 m de longueur et peuvent transporter des quantités importantes d'eau de ballast : ils posent donc les mêmes risques environnementaux que les bâtiments autopropulsés. Toutefois, il arrive souvent que les chalands ne disposent pas du système de production d'électricité et de la tuyauterie d'eau de ballast nécessaires à l'utilisation d'un SGEB. Environ 67 % des bâtiments canadiens d'une longueur de plus de 50 m sont des chalands sans moteur et ceux-ci devront se conformer au projet de règlement.

En raison d'un manque d'informations concernant la tuyauterie d'eau de ballast et les systèmes électriques des chalands, les coûts associés à leur conformité ne sont pas disponibles. Il est probable que les chalands adopteront une approche de conformité au cas par cas qui ne peut être estimée par Transports Canada. Toutefois, le coût ne dépasserait probablement pas celui de l'installation du Hyde Guardian sur le M/V Ranger. Dans cette analyse coûts-avantages, ce coût a donc été utilisé pour les chalands comme estimation prudente du coût maximal que les propriétaires de chalands pourraient devoir assumer. Il est probable que d'autres moyens de conformité moins coûteux seraient utilisés pour les chalands.

Compte tenu du nombre prévu de bâtiments touchés et des coûts moyens d'acquisition, d'installation et d'exploitation, le total de la valeur actualisée des coûts est estimé. Le tableau 3 résume la valeur actualisée (VA) la plus probable des coûts totaux pour tous les bâtiments canadiens privés qui sont touchés.

⁵ «Ballast Water Treatment System Evaluation for Small Vessels»

⁵ « Ballast Water Treatment System Evaluation for Small Vessels »

Table 3: Present value of acquisition, installation and operation costs to privately owned Canadian vessels (in millions of 2017 dollars)

Vessel Type	Number of Affected Vessels	Type of Treatment	PV of Acquisition/ Installation Costs	PV of Operation Costs	PV of Total Costs
			Probable (\$)	Probable (\$)	Probable (\$)
Vessel longer than 50 m					
Self-unloader with accommodation aft	24	Electrolysis	\$103.83	\$43.72	\$147.55
		Ozone	\$73.12	\$19.61	\$92.73
		UV	\$82.87	\$27.59	\$110.45
		Chemical injection	\$51.75	\$33.31	\$85.06
Self-unloader with accommodation forward and aft	10	Electrolysis	\$20.99	\$13.27	\$34.26
		Ozone	\$21.15	\$7.58	\$28.74
		UV	\$20.49	\$9.34	\$29.84
		Chemical injection	\$14.73	\$8.53	\$23.26
Tanker	24	Electrolysis	\$20.52	\$11.00	\$31.53
		Ozone	\$16.14	\$9.82	\$25.96
		UV	\$10.61	\$2.54	\$13.15
		Chemical injection	\$16.27	\$8.80	\$25.07
Straight decker	10	Electrolysis	\$27.02	\$11.58	\$38.60
		Ozone	\$25.26	\$6.63	\$31.88
		UV	\$25.79	\$7.39	\$33.18
		Chemical injection	\$16.88	\$9.90	\$26.78
Geared bulk carriers	77	Electrolysis	\$106.15	\$42.24	\$148.40
		Ozone	\$75.04	\$37.20	\$112.24
		UV	\$50.30	\$11.98	\$62.28
		Chemical injection	\$71.73	\$39.09	\$110.82
Gearless bulk carriers	13	Electrolysis	\$34.70	\$28.67	\$63.37
		Ozone	\$31.60	\$11.11	\$42.70
		UV	\$28.82	\$9.31	\$38.13
		Chemical injection	\$21.57	\$22.75	\$44.32
Total cost			\$173.10	\$75.57	\$248.67
Vessel shorter than 50 m and barge					
Vessel shorter than 50 m and barge	972	Hyde Guardian	\$250.42	\$25.06	\$275.48

Tableau 3 : Valeur actualisée des coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation pour les bâtiments canadiens privés (en millions de dollars de 2017)

Type de bâtiment	Nombre de bâtiments touchés	Type de traitement	VA des coûts d'acquisition et d'installation	VA des coûts d'exploitation	VA des coûts totaux
			Probables (\$)	Probables (\$)	Probables (\$)
Bâtiment de plus de 50 m de longueur					
Vraquier autodéchargeur avec emménagements à l'arrière	24	Électrolyse	103,83 \$	43,72 \$	147,55 \$
		Ozone	73,12 \$	19,61 \$	92,73 \$
		UV	82,87 \$	27,59 \$	110,45 \$
		Injection de produit chimique	51,75 \$	33,31 \$	85,06 \$
Vraquier autodéchargeur avec emménagements à l'avant et à l'arrière	10	Électrolyse	20,99 \$	13,27 \$	34,26 \$
		Ozone	21,15 \$	7,58 \$	28,74 \$
		UV	20,49 \$	9,34 \$	29,84 \$
		Injection de produit chimique	14,73 \$	8,53 \$	23,26 \$
Navire-citerne	24	Électrolyse	20,52 \$	11,00 \$	31,53 \$
		Ozone	16,14 \$	9,82 \$	25,96 \$
		UV	10,61 \$	2,54 \$	13,15 \$
		Injection de produit chimique	16,27 \$	8,80 \$	25,07 \$
Vraquier conventionnel	10	Électrolyse	27,02 \$	11,58 \$	38,60 \$
		Ozone	25,26 \$	6,63 \$	31,88 \$
		UV	25,79 \$	7,39 \$	33,18 \$
		Injection de produit chimique	16,88 \$	9,90 \$	26,78 \$
Vraquier muni d'appareils de manutention	77	Électrolyse	106,15 \$	42,24 \$	148,40 \$
		Ozone	75,04 \$	37,20 \$	112,24 \$
		UV	50,30 \$	11,98 \$	62,28 \$
		Injection de produit chimique	71,73 \$	39,09 \$	110,82 \$
Vraquier dépourvu d'appareils de manutention	13	Électrolyse	34,70 \$	28,67 \$	63,37 \$
		Ozone	31,60 \$	11,11 \$	42,70 \$
		UV	28,82 \$	9,31 \$	38,13 \$
		Injection de produit chimique	21,57 \$	22,75 \$	44,32 \$
Coût total			173,10 \$	75,57 \$	248,67 \$
Bâtiment de moins de 50 m de longueur et chaland					
Bâtiment de moins de 50 m de longueur et chaland	972	Hyde Guardian	250,42 \$	25,06 \$	275,48 \$

Given that all treatment options meet the requirements of the proposed Regulations, in the central analysis, it is assumed that vessel owners would always choose the lowest cost option.

In this scenario, the total present value acquisition, installation, and operation costs to vessel owners would be approximately \$524.15 million.

(b) Training costs

Vessel crew would require training to operate a BWMS. Initial training may be delivered by the system vendor as part of their delivery service to the vessel. Over the long term, vessel owners would need to develop training materials and train new crew members.

Training costs are estimated to be between \$15,000 and \$30,000 per vessel for initial training on delivery of a BWMS (material preparation, trainers, staff time, and travel as needed). Updates and refreshers would be part of ongoing training for crews and are estimated to be an additional \$2,000 to \$5,000 per vessel, annually. The total present value training costs would be around \$46.56 million.

(c) Survey and certification costs

All vessels in scope of the proposed Regulations would be subject to an initial survey before the vessel is put in service, or before the required certification is initially issued. Ballast water management certification is endorsed following a satisfactory annual survey to maintain the validity of the certification. The initial certification would be reissued every five years. Based on the industry consultation, it is estimated that the initial issuance and reissuance (every five years) of the survey would cost between \$1,500 and \$2,650 per vessel, while the annual endorsement of the survey would additionally cost between \$1,500 and \$2,650 per vessel (regardless of vessel type). The total cost for this requirement would be approximately \$22.92 million.

(d) Record-keeping and reporting costs

All vessels affected by the proposed Regulations would be required to have a separate record book on board for ballast water operations in a prescribed format. Based on the industry consultation, it is estimated that this requirement would cost between \$800 and \$1,200 per vessel. The total cost associated with record keeping and reporting would be approximately \$7.32 million.

Étant donné que toutes les options de traitement satisfont aux exigences du projet de règlement, dans l'analyse centrale, on suppose que les propriétaires de bâtiments choisiraient toujours l'option la moins coûteuse.

Dans ce scénario, la valeur actualisée des coûts totaux d'acquisition, d'installation et d'exploitation pour les propriétaires de bâtiments serait d'environ 524,15 millions de dollars.

b) Coûts de formation

Pour être en mesure de se servir d'un SGEB, l'équipage du bâtiment doit y être formé. La formation initiale peut être donnée par le fournisseur du système dans le cadre de son service de livraison au bâtiment. À long terme, les propriétaires de bâtiments devraient élaborer du matériel de formation et former de nouveaux membres d'équipage.

Les coûts de formation sont estimés entre 15 000 \$ et 30 000 \$ par bâtiment pour la formation initiale lors de la livraison d'un SGEB (préparation du matériel, formateurs, temps du personnel et déplacements au besoin). Les mises à jour et les formations d'appoint s'inscriraient dans la formation continue des équipages et coûteraient annuellement entre 2 000 \$ et 5 000 \$ par bâtiment. La valeur actualisée des coûts totaux de formation serait d'environ 46,56 millions de dollars.

c) Coûts de visite et de certification

Tous les bâtiments touchés par le projet de règlement seraient assujettis à une visite initiale avant d'être mis en service ou avant que la certification requise soit initialement délivrée. La certification en matière de gestion d'eau de ballast est approuvée à la suite d'une visite annuelle satisfaisante visant à maintenir la validité de la certification. La certification initiale serait renouvelée tous les cinq ans. D'après les consultations menées auprès de l'industrie, on estime que la délivrance initiale et le renouvellement (tous les cinq ans) de la visite coûteraient entre 1 500 \$ et 2 650 \$ par bâtiment, tandis que l'approbation annuelle de la visite coûterait en plus entre 1 500 \$ et 2 650 \$ par bâtiment (quel que soit le type de bâtiment). Le coût total de cette exigence serait d'environ 22,92 millions de dollars.

d) Coûts associés à la tenue de registres et à la production de rapports

Tous les bâtiments touchés par le projet de règlement seraient tenus d'avoir à bord un registre distinct pour les opérations d'eau de ballast dans le format prescrit. D'après les consultations menées auprès de l'industrie, on estime que cette exigence coûterait entre 800 \$ et 1 200 \$ par bâtiment. Le coût total associé à la tenue de registres et à la production de rapports serait d'environ 7,32 millions de dollars.

(e) Ballast water management plan costs

Canadian vessels would need to develop and implement an approved ballast water management plan. This plan must comply with the Convention provisions, and include matters relating to safety, sediment management, ballast water operations, coordination procedures, and crew responsibilities. Transport Canada delegated approval of the ballast water management plan to recognized organizations in autumn 2017. Vessels owners/operators would develop the initial management plan (cost varies between \$1,500 and \$2,000 per vessel) and provide recognized organizations with the designed plan to make sure that it meets performance standards. Reviews may take recognized organizations between two and eight weeks, and cost between \$3,400 and \$4,600 (for up to two reviews). The total costs to vessel owners associated with developing an approved ballast water management plan are approximately \$4.56 million. The cost of approval is considered to be negligible, as it is done by recognized organizations that develop the plans.

Costs to Government

The total present value costs to Government are estimated to be \$26.88 million over the 25-year analytical time frame.

(a) Acquisition, installation and operation costs for public vessel owners

There are 39 government vessels (federal and provincial) that would be affected by the proposed Regulations. The present value of total acquisition, installation, and operation costs of a BWMS for those vessels would be approximately \$21.11 million.

(b) Compliance promotion, enforcement and regulatory administration costs

The total Government costs associated with the development, promotion, awareness of the regulation, and general administration of the program would be approximately \$5.77 million.

There would be no incremental Government costs for Port State Control inspections because the existing inspection program under the *Canada Shipping Act, 2001* is not specific to any regulation. Ballast water inspections would be included within the existing Port State Control regime and would be subject to prioritization with the other

e) Coûts associés au plan de gestion de l'eau de ballast

Les navires canadiens devraient élaborer et mettre en œuvre un plan approuvé de gestion de l'eau de ballast. Ce plan doit être conforme aux dispositions de la Convention et aborder les questions liées à la sécurité, à la gestion des sédiments, aux opérations d'eau de ballast, aux procédures de coordination et aux responsabilités de l'équipage. Transports Canada a délégué l'approbation du plan de gestion de l'eau de ballast aux organismes reconnus à l'automne 2017. Les propriétaires ou exploitants de bâtiments élaboreraient le plan de gestion initial (le coût varierait entre 1 500 \$ et 2 000 \$ par bâtiment) et fourniraient aux organismes reconnus le plan élaboré pour s'assurer qu'il respecte les normes de performance. Les examens peuvent prendre de deux à huit semaines et coûter entre 3 400 \$ et 4 600 \$ (pour un maximum de deux examens). Pour les propriétaires de bâtiments, les coûts totaux associés à l'élaboration d'un plan approuvé de gestion de l'eau de ballast s'élèvent à environ 4,56 millions de dollars. Le coût d'approbation est considéré comme négligeable, car il est assumé par les organismes reconnus qui élaborent les plans.

Coûts pour le gouvernement

La valeur actualisée des coûts totaux pour le gouvernement est estimée à 26,88 millions de dollars sur la période d'analyse de 25 ans.

a) Coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation pour les propriétaires de bâtiments publics

Le projet de règlement toucherait 39 bâtiments gouvernementaux (fédéraux et provinciaux). La valeur actualisée des coûts totaux d'acquisition, d'installation et d'exploitation d'un SGEB pour ces bâtiments serait d'environ 21,11 millions de dollars.

b) Coûts associés à la promotion de la conformité, à l'application du règlement et à son administration

Pour le gouvernement, les coûts totaux associés à l'élaboration et à la promotion du règlement, ainsi qu'à la sensibilisation à celui-ci, et à l'administration générale du programme, s'élèveraient à environ 5,77 millions de dollars.

Le gouvernement n'aurait pas à assumer de coûts supplémentaires pour les inspections de contrôle par l'État du port, car le programme d'inspection actuel en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* n'est propre à aucun règlement. Les inspections relatives à l'eau de ballast seraient incluses dans le régime de contrôle

regulatory areas, within the overall resources available for Port State Control.

Benefits

The benefits associated with the proposed Regulations are presented as monetized and qualitative benefits. To monetize the benefits of the proposed Regulations, the expected reduction in the number of aquatic invasive species is used, together with the economic impact that they would have on Canadians, and the severity of those invasions based on their maturity level. The estimated present value total monetized benefit of the proposed Regulations over the 25-year analytical time frame would be \$1,296.11 million. Qualitative benefits consist of avoided environmental and biodiversity impacts to the Canadian marine ecosystem.

Monetized benefits

The monetized benefits analysis focuses on the cost savings that would result from preventing the establishment of invasive species in Canadian waters and how it would result in the avoidance of costs to Canadians.

(a) Expected avoided invasive species

In the baseline scenario, it is expected that at least 100.5 non-native species would invade Canadian waters over the next 25 years. In the regulatory scenario, where vessels are complying with required D-2 standards of the Convention (by September 2024), this number would be reduced to 39.79.⁶ The proposed Regulations would result in a reduction of 60.71 invasive species, 9.11 of which are expected to cause severe economic or environmental damage.⁷ Figure 1 shows the number of invasive species in the baseline and regulatory scenarios over the 25-year analytical time frame.

⁶ Derived from data in: Department of Fisheries and Oceans. (2019). Proceedings of the peer review of the assessment of the ballast water exchange plus treatment protocol. Canadian Science Advisory Secretariat.

⁷ This figure was determined using the conventional factor that 15% of invasive species cause severe economic or environmental damage. Windle, P. (1998). The OTA Report on Harmful Non-indigenous Species. In: Tennessee Exotic Pest Plant Council. USDA Forest Service. (1997). Exotic Pests of Eastern Forest (pp. 71-77). Nashville, TN.

actuel de l'État du port et se verraient accorder la priorité avec les autres domaines de réglementation, dans les limites des ressources disponibles pour le contrôle de l'État du port.

Avantages

Les avantages associés au projet de règlement peuvent être qualitatifs et monétaires. Pour monétiser les avantages du projet de règlement, on se fonde sur la réduction prévue du nombre d'espèces aquatiques envahissantes conjuguée aux répercussions économiques que ces espèces engendreraient pour les Canadiens, et sur la gravité de leur invasion en fonction de leur niveau de maturité. Le total estimé de la valeur actualisée des avantages monétaires du projet de règlement sur la période d'analyse de 25 ans serait de 1 296,11 millions de dollars. Les avantages qualitatifs sont les répercussions évitées sur le plan de l'environnement et de la biodiversité pour l'écosystème marin canadien.

Avantages monétaires

L'analyse des avantages monétaires porte sur les économies de coûts qui découleraient du fait d'avoir prévenu l'établissement des espèces envahissantes dans les eaux canadiennes et sur la manière dont cela aurait pour conséquence d'éviter des coûts pour les Canadiens.

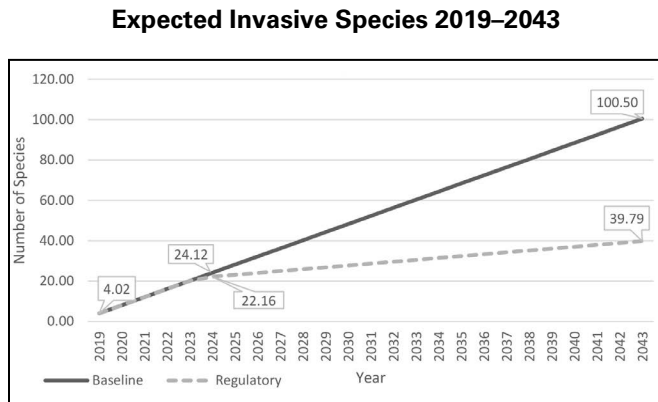
a) Espèces envahissantes qu'on prévoit éviter

Dans le scénario de base, il est prévu qu'au moins 100,5 espèces non indigènes envahiraient les eaux canadiennes au cours des 25 prochaines années. Selon le scénario réglementaire, où les bâtiments sont conformes à la règle D-2 figurant dans la Convention (d'ici septembre 2024), ce nombre serait réduit à 39,79⁶. Le projet de règlement permettrait de réduire le nombre d'espèces envahissantes de 60,71, dont 9,11 d'entre elles seraient susceptibles de causer d'importants dommages économiques et environnementaux⁷. La figure 1 montre le nombre d'espèces envahissantes dans le scénario de base et le scénario réglementaire au cours de la période d'analyse de 25 ans.

⁶ Provenant de données du ministère des Pêches et des Océans. (2019). Proceedings of the peer review of the assessment of the ballast water exchange plus treatment protocol. Secrétariat canadien de consultation scientifique.

⁷ Cette donnée a été établie à l'aide du facteur conventionnel selon lequel 15 % des espèces envahissantes causent d'importants dommages économiques et environnementaux. Windle, P. (1998). The OTA Report on Harmful Non-indigenous Species. Dans : Tennessee Exotic Pest Plant Council. USDA Forest Service. (1997). Exotic Pests of Eastern Forest (p. 71-77). Nashville, TN.

Figure 1: Number of expected invasive species under the regulatory and baseline scenarios



(b) Cost saving per expected avoided species

The costs related to a species that has not invaded an ecosystem cannot be known. As a precautionary basis for estimating potential cost savings, the impact from species that have already invaded an environment is used as a proxy for the costs of future invasions. Zebra Mussel, for example, is an invasive species that has had significant consequences on Canadian industries which rely on access to water supply.

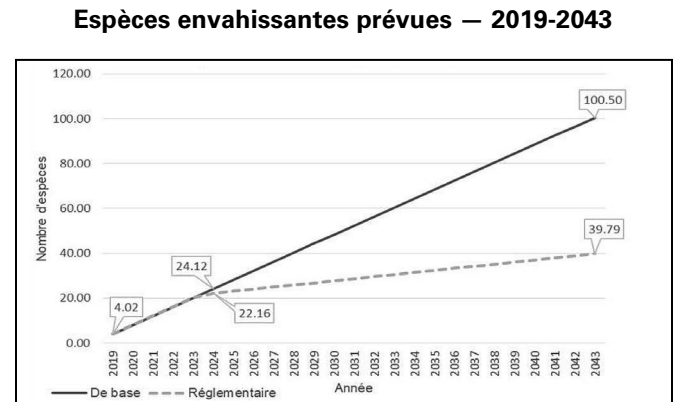
To monetize the expected cost savings associated with the proposed Regulations, this cost-benefit analysis adopts an avoided cost approach, using the case of Zebra Mussel invasions in Canada. In doing so, a number of Zebra Mussel studies have been evaluated to determine the impact of this introduced species to Canadians.

Marbek (2010) estimated the cost of Zebra Mussels in the Ontario Great Lakes region to determine how a new invasive species could possibly impact different industries. The results suggested that preventing a non-native species from entering the Great Lakes would be more cost-effective than carrying mitigation costs after invasion.⁸ The CBA focused its cost-reduction estimates on the Marbek (2010) study, as it was found to be precise and detailed in estimating the impact of Zebra Mussels, in addition to being specific to Canadian context. The framework used to quantify the impact of Zebra Mussels focused on determining the costs carried by Canadians and industries that depend on the Ontario Great Lakes.⁹

⁸ Marbek. (2010). *Assessing the Economic Value of Protecting the Great Lakes: Invasive Species Prevention and Mitigation*. Ottawa.

⁹ For a detailed analysis on the cost per industry, see section 13.1 of the CBA report.

Figure 1 : Nombre d'espèces envahissantes prévues dans le scénario de base et le scénario réglementaire



b) Économies de coûts pour chaque espèce qu'on prévoit éviter

Les coûts liés aux espèces n'ayant pas envahi un écosystème ne peuvent être connus. Pour estimer les éventuelles économies de coûts de manière prudente, on a eu recours à l'impact des espèces ayant déjà envahi un environnement à titre indicatif pour déterminer le coût des invasions futures. À titre d'exemple, la moule zébrée est une espèce envahissante qui a eu de lourdes conséquences sur les secteurs industriels canadiens qui ont besoin d'accéder à l'approvisionnement en eau.

Pour monétiser les économies de coûts qui découleraient du projet de règlement, l'analyse coûts-avantages utilise une stratégie de coûts évités qui se fonde sur le cas d'invasions de la moule zébrée au Canada. Ainsi, un certain nombre d'études sur la moule zébrée ont été évaluées afin de déterminer les conséquences de ces espèces non indigènes pour les Canadiens.

Marbek (2010) a estimé le coût de la présence de la moule zébrée dans la région des Grands Lacs en Ontario pour déterminer les répercussions que pouvait avoir une nouvelle espèce envahissante sur différents secteurs de l'industrie. Selon les résultats obtenus, il serait plus rentable d'empêcher une espèce non indigène de pénétrer dans les Grands Lacs que de déployer des mesures d'atténuation pour contrer l'invasion⁸. Comme l'étude de Marbek (2010) évalue les répercussions de la moule zébrée de manière précise et détaillée et qu'elle s'applique précisément au contexte canadien, elle a servi de fondement pour établir les estimations liées à la réduction des coûts dans l'analyse coûts-avantage. Le cadre utilisé pour quantifier les

⁸ Marbek. (2010). *Assessing the Economic Value of Protecting the Great Lakes: Invasive Species Prevention and Mitigation*. Ottawa.

(c) Severity curve of the cost associated with invasive species over years

To estimate the severity of an invasion for different years and to account for maturity levels with respect to the establishment of a species, the spread and density of Zebra Mussels population was used. The dynamic impacts of the introduction of this species are taken as a proxy for the expected costs associated with varying maturity levels of an invasion with significant impact.

Using findings from a study done by the National Research Council¹⁰ and expert opinion from Transport Canada officials, it was determined that the costs associated with an invasion will vary depending on its maturity level. For this reason, the severity rate, which was based on the level of maturity,¹¹ is applied to the annual cost savings of an invasion. As a conservative measure, it is assumed that the calculated annual costs (for the Zebra Mussels case) are the maximum costs associated with an invasion.¹²

(d) Total cost savings

Using the expected annual cost saving and the severity curve, this analysis estimated how preventing invasion of a species like Zebra Mussels would benefit Canadians in the next 25 years. Since the cost savings are only quantified for Ontario, this analysis accounts for a conservative estimate of the entire cost savings associated with the proposed Regulations.

Using the estimated cost of Zebra Mussels, the monetized cost saving has been calculated, taking into account that it is expected that the proposed Regulations would avoid 0.46 species with severe economic or environmental damage per year.

Assuming each major invasion has the same severity as Zebra Mussels could result in an overestimation of the cost saving. An analysis conducted by the United States

¹⁰ Martel, A., and Madik, J. (2018). Twenty-six years (1990–2015) of monitoring annual recruitment of the invasive zebra mussel (*Dreissena polymorpha*) in the Rideau River, a small river system in Eastern Ontario, Canada. *Canadian Journal of Zoology* 96(10), 1071–1079.

¹¹ Level of maturity depends on years after initial introduction.

¹² For a detailed analysis on the severity of the cost associated with an invasion, see section 7.1.3 of the CBA report.

répercussions de la moule zébrée avait pour objectif de déterminer les coûts engendrés par les Canadiens et les secteurs de l'industrie qui dépendent des Grands Lacs en Ontario⁹.

c) Courbe de gravité liée au coût associé aux espèces envahissantes au fil des ans

Afin d'évaluer la gravité d'une invasion pour différentes années et de tenir compte des niveaux de maturité liés à l'établissement d'une espèce, on s'est basé sur la propagation et la densité de la population de la moule zébrée. Les répercussions dynamiques de l'introduction de cette espèce servent d'indicateur pour établir les coûts prévus selon différents niveaux de maturité d'une invasion ayant des répercussions considérables.

Les conclusions d'une étude effectuée par le Conseil national de recherches¹⁰ et l'avis d'experts de Transports Canada ont permis de déterminer que les coûts associés à une invasion varient en fonction du niveau de maturité. C'est pourquoi le taux de gravité, qui est basé sur le niveau de maturité¹¹, est appliqué aux économies de coûts annuelles d'une invasion. Par mesure de précaution, on suppose que les coûts annuels calculés (pour la moule zébrée) sont les coûts maximum associés à une invasion¹².

d) Total des économies de coûts

En se fondant sur les économies de coûts annuelles prévues et la courbe de gravité, cette analyse a permis d'évaluer comment les Canadiens pourraient bénéficier du fait de prévenir l'invasion d'une espèce comme la moule zébrée au cours des 25 prochaines années. Puisque les économies de coûts ne s'appliquent qu'à l'Ontario, l'analyse s'appuie sur une estimation prudente des économies de coûts totales associées au projet de règlement.

Les économies de coûts monétaires ont été calculées à l'aide du coût estimé pour la moule zébrée en tenant compte que le projet de règlement permettrait d'éviter chaque année l'invasion de 0,46 espèce pouvant causer d'importants dommages économiques et environnementaux.

Si l'on suppose que chaque invasion majeure a le même degré de gravité que le cas de la moule zébrée, on pourrait surestimer les économies de coûts. D'après une analyse

⁹ Pour une analyse détaillée sur les coûts par secteur industriel, voir la section 13.1 du rapport sur l'analyse coûts-avantages.

¹⁰ Martel, A., et Madik, J. (2018). Twenty-six years (1990–2015) of monitoring annual recruitment of the invasive zebra mussel (*Dreissena polymorpha*) in the Rideau River, a small river system in Eastern Ontario, Canada. *Canadian Journal of Zoology* 96(10), 1071–1079.

¹¹ Le niveau de maturité dépend du nombre d'années suivant l'introduction initiale.

¹² Pour une analyse détaillée de l'importance des coûts associés à une invasion, voir la section 7.1.3 du rapport sur l'analyse coûts-avantages.

Coast Guard in 2012¹³ showed that the cost of an invasive species with severe economic or environmental impact would be on average 34.43% of the cost associated with Zebra Mussels. This parameter is therefore taken into account to calculate the final cost saving that would result from the proposed Regulations.

Of 1 169 Canadian vessels that are expected to comply with the requirements of D-2 Regulation of the Convention, 21 of them travel internationally and are assumed to be in compliance with the proposed requirements already. As such, only 98.20% of the Canadian vessels affected by the proposed Regulations are taken into account to monetize the cost savings.

Table 4 presents the total cost savings associated with the avoided invasions with significant impacts at different years. The present value total cost savings resulting from the proposed Regulations are estimated to be \$1,296.11 million over the 25-year analytical time frame.

Table 4: Total present value of cost saving of expected avoided severe invasions at different years¹⁴

PV of Cost Saving of Prevention of Expected Avoided Severe Invasion at Different Years			
Year	PV of Cost Saving	Year	PV of Cost Saving
2024	\$59.02	2034	\$60.92
2025	\$163.75	2035	\$49.15
2026	\$150.85	2036	\$37.71
2027	\$138.35	2037	\$26.61
2028	\$126.24	2038	\$15.84
2029	\$114.50	2039	\$5.37
2030	\$103.12	2040	\$0.21
2031	\$92.08	2041	\$0
2032	\$81.38	2042	\$0
2033	\$71.00	2043	\$0

Qualitative benefits

Non-indigenous species pose a risk to native species, resulting in species reduction and in some cases extinction. Many fish species, such as the blue pike and the Lake Ontario Atlantic salmon, have declined significantly in

effectuée par la Garde côtière des États-Unis en 2012¹³, le coût des espèces envahissantes pouvant entraîner de graves conséquences économiques ou environnementales correspondrait en moyenne à 34,43 % du coût associé au cas de la moule zébrée. Ce paramètre est par conséquent pris en compte dans le calcul des économies de coûts finales qui découleraient du projet de règlement.

Des 1 169 bâtiments canadiens qui seraient tenus d'être conformes aux exigences de la règle D-2 de la Convention, 21 d'entre eux voyagent à l'étranger et devraient déjà respecter les exigences proposées. Par conséquent, seulement 98,20 % des bâtiments canadiens visés par le projet de règlement sont pris en compte pour déterminer les économies de coûts.

Le tableau 4 présente le total des économies de coûts associées aux invasions pouvant entraîner de graves conséquences qui ont été évitées à différentes années. Le total des économies de coûts en valeur actualisée qui découlent du projet de règlement est évalué à 1 296,11 millions de dollars sur la période d'analyse de 25 ans.

Tableau 4 : Total des économies de coûts de la valeur actualisée associées aux invasions graves anticipées qui seraient évitées à différentes années¹⁴

Économies de coûts en VA découlant des invasions graves anticipées qui seraient évitées à différentes années			
Année	VA des économies de coûts	Année	VA des économies de coûts
2024	59,02 \$	2034	60,92 \$
2025	163,75 \$	2035	49,15 \$
2026	150,85 \$	2036	37,71 \$
2027	138,35 \$	2037	26,61 \$
2028	126,24 \$	2038	15,84 \$
2029	114,50 \$	2039	5,37 \$
2030	103,12 \$	2040	0,21 \$
2031	92,08 \$	2041	0 \$
2032	81,38 \$	2042	0 \$
2033	71,00 \$	2043	0 \$

Avantages qualitatifs

Les espèces non indigènes présentent un risque de réduction et dans certains cas d'extinction des espèces indigènes. La population de nombreuses espèces de poissons, comme le doré bleu et le saumon de l'Atlantique dans le

¹³ United States Coast Guard. (2012). *Final Rule - Regulatory Analysis and Final Regulatory Flexibility - Standards for Living Organisms in Ships' Ballast Water Discharged in U.S. Waters*. Washington, DC: U.S. Department of Homeland Security.

¹⁴ For detailed calculations, see Table 19 of the CBA report.

¹³ Garde côtière des États-Unis. (2012). *Final Rule - Regulatory Analysis and Final Regulatory Flexibility - Standards for Living Organisms in Ships' Ballast Water Discharged in U.S. Waters*. Washington, DC: U.S. Department of Homeland Security.

¹⁴ Pour des calculs détaillés, voir le tableau 19 du rapport d'analyse coûts-avantages.

population, or even disappeared from the Great Lakes due to non-indigenous species. These non-indigenous aquatic organisms are a threat to native species as they can be a direct competition for food and space.

Zebra Mussels, for example, feed on plankton and compete directly with small fish, which then results in fewer food sources for larger fish. Only eight years after the introduction of Zebra Mussels in the Great Lakes, over 20 mollusk species were lost. Another aquatic invasive species believed to have been introduced and spread via ballast water discharge is the Ruffe, a freshwater fish commonly found in Europe and Asia. Its introduction has disrupted Lake Superior’s ecosystem as they are able to reproduce quickly and compete with other species (like the yellow perch) for food supply.

Ballast water can also carry invasive species that were not introduced through ballast water, like the Sea Lamprey and the Alewife, facilitating their spread to different water bodies. The proposed Regulations would prevent or delay the spread and establishment of invasive species, preventing associated environmental and economic impacts, including control and management costs.

Consolidated cost-benefit statement

The benefits quantified in this analysis represent the minimum benefits derived from the proposed Regulations, since they are based only on the case of Zebra Mussels in Ontario. In the central scenario, the net benefit would be at least \$663.71 million over the 25-year time frame. Table 5 presents the expected benefits and costs in the central analysis.

Table 5: Consolidated cost-benefit statement (in millions of 2017 dollars)

Dollar Year: 2017	Base Year: 2019	Discount Rate: 7%	Final Year: 2043	Net Benefit: \$663.71
	Average Annual Compliance Years: (2022–2024)	Annual Average: (2025–2042)	Final Year: 2043	Total (2019–2043)
Monetized costs				
Costs to vessel owners				
Procurement	\$142.22	\$5.27	\$2.61	\$524.15
Training	\$5.95	\$1.55	\$0.77	\$46.56
Certificate of surveys	\$1.52	\$0.00	\$0.00	\$4.56
Record keeping and reporting	\$0.08	\$0.38	\$0.19	\$7.32
Ballast water management plan	\$1.10	\$1.07	\$0.46	\$22.92
Total industry	\$150.87	\$8.27	\$4.02	\$605.51

lac Ontario, a décliné de manière considérable. Certaines espèces sont même disparues des Grands Lacs à cause des espèces envahissantes. Les organismes aquatiques non indigènes constituent une menace pour les espèces indigènes puisqu’elles entrent directement en compétition sur le plan de la nourriture et de l’espace.

À titre d’exemple, la moule zébrée se nourrit de plancton et est en compétition directe avec les petites espèces de poissons, ce qui diminue ainsi les sources de nourriture pour les grandes espèces de poissons. À peine huit ans après l’introduction de la moule zébrée dans les Grands Lacs, plus de 20 espèces de mollusques ont disparu. La grémille, poisson d’eau douce qui se trouve généralement en Europe et en Asie, est une autre espèce aquatique envahissante qui aurait été introduite et se serait propagée par le rejet d’eau de ballast. Son introduction a perturbé l’écosystème du lac Supérieur étant donné que cette espèce peut se reproduire rapidement et qu’elle entre en compétition avec d’autres espèces (comme la perchaude) pour la nourriture.

L’eau de ballast peut également transporter des espèces envahissantes n’ayant pas été introduites par l’eau de ballast, comme la grande lamproie marine et le gaspareau, en facilitant leur propagation à différents cours d’eau. Le projet de règlement permettra d’empêcher ou de retarder la propagation et l’établissement d’espèces envahissantes, et d’éviter les conséquences économiques et environnementales qui en découlent, notamment les coûts de contrôle et de gestion.

Énoncé consolidé des coûts-avantages

Les avantages quantifiés dans cette analyse représentent les avantages minimaux découlant du projet de règlement, puisqu’ils ne sont fondés que sur le cas de la moule zébrée en Ontario. Dans le scénario central, l’avantage net serait d’au moins 663,71 millions de dollars sur la période de 25 ans. Le tableau 5 présente les avantages et les coûts prévus dans l’analyse centrale.

Dollar Year: 2017	Base Year: 2019	Discount Rate: 7%	Final Year: 2043	Net Benefit: \$663.71
	Average Annual Compliance Years: (2022–2024)	Annual Average: (2025–2042)	Final Year: 2043	Total (2019–2043)
Costs to Government				
Procurement	\$5.48	\$0.25	\$0.12	\$21.11
Administrative	\$0.35	\$0.18	\$0.09	\$5.63
Training	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.14
Total Government	\$5.82	\$0.43	\$0.21	\$26.88
Total cost	\$156.69	\$8.70	\$4.23	\$632.39
Monetized benefits				
Total	\$0.00	\$64.57	\$133.89	\$1,296.11
Net present value	–\$150.87	\$56.30	\$129.87	\$663.71
Qualitative benefits				
<ul style="list-style-type: none"> Prevent or delay the spread and establishment of invasive species in Canadian waters. Transport Canada expects that the proposed Regulations would avoid approximately 60.71 total invasions over the 25-year analytical time frame. However, the cost saving has been monetized only for avoided invasive species with significant impact (9.11 species) and for the Great Lakes region. The cost saving associated with avoided species with low and medium impact (51.60 species) has not been monetized. 				

Tableau 5 : État consolidé des coûts-avantages (en millions de dollars de 2017)

Année de prix : 2017	Année de référence : 2019	Taux d'actualisation : 7 %	Dernière année : 2043	Avantages nets : 663,71 \$
	Moyenne annuelle des années de conformité : (2022-2024)	Moyenne annuelle : (2025-2042)	Dernière année : 2043	Total (2019-2043) :
Coûts monétaires				
Coûts pour les propriétaires de bâtiments				
Acquisition	142,22 \$	5,27 \$	2,61 \$	524,15 \$
Formation	5,95 \$	1,55 \$	0,77 \$	46,56 \$
Certificat de visite	1,52 \$	0,00 \$	0,00 \$	4,56 \$
Tenue de registres et production de rapports	0,08 \$	0,38 \$	0,19 \$	7,32 \$
Plan de gestion de l'eau de ballast	1,10 \$	1,07 \$	0,46 \$	22,92 \$
Total pour l'industrie	150,87 \$	8,27 \$	4,02 \$	605,51 \$
Coûts pour le gouvernement				
Acquisition	5,48 \$	0,25 \$	0,12 \$	21,11 \$
Administration	0,35 \$	0,18 \$	0,09 \$	5,63 \$
Formation	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,14 \$
Total pour le gouvernement	5,82 \$	0,43 \$	0,21 \$	26,88 \$
Coût total	156,69 \$	8,70 \$	4,23 \$	632,39 \$

Avantages monétaires				
Total	0,00 \$	64,57 \$	133,89 \$	1 296,11 \$
Valeur actualisée nette	-150,87 \$	56,30 \$	129,87 \$	663,71 \$
Avantages qualitatifs				
<ul style="list-style-type: none"> • Empêcher ou retarder la propagation et l'établissement d'espèces envahissantes dans les eaux canadiennes. • Transports Canada s'attend à ce que le projet de règlement permette d'éviter environ 60,71 invasions d'espèces au total au cours de la période d'analyse de 25 ans. Toutefois, l'économie de coûts a été calculée uniquement pour les espèces envahissantes évitées entraînant d'importantes conséquences (9,11 espèces) et pour la région des Grands Lacs. L'économie de coûts associée aux espèces évitées entraînant des répercussions faibles et modérées (51,60 espèces) n'a pas été établie. 				

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis is used to test the effect on the output of selected variables used in the analysis. Uncertainty around these variables can be better contextualized through the use of a sensitivity analysis. The following variables were analyzed: BWMS acquisition, installation and operation costs, severity of expected invasions, analytical time frame, and discount rates. The results are shown below.

Acquisition, installation, operation costs, and severity of expected invasions

Three cost estimates were provided for vessels, with a low, high and most probable value. The most probable value is based on cost quotations and commercial experience, while the low and high estimates account for the potential variability in actual outcomes. The reason for variability could include the fact that competition among manufacturers in future years may reduce equipment costs. Also, the difficulty of installation may be much higher than for the central case. In terms of variability in benefits, in the central case it is assumed that the cost of an invasive species with severe economic or environmental impact would be on average 34.43% of the cost associated with Zebra mussels.¹⁵ For the purpose of the sensitivity analysis, lower (24.43%) and higher (44.43%) rates of severity of the impact of invasions are considered. The central scenario is based on the most probable estimates. Different cost and benefit values were used in the sensitivity analysis, and the results are presented in Table 6.

Analyse de sensibilité

On recourt à une analyse de sensibilité pour tester l'effet sur les résultats de certaines variables utilisées dans l'analyse. L'incertitude entourant ces variables peut être mieux contextualisée grâce à l'analyse de sensibilité. Les variables suivantes ont été analysées : coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation du SGEB, gravité des invasions prévues, période d'analyse et taux d'actualisation. Les résultats sont présentés ci-dessous.

Coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation et gravité des invasions prévues

Trois estimations de coûts ont été fournies pour les bâtiments : une valeur faible, une valeur élevée et la valeur la plus probable. La valeur la plus probable repose sur les estimations de coûts et l'expérience commerciale, tandis que les estimations faible et élevée tiennent compte de la variabilité potentielle des résultats réels. La variabilité pourrait s'expliquer par le fait que la concurrence entre les fabricants dans les années à venir pourrait réduire les coûts de l'équipement. De plus, la difficulté d'installation peut être beaucoup plus grande que dans le cas central. En ce qui concerne la variabilité des avantages, le cas central suppose que le coût associé aux espèces envahissantes et aux importantes répercussions sur le plan économique et environnemental qui pourraient en découler représenterait en moyenne 34,43 % des coûts liés aux moules zébrées¹⁵. Aux fins de l'analyse de sensibilité, des taux inférieurs (24,43 %) et supérieurs (44,43 %) pour la gravité des conséquences d'une invasion sont pris en compte. Le scénario central repose sur les estimations les plus probables. Différentes valeurs coûts-avantages ont été utilisées dans l'analyse de sensibilité; les résultats sont présentés au tableau 6.

¹⁵ United States Coast Guard. (2012). *Final Rule – Regulatory Analysis and Final Regulatory Flexibility – Standards for Living Organisms in Ships' Ballast Water Discharged in U.S. Waters*. Washington, DC: U.S. Department of Homeland Security.

¹⁵ United States Coast Guard. (2012). *Final Rule – Regulatory Analysis and Final Regulatory Flexibility – Standards for Living Organisms in Ships' Ballast Water Discharged in U.S. Waters*. Washington, DC: U.S. Department of Homeland Security.

Table 6: Net benefit for low, probable, high scenarios (present value in millions of 2017 dollars)

		Benefits		
		Low	Probable	High
Cost	Low	\$370.22	\$746.65	\$1,123.08
	Probable	\$287.29	\$663.71	\$1,040.14
	High	\$163.10	\$539.52	\$915.95

Analytical time frame

A 25-year analytical time frame was used for the central analysis to properly represent the expected lifespan of the BWMS technology. The BWMS lifecycle is primarily based on an estimated usage. Considering Canadian-flagged vessels and their average number of voyages, it is expected that a BWMS would last approximately 25 years. As treating ballast water is costly, it is expected that vessel owners would only start treating their ballast water after the compliance date (September 8, 2024). Operational benefits and costs would start only after full implementation of the proposed Regulations. Therefore, the 25-year analytical time frame would imply that the BWMS has been operating for only 20 years. A 30-year time frame was not used for the central analysis, as vessel owners would be required to do major maintenance of the ballast water system and there are many uncertainties about future technological upgrades and the costs associated with them. However, reinstallation costs are expected to be significantly lower than initial installation costs.

It is expected that vessels will install systems over the years 2022, 2023, and 2024, with a uniform number of installations taking place each of the three years. The acquisition and installation of the BWMS is the main portion of the costs that vessel owners would carry (approximately 70% of the total costs). A sensitivity analysis of a 15-year analytical time frame was used to examine the effect of the proposed Regulations in a shorter time framework. The resulting net present value is presented in Table 7.

Discount rate

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by the Treasury Board Secretariat. For the purpose of the sensitivity analysis, Table 7 presents the results should a 3% discount rate have been used, as well as a 10% discount rate.

Tableau 6 : Avantage net pour les scénarios faible, probable et élevé (valeur actualisée en millions de dollars de 2017)

		Avantages		
		Faibles	Probables	Élevés
Coûts	Faible	370,22 \$	746,65 \$	1123,08 \$
	Probable	287,29 \$	663,71 \$	1040,14 \$
	Élevé	163,10 \$	539,52 \$	915,95 \$

Période d'analyse

Une période d'analyse de 25 ans a été utilisée pour l'analyse centrale afin de bien représenter la durée de vie prévue de la technologie du SGEB. Le cycle de vie du SGEB repose principalement sur une utilisation estimative. Compte tenu du nombre moyen de voyages des navires battant pavillon canadien, on s'attend à ce que leur SGEB dure environ 25 ans. Comme le traitement de l'eau de ballast est coûteux, on s'attend à ce que les propriétaires de bâtiments commencent à traiter leur eau de ballast seulement après la date de conformité (le 8 septembre 2024). Les coûts et les avantages opérationnels ne commenceraient qu'après la mise en œuvre complète du projet de règlement. Par conséquent, la période d'analyse de 25 ans impliquerait que le SGEB ait été en fonctionnement depuis seulement 20 ans. L'analyse centrale n'a pas retenu une période de 30 ans, car les propriétaires de bâtiments seraient tenus d'effectuer d'importants travaux d'entretien du système d'eau de ballast, et il y a de nombreuses incertitudes au sujet des mises à niveau technologiques futures et des coûts qui y sont associés. Toutefois, les coûts de réinstallation devraient être considérablement inférieurs aux coûts d'installation initiaux.

On s'attend à ce qu'un nombre uniforme de systèmes soient installés sur les bâtiments au cours de chacune des années de la période 2022, 2023 et 2024. L'acquisition et l'installation du SGEB représentent la principale partie des coûts qu'engageraient les propriétaires de bâtiments (environ 70 % des coûts totaux). Une analyse de sensibilité sur une période de 15 ans a été utilisée pour examiner l'effet du projet de règlement dans un cadre à plus court terme. La valeur actualisée nette qui en résulte est présentée au tableau 7.

Taux d'actualisation

L'analyse centrale a utilisé un taux d'actualisation de 7 %, comme le recommande le Secrétariat du Conseil du Trésor. Aux fins de l'analyse de sensibilité, le tableau 7 présente les résultats si un taux d'actualisation de 3 % est utilisé, ainsi qu'un taux d'actualisation de 10 %.

Table 7: Sensitivity analysis (present value in millions of 2017 dollars)

Parameter	Total Benefits	Total Cost	Net Benefit
Analytical Time Frame			
15 years	\$1,029.30	\$572.43	\$456.88
Discount Rates			
3%	\$2,677.55	\$819.56	\$1,857.99
10%	\$775.46	\$530.87	\$244.59

Distributional impact analysis

The impact of proposed Regulations would affect the Pacific, Ontario, and Quebec regions the most. Approximately, 51% of vessels that would be impacted by the proposed Regulations operate in the Pacific Region, 21% in the region of Ontario, and 12% in Quebec. In terms of costs, these three regions would bear around 84% of the total costs together. A total of 1 130 privately owned Canadian-flagged vessels would be required to manage their ballast water by September 8, 2024. Table 8 shows a breakdown of the number of privately owned affected vessels along with the total cost by different regions over the 2019–2043 period.

Table 8: Distributional analysis — Costs of privately owned vessels by different regions (in millions of 2017 dollars)

Region	Number of Existing Vessels Longer than 50 m	Number of Existing Vessels Shorter than 50 m Travelling to the United States	Total Cost (in Millions of Dollars)
Atlantic	78	19	\$61.04
Ontario	112	121	\$184.68
Pacific	522	51	\$216.79
Prairies	18	0	\$6.93
Quebec	96	45	\$110.00
The North	68	0	\$26.07
Total	894	236	\$605.51

Of 1 169 vessels affected by the proposed Regulations, 39 are owned by provincial governments or the federal government, while the rest (1 130) are privately owned.

Tableau 7 : Analyse de sensibilité (valeur actualisée en millions de dollars de 2017)

Paramètre	Avantages totaux	Coût total	Avantage net
Période d'analyse			
15 ans	1 029,30 \$	572,43 \$	456,88 \$
Taux d'actualisation			
3 %	2 677,55 \$	819,56 \$	1 857,99 \$
10 %	775,46 \$	530,87 \$	244,59 \$

Analyse des répercussions sur la répartition

Ce sont les régions du Pacifique, de l'Ontario et du Québec qui seraient les plus touchées par les répercussions du projet de règlement. Environ 51 % des bâtiments visés par le projet de règlement sont exploités dans la région du Pacifique, 21 % dans la région de l'Ontario et 12 % au Québec. Sur le plan des coûts, ces trois régions assumeront ensemble environ 84 % des coûts totaux. Au total, 1 130 bâtiments immatriculés au Canada par des entreprises privées seraient tenus de gérer leur eau de ballast d'ici le 8 septembre 2024. Le Tableau 8 montre une ventilation du nombre de bâtiments privés qui sont visés ainsi que le coût total dans différentes régions au cours de la période 2019-2043.

Tableau 8 : Analyse de répartition – Coûts pour les bâtiments privés par région (en millions de dollars de 2017)

Région	Nombre de bâtiments existants de plus de 50 m de longueur	Nombre de bâtiments existants de moins de 50 m de longueur naviguant vers les États-Unis	Coûts totaux (en millions de dollars)
Région de l'Atlantique	78	19	61,04 \$
Région de l'Ontario	112	121	184,68 \$
Région du Pacifique	522	51	216,79 \$
Région des Prairies	18	0	6,93 \$
Région du Québec	96	45	110,00 \$
Région du Nord	68	0	26,07 \$
Total	894	236	605,51 \$

Des 1 169 bâtiments touchés par le projet de règlement, 39 appartiennent à des gouvernements provinciaux ou au gouvernement fédéral, tandis que les autres (1 130)

Table 9 shows a breakdown of the costs to privately and publicly owned vessels.

Table 9: Distributional analysis — Costs of privately/publicly owned vessels (in millions of 2017 dollars)

	Number of Existing Vessels	Total Cost (in Millions of Dollars)
Privately owned	1 130	\$605.51
Publicly owned	39	\$21.11

Small business lens

The majority of the affected companies are large businesses. In order to minimize the burden on all businesses, a transition period of five years from the coming-into-force date was included and some flexibility has been considered in the management plan.

In the case of certain small vessels that travel internationally (e.g. recreational and rescue vessels), Transport Canada intends to use flexibility provided by the Convention to establish a best-effort equivalent compliance regime. However, such vessels (and those that do not qualify for the Convention's flexibility) would need to comply with any foreign requirements that are not under Transport Canada's control. It is not expected that small vessels travelling internationally would be owned by small businesses.

With respect to small vessels that operate only in Canada (or there and on the high seas), Transport Canada intends to apply the equivalent compliance regime to all domestic vessels that are less than 50 m in length (the costs associated with implementing these requirements would be negligible). While the size of the vessel cannot be used as an indicator of the size of the business that operates it, this flexibility is expected to cover most domestic vessels operated by small businesses, dramatically reducing their cost of compliance.

One-for-one rule

The proposed Regulations would require vessel owners to have on board a separate record book for ballast water operations in a prescribed format, keep the record book up to date, and retain data of ballast water intakes, treatments, and discharges. Although the record book would be used by Port State Control inspectors to verify compliance, its main purpose is to help vessel owners keep a log of their ballast water actions for their own operational purposes. Therefore, the cost associated with this

appartiennent à des intérêts privés. Le tableau 9 présente une ventilation des coûts pour les bâtiments privés et publics.

Tableau 9 : Analyse de répartition — Coûts pour les bâtiments privés/publics (en millions de dollars de 2017)

	Nombre de bâtiments existants	Coûts totaux (en millions)
Propriété privée	1 130	605,51 \$
Propriété publique	39	21,11 \$

Lentille des petites entreprises

La majorité des sociétés touchées sont de grandes entreprises. Afin de réduire au minimum le fardeau pour toutes les entreprises, une période de transition de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur a été incluse, et une certaine souplesse a été envisagée dans le plan de gestion.

Dans le cas de certains petits bâtiments qui voyagent à l'étranger (par exemple les bâtiments récréatifs et de sauvetage), Transports Canada a l'intention d'utiliser la souplesse qu'offre la Convention pour établir le meilleur régime de conformité équivalent possible. Toutefois, ces bâtiments (et ceux qui ne sont pas admissibles à la flexibilité offerte par la Convention) devraient se conformer à toute exigence étrangère qui ne relève pas du contrôle de Transports Canada. On ne s'attend pas à ce que les petits bâtiments voyageant à l'étranger appartiennent à de petites entreprises.

En ce qui concerne les petits bâtiments exploités uniquement au Canada (ou dans ce pays et en haute mer), Transports Canada entend appliquer le régime de conformité équivalent à tous les bâtiments canadiens de moins de 50 m de longueur (les coûts associés à la mise en œuvre de ces exigences seraient négligeables). Bien que la taille du bâtiment ne puisse être un indicateur de la taille de l'entreprise qui l'exploite, la flexibilité devrait englober la plupart des bâtiments canadiens exploités par les petites entreprises, ce qui réduira considérablement leurs coûts de mise en conformité.

Règle du « un pour un »

Aux termes du règlement proposé, les propriétaires de navires devraient avoir à bord et tenir à jour un registre distinct pour la prise, le traitement et le rejet des eaux de ballast dans un format prescrit. Bien que ce registre soit utilisé par les inspecteurs de l'État du port à des fins de vérification de la conformité, son principal objectif serait d'aider les propriétaires de navires à faire le suivi de leurs activités relatives à l'eau de ballast. Le coût associé à cette exigence n'est pas considéré comme un fardeau

requirement is not considered an administrative burden on businesses under the one-for-one rule. As a result, the one-for-one rule does not apply to the proposed Regulations.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory proposal is being introduced to align Canadian regulations with the Convention, fulfilling Canada's obligations as a party to it. In so doing, it also aims to align to the extent feasible with the differing U.S. regimes for ballast water.

The United States is not a party to the Convention. Instead, multiple overlapping federal and state-level regimes currently apply in U.S. waters, in addition to a performance standard that requires organisms in ballast water discharge to be dead (not merely unable to reproduce, as is the case in the international regime). The United States also requires that any BWMS operated in its waters be approved by the United States Coast Guard using different tests than internationally approved standards. Canadian, U.S. and international vessels will need to comply with the relevant U.S. regimes as well as the Convention when operating on the Great Lakes.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The coming-into-force date of the proposed Regulations would follow the date of its approval by the Governor in Council.

These Regulations will apply to vessels depending on their operations, ballast water capacity and size. For vessels remaining in waters under Canadian jurisdiction and the U.S. waters of the Great Lakes, the proposed Regulations, to meet the performance standard, would apply as of September 8, 2024. For vessels that operate in waters not under Canadian jurisdiction (or outside of the U.S. waters

administratif pour les entreprises en vertu de la règle du « un pour un ». Par conséquent, cette règle ne s'applique pas au règlement proposé.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlement vise à harmoniser la réglementation canadienne avec la Convention, en permettant au Canada de s'acquitter de ses obligations à titre de signataire de celle-ci. Ce faisant, il vise également à s'harmoniser, dans la mesure du possible, avec les régimes différents des États-Unis pour l'eau de ballast.

Les États-Unis ne sont pas parties à la Convention. Dans les eaux américaines, on assiste plutôt à l'application et au chevauchement de multiples régimes fédéraux et étatiques, en plus d'une norme de performance qui exige que les organismes dans l'eau de ballast soient morts (et non seulement incapables de se reproduire, comme c'est le cas dans le régime international). Les États-Unis exigent également que tout SGEB exploité dans leurs eaux soit approuvé par la Garde côtière des États-Unis au moyen d'essais différents de ceux approuvés par les normes internationales. Les navires canadiens, américains et internationaux devront se conformer aux régimes américains applicables ainsi qu'à la Convention lorsqu'ils navigueront dans les Grands Lacs.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La date d'entrée en vigueur du projet de règlement suivrait la date de son approbation par le gouverneur en conseil.

Le projet de règlement s'appliquera aux bâtiments selon leur exploitation, leur capacité en eau de ballast et leur taille. Les bâtiments naviguant uniquement dans les eaux de compétence canadienne et les eaux des Grands Lacs de compétence américaine y seront assujettis à l'exigence de la norme de performance sous ce projet de règlement à compter du 8 septembre 2024. En ce qui concerne les

of the Great Lakes), the proposed Regulations would apply to a vessel following its first vessel-specific international oil pollution prevention renewal survey date after 2019.

Compliance and enforcement

The enforcement of the proposed Regulations by Transport Canada, Marine Safety will continue under the overall established compliance and enforcement mechanisms; therefore, marine safety inspectors will continue to enforce the Regulations during normal periodic inspections.

In addition, Canada and the United States continue to co-operate on the implementation of compatible ballast water requirements in accordance with the vessel discharge provisions of the 2012 Canada–United States Great Lakes Water Quality Agreement. This includes annual meetings between responsible authorities.

Contact

Valérie Jennings
Acting Senior Policy Advisor
Legislative, Regulatory and International Affairs
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 10th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-941-6187
Fax: 613-993-8196
Email: valerie.jennings@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 35(1)^a and 35.1(1)^b, section 190^c and paragraphs 244(f)^d to (h)^e of the *Canada Shipping Act, 2001*^f, proposes to make the annexed *Ballast Water Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 90 days after the date of publication

^a S.C. 2012, c. 31, s. 159
^b S.C. 2018, c. 27, s. 692
^c S.C. 2018, c. 27, s. 707
^d S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)
^e S.C. 2018, c. 27, s. 709
^f S.C. 2001, c. 26

bâtiments exploités dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne (ou à l'extérieur des eaux des Grands Lacs de compétence américaine), le projet de règlement s'appliquerait après 2019, à la suite de la première visite pour le renouvellement du certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures.

Conformité et application

L'application du projet de règlement par le groupe Sécurité maritime de Transports Canada se poursuivra en vertu des mécanismes généraux de conformité et d'application et, par conséquent, les inspecteurs de la sécurité maritime continueront d'appliquer le règlement pendant les inspections périodiques normales.

En outre, le Canada et les États-Unis poursuivent leur collaboration afin d'accroître la compatibilité de leurs exigences en matière d'eau de ballast conformément aux dispositions sur les rejets des bâtiments de l'Accord Canada–États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs de 2012. Cette démarche comprend des réunions annuelles entre les autorités responsables.

Personne-ressource

Valérie Jennings
Conseillère principale en politiques par intérim
Affaires législatives, réglementaires et internationales
Sécurité et sûreté maritime
Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 10^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-941-6187
Télécopieur : 613-993-8196
Courriel : valerie.jennings@tc.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 35(1)^a et 35.1(1)^b, de l'article 190^c et des alinéas 244f)^d à h)^e de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^f, se propose de prendre le *Règlement sur l'eau de ballast*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 90 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont

^a L.C. 2012, ch. 31, art. 159
^b L.C. 2018, ch. 27, art. 692
^c L.C. 2018, ch. 27, art. 707
^d L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)
^e L.C. 2018, ch. 27, art. 709
^f L.C. 2001, ch. 26

of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Valérie Jennings, Acting Senior Policy Advisor, Legislative, Regulatory and International Affairs, Marine Safety and Security, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-941-6187; fax: 613-993-8196; email: valerie.jennings@tc.gc.ca).

Ottawa, May 30, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Ballast Water Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

Annex means the annex to the Convention. (*Annexe*)

ballast water has the same meaning as in article 1 of the Convention. (*eaux de ballast*)

ballast water capacity has the same meaning as in regulation A-1 of the Annex. (*capacité en eaux de ballast*)

ballast water exchange standard means the standard set out in regulation D-1 of the Annex. (*norme de renouvellement des eaux de ballast*)

ballast water management has the same meaning as in article 1 of the Convention. (*gestion des eaux de ballast*)

ballast water management system has the same meaning as in the BWMS Code. (*système de gestion des eaux de ballast*)

ballast water performance standard means the standard set out in regulation D-2 of the Annex. (*norme de qualité des eaux de ballast*)

BWMS Code means the *Code for Approval of Ballast Water Management Systems*, published by the International Maritime Organization. (*Code BWMS*)

priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Valérie Jennings, Conseillère principale en politiques par intérim, Affaires législatives, réglementaires et internationales, Sécurité et sûreté maritimes, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-941-6187; téléc. : 613-993-8196; courriel : valerie.jennings@tc.gc.ca).

Ottawa, le 30 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement sur l'eau de ballast

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Annexe Annexe de la Convention. (*Annex*)

bassin des Grands Lacs Les eaux des Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes, ainsi que les eaux du fleuve Saint-Laurent vers l'est jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal (Québec). (*Great Lakes Basin*)

capacité en eaux de ballast S'entend au sens de la règle A-1 de l'Annexe. (*ballast water capacity*)

certificat IGEB Certificat international de gestion des eaux de ballast délivré en vertu des règles E-2 ou E-3 de l'Annexe. (*IBWM Certificate*)

Code BWMS Le *Code pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast* publié par l'Organisation maritime internationale. (*BWMS Code*)

Convention Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. (*Convention*)

eaux de ballast S'entend au sens de l'article 1 de la Convention. (*ballast water*)

eaux de compétence canadienne Les eaux canadiennes et les eaux de la zone économique exclusive du Canada. (*waters under Canadian jurisdiction*)

Canadian pleasure craft means a pleasure craft that

- (a) is licensed under Part 10 of the Act; or
- (b) is principally maintained or operated in Canada, is not a Canadian vessel and is not registered or licensed under the laws of another state. (*embarcation de plaisance canadienne*)

Convention means the International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, 2004. (*Convention*)

Great Lakes Basin means the waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters, and the St. Lawrence River as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal, Quebec. (*bassin des Grands Lacs*)

Guideline G3 means the *Guidelines for Ballast Water Management Equivalent Compliance (G3)*, published by the International Maritime Organization. (*lignes directrices G3*)

IBWM Certificate means the International Ballast Water Management Certificate issued under regulation E-2 or E-3 of the Annex. (*certificat IGEB*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

residual amounts means the quantity of ballast water that cannot be removed from a ballast tank using the equipment installed on the vessel for that purpose. (*quantité résiduelle*)

sediments has the same meaning as in article 1 of the Convention. (*sédiments*)

TP 13617 means the document entitled *A Guide to Canada's Ballast Water Regulations*, published by the Department of Transport. (*TP 13617*)

waters under Canadian jurisdiction means Canadian waters and waters in the exclusive economic zone of Canada. (*eaux de compétence canadienne*)

Authorized representative

(2) For the purposes of these Regulations, a reference to the authorized representative of a pleasure craft that is not a Canadian vessel is to be read as a reference to the owner and operator of the pleasure craft.

Incorporation by reference — as amended from time to time

2 (1) Except as otherwise provided, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.

embarcation de plaisance canadienne Embarcation de plaisance, selon le cas :

- a) à l'égard de laquelle un permis a été délivré sous le régime de la partie 10 de la Loi;
- b) qui est principalement entretenue ou utilisée au Canada, n'est pas un bâtiment canadien et n'est ni immatriculée ni enregistrée aux termes d'une loi d'un autre État. (*Canadian pleasure craft*)

gestion des eaux de ballast S'entend au sens de l'article 1 de la Convention. (*ballast water management*)

Loi La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. (*Act*)

lignes directrices G3 Directives sur le respect de conditions équivalentes concernant la gestion des eaux de ballast (G3), publiées par l'Organisation maritime internationale. (*Guideline G3*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

norme de qualité des eaux de ballast La norme prévue à la règle D-2 de l'Annexe. (*ballast water performance standard*)

norme de renouvellement des eaux de ballast La norme prévue à la règle D-1 de l'Annexe. (*ballast water exchange standard*)

quantité résiduelle La quantité d'eau de ballast qui ne peut être retirée d'une citerne de ballast au moyen de l'équipement prévu sur le bâtiment à cette fin. (*residual amounts*)

sédiments S'entend au sens de l'article 1 de la Convention. (*sediments*)

système de gestion des eaux de ballast S'entend au sens du Code BWMS. (*ballast water management system*)

TP 13617 Le document intitulé *Guide d'application du Règlement sur l'eau de ballast du Canada* publié par le ministère des Transports. (*TP 13617*)

Représentant autorisé

(2) Pour l'application du présent règlement, toute mention du représentant autorisé d'une embarcation de plaisance qui n'est pas un bâtiment canadien vaut mention du propriétaire et de l'utilisateur de celle-ci.

Incorporation par renvoi — renvoi dynamique

2 (1) Sauf disposition contraire, toute mention d'un document dans le présent règlement constitue un renvoi à celui-ci avec ses modifications successives.

Administration

(2) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations, “Administration” is to be read as “Minister” in respect of

- (a) Canadian vessels;
- (b) Canadian pleasure craft; and
- (c) floating platforms engaged in the exploration or exploitation of the seabed and subsoil in waters under Canadian jurisdiction, including floating storage units and floating production, storage and off-loading units.

Ship

(3) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations, “ship” is to be read as “vessel”.

Same location

(4) For the purpose of interpreting regulation A-3.5 of the Annex, **same location** means within 10 nautical miles from another location without crossing a physical barrier or obstruction.

Viable organisms

(5) For the purpose of interpreting regulation D-2 of the Annex, **viable organisms** has the same meaning as in the BWMS Code.

Application

Application

3 (1) Except as otherwise provided, these Regulations apply in respect of the following vessels if they are designed or constructed to carry ballast water:

- (a) Canadian vessels everywhere; and
- (b) vessels that are not Canadian vessels and are in waters under Canadian jurisdiction.

Oil and gas operations

(2) These Regulations apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas except when the vessel is on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, as defined in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, in an area described in section 3 of that Act.

Administration

(2) Pour l’interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement, « Administration » vaut mention de « ministre » à l’égard des bâtiments suivants :

- a) les bâtiments canadiens;
- b) les embarcations de plaisance canadiennes;
- c) les plates-formes flottantes affectées à l’exploration et à l’exploitation des fonds marins et de leur sous-sol dans les eaux de compétence canadienne, y compris les unités flottantes de stockage et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement.

Navire

(3) Pour l’interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement, « navire » vaut mention de « bâtiment ».

Lieu même d’origine

(4) Pour l’interprétation de la règle A-3.5 de l’Annexe, **lieu même d’origine** signifie à une distance de moins de dix milles nautiques d’un autre lieu sans traverser d’obstacle ou d’obstruction.

Organismes viables

(5) Pour l’interprétation de la règle D-2 de l’Annexe, **organismes viables** s’entend au sens du Code BWMS.

Application

Application

3 (1) Sauf disposition contraire, le présent règlement s’applique à l’égard des bâtiments ci-après, s’ils sont conçus ou construits pour transporter de l’eau de ballast :

- a) les bâtiments canadiens où qu’ils soient;
- b) les bâtiments naviguant dans les eaux de compétence canadienne qui ne sont pas des bâtiments canadiens.

Activités pétrolières et gazières

(2) Le présent règlement s’applique à l’égard des bâtiments utilisables dans le cadre d’activités de forage, de production, de rationalisation de l’exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, sauf lorsque ceux-ci sont situés sur un emplacement de forage et sont utilisés dans le cadre d’activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l’exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, tels qu’ils sont définis à l’article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, conduites dans un endroit mentionné à l’article 3 de celle-ci.

Non-application

(3) These Regulations do not apply in respect of

- (a)** vessels operating under the authority of a state that is not a party to the Convention if they operate exclusively in the Great Lakes Basin and if they do not load or release ballast water into waters under Canadian jurisdiction;
- (b)** vessels that are owned or operated by a state and used only in government non-commercial service; or
- (c)** vessels that carry only permanent ballast water in sealed tanks such that it is not subject to release.

Quantity

(4) For greater certainty, these Regulations apply to the management of any quantity of ballast water that may be released from a vessel.

Compliance**Authorized representative and master — Annex**

4 (1) Except as otherwise indicated in these Regulations, the authorized representative and the master of a vessel must ensure that the requirements of the Annex are met in respect of the vessel.

Authorized representative and master — certain provisions

(2) The authorized representative and the master of a vessel must ensure that the requirements of section 8, subsections 14(1), 15(1) and 16(1), sections 17 to 20, 22 and 23 are met.

Master — ballast water record book

(3) The master must ensure, in respect of the ballast water record book, that

- (a)** the requirements set out in the Annex to make entries are met;
- (b)** the signature requirements set out in regulation B-2 of the Annex are met;
- (c)** all entries are maintained on board the vessel in accordance with the requirements set out in regulation B-2 of the Annex; and
- (d)** the record book is kept readily available for inspection in accordance with the requirements set out in regulation B-2 of the Annex.

Non-application

(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- a)** les bâtiments navigant sous l'autorité d'un État qui n'est pas une partie à la Convention et qui sont exploités exclusivement dans le bassin des Grands Lacs, s'ils ne chargent ni déchargent de l'eau de ballast dans les eaux de compétence canadienne;
- b)** les bâtiments appartenant à un État ou qui sont exploités par celui-ci s'ils sont utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales;
- c)** les bâtiments qui ne transportent que de l'eau de ballast permanente dans des réservoirs scellés de sorte que l'eau ne peut être libérée.

Quantité

(4) Il est entendu que le présent règlement s'applique à la gestion de toute quantité d'eau de ballast pouvant être rejetée par un bâtiment.

Conformité**Représentant autorisé et capitaine — Annexe**

4 (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, le représentant autorisé d'un bâtiment et son capitaine veillent à ce que les exigences de l'Annexe soient respectées à l'égard de ce bâtiment.

Représentant autorisé et capitaine — certaines dispositions

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment et son capitaine veillent à ce que les exigences prévues à l'article 8, aux paragraphes 14(1), 15(1) et 16(1), aux articles 17 à 20, 22 et 23 soient respectées.

Capitaine — registre des eaux de ballast

(3) Le capitaine veille, en ce qui concerne le registre des eaux de ballast, à ce que :

- a)** soit respectée toute exigence d'inscription au registre prévue à l'Annexe;
- b)** soit respectée toute exigence de signature de documents prévue à la règle B-2 de l'Annexe;
- c)** toute mention au registre soit conservée à bord du bâtiment conformément aux exigences prévues à la règle B-2 de l'Annexe;
- d)** le registre soit aisément accessible aux fins d'inspection conformément aux exigences prévues à la règle B-2 de l'Annexe.

Authorized representative — ballast water record book

(4) The authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must maintain the entries made in the ballast water record book, in accordance with regulation B-2 of the Annex, after the period required by that regulation to maintain the entries on board the vessel.

Authorized representative and master — regulation E-1

(5) The authorized representative and the master of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must ensure that the following requirements set out in regulation E-1 of the Annex are met:

- (a)** the reporting requirements if an accident occurs to a vessel or a defect is discovered;
- (b)** the maintenance requirements; and
- (c)** the requirement to obtain approval of a change that is made after an inspection.

Regulation A-4 of the Annex — Exemptions**Exemption**

5 On application by the authorized representative of a vessel, the Minister must exempt the vessel from the requirements of sections 15 and 16 and those set out in regulation B-3 of the Annex if

- (a)** the application establishes that the applicable conditions described in regulation A-4 are met; and
- (b)** the exemption is in the public interest.

Regulation A-5 of the Annex — Equivalent Compliance**Application**

6 (1) This section applies in respect of vessels

- (a)** that are less than 50 m in overall length and that operate exclusively in
 - (i)** waters under Canadian jurisdiction, or
 - (ii)** waters under Canadian jurisdiction and on the high seas; and
- (b)** described in regulation A-5 of the Annex.

Représentant autorisé — registre des eaux de ballast

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne conserve, en conformité avec la règle B-2 de l'Annexe, les mentions portées au registre des eaux de ballast après la période exigée par cette règle pour leur conservation à bord du bâtiment.

Représentant autorisé et capitaine — règle E-1

(5) Le représentant autorisé et le capitaine d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne veillent à ce que les exigences suivantes prévues à la règle E-1 de l'Annexe soient respectées :

- a)** les obligations de faire rapport en cas d'accident survenu à un navire ou de défaut constaté à bord;
- b)** les obligations de maintenance;
- c)** l'obligation d'obtenir l'approbation de tout changement effectué après une inspection.

Règle A-4 de l'Annexe — Exemptions**Exemption**

5 À la demande du représentant autorisé d'un bâtiment, le ministre exempte le bâtiment des exigences des articles 15 et 16 et de celles prévues à la règle B-3 de l'Annexe si :

- a)** la demande établit que les conditions applicables qui sont décrites à la règle A-4 sont satisfaites;
- b)** l'exemption sert l'intérêt public.

Règle A-5 de l'Annexe — Conformité équivalente**Application**

6 (1) Le présent article s'applique à l'égard des bâtiments suivants :

- a)** les bâtiments qui ont une longueur hors tout inférieure à 50 m et qui naviguent exclusivement dans, selon le cas :
 - (i)** les eaux de compétence canadienne,
 - (ii)** les eaux de compétence canadienne et en haute mer;
- b)** les bâtiments décrits à la règle A-5 de l'Annexe.

Guideline G3

(2) A vessel described in subsection (1) may, instead of complying with these Regulations, elect to comply with the requirements set out in Guideline G3.

Guideline G3 – recommendations

(3) For the purposes of interpreting Guideline G3, “should” is to be read as “must” and recommendations are mandatory.

Regulation B-1 of the Annex — Ballast Water Management Plan

Approval

7 (1) On application by the authorized representative, the Minister must approve the ballast water management plan of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft if the plan meets the requirements set out in regulation B-1 of the Annex.

Language of plan

(2) Despite subsection (1), the ballast water management plan must be written in English or French, or in both.

Keeping up to date

8 A vessel must ensure that its ballast water management plan remains up to date and reflects the means by which the vessel complies with the requirements of these Regulations.

Submission to Minister

9 (1) The authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must submit to the Minister any amendment to the ballast water management plan.

Approval of amendments

(2) The Minister must approve any amendment to the ballast water management plan if the amendment meets the requirements in respect of the plan set out in regulation B-1 of the Annex.

Regulation B-2 of the Annex — Ballast Water Record Book

Language of record book

10 Despite the requirements set out in regulation B-2 of the Annex, entries made in the ballast water record book of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must be written in French or English, or in both.

Lignes directrices G3

(2) Un bâtiment figurant au paragraphe (1) peut choisir de se conformer aux exigences prévues aux lignes directrices G3 au lieu de se conformer aux exigences du présent règlement.

Lignes directrices G3 – recommandations

(3) Pour l'interprétation des lignes directrices G3, « devrait » vaut mention de « doit » et les recommandations ont force obligatoire.

Règle B-1 de l'Annexe — Plan de gestion de l'eau de ballast

Approbation

7 (1) Le ministre approuve, sur demande du représentant autorisé, le plan de gestion des eaux de ballast d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne si le plan est conforme aux exigences prévues à la règle B-1 de l'Annexe.

Langue du plan

(2) Malgré le paragraphe (1), le plan de gestion des eaux de ballast est rédigé en anglais ou en français, ou dans les deux langues.

Mise à jour du plan

8 Un bâtiment veille à ce que son plan de gestion des eaux de ballast soit à jour et reflète les moyens qu'il prend pour se conformer aux exigences du présent règlement.

Soumission au ministre

9 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne soumet au ministre toute modification au plan de gestion de l'eau de ballast.

Approbation des modifications

(2) Le ministre approuve toute modification au plan de gestion des eaux de ballast si celle-ci est conforme aux exigences à l'égard du plan prévues à la règle B-1 de l'Annexe.

Règle B-2 de l'Annexe — Registre des eaux de ballast

Langue du registre

10 Malgré les exigences prévues à la règle B-2 de l'Annexe, les mentions au registre des eaux de ballast d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne sont rédigées en anglais ou en français, ou dans les deux langues.

Regulation B-3 of the Annex — Ballast Water Management

Compliance Timeline

Certain waters

11 (1) Despite the requirements set out in regulation B-3 of the Annex, a vessel that is constructed before September 8, 2017 is not required to conduct ballast water management to meet the ballast water performance standard before September 8, 2024 if it operates exclusively in

- (a) waters under Canadian jurisdiction and, if applicable, the United States waters of the Great Lakes Basin; or
- (b) waters described in paragraph (a) and on the high seas.

Interpretation — *constructed*

(2) For the purposes of subsection (1), *constructed* has the same meaning as in regulation A-1 of the Annex.

Ballast Water Performance Standard

Deemed compliance

12 (1) A vessel using a ballast water management system to meet the ballast water performance standard is deemed to have met that standard in respect of ballast water loaded on the Great Lakes or the St. Lawrence River if

- (a) the vessel's ballast water management system was installed before September 8, 2024;
- (b) the vessel meets the requirements of section 8;
- (c) the vessel holds and keeps on board a valid IBWM Certificate or an equivalent document referred to in section 23;
- (d) the vessel's ballast water management system is in good working order and has been maintained and operated in accordance with the manufacturer's instructions; and
- (e) ballast water is managed in accordance with the manufacturer's instructions for the vessel's ballast water management system, subject to any limiting operating conditions or other restrictions identified in the system's type approval certificate issued under the BWMS Code.

Interpretation — *St. Lawrence River*

(2) For the purposes of subsection (1), *St. Lawrence River* means the waters of the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island, and from Anticosti Island to

Règle B-3 de l'Annexe — Gestion de l'eau de ballast

Échéancier pour la conformité

Certaines eaux

11 (1) Malgré les exigences prévues à la règle B-3 de l'Annexe, un bâtiment construit avant le 8 septembre 2017 n'est pas tenu de procéder à une gestion de l'eau de ballast pour satisfaire à la norme de qualité des eaux de ballast avant le 8 septembre 2024 s'il est exploité seulement, selon le cas :

- a) dans les eaux de compétence canadienne et, le cas échéant, dans les eaux américaines du bassin des Grands Lacs;
- b) en haute mer et dans les eaux mentionnées à l'alinéa a).

Interprétation — *construit*

(2) Pour les fins du paragraphe (1), *construit* s'entend au sens de la règle A-1 de l'Annexe.

Norme de qualité des eaux de ballast

Conformité présumée

12 (1) Un bâtiment qui utilise un système de gestion des eaux de ballast pour satisfaire à la norme de qualité des eaux de ballast est réputé avoir satisfait à cette norme à l'égard de l'eau de ballast chargée dans les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent si :

- a) le système de gestion de l'eau de ballast a été installé avant le 8 septembre 2024;
- b) le bâtiment satisfait aux exigences de l'article 8;
- c) le bâtiment est titulaire d'un certificat IGEB, ou d'un document équivalent visé à l'article 23, valide et le conserve à bord;
- d) le système de gestion de l'eau de ballast est en bon état de fonctionnement et a été entretenu et exploité conformément aux instructions du fabricant;
- e) l'eau de ballast est traitée conformément aux instructions du fabricant du système de gestion de l'eau de ballast, sous réserve de toute condition d'exploitation limitative ou autre restriction indiquées sur le certificat d'approbation par type du système délivré en vertu du Code BWMS.

Interprétation — *fleuve Saint-Laurent*

(2) Pour les fins du paragraphe (1), *fleuve Saint-Laurent* s'entend des eaux du fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti et de

the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° W.

Alternative Methods of Ballast Water Management

Approved methods

13 A vessel may, instead of conducting ballast water management to meet the ballast water exchange standard or the ballast water performance standard, as applicable, conduct ballast water management in accordance with an alternative method referred to in regulation B-3.7 of the Annex if that method has been approved in accordance with the requirements of that regulation.

Regulation B-4 of the Annex — Ballast Water Exchange

Designated areas for exchange — regulation B-4

14 (1) If a vessel entering waters under Canadian jurisdiction from waters other than the United States waters of the Great Lakes Basin cannot conduct a ballast water exchange in the areas set out in regulation B-4.1 of the Annex, it must conduct the exchange in one of the areas designated by the Minister in TP 13617.

Record-keeping

(2) If a vessel does not comply with subsection (1), the master of the vessel must enter the reasons in the ballast water record book.

Regulation C-1 of the Annex — Additional Measures

Discharges at Canadian Freshwater Ports

Exchange requirement

15 (1) In addition to the requirements of the Convention, before September 8, 2024, a vessel conducting ballast water management to meet the ballast water performance standard must not discharge ballast water at a Canadian freshwater port listed or described in TP 13617, unless that ballast water was exchanged in accordance with the ballast water exchange standard

(a) in the areas referred to in regulation B-4 of the Annex, if the sequential method was used; or

(b) on the high seas, in any other case.

l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O.

Autres méthodes de gestion de l'eau de ballast

Méthodes approuvées

13 Un bâtiment peut, au lieu de procéder à une gestion de l'eau de ballast pour satisfaire à la norme de renouvellement des eaux de ballast ou la norme de qualité des eaux de ballast, selon le cas, procéder à une gestion de l'eau de ballast en conformité avec une autre méthode de gestion des eaux de ballast, visée à la règle B-3.7, si cette méthode a été approuvée conformément aux exigences de cette règle.

Règle B-4 de l'Annexe — Renouvellement de l'eau de ballast

Zones désignées pour le renouvellement — règle B-4

14 (1) Si un bâtiment, en entrant dans les eaux de compétence canadienne en provenance d'eaux autres que les eaux américaines du bassin des Grands Lacs, ne peut procéder au renouvellement des eaux de ballast dans les zones prévues à la règle B-4.1 de l'Annexe, il doit effectuer un renouvellement dans une des zones désignées par le ministre dans le TP 13617.

Inscription au registre

(2) Si le bâtiment ne se conforme pas au paragraphe (1), le capitaine du bâtiment inscrit les raisons au registre des eaux de ballast.

Règle C-1 de l'Annexe — Mesures additionnelles

Déchargement dans les ports canadiens d'eau douce

Exigence de renouvellement

15 (1) En plus des exigences de la Convention, un bâtiment qui procède à la gestion des eaux de ballast avant le 8 septembre 2024 pour satisfaire à la norme de qualité des eaux de ballast ne peut décharger les eaux de ballast dans un port canadien d'eau douce, énuméré ou décrit au TP 13617, à moins que les eaux de ballast n'aient été renouvelées conformément à la norme de renouvellement des eaux de ballast :

a) à tout endroit visé à la règle B-4, dans le cas où la méthode séquentielle a été utilisée;

b) en haute mer, dans tout autre cas.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the ballast water to be discharged was taken on board in waters under Canadian jurisdiction, in the United States waters of the Great Lakes Basin or in waters referred to in regulation B-4, and has not been mixed with residual amounts taken from waters elsewhere than from those waters.

Exception — extraordinary conditions

(3) A vessel is not required to comply with subsection (1) if the master determines, on reasonable grounds, that the exchange would threaten the safety or stability of the vessel, its crew, or its passengers because of adverse weather, vessel design or stress, equipment failure, or any other extraordinary condition.

Record-keeping

(4) If a vessel does not comply with subsection (1), the master of the vessel must enter the reasons in the ballast water record book.

Saltwater Flushing

Residual amounts

16 (1) In addition to the requirements of the Convention, a vessel conducting ballast water management to meet the ballast water exchange standard must conduct a saltwater flushing of tanks that contain only residual amounts of ballast water unless those residual amounts were taken on board in accordance with the ballast water exchange standard and the requirements set out in regulation B-4 of the Annex.

Interpretation — saltwater flushing

(2) For the purposes of subsection (1), *saltwater flushing* means, in the following order,

- (a) the addition of water to the ballast water tanks in accordance with the requirements for ballast water exchange set out in regulation B-4 of the Annex and, if applicable, section 14;
- (b) the mixing, through the motion of the vessel, of the water added under paragraph (a) with the residual amounts of ballast water and any sediments that have settled out of them in the tanks; and
- (c) the release, in accordance with the requirements for ballast water exchange set out in regulation B-4 of the Annex and, if applicable, section 14, of the waters mixed under paragraph (b) so that the salinity of the resulting residual amounts of ballast water in the tanks exceeds 30 parts per thousand or is as close as possible to 30 parts per thousand.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les eaux de ballast à être rejetées ont été prises dans des eaux de compétence canadienne, dans les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou dans des eaux visées par la règle B-4 et n'ont pas été mélangées avec des quantités résiduelles provenant d'eaux prises ailleurs que dans ces eaux.

Exception — circonstances exceptionnelles

(3) Un bâtiment n'est pas tenu de se conformer aux exigences du paragraphe (1) si le capitaine décide, pour des motifs raisonnables, que l'échange des eaux de ballast compromettrait la stabilité ou la sécurité du navire, de son équipage ou de ses passagers du fait de conditions météorologiques défavorables, de la conception du navire ou des efforts auxquels il est soumis, d'une défaillance de l'équipement ou de toute autre circonstance exceptionnelle.

Inscription au registre

(4) Si le bâtiment ne se conforme pas au paragraphe (1), le capitaine du bâtiment inscrit les raisons au registre des eaux de ballast.

Nettoyage par chasse d'eau salée

Quantités résiduelles

16 (1) En plus des exigences de la Convention, un bâtiment qui procède à la gestion des eaux de ballast pour satisfaire à la norme de renouvellement des eaux de ballast doit effectuer un nettoyage par chasse d'eau salée des citernes qui ne contiennent que des quantités résiduelles d'eau de ballast à moins que ces quantités résiduelles n'aient été prises conformément à la norme de renouvellement des eaux de ballast et aux exigences prévues à la règle B-4 de l'Annexe.

Interprétation — nettoyage par chasse d'eau salée

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *nettoyage par chasse d'eau salée* s'entend des actions ci-après, dans l'ordre suivant :

- a) l'ajout d'eau aux citernes à ballast conformément aux exigences de renouvellement de l'eau de ballast prévues à la règle B-4 de l'Annexe et, le cas échéant, à l'article 14;
- b) le mélange par les mouvements du bâtiment de l'eau ajoutée en vertu de l'alinéa a) avec les quantités résiduelles d'eau de ballast et les sédiments de cette eau qui se sont déposés par décantation au fond des citernes;
- c) le déversement des eaux mélangées en vertu de l'alinéa b), conformément aux exigences de renouvellement de l'eau de ballast prévues à la règle B-4 de l'Annexe et, le cas échéant, à l'article 14, de sorte que la salinité de l'eau de ballast résiduelle résultante dans la citerne est supérieure à trente parties par mille, ou s'en rapproche le plus possible.

Regulation D-3 of the Annex — Ballast Water Management Systems

Minister's approval

17 Any ballast water management system used on a Canadian vessel or Canadian pleasure craft must be approved by the Minister in accordance with regulation D-3 of the Annex.

Type approval certificate

18 A vessel must keep on board a copy of the type approval certificate referred to in the BWMS Code issued in respect of a ballast water management system installed on the vessel.

Regulation D-4 of the Annex — Prototype Ballast Water Treatment Technologies

Statement of compliance

19 A vessel that is participating in a program referred to in regulation D-4 of the Annex must hold and keep on board a valid statement of compliance referred to in the *Guidelines for approval and oversight of prototype ballast water treatment technology programmes (G10)*, published by the International Maritime Organization.

Section E of the Annex — Inspection and Certification Requirements

Certificates

Hold and keep on board

20 Every vessel to which regulation E-1 of the Annex applies must hold and keep on board a valid IBWM Certificate.

Regulation E-2 — Issuance of IBWM Certificate

Issuance of certificate

21 On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue an IBWM Certificate to the vessel if the requirements of an initial or renewal inspection set out in section E of the Annex are met.

Règle D-3 de l'Annexe — Systèmes de gestion des eaux de ballast

Approbation du ministre

17 Tout système de gestion des eaux de ballast utilisé sur un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne doit être approuvé par le ministre conformément à la règle D-3 de l'Annexe.

Certificat d'approbation par type

18 Un bâtiment conserve à bord une copie du certificat d'approbation par type visé au Code BWMS délivré à l'égard d'un système de gestion des eaux de ballast installé à bord du bâtiment.

Règle D-4 de l'Annexe — Prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast

Déclaration de conformité

19 Un bâtiment qui participe à un programme visé à la règle D-4 de l'Annexe détient et transporte à bord une déclaration de conformité valide visée aux *Directives pour l'approbation et la supervision des programmes relatifs aux prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast (G10)*, publiées par l'Organisation maritime internationale.

Section E de l'Annexe — Exigences relatives aux inspections et aux certificats

Certificats

Conservation à bord

20 Tout bâtiment auquel s'applique la règle E-1 de l'Annexe doit être titulaire d'un certificat IGEB valide et le conserver à bord.

Règle E-2 — Délivrance du certificat IGEB

Délivrance du certificat

21 Sur demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne, et sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi, le ministre délivre un certificat IGEB au bâtiment si les exigences de l'inspection initiale ou de renouvellement prévues à la section E de l'Annexe sont respectées.

Endorsements

22 A Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that holds an IBWM Certificate must ensure that the certificate is endorsed by the Minister as required by section E of the Annex.

Vessels of Non-Parties to the Convention

Equivalent document

23 A vessel that is entitled to fly the flag of a state that is not a party to the Convention must not load or release ballast water in waters under Canadian jurisdiction unless that vessel holds and keeps on board a document issued by or on behalf of the government of that state that certifies that the vessel meets the requirements of the Convention.

Reporting

Ballast Water Reporting Form

24 The master of a vessel that is bound for a port, offshore terminal or anchorage area in Canada must, in the manner specified by the Minister, submit a completed Ballast Water Reporting Form.

Consequential Amendments, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendments

Aquatic Invasive Species Regulations

25 (1) Paragraph 17(1)(a) of the *Aquatic Invasive Species Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) in respect of ballast water and sediments, to the persons referred to in subsection 4(1) of the *Ballast Water Regulations*; or

(2) Paragraph 17(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) ballast water and sediments, in the case of any vessel to which section 3 of the *Ballast Water Regulations* applies or any vessel exempted under subsection 3(3) of those Regulations from the application of those Regulations; or

Visas

22 Un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne titulaire d'un certificat IGEB veille à ce que le certificat porte le visa du ministre, comme l'exige la section E de l'Annexe.

Bâtiments d'États non parties à la Convention

Document équivalent

23 Un bâtiment habilité à battre le pavillon d'un État non partie à la Convention ne peut charger ou décharger de l'eau de ballast dans les eaux de compétence canadienne à moins que le bâtiment ne soit titulaire et n'ait à bord un document délivré par ou au nom du gouvernement de l'État sous l'autorité duquel il est exploité attestant que le bâtiment est conforme aux exigences de la Convention.

Rapports

Formulaire de rapport sur l'eau de ballast

24 Le capitaine d'un bâtiment se dirigeant vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés au Canada présente au ministre, selon les modalités que fixe celui-ci, le Formulaire de rapport sur l'eau de ballast complété.

Modifications corrélatives, abrogation et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes

25 (1) L'alinéa 17(1)a) du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant de l'eau de ballast et des sédiments, la personne visée au paragraphe 4(1) du *Règlement sur l'eau de ballast*;

(2) L'alinéa 17(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) à l'égard de l'eau de ballast et des sédiments de tout bâtiment auquel l'article 3 du *Règlement sur l'eau de ballast* s'applique ou de tout bâtiment soustrait à l'application de ce règlement en vertu du paragraphe 3(3) du même règlement;

¹ SOR/2015-121

¹ DORS/2015-121

Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

26 Part 9 of the schedule to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations*² is replaced by the following:

PART 9

Violations of the Ballast Water Regulations

Item	Column 1 Provision of the <i>Ballast Water Regulations</i>	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
1	Subsection 4(1)	1,250 to 25,000	
2	Paragraph 4(3)(a)	1,250 to 25,000	
3	Paragraph 4(3)(b)	600 to 12,000	
4	Paragraph 4(3)(c)	1,250 to 25,000	
5	Paragraph 4(3)(d)	600 to 12,000	
6	Subsection 4(4)	600 to 12,000	
7	Paragraph 4(5)(a)	600 to 12,000	
8	Paragraph 4(5)(b)	1,250 to 25,000	
9	Paragraph 4(5)(c)	1,250 to 25,000	
10	Section 8	1,250 to 25,000	X
11	Subsection 14(1)	1,250 to 25,000	X
12	Subsection 14(2)	600 to 12,000	
13	Subsection 15(1)	1,250 to 25,000	X
14	Subsection 15(4)	600 to 12,000	
15	Subsection 16(1)	1,250 to 25,000	X
16	Section 17	1,250 to 25,000	X
17	Section 18	600 to 12,000	
18	Section 19	600 to 12,000	X
19	Section 20	600 to 12,000	X
20	Section 22	600 to 12,000	X
21	Section 23	600 to 12,000	X
22	Section 24	600 to 10,000	

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)

26 La partie 9 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*² est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 9

Violations du Règlement sur l'eau de ballast

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur l'eau de ballast</i>	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
1	Paragraphe 4(1)	1 250 à 25 000	
2	Alinéa 4(3)a)	1 250 à 25 000	
3	Alinéa 4(3)b)	600 à 12 000	
4	Alinéa 4(3)c)	1 250 à 25 000	
5	Alinéa 4(3)d)	600 à 12 000	
6	Paragraphe 4(4)	600 à 12 000	
7	Alinéa 4(5)a)	600 à 12 000	
8	Alinéa 4(5)b)	1 250 à 25 000	
9	Alinéa 4(5)c)	1 250 à 25 000	
10	Article 8	1 250 à 25 000	X
11	Paragraphe 14(1)	1 250 à 25 000	X
12	Paragraphe 14(2)	600 à 12 000	
13	Paragraphe 15(1)	1 250 à 25 000	X
14	Paragraphe 15(4)	600 à 12 000	
15	Paragraphe 16(1)	1 250 à 25 000	X
16	Article 17	1 250 à 25 000	X
17	Article 18	600 à 12 000	
18	Article 19	600 à 12 000	X
19	Article 20	600 à 12 000	X
20	Article 22	600 à 12 000	X
21	Article 23	600 à 12 000	X
22	Article 24	600 à 10 000	

² SOR/2008-97; SOR/2012-246, s. 1

² DORS/2008-97; DORS/2012-246, art. 1

Repeal

27 The *Ballast Water Control and Management Regulations*³ are repealed.

Coming into Force

Registration

28 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[23-1-o]

Abrogation

27 Le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*³ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

28 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[23-1-o]

³ SOR/2011-237

³ DORS/2011-237

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	2488

Canadian International Trade Tribunal

Appeals	
Notice No. HA-2019-006.....	2488
Inquiry	
Professional, administrative and management support services	2490

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	2492
Decisions	2492
* Notice to interested parties.....	2491
Notices of consultation	2493
Orders	2493
Part 1 applications	2492

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Thorne, Darrin)	2494
Permission granted (Bouwman, Samantha)	2494

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order 2019-87-06-02 Amending the Non-domestic Substances List	2460

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of final decision after screening assessment of three substances of the Heterocycles Group specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	2461

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Final guideline for Canadian drinking water quality for copper	2465

Industry, Dept. of

Appointments.....	2468
-------------------	------

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2483
--------------------------------	------

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Revocation of designation as counterfeit examiner.....	2469

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Insurance Companies Act	
AWP Health & Life SA — Order to insure in Canada risks	2483

Transport, Dept. of

Canada Marine Act	
Toronto Port Authority — Supplementary letters patent	2470
Canada Shipping Act, 2001	
Interim Order for the Protection of Killer Whales (<i>Orcinus orca</i>) in the Waters of Southern British Columbia	2471
Interim Order No. 4 Respecting Flooded Areas.....	2479

MISCELLANEOUS NOTICES

Continental Bank of Canada	
Certificate of continuance.....	2495
Transports du Québec, Ministère des	
Plans deposited	2495
Zag Bank	
Continuance Under the Canada Business Corporations Act and Discontinuance Under the Bank Act.....	2496

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 42nd Parliament).....	2487
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Employment and Social Development, Dept. of

Canada Labour Code	
Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations.....	2498

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS – Continued

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Multi-Sector Air Pollutants Regulations
Amendment Regulations (Part 1 –
Biomass)..... 2522
Regulations Amending Certain Regulations
Made Under Subsection 93(1) of the
Canadian Environmental Protection
Act, 1999 2532

Transport, Dept. of
Canada Shipping Act, 2001
Ballast Water Regulations 2541

SUPPLEMENTS

Copyright Board
Proposed Statements of Royalties to Be
Collected by CBRA for the Fixation
and Reproduction of Works and
Communication Signals, in Canada, by
Commercial and Non-Commercial Media
Monitors for the Years 2020 to 2022

Transport, Dept. of
Certificate of amalgamation of port
authorities (Order in Council
P.C. 2019-732)

INDEX

AVIS DIVERS

Banque Continentale du Canada Certificat de prorogation.....	2495
Banque Zag Prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et cessation en vertu de la Loi sur les banques	2496
Transports du Québec, min. des Dépôt de plans.....	2495

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	2483
Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2019-87-06-02 modifiant la Liste extérieure	2460
Environnement min. de l', et min. de la Santé Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication de la décision finale après évaluation préalable de trois substances du groupe des composés hétérocycliques inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	2461
Industrie, min. de l' Nominations	2468
Santé, min. de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le cuivre	2465
Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la Code criminel Révocation de nomination à titre d'inspecteur de la contrefaçon	2469
Surintendant des institutions financières, Bureau du Loi sur les sociétés d'assurances AWP Santé & Vie SA — Ordonnance autorisant à garantir au Canada des risques	2483

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Transports, min. des Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Arrêté d'urgence n° 4 visant les zones inondées	2479
Arrêté d'urgence visant la protection de l'épaulard (<i>Orcinus orca</i>) des eaux du sud de la Colombie-Britannique	2471
Loi maritime du Canada Administration portuaire de Toronto — Lettres patentes supplémentaires	2470

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	2488
Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Bouwman, Samantha)	2494
Permission et congé accordés (Thorne, Darrin)	2494
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	2491
Avis de consultation	2493
Décisions	2492
Décisions administratives	2492
Demandes de la partie 1	2492
Ordonnances.....	2493
Tribunal canadien du commerce extérieur Appels Avis n° HA-2019-006	2488
Enquête Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion	2490

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 42 ^e législature)	2487
--	------

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Emploi et du Développement social, min. de l'	
Code canadien du travail	
Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail.....	2498
Environnement min. de l', et min. de la Santé	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2532
Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques (Partie 1 — biomasse).....	2522
Transports, min. des	
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	
Règlement sur l'eau de ballast.....	2541

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projets de tarif des redevances à percevoir par la CBRA pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2020 à 2022

Transports, min. des

Certificat de fusion d'administrations portuaires (Décret C.P. 2019-732)

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 8, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 8 JUIN 2019

Copyright Board

Proposed Statements of
Royalties to Be Collected by
CBRA for the Fixation and
Reproduction of Works and
Communication Signals,
in Canada, by Commercial
and Non-Commercial Media
Monitors for the Years 2020 to
2022

Commission du droit d'auteur

Projets de tarif des redevances
à percevoir par la CBRA pour
la fixation et la reproduction
d'œuvres et de signaux
de communication, au
Canada, par les entreprises
commerciales et par les services
non commerciaux de veille
médiatique pour les années
2020 à 2022

COPYRIGHT BOARD*Proposed Statements of Royalties to Be Collected for the Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals by Commercial and Non-Commercial Media Monitors*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statements of royalties filed by the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) on March 28, 2019, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2020, for the fixation and reproduction of works and communication signals, in Canada, by commercial and non-commercial media monitors for the years 2020 to 2022.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statements of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 7, 2019.

Ottawa, June 8, 2019

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Projets de tarif des redevances à percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarif que l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposés auprès d'elle le 28 mars 2019 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2020 pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2020 à 2022.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel, ou son représentant, désirent s'opposer aux dits projets de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 7 août 2019.

Ottawa, le 8 juin 2019

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CBRA FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF WORKS AND COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA, BY COMMERCIAL MEDIA MONITORS FOR THE YEARS 2020 TO 2022

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Commercial Media Monitoring Tariff, 2020-2022*.

Definitions

2. In this tariff,

“CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

“CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

“CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

“CBRA-related gross income” means the gross amount or value of other consideration received in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of any CBRA program or CBRA signal (such as any sale, rental or other dealing in a CBRA item) or the provision of any related good or service (such as research or monitoring), excluding applicable taxes as well as the actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges; (« *revenu brut CBRA* »)

“CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

“communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public.”

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

“excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

“monitor” means anyone that sells, rents or otherwise deals in excerpts, monitoring notes, summary notes or transcripts through any means and in any form; (« *entreprise de veille* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CBRA POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, AU CANADA, PAR LES ENTREPRISES COMMERCIALES DE VEILLE MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2020 À 2022

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les entreprises commerciales de veille médiatique, 2020-2022*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« émission » Émission de nouvelles, émission d'actualités ou *talk-show* d'affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d'auteur. (“*CBRA program*”)

« entreprise de veille » Toute personne qui vend, loue ou fait autrement commerce d'extraits, de survols, de sommaires ou de transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (“*monitor*”)

« extrait » Extrait d'une émission. (“*excerpt*”)

« produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d'une émission de la CBRA. (“*CBRA item*”)

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d'une entreprise de veille pour la fixation ou la reproduction d'émissions ou de signaux de communication. (“*CBRA broadcaster*”)

« revenu brut CBRA » Somme brute ou valeur de la contrepartie reçue pour l'exploitation de la fixation ou de la reproduction d'une émission de la CBRA ou d'un signal de la CBRA (par exemple vendre, louer ou faire autrement commerce d'un produit CBRA) ou la fourniture d'un bien ou d'un service qui s'y rapporte (par exemple la recherche ou la veille), déduction faite des taxes applicables et du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison. (“*CBRA-related gross income*”)

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (“*CBRA signal*”)

« signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

“monitoring note” means a short written description of all or part of a program; (« *survol* »)

“program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

“summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor that complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 9.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or sell, rent or otherwise deal in a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

ce qui inclut le signal d’un service conventionnel ou spécialisé. (“*communication signal*”)

« *sommaire* » Sommaire écrit et détaillé d’une émission ou d’une partie d’émission. (“*summary note*”)

« *survol* » Brève description écrite d’une émission ou d’une partie d’émission. (“*monitoring note*”)

« *transcription* » Transcription du texte ou du contenu oral d’une émission ou d’une partie d’émission, sans égard à la forme. (“*transcript*”)

Application

3. (1) L’entreprise de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 9.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d’une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d’auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) d’une émission de la CBRA. Il revient à l’entreprise de veille, et à elle seule, d’obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l’utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l’utilisation :

a) d’une œuvre qui n’est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

b) d’un signal qui n’est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Une entreprise de veille peut fixer, reproduire ou vendre, louer ou faire autrement commerce d’une émission de la CBRA, d’un signal CBRA ou d’un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l’autorise.

(5) Le présent tarif ne s’applique pas pendant la période d’application d’une entente entre la CBRA et une entreprise de veille.

Utilisations permises

4. Une entreprise de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Une entreprise de veille peut reproduire au plus deux extraits d’au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l’incorpore.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to section 8 [database access] may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may sell or rent copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a customer who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a customer who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsection (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

(a) only excerpts made in accordance with section 5 shall be included in the database;

(b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;

(c) excerpts shall be removed from the database no later than 10 days after they are broadcast;

(d) access to the database shall be restricted to

(i) persons that have been customers of the monitor for at least three months and that are public

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément à l'article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Une entreprise de veille peut vendre ou louer sur tout support matériel une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut permettre au client désirant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut envoyer par courriel au client désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une entreprise de veille peut incorporer une transcription et un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 sont inclus dans la base de données;

b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;

c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard 10 jours après leur diffusion;

d) l'accès à la base de données est limité :

(i) aux entreprises de relations publiques, aux services de communications et aux services de relations

relations companies or the communications or public relations departments of businesses or public sector organizations, and

(ii) anyone else, if that person has agreed in writing to the conditions set out in subsection 11(2) and if, after receiving copy of the executed agreement, CBRA so consents;

(e) a customer shall determine whether it wishes to view an excerpt by reviewing a monitoring note for the excerpt. A customer who opens the file containing the excerpt shall be obligated to pay for the excerpt;

(f) a customer may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any excerpt by any means whatsoever, although a customer may circulate internally an excerpt by means that are strictly internal;

(g) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and

(h) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (g) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(f) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

9. A monitor may create and sell, rent or otherwise deal in monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than 31 days after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than 12 months after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff

publiques d'organismes du secteur public ou d'entreprises, qui sont des clients de l'entreprise de veille depuis au moins trois mois,

(ii) à quiconque s'engage par écrit à respecter les conditions énumérées au paragraphe 11(2), si la CBRA reçoit copie de l'engagement signé et qu'elle consent à l'accès;

e) le client décide s'il souhaite visionner un extrait en prenant connaissance d'un survol de l'extrait. S'il ouvre le fichier contenant l'extrait, il doit en payer le prix;

f) le client peut télécharger l'extrait, mais l'entreprise de veille ne permet pas à quiconque de reproduire, d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un extrait strictement à l'interne;

g) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits aux fins de visionnement que l'entreprise de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

h) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa g) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)f) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

9. Une entreprise de veille peut créer et vendre, louer ou faire autrement commerce de survols, de sommaires ou de transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme.

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'entreprise de veille détruit tout ce qu'elle détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard 31 jours après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) L'entreprise de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 12 mois après que la transcription a été réalisée.

(3) L'entreprise de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) L'entreprise de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en

that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

11. (1) This tariff only entitles a monitor to sell, rent or otherwise deal in CBRA items with customers that are corporations or public sector organizations.

(2) Before a monitor sells, rents or otherwise deals in any CBRA item with a customer, the monitor shall ensure that the customer has agreed in writing to the following conditions:

(a) the customer shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;

(b) the customer shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(c) the customer shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

(d) the customer shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(e) the customer shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

(f) the customer shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly sell, rent or otherwise deal in CBRA items with anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

12. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

11. (1) Le présent tarif autorise une entreprise de veille à vendre, à louer ou à faire autrement commerce de produits CBRA uniquement avec des sociétés commerciales ou des organismes du secteur public.

(2) Avant que l'entreprise de veille vende, loue ou fasse autrement commerce de produits CBRA avec un client, elle s'assure que ce dernier, par écrit,

a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où l'entreprise de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou une assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Une entreprise de veille ne peut sciemment vendre, louer ou faire autrement commerce de produits CBRA avec une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2).

12. L'entreprise de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'elle fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

13. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the monitor from selling, renting or otherwise dealing in a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

14. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide a copy of the statement to each customer who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related gross income the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1), calculated at the retail price less 10 per cent.

ROYALTIES

15. (1) Each month, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related gross income in the second month before that month.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the month.

(3) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor's division receives from another division for providing a CBRA item to the second division if the second division includes any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income.

(4) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor receives from another monitor for providing a CBRA item to the second monitor if the first monitor advises CBRA that the second monitor shall include any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income and if the second monitor so does.

(5) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

16. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of

13. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'exploitation d'un produit CBRA par une entreprise de veille si le radiodiffuseur est d'avis que cette exploitation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

14. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, l'entreprise de veille, sur réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque client qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA à l'égard duquel un avis a été reçu conformément au paragraphe (1).

(3) L'entreprise de veille peut déduire de son revenu brut CBRA les frais qu'elle engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1), calculés selon le prix de détail moins 10 pour cent.

REDEVANCES

15. (1) Chaque mois, l'entreprise de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de son revenu brut CBRA dans le deuxième mois précédant ce mois.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du mois.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant que la filiale d'une entreprise de veille reçoit d'une autre filiale de l'entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la seconde inclut les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA.

(4) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant qu'une entreprise de veille reçoit d'une autre entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la première avise la CBRA que la seconde entend inclure les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA et que la seconde le fait.

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : entreprises de veille

16. (1) Au moment où les redevances sont payables, l'entreprise de veille fournit également à la CBRA les

the second month before the month for which the payment is due:

- (a) the name of the monitor, that is,
- (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, and
 - (iii) the names of the principal officers of all operating offices owned or controlled directly or indirectly by the monitor,

together with any other trade name under which it carries on business;

- (b) the address of the monitor's principal place of business;
- (c) the address of each of its branches or associated offices;
- (d) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored in each office;
- (e) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA signal; and
- (f) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 30 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of its customers and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

17. A monitor that discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

18. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in the Appendix.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

renseignements suivants à l'égard du deuxième mois avant le mois pour lequel le paiement est exigible :

- a) le nom de l'entreprise, soit,
- (i) sa raison sociale et la juridiction où elle est constituée, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux administrateurs de tout bureau dont l'entreprise est propriétaire ou qu'elle contrôle directement ou indirectement,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle elle fait affaire;

- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) l'adresse de chacune de ses filiales ou bureaux associés;
- d) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé dans chaque bureau;
- e) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;
- f) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 30 jours après la fin de l'année, l'entreprise de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses clients ainsi que les renseignements permettant d'établir que l'entreprise s'est conformée aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

17. L'entreprise de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit à l'entreprise de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA énoncés dans l'annexe.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site Web qui est mis à jour au moins une fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir à l'entreprise de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Records and Audits

19. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including

(a) for each sale, rental or other dealing in a CBRA item, the name and address of the customer as well as the gross revenues related to that CBRA item;

(b) for each excerpt made of a CBRA program, the call letters of the signal; and

(c) for each excerpt made of a CBRA program, the title of the program, as well as the date, time and duration of the excerpt.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any month by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

(a) to comply with this tariff;

(b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;

Registres et vérifications

19. (1) L'entreprise de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris :

a) pour chaque vente, location ou autre opération impliquant un produit CBRA, le nom et l'adresse du client et le revenu brut attribuable à l'exploitation de ce produit CBRA;

b) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, l'indicatif d'appel du signal;

c) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée de l'extrait.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que l'entreprise de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) pour se conformer au présent tarif;

b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or

(f) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

21. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

22. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

23. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 4115 Canyon Walk Drive, Ottawa, Ontario K1V 1P8 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 16(1)(b) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

24. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par une entreprise de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

(2) Une entreprise de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

22. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses de signification

23. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 4115, promenade Canyon Walk, Ottawa (Ontario) K1V 1P8 ou à toute autre adresse dont l'entreprise de veille est avisée par écrit.

(2) Toute communication avec l'entreprise de veille se fait à l'adresse fournie conformément à l'alinéa 16(1)b) ou, si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où l'entreprise peut être jointe.

Livraison des avis et des paiements

24. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

25. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Revenues

26. (1) In this section, “total media monitoring revenues” means the gross amount or value of other consideration to be received by the monitor in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of all programs or communication signals or the provision of any related good or service, excluding applicable taxes as well as actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges.

(2) Subsections (3) to (8) apply in a year to a monitor that, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that, in the officer’s good faith view, the monitor’s total media monitoring revenues for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 26 of this tariff.

(3) Notwithstanding section 15, a monitor that complied with subsection (2) shall pay royalties on a quarterly basis.

(4) A monitor that complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 16(1)(f) only if the monitor has that information and all other information set out in subsection 16(1) on a quarterly basis.

(5) Paragraph 19(1)(c) does not apply to a monitor that has complied with subsection (2).

(6) As soon as its total media monitoring revenues exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor that has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(7) A monitor that has complied with subsection (2) and that has not delivered a notice pursuant to subsection (6) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d’un mandataire

25. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d’avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d’un mandataire et tout changement à cette désignation font l’objet d’un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux entreprises à faible revenu

26. (1) Dans cet article, « revenu total de veille médiatique » s’entend de la somme brute et de la valeur des autres contreparties reçues à la suite de l’exploitation de la fixation ou de la reproduction d’une émission ou d’un signal de communication quels qu’ils soient ou à la fourniture d’un bien ou d’un service qui s’y rapporte, déduction faite des taxes applicables ainsi que du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison.

(2) Les paragraphes (3) à (8) s’appliquent pour une année donnée à l’entreprise de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l’entreprise attestant que le cadre croit honnêtement que le revenu total de veille médiatique de l’entreprise pour cette année sera de moins de 100 000 \$ et que l’entreprise entend se prévaloir de l’article 26 du présent tarif.

(3) Malgré l’article 15, l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) verse ses redevances sur une base trimestrielle.

(4) L’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l’alinéa 16(1)(f) uniquement si elle les détient et les autres renseignements prévus au paragraphe 16(1) sur une base trimestrielle.

(5) L’alinéa 19(1)(c) ne s’applique pas à l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2).

(6) Dès que son revenu total de veille médiatique de l’année dépasse 100 000 \$, l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, l’entreprise ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l’année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(7) L’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) et qui n’a pas fourni l’avis prévu au paragraphe (6) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de

year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring revenues for the relevant year.

(8) A monitor that complied with subsection (2) and whose total media monitoring revenues for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

GENERAL

Indemnity

27. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor sells, rents or otherwise deals in a CBRA item after having received a notice pursuant to section 13; or
- (d) a monitor's customer breaches any condition set out in subsection 11(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(g).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a customer who breaches any condition set out in subsection 11(2).

28. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 18.

Default

29. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due

l'année suivante, une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l'entreprise attestant le revenu total de veille médiatique de l'entreprise pour l'année concernée.

(8) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et dont le revenu total de veille médiatique pour l'année concernée dépasse 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GÉNÉRAL

Garanties

27. (1) L'entreprise de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs mandataires, leurs successeurs, leurs licenciés et leurs ayants droit contre tout dommage, toute réclamation, demande, perte, responsabilité, tout coût ou toute dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si :

- a) l'entreprise ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) l'entreprise se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) l'entreprise vend, loue ou fait commerce d'un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 13;
- d) un client ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)g) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre le client qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

28. La CBRA garantit l'entreprise de veille et ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires, ses successeurs, ses licenciés et ses ayants droit respectifs contre tout dommage, toute réclamation, demande, perte, responsabilité, tout coût ou toute dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 18 sont inexacts.

Défaut

29. (1) L'entreprise de veille qui ne verse pas les redevances qu'elle doit payer au plus tard cinq jours ouvrables

pursuant to subsection 15(2) or 26(3) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the first day of the month or quarter in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

(3) A monitor that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, winds up its affairs, ceases to carry on business or has a receiver-manager appointed for it or for a substantial part of its property is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CBRA FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF WORKS AND COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA, BY NON-COMMERCIAL MEDIA MONITORS FOR THE YEARS 2020 TO 2022

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff, 2020-2022*.

Definitions

2. In this tariff,

“CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

“CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

“CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

“CBRA-related monitoring costs” means the monitor’s gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any CBRA program, CBRA signal or CBRA item, as well as for any research or activity that relates to any such program, signal or item. Those costs

après la date prévue aux paragraphes 15(2) ou 26(3) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du premier jour du mois ou du trimestre à l’égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu’à ce que l’entreprise de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) L’entreprise de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9, cinq jours ouvrables après que la CBRA l’a informée par écrit du défaut, et ce, jusqu’à ce que l’entreprise remédie à l’omission.

(3) L’entreprise de veille qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire des affaires, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre-gérant à l’égard d’une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l’événement pertinent.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CBRA POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION D’ŒUVRES ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, AU CANADA, PAR LES SERVICES NON COMMERCIAUX DE VEILLE MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2020 à 2022

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique, 2020-2022*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« dépenses de veille CBRA » Dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l’utilisation ou la fourniture d’une émission de la CBRA, d’un signal CBRA ou d’un produit CBRA ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission, un tel signal ou un tel produit. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d’exploitation, notamment l’équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d’utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau, (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, les magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées pour un produit CBRA à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA. (“*CBRA-related monitoring costs*”)

include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, video-recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a licence from the CBRA for any CBRA item; (« *dépenses de veille CBRA* »)

“CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

“communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public.”

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

“excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

“government” means

(a) Her Majesty in right of Canada as represented by all “departments” as defined in the *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11 (as amended) [including, without limitation, all branches or divisions of the public service of Canada named in Schedule I of the *Financial Administration Act* and all corporations named in Schedule II of the *Financial Administration Act*] and all “public officers” and “parent Crown corporations” as defined in the *Financial Administration Act*;

(b) Her Majesty in right of a province or territory of Canada, as represented by all departments, ministries, branches or divisions of the public services, as well as any public officer and any corporation a majority of whose shares are held by the Crown;

(c) all cities, towns, municipalities and other local government bodies or authorities (whether or not incorporated), and including all local boards, commissions, committees, bodies and authorities established or exercising any power under any legislation with respect to the affairs or purposes of one or more cities, towns, municipalities or other local government bodies or authorities;

(d) the Senate, the House of Commons of Canada, a provincial or territorial legislature, its members, its staff and its members’ staff; and

(e) a registered political party; (« *gouvernement* »)

« émission » Émission de nouvelles, émission d’actualités ou *talk-show* d’affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d’auteur. (“*CBRA program*”)

« extrait » Extrait d’une émission. (“*excerpt*”)

« gouvernement »

a) Sa Majesté du chef du Canada représentée par tout « ministère » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 (modifiée) [y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout secteur de l’administration publique fédérale inscrit à l’annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute personne morale inscrite à l’annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*] ou par tout « fonctionnaire public » ou « société d’État mère » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) Sa Majesté du chef d’une province ou d’un territoire du Canada, telle qu’elle est représentée par toute division des services publics ainsi que tout fonctionnaire public et toute personne morale dont la majorité des actions sont détenues par la Couronne;

c) toute ville, tout village, toute municipalité ou toute autre forme de gouvernement ou d’autorité locale (ayant personnalité morale ou non), y compris tout organisme, toute régie, toute commission, tout comité, ou toute autorité locale qui est constitué ou qui exerce ses pouvoirs en vertu d’une loi se rapportant aux affaires ou aux fins d’une ou de plusieurs villes, villages, municipalités ou toute autre forme de gouvernement ou d’autorité locale;

d) le Sénat, la Chambre des communes du Canada, une législature provinciale ou territoriale, leurs membres, leur personnel et le personnel de leurs membres;

e) tout parti politique enregistré. (“*government*”)

« produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d’une émission de la CBRA. (“*CBRA item*”)

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d’un service de veille pour la fixation ou la reproduction d’émissions ou de signaux de communication. (“*CBRA broadcaster*”)

« semestre » La période de janvier à juin et la période de juillet à décembre. (“*semester*”)

« service de veille » Toute personne au sein d’un gouvernement qui fournit ou met à disposition des extraits, des

“government user” means anyone within government to whom a monitor provides or makes available excerpts, monitoring notes, summary notes, transcripts, monitoring research or other associated services or benefits through any means and in any form; (« *utilisateur gouvernemental* »)

“monitor” means anyone within government who produces or makes available excerpts, summary notes, monitoring notes or transcripts through any means and in any form; (« *service de veille* »)

“monitoring note” means a short, written description of all or part of a program; (« *survol* »)

“program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

“semester” means the period from January to June and the period from July to December; (« *semestre* »)

“summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor that complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 10.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

sommaires, des survols ou des transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (“*monitor*”)

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (“*CBRA signal*”)

« signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. (“*communication signal*”)

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. (“*summary note*”)

« survol » Brève description écrite d'une émission ou d'une partie d'émission. (“*monitoring note*”)

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d'une émission ou d'une partie d'émission, sans égard à la forme. (“*transcript*”)

« utilisateur gouvernemental » Toute personne au sein du gouvernement à qui un service de veille fournit ou permet l'accès à des extraits, des survols, des sommaires ou des transcriptions, de la recherche dans les médias ou un autre service qui s'y rapporte, sans égard à la façon ou à leur forme. (“*government user*”)

Application

3. (1) Le service de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 10.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d'une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d'auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) incorporés à une émission de la CBRA. Il revient au service de veille, et à lui seul, d'obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation :

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or make available a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to section 8 [database access] may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may provide to a government user copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a government user who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a government user who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsection (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of

(4) Un service de veille peut fixer, reproduire ou permettre l'accès à une émission de la CBRA, à un signal CBRA ou à un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas pendant la période d'application d'une entente entre la CBRA et un service de veille.

Utilisations permises

4. Un service de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Un service de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément à l'article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Un service de veille peut fournir sur tout support matériel, à un utilisateur gouvernemental, une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut permettre à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut envoyer par courriel à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour

the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

(a) only excerpts made in accordance with section 5 or received in accordance with section 10 shall be included in the database;

(b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;

(c) excerpts shall be removed from the database no later than six months after they are broadcast;

(d) a government user may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any excerpts by any means whatsoever, although a government user may circulate them internally by means that are strictly internal;

(e) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and

(f) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (e) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(d) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

9. A monitor may create and make available to government users monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. A monitor is entitled to do an act described in sections 6 to 9 with respect to any CBRA item it receives from a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence.

cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un service de veille peut incorporer une transcription ou un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 ou acquis conformément à l'article 10 sont inclus dans la base de données;

b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;

c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard six mois après leur diffusion;

d) l'utilisateur gouvernemental peut télécharger l'extrait, mais le service de veille ne permet pas à quiconque de reproduire, d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut le faire circuler strictement à l'interne;

e) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits, aux fins de visionnement que le service de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

f) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa e) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)d) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

9. Un service de veille peut créer des survols, des sommaires ou des transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme et permettre qu'un utilisateur gouvernemental y ait accès.

10. Le service de veille qui acquiert un produit CBRA d'une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA peut utiliser ce produit de la façon décrite aux articles 6 à 9.

11. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than six months after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of a transcript of a CBRA program no later than 10 years after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

12. (1) This tariff entitles a monitor to provide or make available CBRA items or services related to CBRA items only to government users.

(2) Before a monitor provides or makes available any CBRA item to a government user, the monitor shall ensure that the government user has agreed in writing to the following conditions:

(a) the government user shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;

(b) the government user shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(c) the government user shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

(d) the government user shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(e) the government user shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

(f) the government user shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le service de veille détruit tout ce qu'il détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard six mois après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) Le service de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 10 ans après que la transcription a été réalisée.

(3) Le service de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) Le service de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

12. (1) Le présent tarif autorise un service de veille à fournir un produit CBRA ou à en permettre l'accès uniquement à un utilisateur gouvernemental.

(2) Avant que le service de veille fournisse un produit CBRA à un utilisateur gouvernemental ou lui permette d'y avoir accès, il s'assure que ce dernier, par écrit,

a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où le service de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) A monitor shall not knowingly provide or make available a CBRA item to anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

13. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

14. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the use of a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

15. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide a copy of the statement to each government user who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related monitoring costs the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1).

ROYALTIES

16. (1) Each semester, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related monitoring costs for the previous semester.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the third month of the semester.

(3) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(3) Un service de veille ne peut sciemment fournir un produit CBRA à une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2) ou lui permettre d'y avoir accès.

13. Le service de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'il fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

14. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'utilisation d'un produit CBRA si le radiodiffuseur est d'avis que cette utilisation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

15. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire relativement au contenu d'une émission de la CBRA, le service de veille, sur réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque utilisateur gouvernemental qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA qui a fait l'objet d'un avis conformément au paragraphe (1).

(3) Le service de veille peut déduire de ses dépenses de veille de la CBRA les frais qu'il engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1).

REDEVANCES

16. (1) Chaque semestre, le service de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de ses dépenses de veille de la CBRA pour le semestre précédent.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du troisième mois du semestre.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS*Reporting Requirements: Monitors*

17. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the previous semester:

- (a) the name and address of the monitor;
- (b) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored;
- (c) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA signal; and
- (d) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 60 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of government users and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

18. A monitor that discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

19. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in the Appendix.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

Records and Audits

20. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff, including

- (a) the calculation of its CBRA-related monitoring costs;
- (b) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the name and address of the government user and the call letters of the signal; and

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*Exigences de rapport : services de veille*

17. (1) Au moment où les redevances sont payables, le service de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du semestre précédent :

- a) le nom et l'adresse du service;
- b) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé;
- c) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;
- d) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le service de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses utilisateurs gouvernementaux ainsi que les renseignements permettant d'établir que le service s'est conformé aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

18. Le service de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit au service de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA énoncés dans l'Annexe.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site Web qui est mis à jour au moins une fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir au service de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Registres et vérifications

20. (1) Le service de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les comptes et les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris :

- a) le calcul de ses dépenses de veille de la CBRA;
- b) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le nom et l'adresse de l'utilisateur gouvernemental et l'indicatif d'appel du signal;

(c) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the title of the program, as well as the date, time and duration of the item.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any semester by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (a) to comply with this tariff;
- (b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or
- (f) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

c) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée du produit.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un semestre quelconque, le service de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que le service de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) pour se conformer au présent tarif;
- b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné au service qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;
- f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un service de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

24. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 4115 Canyon Walk Drive, Ottawa, Ontario, K1V 1P8 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 17(1)(a) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

25. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Costs

27. (1) In this section, “total media monitoring costs” means the monitor’s gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any program or

(2) Un service de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu’à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l’exigibilité ressort d’une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu.

(3) L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Adresses de signification

24. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 4115, promenade Canyon Walk, Ottawa (Ontario) K1V 1P8 ou à toute autre adresse dont le service de veille est avisé par écrit.

(2) Toute communication avec le service de veille se fait à l’adresse fournie conformément à l’alinéa 17(1)a) ou, si une telle adresse n’a pas été fournie, à une autre adresse où le service peut être joint.

Livraison des avis et des paiements

25. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d’un mandataire

26. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d’avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d’un mandataire et tout changement à cette désignation font l’objet d’un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux services à faible dépense de veille

27. (1) Dans le présent article, « dépenses totales de veille médiatique » s’entend des dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l’utilisation ou la

signal, as well as for any research or activity that relates to any such program or signal. Those costs include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, video-recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence for any CBRA item.

(2) Subsections (3) to (7) apply in a year to a monitor that, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that in the officer's good faith view, the monitor's total media monitoring costs for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 27 of this tariff.

(3) A monitor that complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 17(1)(d) only if the monitor has that information.

(4) Paragraph 20(1)(c) does not apply to a monitor that has complied with subsection (2).

(5) As soon as its total media monitoring costs exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor that has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(6) A monitor that has complied with subsection (2) and that has not delivered a notice pursuant to subsection (5) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring costs for the relevant year.

(7) A monitor that complied with subsection (2) and whose total media monitoring costs for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

GENERAL

Indemnity

28. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand,

fourniture de toute émission ou de tout signal ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission ou à un tel signal. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d'exploitation, notamment l'équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d'utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau, (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA pour un produit CBRA.

(2) Les paragraphes (3) à (7) s'appliquent pour une année donnée au service de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur du service attestant que le cadre croit honnêtement que les dépenses totales de veille médiatique du service pour cette année seront de moins de 100 000 \$ et que le service entend se prévaloir de l'article 27 du présent tarif.

(3) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l'alinéa 17(1)d) uniquement s'il les détient.

(4) L'alinéa 20(1)c) ne s'applique pas au service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2).

(5) Dès que ses dépenses totales de veille médiatique de l'année dépassent 100 000 \$, le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, le service ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(6) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (5) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration attestée par écrit et signée par un cadre supérieur du service établissant les dépenses totales de veille médiatique du service pour l'année concernée.

(7) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et dont les dépenses totales de veille médiatique pour l'année concernée dépassent 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GÉNÉRAL

Garanties

28. (1) Le service de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit contre tout dommage, réclamation,

loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor uses a CBRA item after having received a notice pursuant to section 14; or
- (d) a monitor's government user breaches any condition set out in subsection 12(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(e).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a government user who breaches any condition set out in subsection 12(2).

29. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 19.

Default

30. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 16(2) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 from the first day of the semester in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si :

- a) le service ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) le service se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) le service utilise un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 14;
- d) un utilisateur gouvernemental ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)e) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre l'utilisateur gouvernemental qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

29. La CBRA garantit le service de veille et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 19 sont inexacts.

Défaut

30. (1) Le service de veille qui ne verse pas les redevances qu'il doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue au paragraphe 16(2) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à partir du premier jour du semestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que le service de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) Le service de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à compter de cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

APPENDIX**CALL LETTERS OR NAMES OF TELEVISION AND RADIO SIGNALS OF CBRA BROADCASTERS****TELEVISION**

CFAP	CHMG
CFCF	CHMI
CFCM	CHNM
CFCM-DT	CHNU
CFCN	CHOT
CFCN-TV5	CHRO
CFEM	CHVC
CFER	CHWI
CFER-TV2	CICA
CFGS	CICC
CFHD	CICI
CFJC	CICO
CFJP	CICT
CFJP-DT	CIHF
CFKM	CIII
CFKS	CIIT
CFMT	CIMC
CFPL	CIMT
CFQC	CIPA
CFRE	CISA
CFRN	CITL
CFRN-TV6	CITO
CFRS	CITS
CFSK	CITS-DT
CFTF	CITV
CFTK	CITY
CFTM	CIVI
CFTM-DT	CIVT
CFTO	CJCB
CFVS	CJCH
CH5248	CJCO
CHAN	CJDC
CHAT	CJEO
CHAU	CJIL
CHBC	CJMT
CHBX	CJNT-DT
CHCH	CJOH
CHCO-TV	CJON
CHEK Courtenay/Comox/ Campbell River/CH13	CJPM
CHEK Port Alberni CH11	CJPM-TV1
CHEK Sook CH13	CKAL
CHEK Victoria CH6	CKCK
CHEM	CKCO
CHET	CKCS
CHEX	CKCW
CHEX-TV 2	CKEM
CHFD	CKES
CHLT	CKLT
CHLT-DT	CKMI
	CKND

ANNEXE**INDICATIFS D'APPELS OU NOMS DES SIGNAUX DE TÉLÉVISION ET DE RADIO DES RADIODIFFUSEURS DE LA CBRA****TÉLÉVISION**

CKNY	FXC
CKPG	FXX
CKPR	FYI
CKRN	Global News: BC1
CKRT	Gusto
CKSA	H2
CKVR	HBO Canada
CKVU	HGTV Canada
CKWS	Historia
CKY	History
CSCN-DT	IFC Canada
ABC Spark	Investigation (Canal d'investigation)
Aboriginal Peoples Television Network	Investigation Discovery
Action	LCN
Addik TV	Lifetime
Animal Planet Canada	MaTV
BBC Canada	Max (Musimax)
BNN Bloomberg	MétéoMédia
Book Television	Movie Time
Bravo!	Rewind (Movieola – The Short Film Channel)
Canal D	MTV
Canal Vie	MTV2
Cartoon Network	Nat Geo Wild
CASA	National Geographic Canada Channel
Cinépop	Nick Canada
CMT	OMNI Regional
Comedy Gold	OWN
Cooking Channel	Outdoor Life Network
Cosmo TV	Prise 2
CP24	RDS / RDS2
Crave	RDSI (RDS Info)
Crime + Investigation	Rewind
CTV News Channel	Series+
Deja View	SHAW TV
Disney Channel EN	Showcase
Disney Channel FR	Silver Screen Classics
Disney Junior	Slice
Disney XD	SN2
Discovery	Space
Discovery Science	Sportsnet
Discovery Velocity	Sportsnet One
DIY Network	Sportsnet 360 (The Score)
DTOUR	Starz
E!	Stingray Juicebox
ELLE Fictions	Stingray Loud
ESPN Classic Canada	Stingray Retro
Fairchild TV	
Fashion Television	
Food Network Canada	

Stingray Vibe
Super Écran
Talentvision
TECH TV
Teletoon English

Teletoon French
The Comedy Network
The Weather Network
Treehouse TV
TSN / TSN2

TVA Sports
Viceland
Vrak TV
W Network
W Movies

YOOPA
YTV
Z (Z Télé)

RADIO

CFAB-FM
CFAC-AM
CFAI-FM
CFAM-AM
CFAN-FM
CFAR-AM
CFAX-AM
CFBC-FM
CFBG-FM
CFBK-FM
CFBR-FM
CFBT-FM
CFBU-AM-2
CFBV-AM
CFBV-AM-2
CFBV-FM-1
CFCA-FM
CFCB-AM
CFCO-AM/FM
CFCP-FM
CFCW-AM
CFCW-FM
CFCY-FM
CFDA-FM
CFDV-FM
CFEI-FM
CFEL-FM
CFEP-FM
CFEQ-FM
CFEX-FM
CF-FM-FM
CF-FM-FM-2
CF-FM-FM-3
CFFR-AM
CFGE-FM
CFGL-FM
CFGM-FM
CFGO-FM
CFGP-FM
CFGQ-FM
CFGT-FM
CFGW-FM
CFGX-FM
CFHK-FM
CFIF-FM
CFIT-FM
CFIX-FM
CFJL-FM
CFJO-FM
CFJO-FM-1

CFJR-FM
CFLD-AM
CFLG-FM
CFLM-FM
CFLN-FM
CFLT-FM
CFLY-FM
CFMB-AM
CFMC-FM
CFMG-FM
CFMI-FM
CFMJ-AM
CFMK-FM
CFMM-FM
CFMO-FM
CFMX-FM
CFMY-FM
CFMZ-FM
CFNA-FM
CFNI-AM
CFNO-FM
CFNY-FM
CFOB-FM
CFOM-FM
CFOS-AM
CFOX-FM
CFPA-FM
CFPG-FM
CFPL-AM
CFPL-FM
CFPS-FM
CFPW-FM
CFQK-FM
CFQM-FM
CFQX-FM
CFRA-AM
CFRB-AM
CFRI-FM
CFRK-FM
CFRN-AM
CFRQ-FM
CFRV-FM
CFRW-AM
CFRY-AM
CFRY-FM
CFSF-FM
CFSL-AM
CFSR-FM
CFSX-AM
CFTE-AM

RADIO

CFTK-AM
CFTR-AM
CFTX-FM
CFUN-FM
CFVD-FM
CFVD-FM 1
CFVD-FM 2
CFVM-FM
CFVR-FM
CFWD-FM
CFWF-FM
CFWM-FM
CFXE-FM
CFXH-FM
CFXJ-FM
CFXL-FM
CFXN-FM
CFXO-FM
CFXW-FM
CFXY-FM
CFYM-AM
CFYX-FM
CFZM-AM
CFZN-FM
CFZZ-FM
CHAA-FM 103.3
CHAB-AM
CHAM-AM
CHAS-FM
CHAT-FM
CHAY-FM
CHBD-FM
CHBE-FM
CHBM-FM
CHBN-FM
CHBO-FM
CHBW-FM
CHBZ-FM
CHCM-AM
CHCQ-FM
CHDI-FM
CHDR-FM
CHED-AM
CHEQ-FM
CHER-FM
CHEY-FM
CHEZ-FM
CHFI-FM
CHFM-FM
CHFT-FM

CHFX-FM
CHGB-FM
CHGK-FM
CHGM-FM
CHGO-FM
CHHI-FM
CHIK-FM
CHIN-AM
CHIN-FM
CHIQ-FM
CHJM-FM
CHKF-FM
CHKG-FM
CHKS-FM
CHKT-FM
CHKX-FM
CHLB-FM
CHLG-FM
CHLK-FM
CHLQ-FM
CHLX-FM
CHMJ-AM
CHML-AM
CHMN-FM
CHMP-FM
CHMS-FM
CHMT-FM
CHMX-FM
CHNC-FM
CHNC-FM-1
CHNC-FM-2
CHNC-FM-3
CHNI-FM
CHNL-AM
CHNO-FM
CHNS-FM
CHNV-FM
CHNV-FM-1
CHOA-FM
CHOD-FM 92.1
CHOE-FM
CHOI-FM
CHOK-AM/-FM
CHOM-FM
CHON-FM
CHOO-FM
CHOR-AM
CHOX-FM
CHOY-FM
CHOZ-FM

CHPB-FM	CIBL-FM 101.5	CIPC-FM	CJDM-FM
CHPO-FM	CIBM-FM	CIQB-FM	CJDR-FM
CHPQ-FM	CIBQ-FM	CIQC-FM	CJDV-FM
CHPR-FM	CIBU-FM	CIQI-FM	CJEB-FM
CHQC-FM	CIBW-FM	CIQM-FM	CJEC-FM
CHQM-FM	CIBX-FM	CIRK-FM	CJEG-FM
CHQR-AM	CICF-FM	CIRN-FM	CJEL-FM
CHQT-AM	CICS-FM	CIRR-FM	CJEM-FM
CHQX-FM	CICX-FM	CIRX-FM	CJET-FM
CHRB-AM	CICZ-FM	CIRX-FM-2	CJFB-FM
CHRC-FM	CIDC-FM	CIRX-FM-3	CJFM-FM
CHRD-FM	CIDR-FM	CISL-AM	CJFW-FM
CHRE-FM	CIEL-FM	CISN-FM	CJFX-FM
CHRI-FM	CIFA-FM	CISO-FM	CJGB-FM
CHRK-FM	CIFJ-AM	CISQ-FM	CJGO-FM
CHRL-FM	CIFL-AM	CISS-FM	CJGR-FM
CHRM-FM	CIFM-FM	CISW-FM	CJGX-FM
CHRT-FM	CIGB-FM	CITE-FM	CJHD-FM
CHRX-FM	CIGL-FM	CITE-FM-1	CJHK-FM
CHSJ-FM	CIGM-FM	CITF-FM	CJIT-FM
CHSL-FM	CIGO-FM	CITI-FM	CJJM-FM
CHSM-AM	CIGV-FM	CIUP-FM	CJJR-FM
CHSN-FM	CIHI-FM	CIUT-FM	CJKC-FM
CHSP-FM	CIHO-FM 88.1	CIVH-AM	CJKR-FM
CHST-FM	Petite Rivière	CIWW-FM	CJKX-FM
CHSU-FM	CIHO-FM 88.1	CIXF-FM	CJLA-FM
CHTD-FM	St-Siméon	CIXK-FM	CJLL-FM
CHTK-FM	CIHO-FM 92.1	CIXM-FM	CJLM-FM
CHTM-AM	Baie St-Paul	CIZL-FM	CJLP-FM
CHTN-FM	CIHO-FM 96.3	CIZZ-FM	CJLR-FM
CHTT-FM	St-Hilarion	CJAB-FM	CJLR-FM-1
CHTZ-FM	CIHT-FM	CJAD-AM	CJLR-FM-2
CHUB-FM	CIJK-FM	CJAN-FM 99.3	CJLR-FM-3
CHUM-AM	CIKI-FM	CJAQ-FM	CJLR-FM-4
CHUM-FM	CIKR-FM	CJAR-AM	CJLR-FM-5
CHUP-FM	CIKT-FM	CJAT-FM	CJLR-FM-6
CHUR-FM	CIKX-FM	CJAV-FM	CJLR-FM-7
CHVD-FM	CIKZ-FM	CJAW-FM	CJLS-FM 93.5
CHVN-FM	CILB-FM	CJAX-FM	CJLS-FM 94.7
CHVO-FM	CILG-FM	CJAY-FM	CJLS-FM 95.5
CHVR-FM	CILK-FM	CJBK-AM	CJLS-FM 96.3
CHWC-FM	CILM-FM	CJBQ-AM	CJLT-FM
CHWD-FM	CILQ-FM	CJBX-FM	CJME-FM
CHWE-FM	CILT-FM	CJBZ-FM	CJMF-FM
CHWF-FM	CILV-FM	CJCA-AM	CJMG-FM
CHWK-FM	CIME-FM	CJCB-FM	CJMJ-FM
CHWV-FM	CIMF-FM	CJCD-FM	CJMK-FM
CHWY-FM	CIMG-FM	CJCD-FM-1	CJMM-FM
CHXX-FM	CIMJ-FM	CJCH-FM	CJMO-FM
CHYC-FM	CIMO-FM	CJCI-FM	CJMV-FM
CHYK-FM	CIMS-FM 96.7	CJCJ-FM	CJMX-FM
CHYK-FM-3	CIMS-FM 103.9	CJCL-AM	CJNB-AM
CHYM-FM	CIMX-FM	CJCQ-FM	CJNI-FM
CHYR-FM	CING-FM	CJCS-FM	CJNS-FM
CHYX-FM	CIOC-FM	CJCY-FM	CJNW-FM
CIAO-AM	CIOK-FM	CJDC-AM	CJOB-AM
CIBH-FM	CIOO-FM	CJDJ-FM	CJOI-FM
CIBK-FM	CIOR-AM	CJDL-FM	CJOK-FM

CJOR-AM	CKAP-FM	CKHJ-AM	CKOI-FM
CJOS-FM	CKAT-AM	CKHK-FM	CKOM-FM
CJOY-AM	CKAY-FM	CKHT-FM	CKOR-AM
CJPG-FM	CKBA-FM	CKHY-FM	CKOT-FM
CJPR-FM	CKBC-FM	CKHZ-FM	CKOY-FM
CJPT-FM	CKBE-FM	CKIA-FM	CKPC-AM
CJQM-FM	CKBI-AM	CKIK-FM	CKPC-FM
CJQQ-FM	CKBL-FM	CKIS-FM	CKPE-FM
CJRB-AM	CKBN-FM	CKIX-FM	CKPK-FM
CJRG-FM 94.5	CKBT-FM	CKIZ-FM	CKPP-FM
Gaspé	CKBW-FM	CKJH-AM	CKPR-FM
CJRG-FM 95.3	CKBX-AM	CKJN-FM	CKPT-FM
Anse-à-Velleau	CKBY-FM	CKJR-AM	CKQB-FM
CJRG-FM 97.3	CKBZ-FM	CKJS-AM	CKQC-FM
Bichervaise	CKCB-FM	CKKC-FM	CKQK-FM
CJRG-FM 97.9	CKCE-FM	CKKL-FM	CKQM-FM
Rivière-au-Renard	CKCH-FM	CKKN-FM	CKQQ-FM
CJRG-FM 104.7	CKCK-FM	CKKO-FM	CKQR-FM
Murdochville	CKCL-FM	CKKQ-FM	CKQR-FM-1
CJRL-FM	CKCM-FM	CKKS-FM	CKQV-FM 103.3
CJRQ-FM	CKCN-FM 94.1	CKKW-FM	CKQV-FM 104.5
CJRW-FM	CKCQ-FM	CKKY-FM	CKQV-2-FM 104.5
CJRX-FM	CKCR-FM	CKLC-FM	CKQV-3-FM 104.1
CJRY-FM	CKCV-FM	CKLD-FM	CKRA-FM
CJSD-FM	CKCW-FM	CKLE-FM	CKRB-FM 103.5
CJSE-FM 89.5	CKDH-FM	CKLF-FM	CKRC-FM
CJSE-FM 92.5	CKDK-FM	CKLG-FM	CKRD-FM
CJSE-FM 107.3	CKDM-AM	CKLH-FM	CKRI-FM
CJSI-FM	CKDO-AM	CKLM-FM	CKRM-AM
CJSL-AM	CKDQ-AM	CKLN-FM	CKRU-FM
CJSN-AM	CKDR-FM	CKLO-FM	CKRV-FM
CJSP-FM	CKDV-FM	CKLP-FM	CKRX-FM
CJSS-FM	CKDX-FM	CKLQ-FM	CKRY-FM
CJSU-FM	CKDY-FM	CKLR-FM	CKSA-FM
CJTK-FM 95.5	CKEA-FM	CKLW-AM	CKSE-FM
CJTK-FM 102.5	CKEC-FM	CKLX-FM	CKSQ-FM
CJTK-FM 103.5	CKEN-FM	CKLY-FM	CKSR-FM
CJTN-FM	CKER-FM	CKLZ-FM	CKST-AM
CJUI-FM	CKFI-FM	CKMF-FM	CKSW-AM
CJUK-FM	CKFM-FM	CKMH-FM	CKSY-FM
CJUR-FM	CKFR-AM	CKMM-FM	CKTB-AM
CJUV-FM	CKFT-FM	CKMP-FM	CKTF-FM
CJVA-AM	CKFU-FM	CKMQ-FM	CKTG
CJVB-FM	CKFX-FM	CKMV-FM	CKTK-FM
CJWF-FM	CKGA-AM	CKMW-AM	CKTO-FM
CJWL-FM	CKGB-FM	CKMX-AM	CKTY-FM
CJWW-FM	CKGE-FM	CKNB-FM	CKUA-FM
CJXX-FM	CKGF-FM	CKNG-FM	CKUE-FM
CJXL-FM	CKGF-FM-1	CKNI-FM	CKUL-FM
CJXR-FM	CKGF-FM-2	CKNL-FM	CKUV-FM
CJXX-FM	CKGL-AM	CKNO-FM	CKVH-FM
CJXY-FM	CKGM-AM	CKNR-FM	CKVM-FM
CJYC-FM	CKGN-FM 89.7	CKNW-AM	CKVO-AM
CJYM-AM	CKGN-FM 94.7	CKNX-AM/-FM	CKVV-FM
CJYQ-AM	CKGR-AM	CKOB-FM	CKVX-FM
CJZN-FM	CKGR-FM	CKOC-AM	CKWB-FM
CKAC-AM 730	CKGS-FM	CKOE-FM	CKWF-FM
CKAD-FM	CKGY-FM	CKOF-FM	CKWL-AM

CKWM-FM
CKWV-FM
CKWW-AM
CKWX-AM
CKWY-FM
CKX-FM
CKXA-FM

CKXC-FM
CKXD-FM
CKXG-FM
CKXO-FM
CKXR-FM
CKXX-FM
CKY-FM

CKYC-FM
CKYK-FM
CKYQ-FM
CKYX-FM
CKZZ-FM
Sirius Satellite
Radio-Canada

Sirius XM Canada
VOCM-AM
VOCM-FM
WLYK
XM Radio-Canada

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 8, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 8 JUIN 2019

Department of Transport

Ministère des Transports

Certificate of amalgamation of
port authorities

Certificat de fusion
d'administrations portuaires

(Order in Council P.C. 2019-732)

(Décret C.P. 2019-732)

Hamilton-Oshawa Port Authority

Administration portuaire Hamilton-Oshawa

ORDERS IN COUNCIL**DEPARTMENT OF TRANSPORT***Certificate of amalgamation of port authorities*

P.C. 2019-732 May 30, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 59.1 of the *Port Authorities Management Regulations*, hereby issues the annexed certificate of amalgamation of the port authorities specified in the certificate.

CERTIFICATE OF AMALGAMATION OF PORT AUTHORITIES

WHEREAS pursuant to Order in Council P.C. 2019-70 a certificate of intent to amalgamate the Hamilton Port Authority and the Oshawa Port Authority was issued on January 31, 2019;

AND WHEREAS the notice requirements pertaining to the certificate of intent to amalgamate set out in subsection 59.1(2) of the *Port Authorities Management Regulations* have been met;

AND WHEREAS the Minister of Transport has recommended that the Hamilton Port Authority and the Oshawa Port Authority be amalgamated and continue as one port authority to be named the Hamilton-Oshawa Port Authority;

AND WHEREAS, pursuant to paragraph 59.7(k) of the *Port Authorities Management Regulations*, the letters patent contained in this certificate of amalgamation are the letters patent of the Hamilton-Oshawa Port Authority;

NOW THEREFORE under the authority of section 59.1 of the *Port Authorities Management Regulations*, it is hereby certified that the Hamilton Port Authority and the Oshawa Port Authority are amalgamated and continue as one port authority to be named the Hamilton-Oshawa Port Authority, effective June 18, 2019.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

That the Governor in Council (GiC) issue a Certificate of Amalgamation for the Canada Port Authorities (CPAs) of Hamilton and Oshawa, pursuant to subsection 59.1(1) of the *Port Authorities Management Regulations* (PAMR), which permits the Governor in Council to amalgamate

DÉCRETS EN CONSEIL**MINISTÈRE DES TRANSPORTS***Certificat de fusion d'administrations portuaires*

C.P. 2019-732 Le 30 mai 2019

Sur recommandation du ministre des Transports, et en vertu de l'article 59.1 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délivre le certificat de fusion des administrations portuaires qui y sont précisées, ci-après.

CERTIFICAT DE FUSION D'ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

ATTENDU QUE, en vertu du décret C.P. 2019-70, un certificat d'intention de fusionner l'Administration portuaire Hamilton et l'Administration portuaire Oshawa a été délivré le 31 janvier 2019;

ATTENDU QUE les exigences en matière d'avis concernant le certificat d'intention de fusionner énoncées au paragraphe 59.1(2) du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires* ont été respectées;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a recommandé que l'Administration portuaire Hamilton et l'Administration portuaire Oshawa fusionnent et continuent en tant qu'administration portuaire unique nommée Administration portuaire Hamilton-Oshawa,

ATTENDU QUE, conformément à l'alinéa 59.7k) du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, les lettres patentes contenues dans ce certificat de fusion sont les lettres patentes d'Administration portuaire Hamilton-Oshawa ;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 59.1 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, il est certifié que l'Administration portuaire Hamilton et l'Administration portuaire Oshawa ont fusionné et continuent en tant qu'autorité portuaire unique nommée Administration portuaire Hamilton-Oshawa, à compter du 18 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Que la gouverneure en conseil délivre un certificat de fusion pour les administrations portuaires canadiennes (APC) de Hamilton et d'Oshawa, aux termes du paragraphe 59.1(1) du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires* (RGAP), qui permet à la gouverneure

two or more port authorities and continue as one port authority.

Objective

To ensure the long-term sustainability of port operations and strengthen the Canadian supply chain in Ontario by providing a coordinated approach to port management, development, land use and marketing.

Background

The Governor in Council (GiC), on the recommendation of the Minister of Transport, issued a certificate of intent to amalgamate these two CPAs on February 9, 2019. The Minister of Transport is amalgamating the Hamilton Port Authority (HPA) and the Oshawa Port Authority (OPA) to form the Hamilton-Oshawa Port Authority (HOPA), effective June 18, 2019.

Canada is a trading nation that relies on its port system. Eighteen CPAs are part of Canada's national port system. CPAs like the HPA and OPA are non-share capital corporations incorporated under the 1998 *Canada Marine Act* (CMA) that have been recognized to be of strategic significance to Canada's trade. CPAs handle approximately 60 percent of Canada's marine commercial cargo tonnage and contribute over \$25 billion to Canada's gross domestic product. The HPA was established in 2001 and is the largest CPA in Ontario, whereas the OPA, established in 2012, is the smallest CPA both in terms of revenues generated and volume of cargo handled.

A certificate of intent to amalgamate was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 9, 2019, and signaled the Government of Canada's interest in amalgamating the HPA and OPA. Consistent with subsection 59.1(2) of the PAMR, a consultation period followed where interested persons were invited to submit their comments. This public consultation period was originally scheduled to end on March 11, 2019. In response to requests by certain stakeholders for additional time to submit their input, Transport Canada extended the duration of the consultation period from 30 to 45 days; bringing the end of the consultation period to March 26, 2019.

Implications

Consideration was given to the following implications of an amalgamation between the HPA and the OPA.

en conseil de fusionner deux ou plusieurs administrations portuaires en une seule et même administration portuaire.

Objectif

Assurer la durabilité à long terme des activités portuaires et renforcer la chaîne d'approvisionnement canadienne en Ontario en offrant une approche coordonnée pour la gestion des ports, le développement, l'utilisation des terrains et la commercialisation.

Contexte

La gouverneure en conseil, sur la recommandation du ministre des Transports a délivré un certificat d'intention de fusion pour ces deux APC le 9 février 2019. Le ministre des Transports fusionne l'Administration portuaire de Hamilton (APH) et l'Administration portuaire d'Oshawa (APO) pour former l'Administration portuaire de Hamilton-Oshawa (APHO), ce qui entrera en vigueur le 18 juin 2019.

Le Canada est une nation commerçante qui s'appuie sur le réseau portuaire. Ce dernier est constitué de 18 APC. Les APC comme l'APH et l'APO sont des sociétés sans capital-actions incorporées en vertu de la *Loi maritime du Canada* (LMC) de 1998 qui ont été reconnues comme ayant une importance stratégique pour le commerce du Canada. Les APC traitent environ 60 % du tonnage des cargaisons commerciales maritimes et génèrent plus de 25 milliards de dollars du produit intérieur brut du Canada. L'APH a été établie en 2001 et est la plus grosse APC en Ontario, alors que l'APO, établie en 2012, est la plus petite APC en ce qui a trait aux revenus générés et au volume de cargaisons manutentionné.

Un certificat d'intention de fusion a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 9 février 2019 et signalait l'intérêt du gouvernement du Canada pour la fusion de l'APH et de l'APO. Conformément au paragraphe 59.1(2) du RGAP, il y a ensuite eu une période de consultation à laquelle les personnes intéressées ont été invitées à présenter leurs commentaires. Cette période de consultation publique devait, à l'origine, se terminer le 11 mars 2019. En réponse aux demandes de certains intervenants pour plus de temps afin de présenter leurs données, Transports Canada a prolongé la durée de la période de consultation de 30 à 45 jours; la date de fin de la période de consultation étant le 26 mars 2019.

Répercussions

On a tenu compte des répercussions suivantes en ce qui a trait à la fusion de l'APH et de l'APO.

Financial

An amalgamation under the PAMR is administrative in nature and will not represent further financial costs for the Government of Canada or to the Canadian public.

Operations at both ports will continue without disruption as all current contracts and liabilities will continue under an amalgamated port. The amalgamated port is expected to be in a strong financial position, in particular due to the strong financial performance of the HPA. The forecasted performance of the amalgamated port indicates positive growth for the foreseeable future.

Environmental

There are no expected environmental implications, as no changes to the current land holdings, infrastructure, or real property of the HPA and OPA are being made. Provisions have been made to protect a buffer zone that is federal real property and that is adjacent to the Second Marsh Wildlife Area in Oshawa.

Economic

No job losses are expected from the amalgamation of these two CPAs. Rather, amalgamation is expected to strengthen the Lake Ontario transportation corridor by allowing the amalgamated port authority the ability to strategically plan and invest, improve port efficiencies, and leverage key investments as well as connect to global markets and contribute to Canada's competitiveness. In addition, the amalgamated port authority is expected to be better able to attract long-term investment more strategically, based on the ability to plan from a region wide perspective, and to improve port efficiencies. Continuity of operations at both ports will result in continued direct and indirect economic benefits for surrounding communities.

Consultations

Through a 45-day consultation period, Transport Canada received a total of 26 submissions/inquiries and engaged directly with a variety of stakeholders with an interest in the future of the HPA and the OPA, including Members of Parliament, the province of Ontario, municipalities, each ports' Board of Directors and management, port users, Indigenous communities, transportation and marine specialists, and the general public.

Overall, stakeholders recognized and/or supported Transport Canada's rationale for pursuing amalgamation. One of the most common views expressed was a desire for constructive dialogue between stakeholders and the

Financières

Une fusion en vertu du RGAP est de nature administrative et n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le gouvernement du Canada ou les Canadiens.

Les activités menées dans les deux ports se poursuivront sans interruption puisque tous les contrats actuels et les responsabilités continueront dans le cadre d'un port issu d'une fusion. Le port fusionné devrait être dans une bonne position financière, particulièrement en raison du bon rendement financier de l'APH. En termes de rendement, on s'attend à ce qu'un port fusionné connaisse une croissance positive dans un avenir prévisible.

Environnementales

La fusion ne devrait pas avoir de répercussions environnementales, car aucun changement aux infrastructures, aux biens immobiliers ou aux propriétés foncières de l'APH et de l'APO ne sont apportées. Des dispositions ont été prises afin de protéger une zone tampon qui est un bien immobilier fédéral et qui est adjacent à la zone faunique du marais Second à Oshawa.

Économiques

Aucune perte d'emploi n'est prévue à la suite de la fusion de ces deux APC. La fusion devrait plutôt renforcer le corridor de transport du lac Ontario en offrant à l'administration portuaire fusionnée de planifier et d'investir de manière stratégique, d'améliorer les gains d'efficacité du port et de tirer parti des investissements clés et avoir accès aux marchés mondiaux, et contribuer à la compétitivité du Canada. De plus l'administration portuaire fusionnée devrait être plus en mesure d'attirer des investissements à long terme de façon plus stratégique, en fonction de la capacité de planifier du point de vue de la région entière, et d'améliorer les gains d'efficacité du port. La continuité des activités dans les deux ports procurerait des avantages économiques directs et indirects aux collectivités environnantes.

Consultations

Grâce à une période de consultation de 45 jours, Transports Canada a reçu un total de 26 présentations/demandes de renseignements et a consulté directement un éventail d'intervenants ayant un intérêt dans l'avenir de l'APH et l'APO, dont des députés, la province de l'Ontario, des municipalités, le conseil d'administration et la direction de chaque port, les usagers des ports, des collectivités autochtones, des spécialistes des transports et du secteur maritime et le grand public.

Globalement, les intervenants ont accepté et appuyé la raison fournie par Transports Canada pour l'éventuelle fusion. Un des points de vue les plus souvent exprimés était le souhait qu'il y ait un dialogue constructif entre les

amalgamated port authority to ensure its success. Stakeholders in the Hamilton area were overall supportive. Meanwhile, stakeholders in Oshawa expressed a combination of support and understanding for the proposed amalgamation as well as some concern over the length of the consultation period and the specific business case for amalgamation. Both municipalities expressed their concern that care be given to ensure appropriate municipal representation exist on an amalgamated Board of Directors and economic development under an amalgamated entity not favour one region over another.

Media coverage on the proposed amalgamation appeared balanced and suggested a general agreement that an amalgamated port authority would be able to better leverage available financial, human and operational resources and promote efficiencies within the supply chain.

Transport Canada took into consideration the views raised during the consultation period as it considered whether or not to amalgamate the two port authorities. As a result, measures were taken to address concerns raised during the consultation period, including:

- extending the consultation period by 15 days to provide stakeholders additional time to submit their views, as well as to allow Transport Canada to respond to concerns expressed about the rationale for amalgamation;
- making provisions to protect a buffer zone that separates port operations from the adjacent Second Marsh Wildlife Area in Oshawa, responding to concerns regarding local and development issues.
- identifying the legal name of the amalgamated entity based on the comments received and the attributes of the existing port authorities;

In addition, steps are being taken to ensure an appropriately balanced Board of Directors for the amalgamated port authority that ensures representation from both the municipalities of Hamilton and Oshawa.

Contact

TC.portamalgamation-fusionport.TC@tc.gc.ca

intervenants et l'administration portuaire fusionnée pour garantir son succès. Les intervenants dans la région de Hamilton étaient généralement favorables, les intervenants à Oshawa ont exprimé une combinaison de soutien et de compréhension pour la fusion proposée et des préoccupations au sujet de la durée de la période de consultation et l'analyse de rentabilisation précise pour la fusion. Les deux municipalités ont mentionné qu'il fallait prendre soin de s'assurer qu'une représentation municipale appropriée existe au conseil d'administration issu de la fusion et que le développement économique dû à cette entité issue d'une fusion ne favorise pas une région plutôt qu'une autre.

La couverture médiatique sur la fusion proposée semble équilibrée et suggère un accord général que la fusion des administrations portuaires permettrait de mieux mettre à profit les ressources financières, humaines et opérationnelles et favoriserait les gains d'efficacité dans la chaîne d'approvisionnement.

Transports Canada a pris en compte les points de vue soulevés durant la période de consultation, tandis qu'il évaluait s'il fusionnerait ou non les deux administrations portuaires. Par conséquent, des mesures ont été prises pour répondre aux préoccupations soulevées lors de la période de consultation, y compris ce qui suit :

- prolonger la période de consultation de 15 jours afin de donner plus de temps aux intervenants pour présenter leur point de vue, en plus de permettre à Transports Canada de répondre aux préoccupations soulevées à propos de la raison de la fusion;
- prendre des dispositions pour protéger une zone tampon qui protège les activités de la zone faunique du marais Second adjacente à Oshawa, répondant ainsi aux préoccupations concernant les enjeux locaux et de développement;
- déterminer le nom juridique de l'entité issue de la fusion en fonction des commentaires obtenus et des attributs des administrations portuaires existantes.

De plus, des mesures sont prises pour s'assurer qu'un conseil d'administration correctement équilibré est mis en place pour l'administration portuaire issue de la fusion afin de garantir une représentation pour la municipalité de Hamilton et celle d'Oshawa.

Personne-ressource

TC.portamalgamation-fusionport.TC@tc.gc.ca

HAMILTON-OSHAWA PORT AUTHORITY

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”) for the Hamilton Port Authority (effective May 1, 2001) and the Oshawa Port Authority (effective January 25, 2012);

AND WHEREAS, on the recommendation of the Minister of Transport, the Governor In Council issued a Certificate of Intent to Amalgamate the Hamilton Port Authority and the Oshawa Port Authority to continue as one port authority;

AND WHEREAS the Certificate of Amalgamation continues the Amalgamating Port Authorities as one Port Authority to be named the Hamilton-Oshawa Port Authority;

NOW THEREFORE, pursuant to paragraph 59.7(k) of the *Port Authorities Management Regulations*, the Letters Patent contained in the Certificate of Amalgamation are the Letters Patent of the Hamilton-Oshawa Port Authority, and are as follows:

ARTICLE 1**EFFECTIVE DATE, DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

1.1 Effective Date. These Letters Patent take effect on the day specified in the Certificate of Amalgamation.

1.2 Definitions. In these Letters Patent, unless the context otherwise requires, terms used herein shall have the meaning ascribed to such terms in the Act and in addition:

“Act” means the *Canada Marine Act* as amended from time to time; (*Loi*)

“Appointing Body” means, in relation to a director, the body, entity or authority appointing such director; (*organisme de nomination*)

“Authority” means the Hamilton-Oshawa Port Authority; (*administration*)

“Board” means the board of directors of the Authority; (*conseil*)

“Borrowing” has the meaning ascribed to such term in section 9.3; (*emprunts*)

“Capital Investment” means in relation to a Subsidiary, an amount equal to the aggregate of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee and any contribution of

**ADMINISTRATION PORTUAIRE
HAMILTON-OSHAWA**

ATTENDU QUE le ministre des Transports, en vertu des pouvoirs prévus dans la Loi maritime du Canada (« Loi »), a produit des Lettres patentes pour l'Administration portuaire Hamilton (en vigueur depuis le 1^{er} mai 2001) et l'Administration portuaire Oshawa (en vigueur depuis le 25 janvier 2012);

ET ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre des Transports a délivré un certificat d'intention de fusionner l'Administration portuaire Hamilton et l'Administration portuaire Oshawa en une seule et même administration portuaire;

ET ATTENDU QUE le certificat de fusion fusionne les administrations portuaires fusionnantes en une seule et même administration portuaire qui sera appelée l'Administration portuaire Hamilton-Oshawa;

À CES CAUSES, en vertu de l'alinéa 59.7k) du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, les Lettres patentes incluses dans le certificat de fusion sont les Lettres patentes de l'Administration portuaire Hamilton-Oshawa, et sont comme suit:

ARTICLE 1**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1 Date d'entrée en vigueur. Les présentes Lettres patentes entrent en vigueur à la date précisée dans le certificat de fusion.

1.2 Définitions. Dans les présentes Lettres patentes, sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes utilisés ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Loi, et en outre les définitions suivantes s'appliquent :

« administrateur » Membre du conseil d'administration. (*Director*)

« administrateur représentatif des utilisateurs » Administrateur devant être nommé en vertu de l'alinéa 14(1)d) de la Loi. (*User Director*)

« administration » L'administration portuaire Hamilton-Oshawa. (*Authority*)

« capital engagé » Relativement à une Filiale, montant correspondant à la somme de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes d'une Indemnité ou garantie autorisée et de toute contribution en espèces ou en biens faite par l'Administration à une Filiale, que ce soit sous forme de prêt aux actionnaires, de souscription d'actions, de donation ou autres, à l'exclusion des contributions faites par l'Administration à la Filiale au moyen d'un bail ou d'un permis à juste valeur marchande

cash or property made by the Authority to such Subsidiary whether by way of outstanding shareholder loan, subscription for shares, gift or otherwise, other than contributions by the Authority to the Subsidiary by way of a lease or licence of property held or administered by the Authority for fair market value; (*capital engagé*)

“Capitalized Lease Liabilities” means all monetary obligations of the Authority under any leasing or similar arrangements which, in accordance with GAAP, would be classified as capitalized leases and the amount of such obligations for the purposes of calculating Borrowing shall be the capitalized amount thereof, determined in accordance with GAAP; (*passif de contrat de location-acquisition*)

“Classes of users” means the classes of users for the purposes of subparagraph 8(2)(f)(iv) of the Act which are described in the annexed Schedule D; (*catégories d'utilisateurs*)

“Code of Conduct” means the code of conduct governing the conduct of directors and officers set forth in the annexed Schedule E; (*code de déontologie*)

“Contingent Liability” means any agreement, undertaking or arrangement by which the Authority guarantees, endorses or otherwise becomes or is contingently liable upon (by direct or indirect agreement, contingent or otherwise, to provide funds for payment, to supply funds to, or otherwise to invest in, a debtor, or otherwise to assure a creditor against loss) the indebtedness, obligation or any other liability of any other person or entity (other than by endorsements of instruments in the course of collection), or guarantees the payment of dividends or other distributions. The amount of any obligation under any Contingent Liability shall (subject to any limitation set forth therein) be deemed to be the outstanding principal amount (or maximum principal amount, if larger) of the debt, obligation or other liability guaranteed thereby; (*élément de passif éventuel*)

“Director” means a member of the Board; (*administrateur*)

“Fair market value” means for a good, service, facility or right, the amount which would be paid or received by an arm’s length third party acting free from compulsion or duress in an open market for a comparable good, service, right or facility available on comparable terms; (*juste valeur marchande*)

“Fiscal Year” means the fiscal year of the Authority, as established by the Authority from time to time; (*exercice*)

“GAAP” means generally accepted accounting principles in Canada; (*PCGR*)

“Gross Revenue Charge” has the meaning ascribed in such term in section 6.2; (*frais sur les revenus bruts*)

concernant des biens que possède ou gère l’Administration. (*Capital Investment*)

« catégories d'utilisateurs » Catégories d'utilisateurs pour l'application du sous-alinéa 8(2)f(iv) de la Loi, décrites à l'Annexe « D ». (*Classes of Users*)

« code de déontologie » Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et des dirigeants, qui figure à l'Annexe « E ». (*Code of Conduct*)

« Comité de mise en candidature » Comité décrit au paragraphe 4.6. (*Nominating Committee*)

« conseil » Le conseil d'administration de l'Administration. (*Board*)

« contrat de travail » S'entend au sens du paragraphe 8.4. (*Work Contract*)

« dirigeant » Dirigeant de l'Administration. (*Officer*)

« élément de passif éventuel » Toute entente, tout engagement ou tout arrangement par lequel l'Administration garantit, cautionne ou devient éventuellement responsable (par entente directe ou indirecte, éventuelle ou autre, de verser les fonds de paiement, de fournir les fonds ou d'investir des fonds à un débiteur, ou encore d'assurer un créancier contre la perte) de la dette, de l'obligation ou d'un élément de passif de toute personne ou entité (autrement que par endossement des instruments au moment de la perception), ou garantit le paiement de dividendes ou autre distribution. Le montant de toute obligation prévue à l'Élément de passif éventuel (sous réserve des limites qui y sont prévues) est réputé être le montant du solde du principal (ou montant maximal du principal, s'il est plus élevé) de la dette, de l'obligation ou de l'élément de passif garanti dans le document. (*Contingent Liability*)

« emprunts » S'entend au sens du paragraphe 9.3. (*Borrowing*)

« exercice » Exercice de l'Administration, tel que déterminé par cette dernière de temps à autre. (*Fiscal Year*)

« filiale » Toute filiale à cent pour cent de l'Administration constituée de temps à autre en vertu de la Loi et des présentes Lettres patentes. (*Subsidiary*)

« frais sur les revenus bruts » S'entend au sens du paragraphe 6.2. (*Gross Revenue Charge*)

« indemnité ou garantie autorisée » Aide financière qu'accorde l'Administration aux Filiales, sous forme d'indemnité, de garantie ou autrement, et qui fait état de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration en dollars. (*Permitted Indemnity or Guarantee*)

« juste valeur marchande » Relativement à un bien, un service, une installation ou un droit, le montant qui serait payé ou reçu par une tierce partie sans lien de dépendance

“Her Majesty” means Her Majesty in Right of Canada; (*Sa Majesté*)

“Letters Patent” means these letters patent as amended by supplementary letters patent, if any, and includes any schedules hereto and thereto; (*Lettres patentes*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“Nominating Committee” means the committee described in section 4.6 (*Comité de mise en candidature*)

“Officer” means an officer of the Authority; (*dirigeant*)

“Permitted Indemnity or Guarantee” means financial assistance given by the Authority for the benefit of any Subsidiary, whether by way of indemnity, guarantee or otherwise which financial assistance must state the aggregate potential liability of the Authority in dollar terms; (*indemnité ou garantie autorisée*)

“Regulations” means the regulations made under the Act; (*règlement*)

“Significant Legal Proceedings” means legal proceedings for which the Authority or any Subsidiary has been served with written notice of the commencement of legal proceedings where such notice claims damages in excess of \$250,000; (*procédure judiciaire importante*)

“Subsidiary” means any wholly-owned subsidiary of the Authority incorporated from time to time in accordance with the Act and these Letters Patent; (*filiale*)

“Sufficient Return” means monies paid to the Authority in a Fiscal Year by a Subsidiary in which the Authority has made a Capital Investment in an amount no less than the annual yield which would have been received by the Authority had it invested an amount equal to the Capital Investment, less the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of any Permitted Indemnity or Guarantee, if any, comprised in such Capital Investment, in non-callable Government of Canada bonds, issued at par, in Canada on the closest issue date to the date upon which the Capital Investment was made by the Authority and maturing ten years from the date of issue; (*rendement suffisant*)

“User Director” means a director to be appointed pursuant to paragraph 14(1)(d) of the Act; (*administrateur représentatif des utilisateurs*)

“Work Contract” has the meaning ascribed to such term in section 8.4; (*contrat de travail*)

1.3 Conflicts with Act or Regulations. If there is any conflict between the Letters Patent and the Act or Regulations, the Act or Regulations shall prevail.

et agissant sans contrainte dans un marché libre, pour un bien, un service, une installation ou un droit comparable disponible à des conditions comparables. (*Fair Market Value*)

« Lettres patentes » Les présentes lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et comprenant leurs annexes respectives. (*Letters Patent*)

« Loi » La *Loi maritime du Canada* telle que modifiée. (*Act*)

« ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« organisme de nomination » À l'égard d'un administrateur, l'organisme, l'entité ou l'autorité qui l'a nommé. (*Appointing Body*)

« passif de contrat de location-acquisition » Toute obligation monétaire de l'Administration aux termes d'une entente de location ou entente semblable qui, conformément aux PCGR, serait considérée comme un contrat de location-acquisition, et le montant de ces obligations pour les fins du calcul des Emprunts est le montant capitalisé de ces derniers, déterminé conformément aux PCGR. (*Capitalized Lease Liabilities*)

« PCGR » S'entend des principes comptables généralement reconnus au Canada. (*GAAP*)

« procédure judiciaire importante » S'entend des procédures dont avis écrit a été signifié à l'Administration ou toute Filiale si l'avis du début des procédures indique une réclamation de dommages-intérêts de plus de 250 000 \$. (*Significant Legal Proceedings*)

« règlement » Règlement pris en application de la Loi. (*Regulations*)

« rendement suffisant » Au cours d'un Exercice, montants versés à l'Administration par une Filiale dans laquelle l'Administration a mis du Capital engagé dont le montant correspond au moins au rendement annuel que l'Administration aurait reçu si elle avait investi un montant équivalent, moins l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes de toute Indemnité ou garantie autorisée, si le Capital engagé en comportait, dans des obligations non remboursables du gouvernement du Canada, émises au pair au Canada à la date d'émission la plus rapprochée de la date à laquelle l'Administration a mis son Capital engagé et venant à échéance dix ans après la date d'émission. (*Sufficient Return*)

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

1.3 Conflit avec la Loi ou un Règlement. En cas de conflit entre les Lettres patentes et la Loi ou un Règlement, la Loi ou le Règlement a préséance.

1.4 Conflicts with By-laws. If there is any conflict between the Letters Patent and the by-laws of the Authority, the Letters Patent shall prevail.

ARTICLE 2

DESCRIPTION OF AUTHORITY

2.1 Name of Authority. The corporate name of the Authority is the Hamilton-Oshawa Port Authority.

2.2 Registered Office of Authority. The registered office of the Authority is located at 605 James Street N, Suite 600, Hamilton, Ontario L8L 1K1.

ARTICLE 3

DESCRIPTIONS OF NAVIGABLE WATERS AND PROPERTY

3.1 Description of Navigable Waters. The description of the navigable waters that are within the jurisdiction of the Authority is set out in Schedule A hereto.

3.2 Description of Federal Real Property. The federal real property that is managed by the Authority is described in Schedule B hereto.

3.3 Description of Real Property other than Federal Real Property. The real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority is described in Schedule C hereto.

3.4 Estoppel Respecting Property Descriptions. The descriptions of federal real property, real property other than federal real property and navigable waters referred to in this article shall not be interpreted as a representation, warranty or admission and shall not operate as an estoppel by or against any person, including Her Majesty, in respect of title, including aboriginal title, or any beneficial interest in, or any claim to such property.

ARTICLE 4

DIRECTORS AND DIRECTORS' MEETINGS

4.1 Number of Directors. The Board shall consist of seven (7) directors.

4.2 Qualifications of Directors. The following individuals may not be directors:

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of one of the municipalities described in subsection 4.4(b) below;

1.4 Conflit avec des règlements administratifs. En cas de conflit entre les Lettres patentes et les règlements administratifs de l'Administration, les Lettres patentes ont préséance.

ARTICLE 2

DESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION

2.1 Dénomination de l'Administration. La dénomination sociale de l'Administration est : Administration portuaire Hamilton-Oshawa.

2.2 Siège social de l'Administration. Le siège social de l'Administration est situé au 605, rue James Nord, Pièce 600, Hamilton (Ontario) L8L 1K1.

ARTICLE 3

DESCRIPTIONS DES EAUX NAVIGABLES ET DES BIENS

3.1 Description des eaux navigables. Les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l'Administration sont décrites à l'Annexe « A ».

3.2 Description des immeubles fédéraux. Les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration sont décrits à l'Annexe « B ».

3.3 Description des immeubles autres que des immeubles fédéraux. Les immeubles, autres que des immeubles fédéraux, que détient ou qu'occupe l'Administration sont décrits à l'Annexe « C ».

3.4 Préclusion concernant les descriptions des biens. Les descriptions des immeubles fédéraux, des immeubles autres que les immeubles fédéraux et des eaux navigables mentionnées au présent article ne doivent pas être interprétées comme une représentation, une garantie ou une admission et ne doivent pas servir de préclusion par ou contre une personne, y compris Sa Majesté, relativement au titre de propriété, y compris un titre autochtone, ou relativement à tout intérêt bénéficiaire ou autre titre quant à ces immeubles.

ARTICLE 4

ADMINISTRATEURS ET RÉUNIONS DU CONSEIL

4.1 Nombre d'administrateurs. Le Conseil comprend sept (7) administrateurs.

4.2 Exclusions. Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs :

- a) le maire, les conseillers, dirigeants et employés de l'une des municipalités énumérées à l'alinéa 4.4b) ci-dessous;

(b) an individual who is a member of the legislature of the Province of Ontario, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of the province of Ontario;

(c) a Senator or a member of the House of Commons;

(c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

(d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;

(e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;

(f) an individual who is under 18 years of age;

(g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or

(h) an undischarged bankrupt.

4.3 Quorum for Meeting of Directors. The quorum necessary for the transaction of business at a meeting of the Board shall be a majority of the number of directors in office of which the Authority has actual knowledge of their appointment. A quorum of directors may exercise all powers of the Board.

4.4 Appointment of Directors. The directors of the Authority shall be appointed to hold office as follows:

(a) the Governor in Council appoints one (1) individual nominated by the Minister;

(b) the City of Hamilton and the City of Oshawa, in consultation with the City of Burlington, appoints one (1) individual;

(c) the Province of Ontario appoints one (1) individual; and

(d) the Governor in Council appoints the four (4) remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users selected by the Minister or with the classes of users.

4.5 Committees of the Board. The Board may appoint from among its number one or more committees of the Board, however designated, and delegate to any such committee any of the powers of the Board, except the Board shall not delegate to any committee the power to:

(a) fill a vacancy in the office of the auditor of the Authority;

b) les députés de la législature de la province d'Ontario et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale de l'Ontario;

c) les sénateurs et les députés fédéraux;

c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;

d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;

f) les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans;

g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;

h) les faillis non libérés.

4.3 Quorum. La majorité des administrateurs en fonction dont la nomination est communiquée à l'Administration constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs.

4.4 Nomination des administrateurs. Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

a) le gouverneur en conseil nomme un (1) administrateur dont la nomination est proposée par le Ministre;

b) la ville de Hamilton et la ville d'Oshawa, en consultation avec la ville de Burlington, nomme un (1) administrateur;

c) la province d'Ontario nomme un (1) administrateur;

d) le gouverneur en conseil nomme les quatre (4) autres candidats dont la nomination est proposée par le Ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou avec les catégories d'utilisateurs.

4.5 Comités du Conseil. Le Conseil peut nommer, parmi les administrateurs, un ou plusieurs comités du conseil, quels qu'ils soient, et leur déléguer ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

a) combler une vacance au poste de vérificateur de l'Administration;

- (b) issue debt obligations except in the manner and on the terms authorized by the Board;
- (c) approve the audited financial statements of the Authority;
- (d) adopt, amend or repeal by-laws; or
- (e) authorize or ratify any activity carried on or to be carried on or any power exercised or to be exercised by a Subsidiary.

4.5.1 Duties of the Board Respecting Appointment of Directors. The Board shall perform the following functions:

- (a) develop and annually update a long-term plan for the composition of the Board, in terms of the optimal combination of skills, background or experience, which plan shall take into consideration the skills, background and experience of existing directors, retirement dates and the strategic direction of the Authority;
- (b) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a director appointed by the Governor in Council under paragraph 14(1)(a) of the Act, by the municipality under paragraph 14(1)(b) of the Act and by the province of Ontario under paragraph 14(1)(c) of the Act, provide notice to the Appointing Body that the term of its appointee is about to expire and request an appointment; where the Appointing Body is the Governor in Council, the notice required hereunder shall be sent to the Minister;
- (c) at least six (6) months prior to the expiry of the term of office of a director appointed by the Governor in Council under paragraph 14(1)(d) of the Act, provide notice to the Minister with a copy to the Nominating Committee that the term of such appointee is about to expire and request an appointment;
- (d) provide to each Appointing Body, a current copy of the plan described in subsection 4.5.1(a) and also provide a profile of the skills, background and experience of the continuing directors; and
- (e) in the event a User Director ceases to hold office, the Board shall forthwith provide to the Minister and the Nominating Committee, and if any other director ceases to hold office, the chairperson of the Board shall forthwith provide to the Appointing Body, a written request for a new appointment to fill such vacancy together with a copy of the plan described in subsection 4.5.1(a) and the profile described in subsection 4.5.1(d); where the Appointing Body is the Governor in Council, the request required hereunder shall be sent to the Minister.

- b) émettre des titres de créance, sauf dans les cas et de la façon autorisés par le Conseil;
- c) approuver les états financiers vérifiés de l'Administration;
- d) adopter, modifier ou révoquer les règlements administratifs;
- e) autoriser ou ratifier toute activité exercée ou devant être exercée ou tout pouvoir exercé ou devant être exercé par une Filiale.

4.5.1 Fonctions du Conseil relativement à la nomination des administrateurs. Le Conseil s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) élaborer et mettre à jour chaque année un plan à long terme en matière de composition du Conseil, relativement à la combinaison optimale de compétences et d'expérience; ce plan prendra en considération les compétences et l'expérience des administrateurs en fonction, la date d'expiration de leur mandat et l'orientation stratégique de l'Administration;
- b) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 14(1)a) de la Loi, par la municipalité conformément à l'alinéa 14(1)b) de la Loi ou par la province d'Ontario conformément à l'alinéa 14(1)c) de la Loi des présentes Lettres patentes, signaler à l'Organisme de nomination pertinent que le mandat de l'administrateur qu'il avait nommé au Conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination; lorsque l'Organisme de nomination est le gouverneur en conseil, l'avis requis par cet alinéa doit être envoyé au Ministre;
- c) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 14(1)d) de la Loi, donner un avis au Ministre, avec copie au Comité de mise en candidature, que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin et par cet avis demander une nouvelle nomination;
- d) donner à chaque Organisme de nomination une copie à jour du plan décrit à l'alinéa 4.5.1a) et fournir un profil des compétences et de l'expérience des administrateurs dont le mandat se poursuit;
- e) pour le cas où le mandat d'un Administrateur représentatif des utilisateurs prend fin, le Conseil présente immédiatement au Ministre et à l'Organisme de nomination, et pour le cas où le mandat de tout autre administrateur prend fin, le président du Conseil doit immédiatement fournir à l'Organisme de nomination, une demande écrite de nomination pour combler cette vacance ainsi qu'une copie du plan décrit à

4.6 Nomination Process for User Directors. The classes of users established for the purpose of providing recommendations for nominations for User Directors are listed in Schedule D. The users within Class 1 will recommend potential candidates for one of the User Director positions; the users within Class 2 will recommend potential candidates for two of the User Director positions; and the users within Class 3 will recommend potential candidates for one of the User Director positions.

A permanent Nominating Committee shall be formed and be composed of four members; one person to be appointed by users in Class 1; two persons to be appointed by users in Class 2; and one person to be appointed by users in Class 3.

The chief executive officer of the Authority is not a member of the Nominating Committee, however, the chief executive officer, or such other person who may be designated by the Board in the absence of the chief executive officer, will provide administrative support to the Nominating Committee and the nomination process. If there is a vacant User Director position, or an anticipated vacancy, the chief executive officer, in consultation with the Nominating Committee, shall coordinate the development of a list of potential candidates by administering and facilitating the following process in a timely manner so as to ensure that the length of any User Director vacancy is minimized:

- (a) contact the members of the appropriate class of users by any method(s) the chief executive officer and the Nominating Committee deem appropriate but including advertising by public notice with a view to inviting individuals to submit their names as potential candidates for the User Director vacancy. Recommendations for nomination must include the curriculum vitae and qualifications of the potential candidates together with the confirmation of acceptance of the potential nomination and a statement of willingness to serve on the Board from each such candidate;
- (b) compile a list of potential candidates from all the names of candidates received;
- (c) the Nominating Committee shall ensure that there is a minimum of two and a maximum of four potential candidates for each User Director position;

l'alinéa 4.5.1a) et du profil décrit à l'alinéa 4.5.1d); lorsque l'Organisme de nomination est le gouverneur en conseil, la demande requise par cet alinéa doit être envoyée au Ministre.

4.6 Processus de mise en candidature des Administrateurs représentatifs des utilisateurs. Les catégories d'utilisateurs établies aux fins de la recommandation de mises en candidature des Administrateurs représentatifs des utilisateurs figurent à l'annexe « D ». Les utilisateurs de la catégorie 1 recommandent des candidats potentiels pour un poste d'Administrateur représentatif des utilisateurs; les utilisateurs de la catégorie 2 recommandent des candidats potentiels pour deux postes d'Administrateur représentatif des utilisateurs; les utilisateurs de la catégorie 3 recommandent des candidats potentiels pour un poste d'Administrateur représentatif des utilisateurs.

Un Comité permanent de mise en candidature est formé et compte quatre membres : une personne nommée par les utilisateurs de la catégorie 1, deux personnes nommées par les utilisateurs de la catégorie 2 et une personne nommée par les utilisateurs de la catégorie 3.

Le premier dirigeant de l'Administration ne fait pas partie du comité de mise en candidature. Cependant, le premier dirigeant, ou toute autre personne que le Conseil peut désigner en son absence, fournit un soutien administratif au Comité de mise en candidature et au processus de mise en candidature. Advenant la vacance d'un poste d'Administrateur représentatif des utilisateurs, ou une vacance prévue, le premier dirigeant, en consultation avec le Comité de mise en candidature, coordonne la compilation d'une liste de candidats potentiels en administrant et facilitant le processus suivant en temps opportun dans le but de réduire au minimum la durée de la vacance d'un poste d'Administrateur représentatif des utilisateurs :

- a) communiquer avec les membres de la catégorie d'utilisateurs appropriée en utilisant toute méthode que le premier dirigeant et le comité de mise en candidature jugent indiquée, notamment la publication d'un avis public, en vue d'inviter les personnes à soumettre leur candidature pour combler la vacance au poste d'Administrateur représentatif des utilisateurs. Les recommandations de mise en candidature comprennent le curriculum vitae et une mention des qualifications des candidats potentiels ainsi que l'acceptation de la mise en candidature potentielle au Conseil et la confirmation que les candidats sont disposés à y siéger;
- b) compiler la liste des candidats avec les noms de candidats reçus;
- c) le comité de mise en candidature s'assure qu'il y a un minimum de deux et un maximum de quatre candidats

(d) the Nominating Committee shall be responsible for reviewing the recommendations from the applicable class of users ensuring that the potential candidates have the skills, background and experience required of a director of the Authority as specified in the Act, and for forwarding recommendations to the Minister; and

(e) the nomination process shall adopt and follow such other procedures, as the Nominating Committee deems appropriate to solicit potential candidate nominations including advertising by public notice.

The chief executive officer, in consultation with the Nominating Committee, shall develop and maintain a data base of port users in each class of users.

4.7 Scope of Process. Nothing in the process described in section 4.6 is intended to or shall derogate from, interfere with, or substitute for, any consultation, inquiry, public input or process the Minister chooses to undertake in determining the candidates to be nominated by the Minister pursuant to the provision of paragraph 14(1)(d) of the Act. The Minister, in consultation with users, selected by the Minister or the classes of users mentioned in Schedule D, shall at all times have the flexibility and discretion to nominate as User Directors persons other than those persons recommended by the Nominating Committee to ensure an appropriate mix of the Board members at all times.

4.8 Duties of Directors Respecting Contracting. The directors shall take all necessary measures to ensure:

(a) that the Authority and any Subsidiary that enters into a contract, including a contract for the borrowing of money, other than as agent of Her Majesty shall do so in its own name, and that such contract expressly states that the Authority or Subsidiary is entering into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty; and

(b) that any subcontract arising directly or indirectly from a contract described in subsection 4.8(a) expressly states that the Authority or Subsidiary, as the case may be, enters into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty.

potentiels pour chaque poste d'Administrateur représentatif des utilisateurs;

d) le comité de mise en candidature s'assure que les candidats potentiels recommandés par les catégories d'utilisateurs pertinentes possèdent l'expérience et les compétences nécessaires pour siéger à titre d'administrateur de l'Administration conformément à la Loi, et transmet les recommandations au ministre;

e) le comité de mise en candidature adopte et applique d'autres procédures qu'il estime indiquées pour solliciter des mises en candidature notamment la publication d'un avis public.

Le premier dirigeant, en consultation avec le Comité de mise en candidature, développe et maintient une base de données des utilisateurs portuaires de chaque catégorie d'utilisateurs.

4.7 Portée du processus. Rien dans le processus décrit au paragraphe 4.6 ne vise à déroger, à nuire ou à se substituer à la consultation, à l'enquête, à la participation ou au processus que le Ministre choisit d'appliquer pour sélectionner les candidats dont il propose la nomination conformément aux dispositions de l'alinéa 14(1)d) de la Loi. En consultation avec les utilisateurs de l'Administration qu'il a choisis ou les catégories d'utilisateurs énumérées à l'annexe « D », le Ministre peut en tout temps, à sa discrétion, proposer la nomination de personnes aux postes d'Administrateurs représentatifs des utilisateurs autres que celles recommandées par le Comité de mise en candidature pour que le Conseil ait une composition adéquate en tout temps.

4.8 Fonctions des administrateurs relativement aux contrats. Les administrateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller :

a) à ce que l'Administration et toute Filiale de celle-ci qui concluent un contrat, y compris un contrat d'emprunt de fonds, autrement qu'à titre de mandataire de Sa Majesté, le fassent sous leur propre nom; le contrat doit indiquer expressément que l'Administration ou la Filiale le conclut pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté;

b) à ce que tout contrat de sous-traitance résultant directement ou indirectement d'un contrat visé à l'alinéa 4.8a) indique expressément que l'Administration ou la Filiale, selon le cas, a conclu le contrat pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté.

ARTICLE 5**CODE OF CONDUCT**

5.1 Code of Conduct. The Code of Conduct governing the conduct of the directors and officers is set out in Schedule E hereto.

ARTICLE 6**GROSS REVENUE CHARGE**

6.1 Interpretation. For the purposes of this article, the following terms shall have the following meanings:

(a) **“Applicable Tax”** means, with respect to a particular Fiscal Year, the aggregate amount of income tax payable by the Authority and Subsidiaries to Her Majesty but excluding any income tax payable by Subsidiaries whose Revenue for such Fiscal Year is a Permitted Exclusion pursuant to paragraph 6.1(d)(ii); (*Impôt applicable*)

(b) **“Calculated Gross Revenue”** means, for a particular Fiscal Year, the amount determined by subtracting the amount equal to the aggregate of the Permitted Exclusions for such Fiscal Year from the Revenue for such Fiscal Year; (*Revenu brut calculé*)

(c) **“Disclosure Statement”** has the meaning ascribed to such term in section 6.4; (*Déclaration*)

(d) **“Permitted Exclusions”** means:

(i) any gains or losses realized by the Authority or a Subsidiary on the sale by the Authority or a Subsidiary of federal real property pursuant to the *Federal Real Property Act*;

(ii) all Revenue of a Subsidiary, provided that:

(A) the Subsidiary is subject to pay income tax to Her Majesty on such Revenue; and

(B) the Authority has not, at any time, made a Capital Investment in or benefiting the Subsidiary in an amount greater than \$1,000 or, if in excess of such amount:

(1) such Capital Investment has yielded a Sufficient Return for the relevant Fiscal Year; or

(2) the Authority and the Subsidiary are in compliance with such terms and conditions, including any related to financial return, imposed by the Minister at the time the Capital Investment in or benefiting such Subsidiary was made; and

ARTICLE 5**CODE DE DÉONTOLOGIE**

5.1 Code de déontologie. Le Code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants figure à l'Annexe « E » aux présentes.

ARTICLE 6**FRAIS SUR LES REVENUS BRUTS**

6.1 Interprétation. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

a) **« Impôt applicable »** Relativement à un Exercice donné, montant total d'impôt sur le revenu payable par l'Administration et les Filiales à Sa Majesté, à l'exclusion de tout impôt sur le revenu payable par les Filiales dont le Revenu pour l'Exercice visé constitue une Exclusion autorisée conformément au sous-alinéa 6.1d(ii). (*Applicable Tax*)

b) **« Revenu brut calculé »** Relativement à un Exercice donné, montant obtenu en soustrayant le montant correspondant à l'ensemble des Exclusions autorisées pour l'Exercice visé du Revenu pour cet Exercice. (*Calculated Gross Revenue*)

c) **« Déclaration »** S'entend au sens qui lui est donné au paragraphe 6.4. (*Disclosure Statement*)

d) **« Exclusions autorisées »** S'entend de

(i) tout produit ou perte réalisés par l'Administration ou une Filiale de la vente d'immeubles fédéraux par l'Administration ou la Filiale conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*;

(ii) tout Revenu d'une Filiale, sous réserve que :

(A) la Filiale doit payer à Sa Majesté de l'impôt sur ce Revenu;

(B) le Capital engagé à tout moment par l'Administration dans la Filiale ou au profit de celle-ci ne dépasse pas 1 000 \$ ou, s'il dépasse ce montant :

(1) le Capital engagé a donné un Rendement suffisant à l'Administration pour l'Exercice pertinent;

(2) l'Administration et la Filiale observent les modalités, notamment celles relatives au rendement financier, qu'a imposées le Ministre au moment où l'Administration a mis le Capital engagé dans la Filiale ou en a fait profiter celle-ci;

(iii) the aggregate amount of all reasonable allowances and write-offs of receivables which have been determined by the Authority within the particular Fiscal Year not to be collectible or likely to be collectible provided such determination is made in accordance with GAAP; and (*Exclusions autorisées*)

(e) “**Revenue**” means the aggregate amount of all revenue recognized by the Authority and all Subsidiaries in accordance with GAAP. (*Revenu*)

6.2 Calculation of Gross Revenue Charge. The Authority shall annually pay to the Minister a charge (the “Gross Revenue Charge”) to maintain the Letters Patent in good standing equal to the aggregate of the following amounts:

(a) 2% of the first \$10,000,000 of Calculated Gross Revenue for the Fiscal Year to which the charge relates;

(b) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$10,000,001 and \$20,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;

(c) 6% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$20,000,001 and \$60,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates;

(d) 4% of the amount of any Calculated Gross Revenue between \$60,000,001 and \$70,000,000 for the Fiscal Year to which the charge relates; and

(e) 2% of the amount of any Calculated Gross Revenue in excess of \$70,000,001 for the Fiscal Year to which the charge relates;

less Applicable Tax, if any, for the Fiscal Year to which the charge relates.

6.3 Payment of Gross Revenue Charge. The Authority shall pay the Gross Revenue Charge for each Fiscal Year to the Minister no later than ninety (90) days from the end of each Fiscal Year.

6.4 Disclosure Statement. The Authority shall include with every Gross Revenue Charge payment a disclosure statement (the “Disclosure Statement”) in the form prescribed by the Minister from time to time setting forth, *inter alia*, an itemized list of the sources of revenue comprising the Calculated Gross Revenue and Permitted Exclusions.

6.5 Acceptance of Payment by Minister. The acceptance by the Minister of any Gross Revenue Charge payment made hereunder or the issuance of a certificate of good standing pursuant to section 6.10 in respect of such payment shall not preclude the Minister from disputing the calculation, inclusion or omission of any item in connection with the calculation of such Gross Revenue Charge and adjusting the amount of the Gross Revenue Charge

(iii) le montant global des provisions et radiations raisonnables visant les créances qui, selon l'Administration, ne sont pas recouvrables ou sont peu susceptibles d'être recouvrables dans l'Exercice visé, pourvu que les PCGR aient été respectés au moment de cette détermination; (*Permitted Exclusions*)

e) « **Revenu** » S'entend du montant global de revenu reconnu par l'Administration et les Filiales conformément aux PCGR. (*Revenue*)

6.2 Calcul des Frais sur les revenus bruts. L'Administration est tenue de payer chaque année au Ministre des frais (ci-après les « Frais sur les revenus bruts ») pour le maintien en vigueur des Lettres patentes se chiffrant au total des montants suivants :

a) 2 % des premiers 10 000 000 \$ des Revenus bruts calculés pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent;

b) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 10 000 001 \$ et 20 000 000 \$ pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent;

c) 6 % du montant des Revenus bruts calculés entre 20 000 001 \$ et 60 000 000 \$ pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent;

d) 4 % du montant des Revenus bruts calculés entre 60 000 001 \$ et 70 000 000 \$ pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent;

e) 2 % du montant des Revenus bruts calculés en sus de 70 000 001 \$ pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent;

moins l'Impôt applicable, le cas échéant, pour l'Exercice auquel les frais s'appliquent.

6.3 Paiement des Frais sur les revenus bruts. L'Administration est tenue de payer au Ministre les Frais sur les revenus bruts d'un Exercice donné dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de cet Exercice.

6.4 Déclaration. Lors du paiement des Frais sur les revenus bruts, l'Administration est tenue de joindre une déclaration (ci-après la « Déclaration ») en la forme prescrite de temps à autre par le Ministre, présentant entre autres une liste détaillée des sources de revenus composant les Revenus bruts calculés et les Exclusions autorisées.

6.5 Acceptation du paiement par le Ministre. L'acceptation par le Ministre du paiement des Frais sur les revenus bruts en vertu du présent article ou la délivrance d'un certificat de conformité en vertu du paragraphe 6.10 relativement à ce paiement n'empêche aucunement le Ministre de contester le calcul, l'inclusion ou l'omission de certains éléments dans le calcul desdits Frais sur les revenus bruts et de rajuster le montant des Frais sur les

payable by the Authority in a particular Fiscal Year pursuant to section 6.7.

6.6 Audit and Inspection. In addition to any disclosure required under the Act in connection with a special examination respecting the Authority, the Minister shall be entitled at any time to review the books, records, systems and practices of the Authority and Subsidiaries and take copies and extracts from the books and records of the Authority and Subsidiaries for the purposes of verifying the information contained in the Disclosure Statement provided by the Authority and Subsidiaries to the Minister pursuant to section 6.4. The Authority and Subsidiaries shall furnish to the Minister all information in its possession or to which it is entitled to possession that may be required by the Minister in connection with an audit and inspection by the Minister.

6.7 Adjustment of Gross Revenue Charge. If an audit and investigation conducted pursuant to section 6.6 or a review by the Minister of the Disclosure Statement discloses a difference between the amount which in the Minister's opinion should have been paid by the Authority as Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year and the amount actually paid by the Authority for such Fiscal Year, the Minister may readjust the Gross Revenue Charge payable by the Authority for such Fiscal Year. In the event that the readjustment results in the Authority paying a further amount to the Minister in respect of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall invoice the Authority for such amount. The Authority shall pay the Minister the invoiced amount together with all interest accrued thereon on or before thirty (30) days following the date of receipt of the invoice.

6.8 Set-Off. The Minister shall be entitled to set-off any amount owing to Her Majesty by the Authority against any payment owing to the Authority by the Minister in accordance with the provisions of the *Financial Administration Act*. If an audit, investigation or review by the Minister contemplated by section 6.7 discloses amounts owed by the Minister to the Authority, the Authority shall be entitled to set-off such amount against any payment owed to the Minister by the Authority.

6.9 Interest on Outstanding Amounts. Interest shall accrue annually on any outstanding balance owing to the Minister in respect of a Gross Revenue Charge payment or on any payment to be made by the Authority or the Minister in connection with a readjustment of a Gross Revenue Charge payment, at the interest rate equal to the prime rate of interest established by the Bank of Canada from time to time plus 2%.

6.10 Certificate of Good Standing. Forthwith, upon receipt from the Authority of the full amount of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall issue to the Authority a certificate of good standing

revenus bruts payables par l'Administration pour un Exercice donné conformément au paragraphe 6.7.

6.6 Vérification et inspection. Outre la Déclaration exigée par la Loi relativement à un examen spécial visant l'Administration, le Ministre est habilité en tout temps à examiner les documents, moyens et méthodes de l'Administration et des Filiales et à prendre des copies et des extraits des documents de l'Administration et des Filiales pour vérifier les renseignements contenus dans la Déclaration fournie par l'Administration et les Filiales au Ministre en vertu du paragraphe 6.4. L'Administration et les Filiales doivent fournir au Ministre tous les renseignements qu'elles possèdent ou qu'elles sont autorisées à posséder dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou l'inspection.

6.7 Rajustement des Frais sur les revenus bruts. Si la vérification et l'enquête menées en vertu du paragraphe 6.6 ou l'examen de la Déclaration, par le Ministre, révèlent une différence entre le montant qui, de l'avis du Ministre, aurait dû être payé par l'Administration à titre de Frais sur les revenus bruts et le montant réellement payé par l'Administration pour l'Exercice, le Ministre peut rajuster les Frais sur les revenus bruts à payer par l'Administration pour l'Exercice. Advenant que le rajustement entraîne un paiement additionnel de l'Administration au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts pour un Exercice donné, le Ministre doit facturer ce montant à l'Administration. L'Administration doit payer le montant figurant sur la facture ainsi que tous les intérêts accumulés dans les trente (30) jours suivant réception de la facture.

6.8 Compensation. Le Ministre est habilité à opérer compensation entre tout montant que doit l'Administration à Sa Majesté et tout paiement qu'il doit à l'Administration conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Si une vérification, une enquête ou un examen du Ministre prévu au paragraphe 6.7 révèle des montants que doit le Ministre à l'Administration, l'Administration est habilitée à opérer compensation entre ce montant et tout paiement qu'elle doit au Ministre.

6.9 Intérêt sur les montants en souffrance. Des intérêts s'accumulent annuellement sur les soldes impayés au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts ou tout autre paiement que doit faire l'Administration ou le Ministre à titre de rajustement au paiement des Frais sur les revenus bruts au taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada de temps à autre plus 2 %.

6.10 Certificat de conformité. Dès réception du montant total des Frais sur les revenus bruts de l'Administration pour un Exercice donné, le Ministre doit délivrer à l'Administration un certificat de conformité, en la forme

in a form to be determined by the Minister confirming that the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate. Provided there are no amounts owing to the Minister by the Authority under this article 6, including any amounts owed pursuant to an adjustment of the Gross Revenue Charge under section 6.7, the Minister shall, upon request by the Authority at any time during a Fiscal Year, issue a certificate of good standing to the Authority confirming the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate.

ARTICLE 7

ACTIVITIES AND POWERS OF THE AUTHORITY AND SUBSIDIARIES

7.1 Activities of the Authority Related to Certain Port Operations. To operate the port, the Authority may undertake the port activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act to the extent specified below:

(a) development, application, enforcement and amendment of rules, orders, by-laws, practices or procedures and issuance and administration of authorizations respecting use, occupancy or operation of the port and enforcement of Regulations or making of Regulations pursuant to subsection 63(2) of the Act;

(b) management, leasing or licensing the federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in sections 8.1 and 8.3 and provided such management, leasing or licensing is for, or in connection with, the following:

(i) those activities described in sections 7.1 and 7.2;

(ii) those activities described in section 7.3 provided such activities are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements;

(iii) the following uses to the extent such uses are not described as activities in section 7.1, 7.2 or 7.3:

(A) uses related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods;

(B) provision of municipal services or facilities in connection with such federal real property; public parks and recreation; social services; and marine related activities carried on by government departments or agencies;

(C) uses not otherwise within subparagraph 7.1(b)(iii)(A), (B) or (D) that are described in supplementary letters patent; and

qu'il détermine, confirmant que les lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat. À condition qu'il n'y ait aucun montant dû au Ministre par l'Administration en vertu du présent article 6, notamment tout montant dû par suite d'un rajustement des Frais sur les revenus bruts prévu au paragraphe 6.7, le Ministre doit, sur demande de l'Administration et en tout temps au cours de l'Exercice, délivrer un certificat de conformité à l'Administration confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat.

ARTICLE 7

ACTIVITÉS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION ET DES FILIALES

7.1 Activités de l'Administration liées à certaines opérations portuaires. Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités portuaires mentionnées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi dans la mesure précisée ci-dessous :

a) élaboration, application, contrôle d'application et modification de règles, d'ordonnances, de règlements administratifs, de pratiques et de procédures; délivrance et administration de permis concernant l'utilisation, l'occupation ou l'exploitation du port; contrôle d'application des Règlements ou prise de Règlements conformément au paragraphe 63(2) de la Loi;

b) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, gestion, location ou octroi de permis relativement aux immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, à condition que la gestion, la location ou l'octroi de permis vise ce qui suit :

(i) les activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2;

(ii) les activités décrites au paragraphe 7.3 pourvu qu'elles soient menées par des Filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;

(iii) les utilisations suivantes dans la mesure où elles ne figurent pas dans les activités décrites aux paragraphes 7.1, 7.2 ou 7.3 :

(A) utilisations liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la manutention et à l'entreposage des marchandises;

(B) prestation de services ou d'installations municipaux relativement à ces immeubles fédéraux; parcs publics et installations récréatives; services sociaux; activités maritimes effectuées par des ministères ou organismes fédéraux;

(D) government sponsored economic development initiatives approved by Treasury Board;

provided such uses are carried on by third parties, other than Subsidiaries, pursuant to leasing or licensing arrangements;

(c) exchanging federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for other real property of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other real property as federal real property;

(d) mortgaging, pledging or otherwise creating a security interest in any fixture on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent provided that:

(i) such mortgage, pledge or other security interest charges only the fixture or fixtures which is or are acquired, built, restored, enhanced or replaced with proceeds received by the Authority and secured by such mortgage, pledge or other security interest; and

(ii) the party receiving such mortgage, pledge or other security interest agrees that upon the exercise of the right to remove such fixtures from the federal real property such exercise shall be conducted in a manner that causes no greater damage or injury to such federal real property and to the other property situated on it or that puts the occupier of the federal real property or the Authority to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the fixtures;

(e) disposition of any fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent whether by way of removal, demolition, sale, lease, license or exchange;

(f) construction, establishment, repair, maintenance, operation, removal or demolition of:

(i) disposal sites for carrying out the activities contemplated by paragraph 7.1(i)(ii);

(ii) berths, wharfs, anchorages, breakwaters, waterways, docks, dockwalls, channels, fill sites, erosion control and shore protection works;

(iii) facilities for vessel fuelling stations incidental to the handling and shipping of goods as limited to the port, within the City of Oshawa and Part 2 of Schedule A;

(iv) facilities or equipment for finish or assembly work incidental to the handling or shipping of goods;

(C) utilisations qui ne sont pas prévues aux divisions 7.1b)(iii)(A), (B) ou (D) mais qui sont décrites dans des lettres patentes supplémentaires;

(D) projets de développement économique émanant du gouvernement et approuvés par le Conseil du Trésor;

pourvu qu'elles soient menées par des tierces parties, à l'exception des Filiales, conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;

c) échange d'immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux pour d'autres immeubles, dont la valeur marchande est comparable, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires qui décrivent les autres immeubles comme étant des immeubles fédéraux;

d) fait d'hypothéquer, de donner en gage ou autrement de créer une sûreté relativement à tout accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux à condition que :

(i) l'hypothèque, le gage ou la sûreté ne vise que l'acquisition, la construction, la restauration, l'amélioration ou le remplacement de tels accessoires fixés à demeure au moyen des produits financiers que reçoit l'Administration et qui sont garantis par l'hypothèque, le gage ou la sûreté;

(ii) la partie qui reçoit cette hypothèque, ce gage ou cette sûreté convient que, lorsqu'elle exercera son droit d'enlever de tels accessoires fixés à demeure sur les immeubles fédéraux, elle procédera de façon à ne causer aux immeubles fédéraux et aux autres biens s'y trouvant ou à l'occupant des immeubles fédéraux ou à l'Administration que le dommage ou les inconvénients nécessairement accessoires à l'enlèvement des accessoires fixés à demeure;

e) aliénation de tout accessoire fixé à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, soit par enlèvement, démolition, vente, location, octroi de permis ou échange;

f) construction, établissement, réparation, entretien, exploitation, enlèvement ou démolition de :

(i) décharges pour effectuer les activités décrites au sous-alinéa 7.1(i)(ii);

(ii) mouillages, quais, postes d'amarrage, brises-lames, voies navigables, quais, quais massifs, chenaux, sites d'enfouissement, ouvrages de contrôle de l'érosion et de protection de rivage;

(v) transportation, terminal, warehousing and other port facilities or equipment;

(vi) office premises to be utilized by the Authority in the conduct of its activities; and

(vii) facilities for vehicle storage, repair and fuelling stations incidental to the handling or shipping of goods;

within the port or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;

(g) operation or maintenance of a railway within the port;

(h) operation or maintenance of a marina or cruise ship terminal as limited to the port, within the City of Hamilton and the City of Burlington and Part 1 of Schedule A;

(i) the provision of services or carrying out of activities within the port or to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities as follows:

(i) environmental assessment, audit, remediation, rehabilitation of marine habitat or other such services;

(ii) dredging, waste and dredgeate disposal and sale of dredgeate (except that contaminated waste and contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);

(iii) navigational services and aids;

(iv) stevedoring services;

(v) building, design, maintenance, engineering, repair and operation of vessels owned by the Authority or leased by the Authority from third parties;

(vi) emergency planning and response;

(vii) vehicle parking, control or marshalling facilities;

(viii) manufacture or distribution of utilities, including the provision of communication facilities and telecommunication services;

(ix) multi-modal facilities and services;

(x) transport services within the port or transport services within or between the Cities of Hamilton and Burlington, to provide access to or from the port and its facilities;

(iii) des installations de ravitaillement en carburant pour des navires liées à la manutention et à l'expédition de marchandises, limité au port, dans la ville d'Oshawa et à la partie 2 de l'Annexe « A »;

(iv) installations ou équipements pour travaux de finition ou d'assemblage accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises;

(v) installations ou équipements de transport, de terminal, d'entrepôt ou autres installations ou équipements portuaires;

(vi) locaux à bureau devant être utilisés par l'Administration dans l'exercice de ses activités;

(vii) installations d'entreposage, de réparation et de ravitaillement de véhicules accessoires à la manutention et à l'expédition de marchandises;

dans le périmètre du port ou pour les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;

g) exploitation ou entretien d'un chemin de fer dans le périmètre du port;

h) exploitation ou entretien d'une marina ou d'une gare pour passagers de navires de croisière, limité au port, dans les villes de Hamilton et de Burlington et dans la partie 1 de l'Annexe « A »;

i) fourniture des services suivants, ou exécution des activités suivantes, dans le périmètre du port ou aux utilisateurs du port ou pour ceux-ci, relativement à leur utilisation du port et de ses installations :

(i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux, de réhabilitation du milieu marin ou autres services semblables;

(ii) dragage, enlèvement des déchets et des déblais de dragage et vente des déblais de dragage (sauf que les services d'élimination des déchets contaminés et des déblais de dragage contaminés peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);

(iii) services et aides à la navigation;

(iv) services d'arrimage;

(v) construction, conception, entretien, mécanique, réparation et exploitation de navires que possède l'Administration ou que loue l'Administration auprès de tiers;

(vi) planification et intervention d'urgence;

(xi) providing information and information technology to users of the port;

(xii) salvage and seizure;

(xiii) warehousing and distribution of goods and services;

(xiv) security services and dispatching services;

(xv) harbour patrol services for the navigable waters of the port;

(xvi) providing expertise in connection with software or know-how developed in the course of conducting the activities described in the provisions of this section 7.1; and

(xvii) winter berthing and storage of vessels;

(j) undertaking research and development related to the activities described in this section 7.1;

(k) promoting, marketing and undertaking public or governmental relations to promote use of the port;

(l) producing, co-ordinating, sponsoring and hosting of public or civic events;

(m) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises of federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises for a period limited to one year unless supplementary letters patent are issued; and

(n) carrying on activities described in section 7.1 on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;

provided that in conducting such activities the Authority shall not enter into or participate in any commitment, agreement or other arrangement whereby the Authority is liable jointly or jointly and severally with any other person for any debt, obligation, claim or liability.

(vii) stationnements, installations de contrôle ou de triage;

(viii) production ou distribution des services publics, y compris la fourniture d'installations de communication et de services de télécommunication;

(ix) installations et services multimodaux;

(x) services de transport dans le périmètre du port, dans les limites des villes de Hamilton et Burlington ou entre ces dernières à destination ou en provenance du port et de ses installations;

(xi) fourniture de services d'information et d'informatique aux utilisateurs du port;

(xii) sauvetage et saisie;

(xiii) entreposage et distribution de biens et services;

(xiv) services de sûreté et de répartition;

(xv) service de patrouille portuaire pour les eaux navigables du port;

(xvi) fourniture d'expertise relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point dans le cadre des activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;

(xvii) mouillage et entreposage des bâtiments l'hiver;

j) recherche et développement liés aux activités décrites dans les dispositions du présent paragraphe 7.1;

k) promotion, marketing, relations publiques ou gouvernementales pour promouvoir l'utilisation du port;

l) production, coordination, parrainage et accueil d'événements publics et civils;

m) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux pour une période d'un an au plus, sauf si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées;

n) exécution des activités décrites au paragraphe 7.1 sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'Annexe « C » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;

7.2 Activities of the Authority Necessary to Support Port Operations. To operate the port, the Authority may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) subject to the provisions of article 9 below:
- (i) borrowing money upon the credit of the Authority;
 - (ii) limiting or increasing the amount to be borrowed;
 - (iii) issuing bonds, debentures or other securities of the Authority;
 - (iv) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
 - (v) securing any such bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Authority, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property and leasehold interests and reversionary interests of the Authority, and the undertaking and rights of the Authority, provided, however, that the Authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent other than to:
 - (A) pledge the revenues of the federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; or
 - (B) create, pursuant to the exercise of the powers of the Authority contemplated by subsection 7.1(d), a mortgage, pledge or other security interest in fixtures on federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent; and
 - (vi) issuing a Permitted Indemnity or Guarantee, provided that the cumulative amount of all such Permitted Indemnities or Guarantees shall at no time exceed one-tenth of the aggregate Borrowing maximum amount specified in section 9.2;

provided that any contract, bond, debenture or financial assistance related to such borrowing, issuance,

pourvu que l'Administration ne s'engage pas de façon conjointe ou solidaire avec toute autre personne à une dette, obligation, réclamation ou exigibilité lorsqu'elle prend un engagement, conclut une entente ou participe à un arrangement dans l'exercice de ses activités.

7.2 Activités de l'Administration nécessaires aux opérations portuaires. Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après :
- (i) emprunt de fonds sur le crédit de l'Administration;
 - (ii) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
 - (iii) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de l'Administration;
 - (iv) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
 - (v) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de l'Administration au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'entreprise et les droits de l'Administration, sous réserve toutefois que l'Administration ne peut grever les immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour :
 - (A) donner en gage une somme égale au revenu qu'elle retire des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
 - (B) conformément à l'exercice des pouvoirs de l'Administration mentionnés à l'alinéa 7.1d), grever d'une hypothèque, d'un gage ou d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
 - (vi) fait de donner une Indemnité ou garantie autorisée, à condition que le montant cumulatif de toutes les Indemnités ou garanties autorisées ne dépasse

pledging or securing shall contain a covenant, proviso or acknowledgement from the lender or counterparty that the lender or counterparty shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty;

(b) renting equipment;

(c) administration, leasing or licensing of real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in sections 8.1 and 8.3 and provided such administration, leasing or licensing is for, or in connection with, the following:

(i) those activities described in sections 7.1 and 7.2;

(ii) those activities described in section 7.3 provided such activities are carried on by Subsidiaries or other third parties pursuant to leasing or licensing arrangements;

(iii) the following uses to the extent such uses are not described as activities in sections 7.1, 7.2 or 7.3:

(A) uses related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, including the following uses to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities: marine and marina services; processing work incidental to the handling or shipping of goods through the port to the extent compatible with the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act; restaurants, retail operations, tourist services and similar tourism-related activities located in passenger terminal facilities provided such uses are related to the transportation of passengers through the port and are compatible with the land-use plan of the port referred to in section 48 of the Act; towing or tug services; operation of union hiring halls for the purposes of union business, including the assembling, hiring, paying and dispatching of union labour, and other related union activities, for actual and potential employees of users of the port;

(B) provision of municipal services or facilities in connection with such real property; public parks and recreation; social services; and marine related activities carried on by government departments or agencies;

(C) residual office premises as limited to the port, within the City of Hamilton and the City of Burlington;

(D) media productions; manufacturing or processing of goods or conduct of small-scale

en aucun temps un dixième du montant maximal d'Emprunt prévu au paragraphe 9.2;

sous réserve que tout contrat, obligation, bon ou aide financière lié à tout emprunt, émission ou mise en gage doit comporter une clause, une disposition ou une reconnaissance du prêteur ou du cocontractant attestant que le prêteur ou le cocontractant n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou ses éléments d'actif;

b) location d'équipement;

c) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, administration, location ou octroi de permis relativement aux immeubles autres que des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, à condition que l'administration, la location ou l'octroi de permis vise ce qui suit :

(i) les activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2;

(ii) les activités décrites au paragraphe 7.3 pourvu qu'elles soient menées par des Filiales ou des tierces parties conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;

(iii) les utilisations suivantes dans la mesure où elles ne figurent pas dans les activités décrites aux paragraphes 7.1, 7.2 ou 7.3 :

(A) utilisations liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la manutention et à l'entreposage des marchandises, notamment les utilisations suivantes à l'intention des utilisateurs du port, relativement à l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations : services maritimes et de marina; travaux de traitement accessoires à la manutention ou à l'expédition de marchandises transitant par le port dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec le plan d'utilisation des sols pour le port prévu à l'article 48 de la Loi; restaurants, commerces au détail, services de tourisme et activités de tourisme semblables situées dans les installations terminales pour passagers pourvu que ces utilisations soient liées au transport des passagers dans le port et qu'elles soient compatibles avec le plan d'utilisation des sols du port prévu à l'article 48 de la Loi; remorquage ou services de remorqueurs; administration de services d'embauche des syndicats pour les activités des syndicats, y compris réunir, embaucher, payer et affecter les employés syndiqués, et autres activités connexes des syndicats, pour les employés actuels et potentiels des utilisateurs du port;

wholesale or retail business in premises acquired or held for future development of the port provided they remain in total of a size and scope comparable to those uses existing on May 1, 2001, to the extent compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act and without compromising the ability of the Authority to operate port facilities over the long term; food, beverage and retail services in support of the local tourism industry and for users of the port; and waterlots as may be required by abutting residential homeowners for the establishment of private docks for recreational use and private enjoyment; and

(E) government sponsored economic development initiatives approved by Treasury Board;

provided such uses are carried on by third parties, other than Subsidiaries, pursuant to leasing or licensing arrangements;

(d) carrying on activities described in section 7.2 on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent or on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;

(e) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;

(f) incorporate a corporation all of whose shares on incorporation would be held by, on behalf of or in trust for the Authority provided that the Authority does not, at any time, make a Capital Investment in a Subsidiary such that the Authority's cumulative Capital Investment in all Subsidiaries exceeds an amount equal to:

(i) 50% of the net income of the Authority as shown in the last annual audited financial statements of the Authority submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; or

(ii) if such statements have not yet been submitted, then 50% of the net income of the predecessor of the Authority as shown in the financial statements included in the last annual report of such predecessor submitted to the Minister prior to the making of such Capital Investment, before deducting from such net income the amounts shown in such statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items;

(B) prestation de services ou d'installations municipales relativement à ces immeubles; parcs publics et installations récréatives; services sociaux; activités maritimes effectuées par des ministères ou organismes fédéraux;

(C) locaux à bureaux résiduels, limités au port, dans les villes de Hamilton et de Burlington;

(D) productions des médias; fabrication ou traitement de marchandises ou petit commerce de vente en gros ou au détail dans des locaux acquis ou conservés pour le développement futur du port à la condition qu'ils demeurent d'une superficie et d'une vocation comparable aux utilisations existant le 1^{er} mai 2001, dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec les activités du port et le plan d'utilisation des sols pour le port prévu à l'article 48 de la Loi et où elles n'empêchent pas l'Administration d'exploiter les installations portuaires à long terme; services alimentaires et de commerce au détail à l'appui de l'industrie touristique locale et pour les utilisateurs du port; lots d'eau que pourraient exiger des propriétaires de terrains résidentiels attenants pour l'installation de quais privés à des fins récréatives et privées;

(E) projets de développement économique émanant du gouvernement et approuvés par le Conseil du Trésor;

pourvu qu'elles soient menées par des tierces parties autres que des Filiales, conformément aux arrangements de location ou d'octroi de permis;

d) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.2 sur des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;

e) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;

f) constitution d'une société dont toutes les actions, au moment de la constitution, seraient détenues par l'Administration, en son nom ou en fiducie, à condition que l'Administration ne mette à aucun moment du Capital engagé dans une Filiale, dont l'effet serait que le Capital engagé cumulatif dans les Filiales serait supérieur à un montant égal à :

(i) 50 % du revenu net de l'Administration selon les derniers états financiers vérifiés de l'Administration présentés au Ministre avant cet apport de Capital engagé, avant déduction de la dépréciation ou de

g) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the conduct of any business or activity from such premises; and

(h) development, operation, maintenance, renovation and demolition of rest areas, public parks, pedestrian and bicycle paths and observation areas within the boundaries of the port.

7.3 Activities of Subsidiaries Necessary to Support of Port Operations. A Subsidiary may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) borrowing money on the credit of a Subsidiary;
- (b) limiting or increasing the amount to be so borrowed;
- (c) issuing bonds, debentures or other securities of the Subsidiary;
- (d) pledging or selling such bonds, debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
- (e) securing any bonds, debentures or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the Subsidiary, by mortgage, charge, pledge or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, moveable and immovable property and leasehold interests and reversionary interests of the Subsidiary and the undertaking and rights of the Subsidiary;
- (f) participating as a partner, shareholder or co-venturer in a partnership, corporation, joint venture or similar arrangement in connection with the activities described in this section 7.3 and pledging, selling or securing such participation, interest or investment by mortgage, charge, pledge or other security interest;

l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires, ou

(ii) si ces états financiers n'ont pas encore été présentés, 50 % du revenu net du prédécesseur de l'Administration selon les états financiers compris dans le dernier rapport annuel de ce prédécesseur présenté au Ministre avant cet apport de Capital engagé, avant déduction sur le revenu net des montants figurant dans les états financiers pour la dépréciation ou l'amortissement, en excluant les postes extraordinaires;

g) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux;

h) développement, exploitation, entretien, rénovation et démolition d'aires de repos, de parcs publics, de sentiers piétonniers, de pistes cyclables et d'aires d'observation dans le périmètre du port.

7.3 Activités des Filiales nécessaires aux opérations portuaires. Une Filiale peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) emprunt de fonds sur le crédit de la Filiale;
- b) limitation ou augmentation du montant à emprunter;
- c) émission d'obligations, de bons ou d'autres titres de créance de la Filiale;
- d) fait de donner en gage ou de vendre ces obligations, bons ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
- e) fait de garantir les obligations, bons ou autres titres de créance, ou autre emprunt ou obligation présent ou futur de la Filiale au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté visant tout ou partie des biens meubles et immeubles, les intérêts à bail et les intérêts réversifs, qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, et l'engagement et les droits de la Filiale;
- f) participation à titre d'associé, d'actionnaire ou de partenaire dans une société de personnes, une société, une co-entreprise ou autre arrangement lié aux activités mentionnées dans le présent paragraphe 7.3 et fait de donner en gage, de vendre ou de garantir cette participation, cet intérêt ou investissement au moyen d'hypothèque, de charge, nantissement ou autre sûreté;

(g) providing expertise to third parties, for use outside the boundaries of the port in connection with software or know-how developed in carrying out the activities specified in section 7.1(i)(xvi);

(h) acquisition, disposition, occupying, holding, developing, leasing or licensing, real property other than federal real property, for, or in connection with, the activities described in this article 7;

(i) carrying on activities described in section 7.3 on real property other than federal real property;

(j) leasing or licensing real property from the Authority for, or in connection with, the activities described in section 7.3;

(k) operation of freight forwarding, consolidating, trading or brokerage facilities or services and warehousing, storage and handling of cargo, freight and goods outside the port or in connection with persons who are not users of the port;

(l) operation of dry dock facilities;

(m) acquisition, disposition, holding, leasing or licensing of personal property;

(n) carrying out of the activities including the provision of services as follows:

(i) environmental assessment, audit, remediation or other such services;

(ii) navigational services and aids;

(iii) security and dispatching services;

(iv) stevedoring services;

(v) maintenance, repair and operation of vessels;

(vi) emergency planning and response;

(vii) vehicle parking, control or marshalling facilities; and

(viii) multi-modal facilities and services;

outside the port or in connection with persons who are not users of the port;

(o) operation of an industrial park for activities compatible with port operations and the land-use plan for the port referred to in section 48 of the Act; and

(p) in pursuing or exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, the

g) fourniture d'expertise à des tiers pour utilisation à l'extérieur du périmètre du port, relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point conformément à l'exercice des activités prévues au sous-alinéa 7.1i)(xvi);

h) acquisition, aliénation, occupation, détention, développement, location, octroi ou obtention de permis à l'égard d'immeubles autres que des immeubles fédéraux dans le cadre des activités décrites au présent article 7;

i) exécution d'activités décrites au paragraphe 7.3 sur des immeubles autres que des immeubles fédéraux;

j) location d'immeubles de l'Administration ou obtention de permis visant des immeubles de l'Administration, pour les activités décrites au paragraphe 7.3;

k) exploitation d'installations ou fourniture de services de transit, de groupage, d'échange ou de courtage, et entreposage, stockage et manutention des cargaisons et des marchandises à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;

l) exploitation d'installations de cale sèche;

m) acquisition, aliénation, détention, location ou octroi ou obtention de permis visant des biens meubles;

n) exécution d'activités, notamment prestation des services suivants :

(i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux ou autres services semblables;

(ii) services et aides à la navigation;

(iii) services de sûreté et de répartition;

(iv) services d'arrimage;

(v) entretien, réparation et exploitation des bâtiments;

(vi) planification et intervention d'urgence;

(vii) stationnements, installations de contrôle ou de groupage;

(viii) installations et services multimodaux;

à l'extérieur du port ou à l'intention d'un groupe de personnes qui ne sont pas des utilisateurs du port;

o) exploitation d'un parc industriel pour l'exécution d'activités compatibles avec les activités du port et le plan d'utilisation des sols pour le port prévu à l'article 48 de la Loi;

conduct of any business or activity from such premises.

7.4 Restrictions Respecting Federal Real Property.

Notwithstanding any other provision of these Letters Patent, the federal real property described in this Article 7.4 paragraph (i) shall be maintained for the purpose of a buffer zone that is respectful of the environment of the Oshawa Second Marsh, and shall not be used for any purpose other than the use made of the federal real property on June 14, 2019.

(i) a portion of the federal real property described in plan 67590 of the Directory of Federal Real Property, as shown on the record produced by Transport Canada and identified as Plan TC-CPA-BZ-001, being the portion located between the Eastern boundary of the federal real property bordering on the Second Marsh Wildlife Area, the Eastern boundary of a port dredging material disposal area (mound), the Northern boundary being situated close to waterfront Trail and the Southern boundary being situated close to Lake Ontario. The parcel is of irregular shape, varying from approximately 60 to 100 meters in width and being approximately 570 meters in length, making up a total area of approximately 4.0 hectares.

7.5 Powers of the Authority and Subsidiaries. The Authority has the power to carry out the activities specified in sections 7.1 and 7.2. Subsidiaries have the power to carry out the activities specified in section 7.3.

ARTICLE 8

LEASING AND CONTRACTING

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of real property for a term in excess of 60 years where such lease or licence is granted pursuant to section 7.1(b)(i), 7.1(b)(iii)(A), 7.1(b)(iii)(B), 7.2(c)(i), 7.2(c)(iii)(A) or 7.2(c)(iii)(B) or for a term in excess of 40 years where such lease or licence is granted pursuant to section 7.1(b)(ii), 7.1(b)(iii)(C), 7.1(b)(iii)(D), 7.2(c)(ii), 7.2(c)(iii)(D) or 7.2(c)(iii)(E) provided however that:

(a) with the written consent of the Minister, the Authority may lease or license such real property for a maximum term of 99 years; and

(b) nothing contained in this section shall restrict the ability of the Authority or a Subsidiary to grant a road

p) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles décrits à l'Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, exécution de toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

7.4 Restrictions relatives aux immeubles fédéraux.

Nonobstant toute autre disposition des présentes lettres patentes, le bien immobilier fédéral décrit à l'alinéa i) du présent article 7.4 devra être entretenu aux fins d'une zone tampon respectant l'environnement du secteur connu comme étant la réserve sauvage Second Marsh d'Oshawa et ne devra être utilisé à aucune autre fin que celle prévue pour le bien immobilier fédéral en date du 14 juin 2019.

i) une partie du bien immobilier fédéral décrit au plan 67590 du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, telle qu'elle apparaît sur le document produit par Transports Canada et identifié comme étant le plan TC-CPA-BZ-001, c'est-à-dire la partie située entre la limite Est du bien immobilier fédéral bordant la zone faunique du marais Second, la limite Est d'une aire d'entreposage des matériaux de dragage du port (monticule), la limite Nord étant localisée à proximité du sentier Waterfront et la limite Sud étant le lac Ontario. La parcelle visée a une forme irrégulière, variant entre 60 et 100 mètres de largeur et ayant une longueur approximative de 570 mètres, couvrant une aire totale d'approximativement 4,0 hectares.

7.5 Pouvoirs de l'Administration et des Filiales.

L'Administration a tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues aux paragraphes 7.1 et 7.2. Les Filiales ont tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues au paragraphe 7.3.

ARTICLE 8

BAUX ET CONTRATS

8.1 Restrictions sur les baux et les permis.

L'Administration ne doit pas louer des immeubles ou octroyer des permis à leur égard pour une durée supérieure à 60 ans, lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1b)(i), des divisions 7.1b)(iii)(A) ou 7.1b)(iii)(B), du sous-alinéa 7.2c)(i), des divisions 7.2c)(iii)(A) ou 7.2c)(iii)(B) ou pour une durée supérieure à 40 ans lorsque ces baux ou permis sont octroyés en vertu du sous-alinéa 7.1b)(ii), des divisions 7.1b)(iii)(C) et 7.1b)(iii)(D), du sous-alinéa 7.2c)(ii), ou des divisions 7.2c)(iii)(D) ou 7.2c)(iii)(E), sous réserve que :

a) avec l'autorisation écrite du Ministre, l'Administration peut consentir un bail ou un permis à l'égard de ces immeubles pour une durée maximale de 99 ans;

allowance, easement, right of way or licence for utilities, services or access for any term.

8.2 Calculation of Term of Lease or Licence. For the purpose of section 8.1, “term” shall mean, in relation to a lease or licence, the sum of:

(a) the number of years for which a lessee or licensee has the right to occupy the demised premises or licensed area; and

(b) the maximum number of years not included in the calculation under subsection 8.2(a) that, by the exercise of rights or options to renew or extend the lease or licence agreement, the lessee or licensee may occupy the demised premises or licensed area.

8.3 Fair Market Value Requirement. The Authority shall ensure that every lease or license of real property to be entered into following the effective date of the Letters Patent pursuant to which the lessees or licensees carry on uses described in subparagraph 7.1(b)(iii)(C), 7.1(b)(iii)(D), 7.2(c)(iii)(D), 7.2(c)(iii)(E) or activities described in section 7.2 or 7.3 shall be for not less than fair market value provided, however, that with the written consent of the Minister, the Authority may lease or licence such real property for uses described in subparagraph 7.1(b)(iii)(D) or 7.2(c)(iii)(E) at less than fair market value.

8.4 Tendering Requirement Respecting Work Contracts. The Authority shall establish and implement a written policy respecting the entering into by the Authority of any agreement (a “Work Contract”) for the construction, renovation, repair or replacement of a building, structure, facility, work or undertaking, the excavation, filling or development of any real property or the provision of materials in connection therewith. Such policy shall set forth:

(a) the requirements respecting the publication of a notice or advertisement requesting bids for Work Contracts;

(b) the policies and procedures respecting bidding for Work Contracts;

(c) the requirement to provide potential bidders for a Work Contract with reasonable access during normal business hours to the proposed work site for the purposes of assessing the site conditions relevant to the performance of the Work Contract; and

b) rien dans le présent article ne limite la capacité de l'Administration ou de la Filiale de consentir à leur égard des emprises routières, des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics pour quelque durée que ce soit.

8.2 Calcul de la durée du bail ou du permis. Pour les fins du paragraphe 8.1, « durée » signifie, relativement à un bail ou un permis, la somme :

a) du nombre d'années au cours desquelles un locataire ou détenteur de permis a le droit d'occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis;

b) du nombre maximal d'années non comprises dans le calcul prévu à l'alinéa 8.2a) pendant lesquelles un locataire ou détenteur de permis qui se prévaut de ses droits ou options de renouvellement ou de prolongation du bail ou de l'entente de permis peut occuper les lieux transportés à bail ou la zone visée par le permis.

8.3 Juste valeur marchande. L'Administration doit s'assurer que la valeur de chaque bail ou permis visant des immeubles octroyé après l'entrée en vigueur des Lettres patentes en vertu duquel bail ou permis le locataire ou le détenteur de permis se livre aux utilisations décrites aux divisions 7.1b)(iii)(C), 7.1b)(iii)(D), 7.2c)(iii)(D) ou 7.2c)(iii)(E) ou aux activités décrites au paragraphe 7.2 ou 7.3, correspond au moins à la juste valeur marchande, sauf que l'Administration peut, avec le consentement écrit du Ministre, octroyer des baux ou des permis visant des immeubles pour les utilisations prévues aux divisions 7.1b)(iii)(D) ou 7.2c)(iii)(E) à une valeur inférieure à la juste valeur marchande.

8.4 Exigences d'appel d'offres concernant les marchés de services. L'Administration doit établir et appliquer une politique écrite concernant la conclusion, par l'Administration, de tout contrat (ci-après « Contrat de travail ») en vue de la construction, de la rénovation, de la réparation ou du remplacement d'un édifice, structure, installation, ouvrage ou projet, de l'excavation, du remplissage ou du développement d'un immeuble ou de la fourniture de matériel lié à ces travaux. Cette politique doit établir :

a) les exigences concernant la publication d'un avis ou d'une annonce demandant des offres pour le Contrat de travail;

b) les politiques et procédures relatives à ces soumissions pour les Contrats de travail;

c) l'exigence de donner aux soumissionnaires potentiels un accès raisonnable pendant les heures d'ouverture à l'emplacement proposé pour fins d'évaluation des conditions pertinentes à l'exécution du Contrat de travail;

(d) exceptions to tendering requirements:

- (i) where there exists only one supplier of the work;
- (ii) for emergencies;
- (iii) where the Authority itself performs the work;
- (iv) where the delay resulting from compliance with formal tendering requirements is reasonably expected to be injurious to the public interest; and
- (v) for Work Contracts below a value determined by the Board.

ARTICLE 9**BORROWING**

9.1 No Borrowing as an Agent. The Authority and any Subsidiaries may not borrow money as an agent of Her Majesty. Every contract for the borrowing of money shall contain an acknowledgement of the lender that it shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty.

9.2 Restriction on Incurrence of Borrowing. The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$45,500,000.

9.3 Borrowing. “Borrowing” means the following items for the Authority (adjusted to give effect to the provisions of section 9.4), without duplication, as follows:

- (a) all obligations for borrowed money and all obligations evidenced by bonds, debentures, notes, or other similar instruments on which interest charges are customarily paid, recorded in accordance with GAAP;
- (b) all obligations, contingent or otherwise, relative to the face amount of all letters of credit, whether or not drawn, and bankers’ acceptances issued;
- (c) any obligation as lessee under leases which have been or should be, in accordance with GAAP, recorded as Capitalized Lease Liabilities;
- (d) all obligations to pay the deferred purchase price of property or services, and indebtedness (excluding prepaid interest thereon) secured by a lien on property owned or being purchased by the Authority (including indebtedness arising under conditional sales or other title retention agreements), whether or not such indebtedness shall have been assumed by the Authority or is limited in recourse and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;

d) les exemptions :

- (i) lorsqu’il n’y a qu’un seul fournisseur;
- (ii) en cas d’urgence;
- (iii) lorsque l’Administration effectue elle-même les travaux;
- (iv) lorsque le retard résultant de l’observation des exigences officielles de soumission pourrait être considéré préjudiciable à l’intérêt public;
- (v) pour les Contrats de travail dont la valeur est inférieure à un seuil déterminé par le Conseil.

ARTICLE 9**EMPRUNTS**

9.1 Aucun emprunt à titre de mandataire. L’Administration et les Filiales ne peuvent emprunter des fonds à titre de mandataire de Sa Majesté. Tous les Emprunts contractés doivent contenir une clause précisant que le prêteur n’aura aucun recours contre Sa Majesté ou les éléments d’actif de Sa Majesté.

9.2 Restriction sur les Emprunts. L’Administration ne doit pas contracter des Emprunts dont le total serait supérieur à 45 500 000 \$.

9.3 Emprunts. « Emprunts » À l’égard de l’Administration, les éléments suivants (rajustés de façon à donner effet aux dispositions du paragraphe 9.4), sans dédoublement :

- a) toutes les obligations de l’Administration relativement à ses emprunts et toutes les obligations constatées par les obligations, bons, billets ou autres instruments similaires sur lesquels des intérêts sont normalement payés, comptabilisées conformément aux PCGR;
- b) toutes les obligations, éventuelles ou autres, relatives à la valeur nominale de toutes les lettres de crédit, qu’elles soient tirées ou non, et des acceptations bancaires émises;
- c) toute obligation de l’Administration à titre de locataire en vertu de baux qui ont été, ou devraient être, conformément aux PCGR, comptabilisés à titre d’éléments de Passif de contrat de location-acquisition;
- d) toutes les obligations de paiement du prix d’achat différé de biens ou de services, et l’endettement (à l’exclusion de l’intérêt payé d’avance à cet égard) garanti par un privilège sur des biens dont l’Administration est propriétaire ou fait l’acquisition (y compris l’endettement découlant de ventes conditionnelles ou autres

(e) accrued contingent losses reflected as a charge to income in accordance with GAAP and recorded in the financial statements of the Authority and Subsidiaries for the most recently completed Fiscal Year;

(f) all Contingent Liabilities of the Authority in respect of any of the foregoing; or

(g) the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee.

9.4 Exclusion of Subsidiaries. In determining the Borrowing pursuant to section 9.3, any amounts pertaining to Subsidiaries carrying on activities contemplated by paragraph 28(2)(b) of the Act shall be excluded.

9.5 Certificate of the Authority. Concurrent with the submission of financial statements to the Minister contemplated by subsection 37(4) of the Act, the Authority shall deliver to the Minister a certificate executed by the chief executive officer of the Authority stating:

(a) the amount of the aggregate Borrowing of the Authority at the end of the Fiscal Year to which such financial statements relate;

(b) that the Authority is not in default or has not committed an event of default under any of the terms of its Borrowing except those which it is contesting in good faith or if such default or event of default exists, the particulars thereof;

(c) that since the date of the last certificate provided hereunder the Authority has not been served with written notice of any Significant Legal Proceedings or, if the Authority has been served, particulars of such legal proceedings;

(d) if any Capital Investment in a Subsidiary has been made by the Authority during the Fiscal Year to which such financial statements relate, the amount of such Capital Investment, the annual rate of return required for such Capital Investment to yield a Sufficient Return and the amounts paid by all Subsidiaries on account of payment of Sufficient Return; and

(e) that the Authority is not aware of any contract for the borrowing of money on the amount exceeding \$1,000,000 which fails to contain the express statement stipulated in subsection 28(5) of the Act;

provided that the Authority may satisfy its obligations pursuant to this section through delivery to the Minister

ententes de réserve de propriété), que l'endettement ait ou non été assumé par l'Administration ou qu'il soit limité et comptabilisé dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;

e) les pertes éventuelles accumulées qui seraient reflétées par une charge sur les revenus selon les PCGR et comptabilisées dans les états financiers de l'Administration et des Filiales pour le dernier Exercice complété;

f) tous les Éléments de passif éventuel de l'Administration relativement aux éléments susmentionnés;

g) l'ensemble du passif potentiel de l'Administration conformément à une Indemnité ou garantie autorisée.

9.4 Exclusion de Filiales. Pour déterminer les Emprunts conformément au paragraphe 9.3, tous les montants relatifs aux Filiales se livrant aux activités visées à l'alinéa 28(2)(b) de la Loi doivent être exclus.

9.5 Certificat de l'Administration. Au moment de la présentation au Ministre des états financiers prévus au paragraphe 37(4) de la Loi, l'Administration doit délivrer au Ministre un certificat signé par le premier dirigeant de l'Administration attestant :

a) le montant total des Emprunts de l'Administration au terme de l'Exercice visé par les états financiers;

b) que l'Administration n'est pas en défaut, ni n'a commis d'acte de défaut, aux termes de l'un ou l'autre de ses Emprunts, à l'exception de ceux qu'elle conteste de bonne foi ou s'il existe un tel défaut ou acte de défaut, les détails de ce dernier;

c) que depuis la date du dernier certificat fourni en vertu des présentes, l'Administration n'a pas reçu d'actes de procédure amorçant des Procédures judiciaires importantes ou, si de tels actes lui ont été signifiés, les détails de ces procédures;

d) si l'Administration a mis du Capital engagé dans une Filiale au cours de l'Exercice visé par les états financiers, le montant du Capital engagé, le taux de rendement annuel requis pour que ce Capital engagé donne un Rendement suffisant, et les montants versés par toutes les Filiales en vue du paiement du Rendement suffisant;

e) que l'Administration n'a, à sa connaissance, conclu aucun contrat visant des Emprunts de plus de 1 000 000 \$ ne contenant pas la mention expresse prévue au paragraphe 28(5) de la Loi;

sous réserve que l'Administration puisse satisfaire à ses obligations conformément au présent article en remettant au Ministre copie de la lettre envoyée au vérificateur de

of a copy of the letter delivered to the auditor of the Authority in connection with the annual audit of the financial statements of the Authority which contains substantially the same information as contemplated by this section.

ARTICLE 10

SUBSIDIARIES

10.1 Constating Documents of Subsidiary. The constating documents of every Subsidiary shall state that the Subsidiary cannot exercise any power as an agent of Her Majesty.

10.2 Use of Authority Property and Employees. Prior to a Subsidiary utilizing the property, services, facilities or employees of the Authority in connection with the Subsidiary's activities or vice versa, the Subsidiary and Authority shall enter into a written agreement whereby the recipient covenants to pay fair market value for use of such property, services, facilities or employees.

10.3 Mandatory Standby Fee. Every Subsidiary shall pay and the Authority shall collect from each Subsidiary a one-time guarantee standby fee for each Permitted Indemnity or Guarantee given by or on behalf of the Authority which fee shall be in an amount not less than one-half of one percent of the maximum dollar amount of such Permitted Indemnity or Guarantee given by the Authority.

10.4 Prohibition on Indemnities. Other than Permitted Guarantees or Indemnities, no guarantee, indemnity or other agreement or commitment may be given by or on behalf of the Authority for the discharge of an obligation or liability of a Subsidiary, whether such obligation or liability be contingent or otherwise.

ARTICLE 11

FEDERAL OBLIGATIONS

11.1 International and Provincial Obligations. The Authority shall comply with all obligations applicable to the Authority arising under any international agreement, convention or arrangement, or any federal-provincial agreement, including:

- (a) Canadian Free Trade Agreement;
- (b) North American Free Trade Agreement;
- (c) Canada Chile Free Trade Agreement;

l'Administration au sujet de la vérification annuelle des états financiers de l'Administration qui contient dans une large mesure les mêmes renseignements que ceux qui sont envisagés par ce paragraphe.

ARTICLE 10

FILIALES

10.1 Actes constitutifs des Filiales. Les actes constitutifs des Filiales doivent préciser que la Filiale ne peut exercer aucun pouvoir à titre de mandataire de Sa Majesté.

10.2 Utilisation des biens ou recours aux employés. Avant de laisser une Filiale utiliser les biens, les services ou les installations, ou faire appel aux employés de l'Administration pour mener à bien ses propres activités ou l'inverse, la Filiale et l'Administration doivent conclure par écrit une entente selon laquelle le bénéficiaire convient de payer la juste valeur marchande pour l'utilisation de ces biens, services ou installations, ou le recours aux employés.

10.3 Droit d'usage obligatoire. Chaque Filiale devra verser un droit d'usage unique que percevra l'Administration pour chaque Indemnité ou garantie autorisée accordée par l'Administration ou en son nom. Ce droit se chiffrera à au moins un demi pour cent de la valeur maximale de l'Indemnité ou garantie autorisée accordée par l'Administration.

10.4 Interdiction d'indemnités. À l'exception des Garanties et indemnités autorisées, aucune garantie ou indemnité ou aucun autre accord ou engagement ne peut être donné par l'Administration ou au nom de celle-ci pour libérer une Filiale d'une obligation ou d'un élément de passif, qu'il s'agisse d'une obligation ou d'un élément de passif éventuel ou non.

ARTICLE 11

OBLIGATIONS FÉDÉRALES

11.1 Obligations internationales et provinciales. L'Administration est tenue de s'acquitter de toutes les obligations s'appliquant à elle qui découlent d'ententes, de conventions ou d'accords internationaux ou d'ententes fédérales-provinciales auxquelles Sa Majesté est partie, que cet accord, cette convention ou entente, ou entente fédérale-provinciale soit conclu avant ou après la date de délivrance des présentes Lettres patentes, notamment :

- a) Accord de libre-échange canadien;
- b) Accord de libre-échange nord-américain;

(d) World Trade Organization General Agreement on Trade in Services; and

(e) Port State Control Agreements;

to which Her Majesty is a party, whether such agreement, convention or arrangement, or federal provincial agreement is entered into before or after the date of issuance of these Letters Patent.

11.2 Federal Identity. The Authority shall:

(a) display the Canadian flag prominently at the port;

(b) display the “Canada” wordmark on a prominent building at the port; and

(c) apply the “Canada” wordmark prominently on all the Authority’s identity applications.

11.3 Emergency Preparedness. The Authority shall, at the request of the Minister and in accordance with applicable policies established by Her Majesty from time to time, provide all the support required by the Minister to fulfil the responsibilities of the Minister under the *Emergency Management Act*, S.C. 2007, c. 15.

ARTICLE 12

BY-LAWS

12.1 By-Laws. The directors of the Authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the Authority or the duties of officers and employees.

ISSUED under my hand to be effective on the day specified in the Certificate of Amalgamation as the day upon which the amalgamation of the Hamilton Port Authority and the Oshawa Port Authority takes effect.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.

Minister of Transport

c) Accord de libre-échange Canada-Chili;

d) Accord général sur le commerce des services de l’Organisation mondiale du commerce;

e) Mémoires d’entente sur le contrôle des navires par l’État du port.

11.2 Image de marque. L’Administration doit :

a) mettre le drapeau canadien bien en évidence dans le port;

b) afficher le mot-symbole « Canada » sur un édifice bien en évidence dans le port;

c) mettre bien en évidence le mot-symbole « Canada » sur toutes les utilisations de son identité.

11.3 Protection civile. L’Administration doit, sur demande du ministre et conformément aux politiques applicables prises par Sa Majesté de temps à autre, fournir tout le soutien nécessaire au ministre pour s’acquitter des responsabilités qui lui incombent relativement au port en vertu de la *Loi sur la protection civile*, L.C. 2007, ch. 15.

ARTICLE 12

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

12.1 Règlements administratifs. Les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l’Administration ou sur les fonctions de ses dirigeants ou employés.

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur à compter de la date indiquée dans le certificat de fusion comme étant la date à laquelle la fusion de l’Administration portuaire de Hamilton et de l’Administration portuaire Oshawa entre en vigueur.

L’honorable Marc Garneau, C.P., député

Ministre des Transports

SCHEDULE A**HAMILTON-OSHAWA PORT AUTHORITY****DESCRIPTION OF NAVIGABLE WATERS****PART 1 (Hamilton)**

ALL the waters of Hamilton Harbour (formerly Burlington Bay) together with all the inlets thereof, including Cootes Paradise, but excepting Burlington Channel.

PART 2 (Oshawa)

All the waters of Lake Ontario within the following limits: COMMENCING at the high water mark of Lake Ontario where it intercepts the easterly limit of Lot 1 of the broken front concession of the Township of East Whitby; THENCE, along the high water mark in a westerly direction to a point where it intercepts the westerly limit of Lot 17 of the broken front concession of the Township of East Whitby; THENCE, in a southerly direction 3,000 feet into Lake Ontario on the extension of the said westerly limit of Lot 17; THENCE, on a straight line in an easterly direction to a point on a southerly extension of the easterly limit of Lot 1, 3,000 feet from the high water mark; THENCE, in a northerly direction to the point of commencement and all water front property, wharves, piers, docks, buildings, shores and beaches in or along the said waters.

SCHEDULE B**HAMILTON-OSHAWA PORT AUTHORITY****DESCRIPTION OF FEDERAL REAL PROPERTY****PART 1 (Hamilton)**

1. All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being part of the Government Reserve (Canal Reserve), North of the Burlington Canal, in the Geographic Township of Saltfleet, now in the City of Burlington, in the Regional Municipality of Halton and being composed of Parts 1 and 2 on Reference Plan 20R-13281.

2. All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being part of the Government Reserve (Canal Reserve), South of Burlington Canal, in the Geographic Township of Saltfleet, now in the City of Hamilton, in the Regional Municipality of Hamilton-Wentworth and being composed of Parts 1, 2, 3, 4, 5 and 6 on Reference Plan 62R-15102.

ANNEXE « A »**ADMINISTRATION PORTUAIRE
HAMILTON-OSHAWA****DESCRIPTION DES EAUX NAVIGABLES****PARTIE 1 (Hamilton)**

TOUTES les eaux du havre de Hamilton (antérieurement la baie de Burlington) ainsi que toutes les baies qui s'y rattachent, incluant Cootes Paradise, mais à l'exception du chenal de Burlington.

PARTIE 2 (Oshawa)

La totalité des eaux du lac Ontario dans les limites suivantes : COMMENÇANT à la ligne des hautes eaux du lac Ontario où elle coupe la limite est du lot 1 de la concession de Broken Front du canton de East Whitby en bordure du lac; DE LÀ, suivant la ligne des hautes eaux en direction ouest jusqu'à un point où elle coupe la limite ouest du lot 17 de la concession de Broken Front du canton de East Whitby; DE LÀ, en direction sud 3 000 pieds dans le lac Ontario sur le prolongement de ladite limite ouest du lot 17; DE LÀ, en ligne droite dans une direction est jusqu'à un point sur un prolongement sud de ladite limite est du lot 1, 3 000 pieds de la ligne des hautes eaux; DE LÀ, dans une direction septentrionale jusqu'au point de départ; ainsi que toutes les propriétés faisant face à l'eau, tous les quais, jetées, bassins, bâtiments, grèves et plages à l'intérieur et le long desdites eaux.

ANNEXE « B »**ADMINISTRATION PORTUAIRE
HAMILTON-OSHAWA****DESCRIPTION DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX****PARTIE 1 (Hamilton)**

1. La totalité de la parcelle de terrain située dans la réserve du gouvernement (réserve du canal), au nord du canal de Burlington, dans le canton de Saltfleet, maintenant dans la ville de Burlington, dans la municipalité régionale de Halton et composée des parties 1 et 2 sur le plan de renvoi 20R-13281.

2. La totalité de la parcelle de terrain située dans la réserve du gouvernement (réserve du canal), au sud du canal de Burlington, dans le canton de Saltfleet, maintenant dans la ville de Hamilton, dans la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth et composée des parties 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sur le plan de renvoi 62R-15102.

3. Any interests in land, whether or not registered, to the extent that they are interests in land in accordance with the *Federal Real Property Act*, in any way belonging or appertaining to, or, benefiting, any of the lands described above.

SAVE AND EXCEPT as to all the lands set out above:

(i) the federal real property listed above under the administration of a Member of the Queen's Privy Council for Canada other than the Minister of Transport or any successor thereto, if that Member has not given consent to the Minister in accordance with paragraph 44(2)(b) of the *Act*; and

(ii) all lands situate within the areas described above vested in the name of a person other than the Authority, The Hamilton Harbour Commissioners, Her Majesty the Queen in Right of Canada, His Majesty the King in Right of Canada, or any other name used to designate the Crown in Right of Canada.

PART 2 (Oshawa)

1. PIN 16380-0108 (LT), designated as Parts 2, 3 and 4 on Plan 40R-21634 deposited in the land registration system of Ontario.

2. PIN 16380-0105 (LT), designated as Parts 5, 6 and 7 on Plan 40R-21634 deposited in in the land registration system of Ontario.

3. PIN 16378-0025 (LT), designated as Parts 1 and 2 on Plan 40R-21632 deposited in the land registration system of Ontario.

4. PIN 16378-0104 (LT), designated as Parts 1 to 9 on Plan 40R-21635 deposited in the land registration system of Ontario; SAVE and EXCEPT Parts 1, 2 and 3 on Plan 40R-26890.

5. PIN 16394-0108 (LT), designated as Part 11 on Plan 40R-21636 deposited in the land registration system of Ontario.

6. PIN 16394-0103 (LT), designated as Part 1 on Plan 40R-21636 deposited in the land registration system of Ontario.

7. PIN 16394-0107 (LT), designated as Part 4 on Plan 40R-21636 deposited in the land registration system of Ontario.

8. PIN 16394-0113 (LT), designated as Part 3 on Plan 40R-21636 deposited in the land registration system of Ontario.

3. Tous les autres intérêts fonciers, dans la mesure où il s'agit d'intérêts fonciers conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, enregistrés ou non, qui sont attachés aux terrains décrits ci-dessus, qui en dépendent ou qui leur procurent un avantage.

À L'EXCEPTION, relativement à tous les terrains mentionnés ci-dessus :

(i) des immeubles fédéraux mentionnés plus haut qui relèvent d'un membre du Conseil privé de la Reine du Canada autre que le ministre des Transports ou son successeur, si ce membre n'a pas fait part de son consentement au ministre en vertu de l'alinéa 44(2)b) de la *Loi*;

(ii) de tous les terrains situés dans le secteur décrit ci-dessus qui sont dévolus à des personnes autres que l'Administration, les Commissaires du port de Hamilton, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté le Roi du chef du Canada ou tout autre nom utilisé pour désigné la Couronne de chef du Canada.

PARTIE 2 (Oshawa)

1. NIP 16380-0108 (LT), désigné comme les parties 2, 3 et 4 sur le Plan 40R-21634 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

2. NIP 16380-0105 (LT), désigné comme les parties 5, 6 et 7 sur le Plan 40R-21634 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

3. NIP 16378-0025 (LT), désigné comme les parties 1 et 2 sur le Plan 40R-21632 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

4. NIP 16378-0104 (LT), désigné comme les parties 1 à 9 sur le Plan 40R-21635 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario ; à l'EXCEPTION des parties 1, 2 et 3 du Plan 40R-26890.

5. NIP 16394-0108 (LT), désigné comme la partie 11 sur le Plan 40R-21636 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

6. NIP 16394-0103 (LT), désigné comme la partie 1 sur le Plan 40R-21636 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

7. NIP 16394-0107 (LT), désigné comme la partie 4 sur le Plan 40R-21636 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

8. NIP16394-0113 (LT), désigné comme la partie 3 sur le Plan 40R-21636 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

9. PIN 16394-0114 (LT), designated as Part 2 on Plan 40R-21636 deposited in the land registration system of Ontario.

10. PIN 16394-0208 (LT), designated as Part 6 on Plan 40R-21636 deposited in the land registration system of Ontario.

11. PIN 16394-0212 (LT), designated as Part 5 on Plan 40R-27139 in the land registration system of Ontario.

12. PIN 16394-0117 (LT), designated as Part 10 on Plan 40R-21636 in the land registration system of Ontario.

13. PIN 16394-0120 (LT), designated as Part 5 on Plan 40R-21636 in the land registration system of Ontario.

14. PIN 16394-0209 (LT), being part of the bed of Lake Ontario and designated as Part 1 on Plan 40R-21940 in the land registration system of Ontario.

15. PIN 16378-0048 (LT), being all of water lot location DT-60, being part of the bed of Lake Ontario, and designated as Part 2 on Plan 40R-21940 in the land registration system of Ontario.

16. Part of PIN 16394-0216 (LT), designated as Part 15 on Plan 40R-21636 and Part 10 on a Plan 40R-27129, both plans deposited in the land registration system of Ontario.

SCHEDULE C

HAMILTON-OSHAWA PORT AUTHORITY

DESCRIPTION OF REAL PROPERTY OTHER THAN FEDERAL REAL PROPERTY

PART 1 (Hamilton)

Note: References to draft Reference Plans in the descriptions hereinbelow, unless otherwise described, relate to the preliminary compiled plans prepared by Ross A. Clarke, O.L.S., of Mackay Mackay & Peters Limited, dated March, 2001, under Project No. 98-031-3R(H), to be maintained on file at the registered office of the Authority.

1. Part of the bed of Hamilton Harbour in front of Lots 14, 15, 16, 17, 18 19 and 20, Concessions 1 and Broken Front, Geographic Township of Barton, Lots 12 and 13, Broken Front Concession, Geographic Township of East Flamborough and Lot 14, Broken Front Concession, Geographic Township of West Flamborough, now in the City of Hamilton, designated as Parts 1, 2, 3, 4 and 5 on sheet no. 3 of the draft Reference Plans.

9. NIP 16394-0114 (LT), désigné comme la partie 2 sur le Plan 40R-21636 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

10. NIP 16394-0208 (LT), désigné comme la partie 6 sur le Plan 40R-21636 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

11. NIP 16394-0212 (LT), désigné comme la partie 5 sur le Plan 40R-27139 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

12. NIP 16394-0117 (LT), désigné comme la partie 10 sur le Plan 40R-21636 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

13. NIP 16394-0120 (LT), désigné comme la partie 5 sur le Plan 40R-21636 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

14. NIP 16394-0209 (LT), étant partie du lit du lac Ontario et désignée comme étant la partie 1 sur le Plan 40R-21940 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

15. NIP 16378-0048 (LT), étant tout l'emplacement du lot de grève DT-60, étant partie du lit du lac Ontario, et désigné comme la partie 2 sur le Plan 40R-21940 déposé au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

16. Partie de NIP 16394-0216 (LT), désignée comme la partie 15 sur le Plan 40R-21636 et la partie 10 sur le Plan 40R-27129, les deux plans déposés au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

ANNEXE « C »

ADMINISTRATION PORTUAIRE HAMILTON-OSHAWA

DESCRIPTION DES IMMEUBLES AUTRES QUE DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

PARTIE 1 (Hamilton)

Remarque : Les références aux ébauches de plans de renvoi dans les descriptions ci-après désignent les plans préliminaires dressés par Ross A. Clarke, A.-G.O., chez Mackay Mackay & Peters Limited, datés mars 2001 sous le numéro de projet 98-031-3R(H), et classés au siège social de l'administration.

1. Une partie du lit du havre de Hamilton devant les lots 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20, concessions 1 et de Broken Front, canton de Barton, les lots 12 et 13, concession de Broken Front, canton de East Flamborough et le lot 14, concession de Broken Front, canton de West Flamborough, maintenant dans la ville de Hamilton, désignée parties 1, 2, 3, 4 et 5 sur la feuille N° 3 des plan de renvoi.

2. Part of Unnumbered Lot and all of Lots 6 and 7, Block 11, Registered Plan 127 (Sir A.N. MacNab Survey), Geographic Township of Barton, now in the City of Hamilton, designated as Part 1 on Reference Plan 62R-15750.

3. Part of the bed of Hamilton Harbour in front of Lots 10, 11, 12, 13 and 14, Broken Front Concession, Water Lots in front of Lots 10, 11, 12, 13 and 14, Broken Front Concession, Part of Lots 11, 12 and 13, Broken Front Concession, including Part of lot 13, Broken Front Concession, formerly township of Barton, now city of Hamilton, being P.I.N. 17579-0079 (LT) being municipally known as 560 Ferguson Avenue North, Hamilton, Ontario, Part of Lot 12, Concession 1, Part of the Road Allowance between Lots 12 and 13 closed by By-law No. 83-175, registered as Instrument No. 267183AB, all of Lots 1 and 46, Part of Lot 45, Registered Plan 493 (Landsdowne Park Survey), all of Lots 107 to 127, both inclusive, Registered Plan 32 (J.T. Gilkinson Survey), Geographic Township of Barton, now in the City of Hamilton, designated as Parts 1 to 32, both inclusive, on sheet no. 1 of the draft Reference Plans.

4. Part of the Water Lots in front of Lots 9 and 10, Broken Front Concession, Part of Lots 7, 8 and 9, Broken Front Concession, Part of the Road Allowance between Lots 8 and 9, closed by By-law No. 290 (registered as Instrument No. 37 By-law), all of Lots 174 to 203, 230 to 270, 281 to 300, all inclusive, Reserve 5, Part of Lots 204, 205 and Reserve 4, Parts of Ship Street, Land Street, Gilkinson Street, Dickson Street, McKinstry Street and Richie Street (all closed by By-law No. 1028, registered as Instrument No. 208 By-law), Registered Plan 32 (J.T. Gilkinson Survey), Geographic Township of Barton, now in the City of Hamilton, designated as Parts 1 to 21, both inclusive, on sheet no. 2 of the draft Reference Plans.

5. Part of the bed of Hamilton Harbour in front of Lots 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 and 16, Broken Front Concession, Geographic Township of Barton, now in the City of Hamilton, designated as Part 1 on sheet no. 7 of the draft Reference Plans.

6. Part of the bed of Hamilton Harbour in front of Lots 9, 10, 11, 12, 13, 14 and 15, Broken Front Concession, Geographic Township of Barton and Lots 5, 6, 7, 8, 9 and 10, Broken Front Concession, Water Lot in front of Lot 7, Broken Front Concession, Geographic Township of East Flamborough, now in the City of Hamilton, designated as Part 1 on sheet no. 8 of the draft Reference Plans.

7. Part of the bed of Hamilton Harbour in front of Lots 3, 4, 5, 6, 7, 8 and 9, Broken Front Concession, Geographic Township of Barton, now in the City of Hamilton, designated as Part 1 on sheet no. 9 of the draft Reference Plans.

2. Une partie du lot non numéroté et la totalité des lots 6 et 7, bloc 11, plan enregistré 127 (arpentage de Sir A.N. MacNab), canton de Barton, maintenant dans la ville de Hamilton, désignée partie 1 sur le plan de renvoi 62R-15750.

3. Une partie du lit du havre de Hamilton devant les lots 10, 11, 12, 13 et 14, concession de Broken Front, les lots de grève devant les lots 10, 11, 12, 13 et 14, concession de Broken Front, une partie des lots 11, 12 et 13, concession de Broken Front, y compris la partie du lot 13, concession Broken Front, anciennement le canton de Barton, maintenant ville de Hamilton, étant PIN 17579-0079 (LT) étant la désignation civique est 560, avenue du Ferguson Nord, Hamilton, Ontario, une partie du lot 12, concession 1, une partie de la réserve pour chemins entre les lots 12 et 13 annulée par l'arrêté n° 83-175, enregistré sous l'instrument n° 267183AB, la totalité des lots 1 et 46, une partie du lot 45, plan enregistré 493 (arpentage de Landsdowne Park), la totalité des lots 107 à 127, inclusivement, sur le plan enregistré 32 (arpentage de J.T. Gilkinson), canton de Barton, maintenant dans la ville de Hamilton, désignées parties 1 à 32, inclusivement, sur la feuille N° 1 des plans de renvoi.

4. Une partie des lots de grève devant les lots 9 et 10, concession de Broken Front, une partie des lots 7, 8 et 9, concession de Broken Front, une partie de la réserve pour chemins entre les lots 8 et 9, annulée par l'arrêté n° 290 (enregistré comme instrument par l'arrêté n° 37), la totalité des lots 174 à 203, 230 à 270, 281 à 300, inclusivement, réserve 5, une partie des lots 204, 205 et la réserve 4, des parties de la rue Ship, de la rue Land, de la rue Gilkinson, de la rue Dickson, de la rue McKinstry et de la rue Richie (toutes annulées par l'arrêté n° 1028, enregistré comme instrument par l'arrêté n° 208), plan enregistré 32 (arpentage de J.T. Gilkinson), canton de Barton, maintenant dans la ville de Hamilton, désignées parties 1 à 21, inclusivement, sur la feuille N° 2 des plans de renvoi.

5. Une partie du lit du havre de Hamilton devant les lots 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, concession de Broken Front, canton de Barton, maintenant dans la ville de Hamilton, désignée partie 1 sur la feuille N° 7 des plans de renvoi.

6. Une partie du lit du havre de Hamilton devant les lots 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, concession de Broken Front, canton de Barton et des lots 5, 6, 7, 8, 9 et 10, concession de Broken Front, lot de grève devant le lot 7, concession de Broken Front, canton de East Flamborough, maintenant dans la ville de Hamilton, désignée partie 1 sur la feuille N° 8 des plans de renvoi.

7. Une partie du lit du havre de Hamilton devant les lots 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, concession de Broken Front, canton de Barton, maintenant dans la ville de Hamilton, désignée partie 1 sur la feuille N° 9 des plans de renvoi.

8. Part of the bed of Hamilton Harbour in front of Lots 1, 2, 3, 4 and 5, Broken Front Concession, Geographic Township of East Flamborough, now in the City of Hamilton, designated as Part 1 on sheet no. 10 of the draft Reference Plans.

9. Part of the bed of Hamilton Harbour adjoining Burlington Beach, Geographic Township of Saltfleet and in front of Registered Plan 614 (Inglehaven Survey), Geographic Township of East Flamborough, the Water Lot in front of Registered Plan 97 (Filmans Survey), Part of Lot 10 and Block A, Registered Plan 97 (Filmans Survey), Part of Block 2, Registered Plan 47 (J.S. McMurray's Survey), Geographic Township of Nelson, now in the City of Burlington, Regional Municipality of Halton, designated as Parts 1 to 8, both inclusive, and Parts 10 to 16, both inclusive, on sheet no. 11 of the draft Reference Plans provided that as to Parts 10, 11 and 12, the same are included herein to the extent of any right, title and interest heretofore held by The Hamilton Harbour Commissioners, and such inclusion is without prejudice to any right, title and interest of Her Majesty the Queen in right of Canada in said Parts.

10. Part of the bed of Hamilton Harbour adjoining Burlington Beach and part of Burlington Beach, west side of Beach Boulevard, South of the Canal Reserve, Geographic Township of Saltfleet, now in the City of Hamilton, designated as Parts 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 and 9 on sheet no. 6 of the draft Reference Plans, provided that as to Parts 1, 2, 3 and 9, the same are included herein to the extent of any right, title and interest heretofore held by The Hamilton Harbour Commissioners, and such inclusion is without prejudice to any right, title and interest of Her Majesty the Queen in right of Canada in said Parts.

11. Part of the bed of Hamilton Harbour adjoining Burlington Beach and part of Burlington Beach, Geographic township of Saltfleet, now in the City of Hamilton, designated as Parts 1 to 9, both inclusive, on sheet no. 5 of the draft Reference Plans.

12. Part of the bed of Hamilton Harbour and Water Lots in front of Lot 1, Broken Front Concession, Geographic township of Barton, Lots 31, 32, 33 and 34, Broken Front Concession, Geographic Township of Saltfleet, Part of Lots 33 and 34, Broken Front Concession and Burlington Beach, Part of Lot 1, Registered Plan 440 (R. Fletcher Survey), Geographic Township of Saltfleet, Part of Lot 1, Broken Front Concession, Geographic Township of Barton, now in the City of Hamilton, designated as Parts 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 and 14 on sheet 4 of the draft Reference Plans.

8. Une partie du lit du havre de Hamilton devant les lots 1, 2, 3, 4 et 5, concession de Broken Front, canton de East Flamborough, maintenant dans la ville de Hamilton, désignée partie 1 sur la feuille N° 10 des plans de renvoi.

9. Une partie du lit du havre de Hamilton adjacente à la plage Burlington, canton de Saltfleet et devant le plan enregistré 614 (arpentage de Inglehaven), canton de East Flamborough, le lot de grève devant le plan enregistré 97 (arpentage de Filmans), une partie du lot 10 et du bloc A, plan enregistré 97 (arpentage de Filmans), une partie du bloc 2, plan enregistré 47 (arpentage de J.S. McMurray's), canton de Nelson, maintenant dans la ville de Burlington, municipalité régionale de Halton, désignées parties 1 à 8, inclusivement, et parties 10 à 16, inclusivement, sur la feuille N° 11 des plans de renvoi sous réserve que quant aux parties 10, 11 et 12, elles sont incluses dans la mesure que les commissaires du havre de Hamilton en y détiennent quelque droit, titre ou intérêt que ce soit et ce sans préjudice à quelque droit, titre ou intérêt que ce soit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada dans ces parties.

10. Une partie du lit du havre de Hamilton adjacente à la plage Burlington, et une partie de la plage Burlington, côté ouest du boulevard Beach, sud de la réserve du canal, canton de Saltfleet, maintenant dans la ville de Hamilton, désignée parties 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sur la feuille N° 6 des plans de renvoi sous réserve que quant aux parties 1, 2, 3 et 9, elles sont incluses dans la mesure que les commissaires du havre de Hamilton en y détiennent quelque droit, titre ou intérêt au ce soit et ce sans préjudice à quelque droit, titre ou intérêt que ce soit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada dans ces parties.

11. Une partie du lit du havre de Hamilton adjacente à la plage Burlington et une partie de la plage Burlington, canton de Saltfleet, maintenant dans la ville de Hamilton, désignées parties 1 à 9, inclusivement, sur la feuille N° 5 des plans de renvoi.

12. Une partie du lit du havre de Hamilton et les lots de grève devant le lot 1, concession de Broken Front, canton de Barton, les lots 31, 32, 33 et 34, concession de Broken Front, canton de Saltfleet, une partie des lots 33 et 34, concession de Broken Front et plage Burlington, une partie du lot 1, plan enregistré 440 (arpentage de R. Fletcher), canton de Saltfleet, une partie du lot 1, concession de Broken Front, canton de Barton, maintenant dans la ville de Hamilton, désignées parties 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sur la feuille N° 4 des plans de renvoi.

EXCEPT:

1. Parts 4, 5, and 7, Plan 62R-15661, City of Hamilton
13. Concession Broken Front Barton Part Lots 7 and 8 [BTN HAM], Part Closed Road Allowance, more Specifically Described as Parts 3, 4, 5, 11 and 12 on Reference Plan 62R-15207, known municipally as 450 Sherman Avenue North, in the City of Hamilton.
14. PIN 17575-0020, designated as Part 1 on Plan 62R-10465 in the land registration system of Ontario.
15. PIN 17576-0061 (R) and 17576-0062 (R):
- A) PIN 17576-0061 (R), designated as Part 1 on Plan 62R-17015 in the land registration system of Ontario;
- B) PIN 17576-0062 (R), designated as Part 2 on Plan 62R-17015 in the land registration system of Ontario.
16. PIN 17251-0032 (LT), shown as Part 1 on Plan 62R-19863 in the land registration system of Ontario.
17. Pier 22, also known and designated as the Rod Mill Lands Property, legal description:
- PIN 17574-0018 (R) and part of PIN 17574-0001 (R) as registered in the land registration system of Ontario.
- Part of Lots 1 and 2 Broken Front Concession and Part of the Water Lot lying in front of Lots 1 and 2, Broken Front Concession.
- Formerly in the Township of Barton, now in the City of Hamilton.
- Designated as Parts 1 to 28 both inclusive on Plan 62R-17462.
- Together with a right of way over Part of Lot 1 Concession Broken Front designated as Part 29, 30, 31 and 32 on 62R-17462 as in AB23568, registered August 17, 1966.
- Subject to a right of way in favour of CNR over Part of Lot 1 Concession Broken Front, former Township of Barton designated as Parts 11, 19, 20 to 28 both inclusive on 62R-17462 as in NS178118, registered November 1, 1950.
- Subject to a right of way in favour of Jarvis B. Webb Company of Canada, its successors and assigns over Part of Lots 1 and 2 Concession Broken Front, former Township of Barton designated as Part 23 on 62R-17462 as

À L'EXCEPTION DE :

1. Parties 4, 5, et 7, Plan 62R-15661, ville de Hamilton
13. Partie des lots 7 et 8, concession Broken Front, canton de Barton [BTN HAM], emprise routière partiellement fermée, plus précisément décrite dans le plan de référence 62R-15207 comme les parties 3, 4, 5, 11 et 12, adresse civique 450 Sherman Avenue North, dans la ville de Hamilton.
14. NIP 17575-0020, désigné partie 1 sur le Plan 62R-10465 au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.
15. NIP 17576-0061 (R) et 17576-0062 (R) :
- A) NIP 17576-0061 (R), désigné partie 1 sur le Plan 62R-17015 au système d'enregistrement foncier de l'Ontario;
- B) NIP 17576-0062 (R), désigné partie 2 sur le Plan 62R-17015 au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.
16. NIP 17251-0032 (LT), apparaissant comme Partie 1 sur le Plan 62R-19863 au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.
17. Description légale du Quai 22, aussi connu et désigné comme la propriété « Rod Mill Lands » :
- NIP 17574-0018 (R) et partie de NIP 17574-0001(R) tel qu'enregistrés au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.
- Une partie des lots 1 et 2 de la concession de Broken Front et une partie des lots de grève se trouvant en face des lots 1 et 2 de la concession de Broken Front.
- Anciennement du canton de Barton, maintenant dans la ville de Hamilton.
- Désignées parties 1 à 28, inclusivement, sur le plan 62R-17462.
- Ainsi qu'un droit de passage d'une partie du lot 1 de la concession de Broken Front désigné parties 29, 30, 31 et 32 sur 62R-17462 comme AB23568, enregistré le 17 août 1966.
- Sous réserve d'un droit de passage en faveur de CNR d'une partie du lot 1 de la concession de Broken Front, anciennement le canton de Barton désigné parties 11, 19, 20 à 28, inclusivement, sur 62R-17462 comme NS178118, enregistré le 1^{er} novembre 1950.
- Sous réserve d'un droit de passage en faveur de Jarvis B. Webb Company of Canada, et ceux ayant cause et droit d'une partie des lots 1 et 2 de la concession de Broken Front, anciennement le canton de Barton désigné

in HL23053, registered September 16, 1957 as renewed by VM260064, registered March 17, 2004.

Subject to an easement in favour of City of Hamilton over Part of Lot 1 and 2 Concession Broken Front, former Township of Barton designated as Parts 4, 5 and 6 on 62R-17462 as in HL292195, registered November 2, 1964.

Subject to a right of way in favour of Jarvis B. Webb Company of Canada Ltd. over Part of Lot 1 Concession Broken Front, former Township of Barton designated as Parts 10, 11, 12, 13 and 14 on 62R-17462 as in CD267807, registered December 20, 1983.

Subject to an Easement in favour of Union Gas Ltd. over Part of Lot 1 Concession Broken Front, former Township of Barton designated as Part 13 and 16 on 62R-17462 as in CD391982, registered December 18, 1986.

SAVE AND EXCEPT any federal real property included in the foregoing.

Easements, Rights of Way and Leaseholds

Document	Parties	Real Property Affected
(a) Transfer/Deed of Land dated September 26, 1994, registered September 28, 1994 as 194802VM conveying certain lands together with rights and easements relating to spur lines, water and sewer pipes, use of existing services and access.	Grantor: Case Canada Corporation Grantee: The Hamilton Harbour Commissioners	Parts 1, 2, 3, 12, 14, 18, 19 and 21, Reference Plan 62R-13125 and Parts 7 and 10, Reference Plan 62R-8011.
(b) Transfer/Deed of Land dated September 25, 1998, registered October 2, 1998 as 243272VM conveying certain lands together with a right relating to spur lines.	Grantor: Case Canada Corporation Grantee: The Hamilton Harbour Commissioners	Part 21, Reference Plan 62R-13125 and Part 10, Reference Plan 62R-8011.
(c) Lease dated September 27, 1965 as amended by a Supplementary Agreement dated February 17, 1977.	Lessor: Her Majesty the Queen represented by Minister of National Defence Lessee: The Hamilton Harbour Commissioners	A triangular shaped parcel of H.M.C.S. Star property at the foot of Catherine Street.

partie 23 sur 62R-17462 comme HL23053, enregistré le 16 septembre 1957 et renouvelé par VM260064, enregistré le 17 mars 2004.

Sous réserve d'une servitude en faveur de la ville de Hamilton d'une partie des lots 1 et 2 de la concession de Broken Front, anciennement le canton de Barton désignée parties 4, 5 et 6 sur 62R-17462 comme HL292195, enregistrée le 2 novembre 1964.

Sous réserve d'un droit de passage en faveur de Jarvis B. Webb Company of Canada Ltd. d'une partie du lot 1 de la concession de Broken Front, anciennement le canton de Barton désigné parties 10, 11, 12, 13 et 14 sur 62R-17462 comme CD267807, enregistré le 20 décembre 1983.

Sous réserve d'une servitude en faveur de Union Gas Ltd. d'une partie du lot 1 de la concession de Broken Front, anciennement le canton de Barton désignée parties 13 et 16 sur 62R-17462 comme CD391982, enregistrée le 18 décembre 1986.

À L'EXCEPTION DE tous immeubles fédéraux inclus dans la description qui précède.

Servitudes, droits de passage et biens à bail

Document	Parties	Bien immobilier visé
(a) Acte de cession en date du 26 septembre 1994, enregistré le 28 septembre 1994 sous le numéro 194802VM cédant certaines terres ainsi que des droits et des servitudes visant des lignes secondaires, des conduites d'eau et d'égout, l'utilisation de services existants et l'accès.	Concédant : Case Canada Corporation Concessionnaires : The Hamilton Harbour Commissioners	Parties 1, 2, 3, 12, 14, 18, 19 et 21, plan de renvoi 62R-13125 et parties 7 et 10, plan de renvoi 62R-8011.
(b) Acte de cession en date du 25 septembre 1998, enregistré le 2 octobre 1998 sous le numéro 243272VM cédant certaines terres ainsi qu'un droit visant des lignes secondaires.	Concédant : Case Canada Corporation Concessionnaires : The Hamilton Harbour Commissioners	Partie 21, plan de renvoi 62R-13125 et partie 10, plan de renvoi 62R-8011.
(c) Bail en date du 27 septembre 1965 modifié par une entente supplémentaire en date du 17 février 1977.	Locateur : Sa majesté la Reine représentée par le ministre de la Défense nationale Locataire : The Hamilton Harbour Commissioners	Une parcelle de forme triangulaire de la propriété du H.M.C.S. Star au pied de la rue Catherine.

Document	Parties	Real Property Affected
(d) Ground Lease dated November 24, 2000.	Lessor: The Corporation of the City of Hamilton Lessee: The Hamilton Harbour Commissioners	Parts 12, 13, 20, 31 to 41, both inclusive, Reference Plan 62R-15663.
(e) Ground Lease dated November 24, 2000.	Lessor: The Corporation of the City of Hamilton Lessee: The Hamilton Harbour Commissioners	Parts 4, 5, 8, 17, 21, 45 and 50, Reference Plan 62R-15663.
(f) Ground Lease dated November 24, 2000.	Lessor: Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the Minister of Canadian Heritage Lessee: The Hamilton Harbour Commissioners	Parts 10, 11, 14, 18, 19, 46, 47 and 51, Reference Plan 62R-15663.

PART 2 (Oshawa)

1. PIN 16378-0105 (LT), designated as Parts 1, 2 and 3 on Plan 40R-26890 in the land registration system of Ontario.

SCHEDULE D

HAMILTON-OSHAWA PORT AUTHORITY

CLASSES OF USERS

1. Private Docks.
2. Port Authority Docks and Related Businesses.
3. All other port users, including but not limited to labour, environmental and recreational users.

SCHEDULE E

HAMILTON-OSHAWA PORT AUTHORITY

CODE OF CONDUCT

ARTICLE 1

OBJECTS AND INTERPRETATION

1.1 Object of Code. The object of this Code is to enhance public confidence in the integrity and impartiality of directors and officers of the Authority and the business activities and transactions carried on by the Authority by

Document	Parties	Bien immobilier visé
(d) Bail foncier en date du 24 novembre 2000.	Locateur : The Corporation of the City of Hamilton Locataires : The Hamilton Harbour Commissioners	Parties 12, 13, 20, 31 à 41, inclusivement, plan de renvoi 62R-15663.
(e) Bail foncier en date du 24 novembre 2000.	Locateur : The Corporation of the City of Hamilton Locataires : The Hamilton Harbour Commissioners	Parties 4, 5, 8, 17, 21, 45 et 50, plan de renvoi 62R-15663.
(f) Bail foncier en date du 24 novembre 2000.	Locateur : Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre du Patrimoine canadien Locataires : The Hamilton Harbour Commissioners	Parties 10, 11, 14, 18, 19, 46, 47 et 51, plan de renvoi 62R-15663.

PARTIE 2 (Oshawa)

1. NIP 16378-0105 (LT), désigné comme les parties 1, 2 et 3 sur le Plan 40R-26890 au système d'enregistrement foncier de l'Ontario.

ANNEXE « D »

ADMINISTRATION PORTUAIRE HAMILTON-OSHAWA

CATÉGORIES D'UTILISATEURS

1. Quais privés.
2. Quais de l'Administration portuaire et activités connexes.
3. Tous les autres utilisateurs portuaires, notamment les utilisateurs à des fins de travail, d'environnement et de loisirs.

ANNEXE « E »

ADMINISTRATION PORTUAIRE HAMILTON-OSHAWA

CODE DE DÉONTOLOGIE

ARTICLE 1

OBJET ET INTERPRÉTATION

1.1 Objet du code. Le présent code a pour but de renforcer la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs et dirigeants de l'Administration et des activités et transactions commerciales menées par

establishing clear conflict of interest rules for directors and officers of the Authority.

1.2 Principles. This Code shall be interpreted in accordance with the following general principles:

- (a) every director and officer shall discharge their official duties and arrange their private affairs in such a manner as to preserve and promote public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority;
- (b) the obligations of a director or officer described in subsection 1.2(a) may not always be discharged merely by acting in accordance with the technical requirements of the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board; and
- (c) public confidence and trust in the integrity and impartiality of the Authority may be as equally compromised by the appearance of a conflict as by the existence of an actual conflict.

1.3 Definitions. In this Code, terms used herein shall have the meanings ascribed to them in the Act and the Letters Patent, and, in addition, the following terms shall have the following meanings:

- (a) “**Gift**” includes any good, service, benefit, hospitality, promise or favour; and
- (b) “**Related Party**” means with respect to a director or officer of the Authority:
 - (i) a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer;
 - (ii) a relative of such director or officer (other than a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer) or a relative of the spouse of such director or officer if the relative has the same residence as the director or officer;
 - (iii) a corporation, partnership, trust or other entity which is directly or indirectly controlled by such director or officer or by a spouse, child, brother, sister or parent of such director or officer or any combination of such persons; and
 - (iv) a partner of such director or officer acting on behalf of a partnership of which the director or officer and the partner are partners.

1.4 Application of Code. This Code applies to all directors and officers of the Authority.

l’Administration en établissant des règles claires sur les conflits d’intérêts à l’intention des administrateurs et dirigeants de l’Administration.

1.2 Principes. Le présent code doit être interprété conformément aux principes généraux suivants :

- a) chaque administrateur et dirigeant doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire croître la confiance du public dans l’intégrité et l’impartialité de l’Administration;
- b) pour s’acquitter des obligations prévues à l’alinéa 1.2a), il ne suffit pas simplement à un administrateur ou un dirigeant d’observer les exigences techniques de la Loi, des Règlements, des Lettres patentes, des règlements administratifs et des politiques et résolutions du Conseil;
- c) la confiance du public dans l’intégrité et l’impartialité de l’Administration peut être remise en question tant par l’apparence de conflit d’intérêts que par un conflit réel.

1.3 Définitions. Dans le présent code, les termes utilisés s’entendent au sens de la Loi et des Lettres patentes et les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) « **cadeau** » Bien, service, avantage, hospitalité, promesse ou faveur;
- b) « **personne apparentée** » Relativement à un administrateur ou dirigeant de l’Administration :
 - (i) conjoint, enfant, frère, sœur, ou parent de l’administrateur ou du dirigeant;
 - (ii) personne parente avec l’administrateur ou le dirigeant (autre qu’un conjoint, un enfant, un frère, une sœur, ou un parent de l’administrateur ou du dirigeant) ou personne parente avec le conjoint de l’administrateur ou du dirigeant si la personne parente habite à la même adresse que l’administrateur ou le dirigeant;
 - (iii) société, société de personnes, fiducie ou autre entité contrôlée directement ou indirectement par cet administrateur ou dirigeant ou par le conjoint, l’enfant, le frère, la sœur, ou le parent de cet administrateur ou de ce dirigeant ou encore tout groupe constitué de ces personnes;
 - (iv) associé de cet administrateur ou dirigeant agissant pour le compte d’une société de personnes dans laquelle l’administrateur ou le dirigeant et cet associé sont associés.

1.4 Application du code. Le présent code s’applique à tous les administrateurs et dirigeants de l’Administration.

1.5 Scope of Obligations. Conforming to the specific requirements of this Code shall not absolve a director or officer of responsibility for taking such additional action as may be necessary to conform with any standard of conduct or comply with any duty imposed by the Act, the Regulations, the Letters Patent, the by-laws and the policies and resolutions of the Board, or otherwise by law.

1.6 Acknowledgement by Directors and Officers. Each director and officer shall acknowledge in writing to the Board that:

- (a) they have read and understood this Code;
- (b) to the best of their knowledge they are in compliance with this Code, and neither they nor any Related Party has a conflict or a potential conflict within the meaning of article 2 of this Code; and
- (c) in the case of each officer, compliance with this Code is a condition of their employment.

1.7 Timing of Acknowledgement. Each director and officer shall deliver the acknowledgement described in section 1.6 of this Code to the Board:

- (a) with respect to the directors serving and officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and
- (b) with respect of all other directors, at the time of their appointment and, with respect to all other officers, at the time of the commencement of their employment.

1.8 Annual Review. Each director and officer shall regularly review their obligations under this Code and shall on the 15th day of May of each year provide the Board with a written acknowledgement confirming such review and that, to the best of the knowledge of the director or officer:

- (a) they are in compliance with this Code; and
- (b) neither they nor any Related Party has a conflict within the meaning of article 2 of this Code.

ARTICLE 2

CONFLICTS OF INTEREST

2.1 Conflicts Generally. A director or officer shall not allow his or her personal interests or the personal interests of a Related Party to conflict with or to give rise to the appearance of a conflict with the duties and responsibilities of the director or officer or the interests of the Authority.

1.5 Portée des obligations. Il ne suffit pas à un administrateur ou un dirigeant de se conformer aux exigences particulières du présent code, mais il lui incombe également de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se conformer à une ligne de conduite ou avec un devoir imposé par la Loi, les Règlements, les Lettres patentes, les règlements administratifs et les politiques et résolutions du Conseil ou autres règles.

1.6 Attestation des administrateurs et dirigeants. Les administrateurs et dirigeants doivent signer et remettre au Conseil un document attestant :

- a) qu'ils ont lu et compris le présent code;
- b) qu'au meilleur de leur connaissance, ils se conforment au présent code et que ni eux, ni une personne apparentée n'est en conflit, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent code;
- c) dans le cas de chaque dirigeant, qu'il s'engage, comme condition d'emploi, à observer le présent code.

1.7 Moment de l'attestation. L'administrateur ou le dirigeant doit remettre l'attestation décrite au paragraphe 1.6 du présent code au Conseil :

- a) en ce qui a trait aux administrateurs en poste et aux dirigeants employés au moment de l'entrée en vigueur des Lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des Lettres patentes;
- b) en ce qui a trait à tous les autres administrateurs, au moment de leur nomination et, en ce qui a trait aux autres dirigeants, au moment de leur entrée en fonction.

1.8 Revue annuelle. Tous les administrateurs et dirigeants doivent revoir régulièrement leurs obligations en vertu du présent code et, chaque année le 15 mai, remettre au Conseil une attestation écrite confirmant cette revue ainsi qu'une mention indiquant que, au meilleur de leur connaissance, les administrateurs ou dirigeants :

- a) se conforment aux dispositions du présent code;
- b) ni eux, ni une personne apparentée est en situation de conflit au sens de l'article 2 du présent code.

ARTICLE 2

CONFLITS D'INTÉRÊTS

2.1 Conflits en général. Un administrateur ou un dirigeant ne doit pas laisser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne apparentée entrer en conflit ou donner l'impression d'entrer en conflit avec les fonctions et responsabilités de l'administrateur ou dirigeant ou avec les intérêts de l'Administration.

2.2 Specific Types of Conflicts. Without restricting the generality of section 2.1, the following represent examples of specific matters which give rise to a conflict or an appearance of a conflict on the part of a director or officer:

(a) *Competition with the Authority:* A director or officer or a Related Party engages in any activity, or has a material interest in any person which engages in an activity, which is or could be in competition with the present or proposed interests of the Authority;

(b) *Transactions with the Authority or a User; Material Interests:* A director or officer or a Related Party:

(i) has a material interest in a user;

(ii) owes material obligations to the Authority or a user, other than in connection with the duties of the director or officer arising from their position with the Authority;

(iii) conducts business with the Authority or a user; or

(iv) holds a material interest in a corporation, partnership or other entity which conducts business with, or acts as a consultant or advisor to, the Authority or a user;

(c) *Interest in Material Contract:* A director or officer:

(i) is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; or

(ii) is a director or officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Authority; and

(d) *Acceptance of Offices with Conflicted Entities:* A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or other entity, the business or activities of which are or could be in conflict with the interests of the Authority.

2.3 Conflicts For Which Approval Satisfactory. Engaging in the following activities shall be deemed not to give rise to a conflict or the appearance of a conflict on the part of a director or officer within the meaning of article 2

2.2 Types précis de conflits d'intérêts. Sans restreindre la portée générale du paragraphe 2.1, les exemples suivants représentent des cas précis qui donnent naissance à un conflit, ou apparence de conflit d'intérêts, de la part de l'administrateur ou du dirigeant :

a) *Concurrence avec l'Administration :* Administrateur ou dirigeant ou personne apparentée qui se livre à une activité ou a un intérêt important dans une personne qui se livre à une activité qui entre ou pourrait entrer en concurrence avec les intérêts actuels ou potentiels de l'Administration;

b) *Transactions avec l'Administration ou un utilisateur; intérêts importants :* Administrateur ou dirigeant ou personne apparentée qui :

(i) a un intérêt important dans un utilisateur;

(ii) doit des obligations importantes à l'Administration ou à un utilisateur, autrement que dans le cadre des fonctions d'administrateur ou de dirigeant découlant de leur poste au sein de l'Administration;

(iii) se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur;

(iv) possède un intérêt important dans une société, société de personnes ou autre entité qui se livre à des activités avec l'Administration ou un utilisateur, ou lui sert de consultant ou de conseiller;

c) *Intérêts dans des marchés importants :* Administrateur ou dirigeant qui :

(i) est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration;

(ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un marché important ou un projet de marché important avec l'Administration ou possède un intérêt important dans cette personne;

d) *Acceptation de postes au sein d'entités conflictuelles :* Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou autre entité, dont les activités entrent ou pourraient entrer en conflit avec les intérêts de l'Administration.

2.3 Approbation nécessaire. L'administrateur ou le dirigeant qui se livre aux activités énoncées ci-après ne sera pas réputé être en conflit d'intérêts, réel ou potentiel, au sens de l'article 2 du présent code à condition que

of this Code provided that the director or officer obtains the written approval of the Board prior to engaging in such activities:

(a) *Acceptance of Offices With Entities Benefiting From Authority*: A director or officer accepts an appointment or a nomination for election to an office of, or employment with, any corporation, partnership, foundation, institute, organization, association or entity, the business or activities of which benefit or could reasonably be expected to benefit from the business of the Authority or decisions made by the Authority; and

(b) *Use of Authority Property*: A director or officer uses property held or managed by the Authority for the personal benefit of the director or officer or a Related Party.

If a director or officer fails to obtain the written approval of the Board prior to engaging in any activity described in subsections (a) or (b) of this section, the engagement of the director or officer in such activity shall be deemed to give rise to a conflict of interest within the meaning of article 2 of this Code.

ARTICLE 3

DISCLOSURE OF CONFLICTS

3.1 Timing of Disclosure. Written disclosure of a conflict or an appearance of a conflict shall be made by a director or officer forthwith after the director or officer becomes aware of the conflict or the appearance of a conflict within the meaning of article 2 of this Code.

3.2 Declaration of Interest. For the purposes of this Code, a notice in writing to the Board by a director or officer providing reasonable particulars of the interest, asset, activity or position giving rise to a conflict or the appearance of a conflict together with such other material information relating to the conflict or the appearance of a conflict as shall be reasonably requested by the Board shall be deemed to be disclosure of the conflict or the appearance of a conflict.

3.3 Voting and Participation. A director or officer who is in conflict within the meaning of article 2 of this Code shall not participate in discussions or vote on any decision of, or provide recommendations to, the Board on any matter related to the conflict. Notwithstanding the foregoing, a director or officer may participate in, vote on and provide recommendations to the Board respecting any matter related to:

(a) an arrangement by way of security for money lent to, or obligations undertaken by the director or officer for the benefit of, the Authority;

l'administrateur ou le dirigeant obtienne l'approbation écrite du Conseil avant de se livrer à ces activités :

a) *Acceptation de postes au sein d'entités tirant un avantage de l'Administration* : Administrateur ou dirigeant qui accepte une nomination ou une candidature à un poste ou un emploi au sein d'une société, société de personnes, fondation, institut, organisation, association ou entité, dont les activités profitent ou pourraient profiter des activités ou des décisions de l'Administration;

b) *Utilisation des biens de l'Administration* : Administrateur ou dirigeant qui utilise les biens que possède l'Administration ou dont la gestion lui a été confiée au profit personnel de l'administrateur ou du dirigeant ou d'une personne apparentée.

Si l'administrateur ou dirigeant omet d'obtenir l'approbation écrite du Conseil avant de se livrer aux activités décrites aux alinéas a) ou b) du présent article, la participation de l'administrateur ou du dirigeant à cette activité sera réputée donner naissance à un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code.

ARTICLE 3

DIVULGATION DES CONFLITS

3.1 Moment de la divulgation. L'administrateur ou dirigeant doit divulguer par écrit le conflit d'intérêts réel ou apparent immédiatement après que l'administrateur ou le dirigeant prend connaissance du conflit réel ou apparent au sens de l'article 2 du présent code.

3.2 Déclaration de l'intérêt. Pour les fins du présent code, l'administrateur ou dirigeant qui présente au Conseil un avis écrit donnant suffisamment de détails relativement à l'intérêt, le bien, l'activité ou le poste donnant naissance à un conflit réel ou potentiel, ainsi que tout autre renseignement important lié au conflit réel ou potentiel comme pourrait normalement le demander le Conseil, est réputé avoir divulgué le conflit réel ou potentiel.

3.3 Vote et participation. L'administrateur ou le dirigeant qui est en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code ne doit pas participer aux discussions ou au vote du Conseil sur tout sujet lié au conflit, ou encore fournir des conseils à ces derniers à ce sujet. Néanmoins, un administrateur ou dirigeant peut participer, voter et formuler des recommandations au Conseil relativement à toute question liée à :

a) un arrangement au moyen d'une sûreté pour des montants prêtés à l'Administration, ou des obligations contractées par l'administrateur ou le dirigeant au profit de cette dernière;

(b) a contract that relates primarily to his or her remuneration as a director, officer, employee or agent of the Authority; and

(c) a contract for indemnity, in favour of the director or officer or directors' or officers' liability insurance.

3.4 Quorum of Directors' Meetings. Nothing contained in section 3.3 shall preclude a director or officer who is in conflict within the meaning of article 2 of this Code from being counted to determine the presence of a quorum at a meeting of the directors or committee of directors of the Authority where all or a portion of the business conducted at such meeting is consideration of the transaction or matter giving rise to the conflict, the interpretation of this Code or a determination or recommendation made pursuant to article 4 of this Code. Notwithstanding the foregoing, a director or officer who is in conflict shall absent himself or herself from the meeting for the portion of the meeting during which the transaction or matter giving rise to the conflict is considered.

3.5 Similar Transactions. In the case of similar transactions that are, or are likely to be, of a recurring nature and which are made or will be made in the ordinary course of the operations of the Authority, a director or officer who is in conflict as a result of such transactions shall be deemed to have complied with the disclosure requirements of this article 3 if:

(a) in the case of the directors serving or officers employed on the date the Letters Patent take effect, forthwith upon the Letters Patent taking effect; and

(b) in the case of all directors or officers, including the directors and officers described in subsection 3.5(a), on or before the 15th day of May of each year for which such disclosure relates,

the director or officer makes a single annual written disclosure to the Board setting out the nature and extent of the conflict arising as a result of the transactions together with such other information as shall reasonably be requested by the Board.

ARTICLE 4

COMPLIANCE

4.1 Voluntary Activities. When a conflict arises within the meaning of article 2 of this Code, in addition to the disclosure required under article 3 of this Code, a director

b) un marché portant principalement sur sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'Administration;

c) un marché d'indemnisation pour l'assurance-responsabilité de l'administrateur ou dirigeant ou de l'ensemble de ces derniers.

3.4 Quorum des réunions d'administrateurs. Le paragraphe 3.3 n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur ou dirigeant en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code d'être compté pour obtenir quorum à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs de l'Administration au cours de laquelle le ou les points à l'ordre du jour comprennent l'examen de la transaction ou de la question donnant naissance au conflit d'intérêts, l'interprétation du présent code ou une décision ou recommandation présentée en vertu de l'article 4 du présent code. Néanmoins, l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts doit s'absenter de l'assemblée pendant la partie de la réunion au cours de laquelle les autres administrateurs abordent le point donnant lieu au conflit d'intérêts.

3.5 Transactions semblables. Pour le cas où des transactions semblables se répètent ou sont susceptibles de se répéter dans le courant des activités normales de l'Administration, l'administrateur ou dirigeant qui se trouve en conflit d'intérêts par suite de ces transactions est réputé s'être conformé à l'exigence de divulgation du présent article 3 s'il remet chaque année au Conseil une déclaration écrite exposant la nature et la portée du conflit découlant de la transaction ainsi que tout autre renseignement que pourrait raisonnablement demander le Conseil :

a) dans le cas des administrateurs en fonctions ou des dirigeants employés à la date d'entrée en vigueur des Lettres patentes, immédiatement après l'entrée en vigueur des Lettres patentes;

b) dans le cas de tous les administrateurs ou dirigeants, y compris ceux mentionnés à l'alinéa 3.5a), au plus tard le 15 mai de chaque année pour laquelle cette déclaration s'applique.

ARTICLE 4

OBSERVATION

4.1 Activités volontaires. Lorsque se produit un conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code, outre la divulgation exigée en vertu de l'article 3 du présent code,

or officer may voluntarily undertake one or more of the following actions to address the conflict:

- (a) *Divestment*: selling or causing the sale of the asset or interest giving rise to the conflict to a party which is not a Related Party;
- (b) *Withdrawal*: resigning the position or withdrawing from the activity or causing the resignation or withdrawal; or
- (c) *Resignation*: resigning where the director or officer is unwilling or unable to divest the asset or interest, withdraw from the activity or resign from the position giving rise to the conflict.

4.2 Voluntary Compliance Not Determinative. Voluntary compliance by a director or officer with one or more of the measures described in section 4.1:

- (a) in the case of a director, shall not relieve the director from complying with such other measures as may be determined by the entity appointing the director to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict; and
- (b) in the case of an officer, shall not relieve the officer from complying with such other measures as may be determined by the Board to be appropriate in connection with a conflict or an appearance of conflict.

4.3 Determination by Board. Where a disclosure is made to the Board by a director or officer pursuant to article 3 of this Code or facts are brought to the attention of the Board which indicate a conflict or appearance of conflict or failure to comply with this Code by a director or officer, the Board shall forthwith determine:

- (a) whether the director or officer is in a conflict within the meaning of article 2 of this Code;
- (b) whether the director or officer has failed to comply with this Code;
- (c) whether the conflict has been or will be satisfactorily addressed through:
 - (i) disclosure by the director or officer;
 - (ii) the director or officer's undertaking one or more of the actions described in section 4.1; or
 - (iii) the director or officer undertaking actions other than as described in paragraphs 4.3(c)(i) and (ii);
- (d) in the case of an officer, the measures to be taken by the officer to address the conflict and any sanctions to

l'administrateur ou dirigeant peut volontairement prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour régler le conflit :

- a) *Dessaisissement* : vendre ou faire vendre à un tiers avec qui il n'est pas apparenté les biens qui suscitent le conflit d'intérêts;
- b) *Retrait* : démissionner d'un poste ou se retirer d'une activité ou causer la démission ou le retrait;
- c) *Démission* : démissionner lorsque l'administrateur ou dirigeant refuse de se dessaisir du bien ou de l'intérêt, de se retirer de l'activité ou de démissionner du poste qui suscite le conflit d'intérêt, ou encore qu'il n'est pas en mesure de le faire.

4.2 Observation volontaire non déterminante. L'observation volontaire, par un administrateur ou un dirigeant, de l'une ou l'autre des mesures énoncées au paragraphe 4.1:

- a) dans le cas d'un administrateur, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que l'entité qui l'a nommé pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent;
- b) dans le cas d'un dirigeant, ne le libère pas de l'obligation d'observer toute autre mesure que le Conseil pourra juger appropriée relativement à un conflit réel ou apparent.

4.3 Décision par le Conseil. Lorsqu'un administrateur ou dirigeant présente une déclaration au Conseil en vertu de l'article 3 du présent code ou que des faits sont portés à l'attention du Conseil qui indiquent un conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore un défaut d'observation du présent code par un administrateur ou dirigeant, le Conseil doit immédiatement décider :

- a) si l'administrateur ou dirigeant se trouve en conflit d'intérêts au sens de l'article 2 du présent code;
- b) si l'administrateur ou dirigeant a omis d'observer le présent code;
- c) si le conflit d'intérêts a été réglé ou le sera de façon satisfaisante par les moyens suivants :
 - (i) divulgation par l'administrateur ou dirigeant;
 - (ii) administrateur ou dirigeant prenant l'une ou l'autre des mesures décrites au paragraphe 4.1;
 - (iii) administrateur ou dirigeant prenant des mesures autres que celles décrites aux sous-alinéas 4.3c)(i) et (ii);

be imposed upon the officer in connection with a failure by the officer to comply with this Code; and

(e) in the case of a director, whether to request the director to resign.

4.4 Opportunity to be Heard. The Board shall provide a director or officer with an opportunity to be heard in connection with a determination made pursuant to section 4.3.

4.5 Notification of Determination Respecting Officer. Upon the Board's making a determination pursuant to section 4.3 in respect of an officer, the Board shall forthwith provide the officer with written notification of the determination, including the reasons therefor, together with any direction of the Board to be complied with by the officer.

4.6 Notification of Determination Respecting Director. Where the Board has determined that a director has failed to comply with this Code, the Board shall forthwith provide the entity which has appointed such director to the Board with written notification of the failure to comply along with full particulars of the circumstances giving rise thereto.

ARTICLE 5

ACCEPTANCE OR OFFERING OF GIFTS

5.1 Acceptance or Offering of Gifts. No director or officer shall offer Gifts to, or accept Gifts from, users or potential users without the prior written consent of the Board. Notwithstanding the foregoing, Gifts may be accepted or offered provided that:

- (a) the Gift is not in the form of cash or cash equivalent;
- (b) the Gift is neither in such form nor of sufficient value such that it could reasonably be construed to be a bribe or other improper payment; and
- (c) the Gift is of modest value and the acceptance of the Gift is in accordance with customary business practice.

ARTICLE 6

INSIDE INFORMATION

6.1 Use of Information. A director or officer shall not use any information obtained in connection with his or her position with the Authority for personal benefit or for the benefit of any other person unless such information has been disclosed to the public or made available to the public. Without limiting the generality of the foregoing, a

d) dans le cas d'un dirigeant, les mesures à prendre pour régler le conflit d'intérêts et toute peine imposée au dirigeant pour avoir omis d'observer le présent code;

e) dans le cas d'un administrateur, s'il est indiqué de demander la démission de ce dernier.

4.4 Audience. Le Conseil doit accorder à l'administrateur ou dirigeant une audience relativement à une décision initiale prise en vertu au paragraphe 4.3.

4.5 Avis de la décision concernant le dirigeant. Dès que le Conseil prend une décision en vertu au paragraphe 4.3 relativement à un dirigeant, le Conseil avise immédiatement par écrit le dirigeant de sa décision et des raisons qui l'ont motivée ainsi que de toute directive du Conseil que doit observer le dirigeant.

4.6 Avis de la décision concernant l'Administrateur. Lorsque le Conseil décide qu'un administrateur a omis d'observer le présent code, le Conseil doit sans délai aviser l'entité qui a proposé la nomination de l'administrateur du défaut d'observation ainsi que tous les détails des circonstances qui ont donné lieu à cette situation.

ARTICLE 5

ACCEPTATION OU OFFRE DE CADEAUX

5.1 Acceptation ou offre de cadeaux. Les administrateurs et dirigeants ne doivent ni offrir de cadeaux aux utilisateurs ou aux utilisateurs potentiels, ni en accepter d'eux, sans le consentement préalable écrit du Conseil. Néanmoins, ils peuvent accepter ou offrir des cadeaux si ceux-ci :

- a) ne sont pas en espèces ou l'équivalent;
- b) ne sont pas de valeur importante et ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à un pot-de-vin ou paiement illicite;
- c) sont d'une valeur peu importante et leur acceptation est conforme aux pratiques commerciales courantes.

ARTICLE 6

RENSEIGNEMENTS D'INITIÉS

6.1 Utilisation des renseignements. Un administrateur ou dirigeant ne peut utiliser les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Administration à son avantage personnel ou celui d'autres personnes, à moins que ces renseignements n'aient été divulgués au public ou aient été mis à la disposition du

director or officer who has knowledge of a proposed action or decision by the Authority shall not purchase or sell assets, or advise any other party to purchase or sell assets, the value of which could be expected to be materially affected by the proposed action or decision until such time as the proposed action or decision has been announced or has been made available to the public.

6.2 Disclosure of Confidential Information. Subject to section 6.3, no director or officer shall disclose any information concerning the business and affairs or proposed business and affairs of the Authority acquired in connection with his or her position with the Authority (“Confidential Information”) which has not been disclosed to the public or been made available to the public without the prior written consent of the Board.

6.3 Permitted Disclosures. A director or officer may disclose Confidential Information:

- (a) to the extent that the disclosure is reasonably necessary in connection with the performance of the duties and responsibilities of the director or officer, including disclosures necessary in connection with a financing transaction or proposed financing transaction involving the Authority;
- (b) to the extent disclosure is required by law (including *Access to Information Act* (Canada) and *Privacy Act* (Canada) requirements) or by a court or tribunal of competent jurisdiction; and
- (c) to professional advisors of the Authority.

ARTICLE 7

OUTSIDE EMPLOYMENT

7.1 Offers of Employment or Appointment. In discharging his or her duties and responsibilities to the Authority, a director or officer shall not allow the performance of such duties and responsibilities to be affected by offers or potential offers of outside employment or appointment.

7.2 Disclosure of Offer. A director or officer who receives a firm offer of employment or appointment which may affect the performance of the director’s or officer’s duties or responsibilities shall forthwith disclose the offer to the Board in writing.

public. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, un administrateur ou un dirigeant qui est au courant d’une mesure ou décision proposée par l’Administration ne doit pas acheter ou vendre des biens, ni conseiller à des tiers d’acheter ou de vendre des biens, dont la valeur pourrait varier de façon appréciable en raison de la mesure ou décision proposée, jusqu’à ce que la mesure ou décision ait été annoncée ou rendue publique.

6.2 Divulgence de renseignements confidentiels. Sous réserve au paragraphe 6.3, un administrateur ou dirigeant ne peut divulguer de renseignements concernant les activités et affaires de l’Administration obtenus dans l’exercice de ses fonctions au sein de l’Administration (« renseignements confidentiels ») qui n’ont pas été divulgués au public ou rendus publics sans autorisation préalable écrite du Conseil.

6.3 Divulgence autorisée. Un administrateur ou dirigeant peut divulguer des renseignements confidentiels dans les cas suivants :

- a) dans la mesure où la divulgation est raisonnablement nécessaire pour permettre à l’administrateur ou dirigeant de s’acquitter de ses fonctions et responsabilités, notamment, la divulgation nécessaire relative à une transaction financière ou transaction financière proposée mettant en cause l’Administration;
- b) dans la mesure où la divulgation est prévue par la loi (notamment, les exigences de la *Loi sur l’accès à l’information* (Canada) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)) ou un tribunal compétent;
- c) divulgation aux conseillers professionnels de l’Administration.

ARTICLE 7

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

7.1 Offres d’emploi ou de nomination. Dans l’exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein de l’Administration, un administrateur ou dirigeant ne peut laisser des offres ou offres potentielles d’emploi ou de nomination à l’extérieur influencer sur ses fonctions et responsabilités.

7.2 Divulgence de l’offre. Un administrateur ou dirigeant qui reçoit une offre sérieuse d’emploi ou de nomination qui pourrait influencer sur l’exécution des fonctions ou des responsabilités de l’administrateur ou dirigeant doit immédiatement divulguer par écrit cette offre au Conseil.

ARTICLE 8**RECORDS OF PRIVACY**

8.1 Confidentiality Obligation. Information concerning the interests or activities or proposed interests or activities of a director or officer provided to the Board in connection with the disclosure obligations of this Code or otherwise obtained by the Board shall be placed in separate personal files and kept in secure safekeeping.

8.2 Privacy. Subject to disclosure of personal information in accordance with law (including disclosure under the *Access to Information Act* (Canada) and *Privacy Act* (Canada)), in addition to the confidentiality obligations set forth in section 8.1, the Board shall make all reasonable efforts to ensure that the privacy of the director or officer disclosing personal information to the Board is fully respected.

ARTICLE 8**DOSSIERS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

8.1 Caractère confidentiel. Les renseignements sur les intérêts ou les activités privés, actuels ou projetés, d'un administrateur ou dirigeant qui sont divulgués au Conseil conformément aux obligations de divulgation du présent Code, ou que le Conseil obtient autrement, sont consignés dans des dossiers personnels spéciaux gardés en lieu sûr.

8.2 Protection des renseignements personnels. Sous réserve de la divulgation des renseignements personnels conformément à la loi (notamment, les exigences de divulgation prévues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada)), outre les obligations de protection du caractère confidentiel exposées au paragraphe 8.1, le Conseil doit faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les renseignements personnels de l'administrateur ou dirigeant divulgués au Conseil sont protégés.